FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
II
2070
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

53-Prov.
II-2070
~~1405~~

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

TOME TROISIEME.

C11344

ETAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

PAR P. N. QUILLET,

CHEF DU BUREAU DE LA SOLDE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE;
DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

QUATRIEME ÉDITION.

Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.
Juv. *Sat.* XIV, v. 62.

TOME TROISIEME.

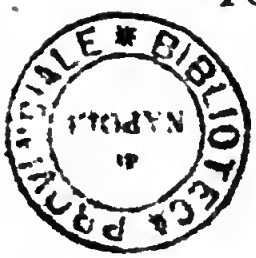

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE,
RUE DE THIONVILLE, N°. 9.

1809.

TABLE

DES CHAPITRES DU TROISIEME VOLUME.

Nota. La Table Alphabétique des matières est à la fin de ce volume.

SUITE DU TROISIEME LIVRE.

Sur les Masses ou les fournitures qui se font aux troupes.

CHAP. VI. Masse de chauffage. Page 1

Sect. Ire. Chauffage dans les garnisons et dans les quartiers. 5

II. Chauffage aux armées. 7

III. Comptabilité. 11

CHAP. VII. Masse des bois et lumières des corps-de-garde. 16

VIII. Logement, casernement et ameublement. 33

Sect. Ire. Logement dans les casernes ou bâtimens militaires. 35

II. Logement chez l'habitant. 48

III. Indemnité en remplacement du logement et de l'ameublement. 54

Art. Ier. Indemnité de logement. *ibid.*

II. Indemnité d'ameublement. 61

III. Mode de paiement de ces indemnités. 62

CHAP. IX. Campement ou logement en campagne. Page 64
X. Etapes, convois et équipages militaires. 79
Sect. 1re. Etapes ou fournitures aux troupes en marche dans l'intérieur, et indemnités représentatives. 80
Art. 1er. Corps ou détachemens en route. 82
II. Indemnité de route aux militaires voyageant isolément. 93
II. Convois militaires à la suite des troupes en marche dans l'intérieur. 132
Art. 1er. Transports directs. *ibid.*
II. Transports à la suite. 140
III. Comptabilité des convois militaires au compte du corps. 166
IV. Comptabilité des convois en entreprise. 168
III. Equipages et transports militaires, service des armées. 174
Art. 1er. Equipages des vivres, de l'ambulance et des effets de campement. 175
II. Caissons à la suite des corps et des généraux. 189
III. Transports généraux ou service du parc. 191
IV. Equipages d'artillerie. 192
CHAP. XI. Des remontes. 196
XII. Des hôpitaux militaires. 205
Sect. 1re. Hôpitaux militaires permanens. 207
Art. 1er. Administration. *ibid.*
II. Distribution intérieure et fourniture des effets et alimens. 213
III. Marchés pour la fourniture des denrées. 223
IV. Traitement des officiers. 224
V. Réception et sortie des malades. 225

Sect. II. Infirmeries régimentaires. Page 226
III. Hôpitaux près les eaux minérales. 227
IV. Salles militaires dans les hospices civils. 230
V. Hôpitaux temporaires ou ambulans à la suite des armées. 231
VI. Fourgons d'ambulance à la suite des corps. 235
VII. Evacuations d'un hôpital sur un autre; sortie ou mort des malades. 237
VIII. Dépôts de convalescence. 248
IX. Service de santé. 252
X. Comptabilité des hôpitaux. 264
XI. Police générale et particulière des hôpitaux. 273

CHAP. XIII. Amendes levées sur les déserteurs, et frais de jugement. 284

XIV. Matériel de l'artillerie et du génie. 286

Sect. Ire. Matériel du génie. *ibid.*
II. Matériel de l'artillerie. 289

Art. Ier. Service des places par rapport aux commissaires des guerres seulement. 290
II. Service de campagne et de siége. 293

APPENDICE. 295

§. Ier. Colonels en second. *ibid.*
II. Indemnité de représentation aux commandans des corps. 296
III. Enfans de troupes. 298
IV. Militaires français tombés au pouvoir de l'ennemi. 300
V. Frais de bureau et de tournée des officiers commandans aux armées le génie ou l'artillerie, ou qui font les fonctions de chefs d'état-major de ces deux armes. 304

§. VI. Conscrits réfractaires. Page 306
VII. Masse de linge et chaussure. 308
VIII. Vivres, caissons. 312
IX. Fourrages. 314
X. Hôpitaux; organisation militaire des infirmiers. 323

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

SUITE DU

LIVRE TROISIEME.

DES MASSES OU DES FOURNITURES QUI SE FONT AUX TROUPES.

CHAPITRE VI.

Chauffage.

Après les subsistances, tant de l'homme que du cheval, vient la fourniture du bois ou autres combustibles nécessaires, soit pour préparer les alimens du soldat, soit pour le garantir lui-même de la rigueur du froid pendant l'hiver.

Masse de chauffage.

Cette fourniture se fait au moyen d'un abonnement, qu'on appelle *masse de chauffage.*

Par qui administrée.

Cette masse est administrée par les conseils d'administration des corps, sous la surveillance du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Fixation.

Elle a été définitivement fixée, par un arrêté du 7 floréal an XI (27 avril 1803), à 10 fr. par homme et par an, sur le pied du complet de paix des sous-officiers et soldats seulement (1).

Fonds à la disposition du Ministre-directeur.

Les fonds en sont remis chaque mois, et toujours à l'avance, à la disposition du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison des quatre cinquièmes pour les six premiers mois de l'année, et du cinquième restant pour les six derniers.

Répartition entre les corps.

Ce Ministre fait chaque mois, la répartition de cette masse par corps, et sur le pied de l'effectif, non compris les officiers, à raison des saisons et des localités.

On trouvera à la fin de cet ouvrage le tarif des sommes à payer aux troupes pour la masse de chauffage, tel qu'il a été arrêté par le Ministre-directeur, le 12 fructidor an XIII (30 août 1805), avec la durée des mois d'hiver

(1) Une Loi du 1er. février 1791 avait réglé cette masse sur le pied de 9 francs.

et d'été, d'après le calendrier actuellement suivi.

En quoi consiste le chauffage.

Le chauffage des troupes consiste en bois, charbon de terre, tourbes de marais (1) ou de tanneur, suivant les localités.

N'est dû qu'aux présens.

Le chauffage n'est dû qu'aux hommes présens sous les armes ; il n'en est donc point distribué aux hommes absens par congé ou autrement, et à ceux qui sont aux hôpitaux externes et du lieu (2).

Officiers n'y ont pas droit.

Les officiers ne peuvent rien prétendre ni obtenir sur la masse de chauffage ; ils doivent se procurer des combustibles au moyen de leurs appointemens (3). En cas de résidu, les sous-officiers et soldats ne peuvent en réclamer aucun décompte.

En route les troupes n'y ont pas droit.

Les troupes de passage, devant être logées chez l'habitant, et y avoir place au feu et à la lumière, n'ont, dans ce cas, aucun décompte de masse de chauffage à répéter (4).

---

(1) La tourbe de marais, qui se compose de terre bitumineuse propre à brûler, devait avoir un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur, à chacune des quatre faces ; elle peut se remplacer par une brique de quinze centimètres de longueur, sur quatre centimètres de largeur et de hauteur.

(2) Art. 2, Réglement du 1er. fructidor an VIII (19 août 1800).

(3) *Voyez* les Réglemens des 1er. avril 1791, 11 avril 1792, 20 pluviose an III, et l'arrêté du 7 floréal an XI.

(4) Art. 7 ; Réglement du 9 brumaire an X.

Double ration aux sous-officiers.

Les adjudans-sous-officiers, dans toutes les armes; les sergens-majors et sergens, tambours majors, maîtres-ouvriers, dans l'infanterie, l'artillerie et tous les corps à pied; les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres ouvriers, dans les troupes à cheval, reçoivent une double ration.

D'après les observations qui ont été faites par plusieurs corps, sur la justice qu'il y aurait à faire jouir du même avantage les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers, il a été réglé, le 17 messidor an XI, que ces militaires recevraient une double ration de chauffage, comme les sergens et maréchaux-des-logis (1).

Division du chauffage.

Le chauffage se divise en deux parties principales : chauffage dans les garnisons et quartiers, chauffage en campagne. Nous allons donc en traiter séparément dans les deux sections qui suivent; une dernière aura pour objet la comptabilité de cette fourniture.

---

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 2 thermidor an XI.

SECTION PREMIÈRE.

Chauffage dans les garnisons et dans les quartiers.

La ration de chauffage, dans l'intérieur, se distingue en ration d'été et ration d'hiver.

Ration d'hiver.

La ration d'hiver se compose, pour		
le bois à la mesure, d'un.	150°.	de stère.
Pour celui au poids, de.	2	kilog. (1) ;
Pour le charbon de terre, de. . . .	1	kilog. (2) ;
Et pour les tourbes de marais, de. . .	10	tourbes.

Ration d'été.

La ration d'été est de moitié de celle d'hiver.

Les mois d'été et les mois d'hiver varient en raison des divers degrés de température des départemens où se trouvent les troupes.

Dans les départemens situés sur quelques côtes de la mer et dans ceux placés au nord, on compte pour le chauffage des troupes, six mois d'hiver, qui commencent au 16 octobre et finissent le 15 avril exclusivement ;

---

(1) Excepté en Corse, où la ration doit être d'un kilogramme par homme, et par jour d'hiver ou d'été indistinctement.

(2) Lorsque le charbon de terre est converti en briquettes, la ration doit être de deux briquettes par jour d'hiver, et d'une briquette par jour d'été.

La briquette doit avoir treize centimètres et demi de longueur, sur cinq centimètres et demi de largeur et quatre centimètres d'épaisseur.

Dans les départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver, du 1er. novembre au dernier mars inclusivement;

Dans ceux du midi, quatre mois d'hiver, du 16 novembre au 15 mars (1).

Surveillance des commissaires des guerres.

La police des magasins de chauffage, le soin des distributions et la surveillance des approvisionnemens, appartiennent aux commissaires des guerres.

Ils doivent veiller, en conséquence, à ce que les distributions se fassent exactement et dans les proportions prescrites; à ce que les approvisionnemens pour le service courant soient toujours suffisans, et ne soient jamais détournés de leur destination (2).

Dépôts de conscrits réfractaires, prisonniers de guerre, et déserteurs étrangers.

La masse de chauffage doit encore pourvoir au chauffage des dépôts de conscrits réfractaires, de prisonniers de guerre, déserteurs

---

(1) Art. 8, Réglement du 1er. fructidor an VIII, et Décision du Ministre-directeur de l'administation de la guerre, du 2 brumaire an XIV.

Nota. Le Réglement du 9 pluviose an X contient la nomenclature des départemens où l'on compte plus ou moins de mois d'hiver, suivant qu'ils s'éloignent ou se rapprochent plus ou moins du nord, ou que le climat y est plus ou moins froid, *Voyez* le tarif n°. 31.

(2) Si d'après l'usage du pays, les combustibles ont des dimensions irrégulières, l'équivalent de la ration doit en être constaté par procès-verbaux du commissaire des guerres, assisté du maire ou d'un de ses adjoints.

étrangers, et autres, qui ne font point partie d'un corps.

SECTION II.

Chauffage aux armées.

En campagne, comme dans l'intérieur, les corps font fournir aux sous-officiers et soldats les combustibles qui leur sont nécessaires, sur les fonds de la masse du chauffage, toutes les fois que la fourniture n'en est pas ordonnée en nature.

Le chauffage dans les camps et armées peut se considérer sous deux rapports : le chauffage des troupes cantonnées ou en garnison dans les places prises sur l'ennemi, et celui des troupes campées ou en marche dans son pays.

Troupes cantonnées, en garnison dans les places conquises.

Dans le premier cas, il faut profiter des marchés de l'ennemi, s'ils sont avantageux, ou bien en passer de nouveaux, en ayant égard aux circonstances du tems et des lieux où l'on fait la guerre.

On peut aussi exiger des habitans, par l'entremise des officiers municipaux, le chauffage gratuit des garnisons, à titre de contribution à la charge du pays.

Troupes campées ou en marche.

Dans le second cas, le service est plus difficile, et il y a deux moyens d'y pourvoir :

1°. En faisant des coupes de bois ou abatis d'arbres au fur et à mesure des besoins, et dans les lieux le plus à la portée de l'armée ;

2°. Par des marchés généraux ou particuliers.

Bois coupé à mesure des besoins.

La première méthode est la plus sûre et la moins dispendieuse, quand d'ailleurs un pays offre des ressources disposées à des distances convenables des marches ou des stations présumées de l'armée.

La troupe ne doit jamais être autorisée à abattre ou faire abattre des bois sans ordre et sans désignation des lieux où les coupes se font ; car ce serait le moyen de dévaster un pays et de lui ôter des ressources qu'on peut être ensuite dans le cas de regretter.

Bucherons entretenus à la suite de l'armée.

Il est donc à propos d'entretenir à la suite de l'armée un nombre suffisant de bucherons, sous des chefs intelligens qui sachent diriger ce service, et qui fassent faire à propos les distributions.

Emplacemens du bois près les camps.

Les magasins de chauffage doivent toujours être établis sur les derrières de l'armée, et divisés en plusieurs dépôts, suivant le nombre de troupes et l'étendue du terrain qu'elles occupent.

L'emplacement de ces dépôts est indiqué par le commissaire ordonnateur, d'après les ordres du général, et ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'environ deux kilo-

mètres, afin de faciliter les distributions aux différentes divisions.

Epoque des distributions.

Lorsque l'armée est stationnée dans un camp, on peut distribuer le bois pour quatre jours; mais il faut être assuré qu'il n'y aura point de mouvement : autrement il vaut mieux renouveler tous les matins les distributions.

Composition de la ration.

Le chauffage se distribue aux armées comme dans l'intérieur, par ration d'hiver et d'été.

La ration d'hiver est,

Pour le bois à la mesure, d'un	125°.	de stère.
Celui au poids, de.	24	hectogrammes.
Le charbon de terre, de. . .	12	hectogrammes.
Et les tourbes de marais, de. .	12	tourbes.

La ration d'été est moindre de moitié.

Il n'est fait aucune fourniture particulière pour les corps-de-garde.

Dans ces fixations est compris le chauffage nécessaire aux avant-postes et à toutes les autres gardes des camps et cantonnemens; ainsi, lorsque les troupes reçoivent le chauffage sur ce pied, elles ne peuvent prétendre à aucune fourniture particulière pour les corps-de-garde.

Cas d'exception.

Si cependant les généraux jugeaient nécessaire que dans quelques cantonnemens les corps-de-garde fussent fournis séparément, la distribution peut se faire, sur leurs ordres et ceux de l'ordonnateur, dans la proportion déterminée pour les corps de-garde des places.

Mais pendant tout le tems que la distribu-

tion se fait ainsi dans les corps-de-garde, la troupe de cantonnement ne doit recevoir le chauffage que sur le pied fixé pour les troupes de garnison dans l'intérieur.

Il est compté un mois d'hiver de plus pour le chauffage de campagne.

On compte un mois d'hiver de plus pour le chauffage qui est distribué sur le pied de guerre.

A l'égard des pays conquis où les troupes sont campées et cantonnées, on compte pour le chauffage autant de mois d'hiver qu'il en est fixé pour les plus voisins départemens de la France.

Les sous-officiers aux armées reçoivent double ration.

Les sous officiers dans toutes les armes, les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers compris, reçoivent aux armées, comme dans les divisions de l'intérieur, double ration de chauffage.

Le chauffage de campagne n'est délivré qu'à l'effectif des hommes présens et sous les armes; il ne peut, dans aucune circonstance, être remboursé en espèces; il ne peut en être fait aucun rappel ni rachat.

Les officiers n'ont point droit au chauffage.

C'est un principe reconnu que les officiers n'ont point droit aux distributions de chauffage, ni en garnison, ni en campagne (1).

Il peut, au besoin, leur être délivré, à charge par eux d'en payer le prix.

Cependant, lorsqu'il y a nécessité, ils peuvent le recevoir des magasins militaires, à

(1) *Voyez* page 3.

charge par eux d'en payer à l'instant le prix comptant aux gardes-magasins; mais il faut un ordre formel du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les quantités qui leur sont délivrées ne peuvent excéder la fixation déterminée par ce Ministre (1).

SECTION III.

Comptabilité.

On a vu de quelle manière les fonds pour le chauffage se font aux corps; il reste à examiner quelles sont les formes établies pour l'ordre de la comptabilité de cette fourniture, tant en matière qu'en deniers.

Les distributions se font à l'avance pour cinq jours, d'après l'effectif présent. Distributions.

L'ordre prescrit pour les autres fournitures doit se suivre pour celle-ci (2).

La masse est payée aux corps, en raison de leur effectif, sur les fonds que le Ministre-directeur de l'administration de la guerre met à la disposition des ordonnateurs, et sur le pied du tarif (3).

---

(1) *Voyez* le tarif qui se trouve à la fin de cet ouvrage, du nombre des rations allouées à chaque grade, n°. 32.

(2) *Voyez* le tit. VI, Réglement du 8 floréal an VIII, et ce qui a été dit pour la distribution du pain.

(3) *Voyez* ce tarif à la fin de cet ouvrage.

Les ordonnateurs adressent au Ministre-directeur des états de besoins, établis sur la base des états d'effectif qui doivent leur être fournis, le 1er. de chaque mois, par les inspecteurs aux revues (1); c'est sur ces états que se fait la mise de fonds, et c'est sur ces fonds que les ordonnateurs délivrent leurs ordonnances.

Voici la marche tracée à cet égard par les instructions du Ministre-directeur de l'administration de la guerre (2).

A l'expiration de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre, les conseils d'administration des corps, et les chefs des détachemens s'administrant eux-mêmes, forment, certifient et remettent aux sous-inspecteurs, des états de l'effectif des sous-officiers, soldats et enfans de troupes présens sous les armes (3), en station pendant le mois expiré, et le décompte provisoire des sommes à payer pour la masse du même mois. Les sous-inspecteurs, après avoir vérifié et arrêté ces états, les adressent, au plus tard le 5 du mois suivant, à l'inspecteur divisionnaire qui les fait

---

(1) *Voyez* l'art. 32 du Décret impérial du 25 germinal an XIII.

(2) Instructions des 24 juillet 1806 et 31 décembre 1807.

(3) *Voyez* le modèle n°. 2, joint à l'Instruction du 24 juillet 1806.

parvenir au Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Ce Ministre fait réunir les états d'effectif qui concernent le même corps, et il ordonnance, au profit du conseil d'administration du corps les à-comptes qu'il juge convenable de faire payer sur la masse du trimestre (1).

Régularisation et comptabilité.

La régularisation de chaque paiement s'opère par le moyen de cette revue. Il en est fait extrait en triple expédition, sur chacune desquelles le sous-inspecteur applique le décompte de liquidation de la masse qui revient au corps pour le chauffage (2).

Deux expéditions sont envoyées au Ministre-directeur, par les sous-inspecteurs, avant le 30 du mois qui suit le trimestre des revues, et la troisième est remise aux corps ou détachemens.

Aussitôt la réception des extraits, ce Ministre les fait réunir par corps et après en avoir vérifié les décomptes, il en ordonnance le montant au profit des conseils d'administration des corps, déduction faite des à-comptes ordonnancés.

---

(1) Instruction du Ministre-directeur, du 31 décembre 1807.

(2) *Voyez* l'art. 115 du Réglement du 25 germinal an XIII, et l'art. 5 de l'Instruction du 24 juillet 1806.

Mode de paiement de la masse pour les détachemens s'administrant eux-mêmes.

Pour les détachemens s'administrant eux-mêmes, le payeur fait l'avance du chauffage à l'instar de la solde, sur états d'effectifs certifiés par les commandans, et visés par les sous-inspecteurs aux revues.

Les acquits provisoires qui résultent de ces paiemens, sont remis pour comptant aux conseils d'administration auxquels les détachemens appartiennent.

A la fin de chaque trimestre les conseils d'administration se font rendre compte par les chefs de détachement, s'administrant eux-mêmes, et par les conseils d'administration des bataillons détachés, de l'emploi des avances qui leur ont été faites. Ces comptes doivent être arrêtés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues (1).

Conscrits de nouvelle levée reçoivent le chauffage en deniers.

Les conscrits de nouvelle levée, lorsqu'ils ne sont pas logés chez l'habitant, reçoivent le chauffage en deniers, à l'instar de la solde, et les acquits provisoires en sont imputés aux corps sur lesquels les conscrits sont dirigés (2).

Vérification des recettes et dépenses.

La vérification de la recette en deniers de la masse du chauffage, s'opère en compulsant le registre particulier de cette masse, et en le comparant aux livrets de solde.

---

(1) Art. 3, 4 et 5 de l'Instruction du 31 décembre 1807.

(2) *Voyez* la Circulaire du Ministre directeur-général des revues, du 29 mars 1808.

Celle de la dépense se fait par l'inspection des factures quittancées des marchands et par l'examen des registres et dépenses en nature (1).

Comptabilité du chauffage en nature.

Lorsque les circonstances exigent une fourniture de combustibles en nature, soit qu'il y ait lieu ou non à la retenue sur la masse, la comptabilité en est établie dans les mêmes formes que celle des fournitures de vivres (2).

On a vu que les fonds de la masse étaient payés aux corps, par mois, en raison de la fixation faite par le Ministre-directeur, par arrondissement, d'après le prix des combustibles dans les divisions militaires.

La recette de ces fonds, l'achat des combustibles, leur conservation et distribution, nécessitent dans l'intérieur des corps une comptabilité, tant en argent qu'en matières. On peut voir à cet égard ce qui a été dit sur les distributions de pain et de fourrages, et sur la comptabilité de l'habillement.

Dans le mois de février de chaque année, les conseils d'administration doivent rendre compte au Ministre de l'emploi des fonds mis

---

(1) Art. 16 de l'Instruction du Directeur général des revues, du 14 septembre 1808.

(2) *Voyez* le Réglement du 25 germinal an XIII, art. 152 à 168 et tom. II, page 372.

à leur disposition pour le chauffage de la troupe pendant l'année précédente (1).

Les comptes doivent être certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les inspecteurs aux revues (2).

Ils doivent être appuyés des états d'achats et quittances des fournisseurs, ainsi que des extraits de revue constatant le nombre de journées de présence.

CHAPITRE VII.

Masse des bois et lumières des corps-de-garde.

La fourniture des bois et lumières des corps-de-garde se prenait sur la masse de chauffage ; mais cette dépense en a été retranchée par l'arrêté du 7 floréal an xi, qui en a fait une masse séparée, sous la dénomination de *masse des bois et lumières des corps-de-garde.*

Cette dernière masse est fixée à raison de 3 francs par homme et par an, sur le pied du complet de paix de l'armée, y compris les officiers des corps.

---

(1) Ce compte est établi dans les formes du modèle joint à l'Instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 31 décembre 1807.

(2) Art. 6, Arrêté du 7 floréal an xi.

La fourniture des bois et lumières des corps-de-garde a lieu en nature, et au moyen des adjudications qui en sont faites par département ou par division (1). Fournis en raison de la force des corps-de-garde.

Elle se compose de bois, charbon de terre, briquettes de houille et tourbes de marais ou de tanneur; en raison de la force des corps-de-garde, divisés pour cet effet en quatre classes.

La fourniture de la chandelle et de l'huile, nécessaires à leur éclairage, est proportionnée également à leur force.

Le réglement du 1er. fructidor an VIII (2), indique les quantités de chauffage et lumières qui leur sont dues.

Les corps-de-garde sont divisés, suivant leur force, en quatre classes. Division des corps-de-garde en quatre classes.

1re. classe, de 16 hommes et au-dessus.
2e. ——— de 8 à 16 hommes.
3e. ——— de 7 et au-dessous.
4e. ——— pour la chambre d'officier.

(1) Les divers combustibles à fournir sont soumissionnés, savoir :

Le bois à distribuer à la mesure, au stère ;

Le bois et le charbon de terre à distribuer au poids, au myriagramme ;

Les briquettes de houille, tourbes de marais et de tanneur, ainsi que les petits fagots, au cent;

La chandelle au kilogramme, chaque kilogramme divisé en quinze chandelles;

L'huile également au kilogramme, y compris les mèches nécessaires.

(2) Art. 17, 18, 19 et 23.

On a vu, section première, de quelle manière se comptent les mois d'hiver, d'après les différens degrés de température.

Pour le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde, on distingue encore pour les distributions, les mois dont l'hiver se compose, et l'on ajoute toujours un mois.

Dans les départemens où l'on compte six mois d'hiver, le mois d'octobre est le premier; les cinq grands mois commencent au premier novembre, et finissent le dernier jour de mars; le mois d'avril est le dernier.

Dans les départemens où l'on compte cinq mois d'hiver, le premier mois commence le 16 octobre, et finit le 15 novembre. Il y a quatre grands mois d'hiver, du 16 novembre au 15 mars, et le dernier mois est du 16 mars au 15 avril.

Dans les départemens où l'on ne compte que quatre mois d'hiver, le mois de novembre est le premier; il y a trois grands mois d'hiver, du 1er. décembre au dernier jour de février, et le mois de mars est le dernier.

Distribution du bois à la mesure.

Les distributions dans les places où la fourniture se fait en bois à la mesure, ont lieu de la manière suivante, savoir :

Pour un corps-de-garde de première classe, de seize hommes et au-dessus, le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un sixième

de stère ; les autres mois d'hiver, à raison de deux sixièmes de stère, et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneurs ;

Pour un corps-de-garde de deuxième classe, de huit à seize hommes, le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un huitième de stère ; les autres mois d'hiver, à raison de deux huitièmes de stère, et pendant les mois d'été, de quatre tourbes de tanneurs ;

Pour un corps-de-garde de troisième classe, de sept hommes et au-dessous, le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un dixième de stère ; les autres mois d'hiver, à raison de deux dixièmes de stère, et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneurs ;

Pour un corps-de-garde de quatrième classe, pour la chambre de l'officier, le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un dixième de stère ; les autres mois d'hiver, à raison de deux dixièmes de stère, et pendant les mois d'été, il ne doit être délivré à ce corps-de-garde, ni bois, ni tourbes de tanneurs.

Dans les lieux où le bois se délivre au poids, la fourniture se fait pour chaque jour, savoir : Distribution au poids.

CORPS-DE-GARDE.	
1re. *Classe.*	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de vingt-huit kilogrammes de bois ;
De 16 hommes et au-dessus.	Les autres mois d'hiver, à raison de cinquante-six kilogrammes de bois ;
	Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.

2e. *Classe.* De 8 à 16 hommes.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de vingt-quatre kilogrammes de bois; Les autres mois d'hiver, à raison de quarante-huit kilogrammes de bois; Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.
3e. *Classe.* De 7 hommes et au dessous.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de vingt kilogrammes de bois; Les autres mois d'hiver, à raison de quarante kilogrammes; Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.
4e. *Classe.* Pour la chambre d'officier.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de vingt kilogrammes de bois; Les autres mois d'hiver, à raison de quarante kilogrammes; Et les mois d'été, il ne sera délivré ni bois ni tourbes de tanneur.

Distribution du charbon de terre.

Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, la fourniture a lieu ainsi qu'il suit:

CORPS-DE-GARDE. 1re. *Classe.* De 16 hommes et au-dessus.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de cinquante briquettes de houille, ou bien de vingt-quatre kilogrammes de charbon de terre; Les autres mois d'hiver, de cent briquettes de houille, ou de quarante-huit kilogrammes de charbon de terre; Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.

2e. *Classe.* De 8 à 16 hommes.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de quarante briquettes de houille, ou bien de dix-neuf kilogrammes de charbon de terre; Les autres mois d'hiver, de quatre-vingts briquettes de houille, ou de trente-huit kilogrammes de charbon de terre; Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.
3e. *Classe.* De 7 hommes et au-dessous.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de trente-cinq briquettes de houille, ou bien de dix-sept kilogrammes de charbon de terre; Les autres mois d'hiver, de soixante-dix briquettes de houille, ou de trente-quatre kilogrammes de charbon de terre; Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.
4e. *Classe.* Pour la chambre d'officier.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un dixième de stère de bois, ou bien à raison de trente-cinq briquettes de houille, ou de dix-sept kilogrammes de charbon de terre; Les autres mois d'hiver, à raison de deux dixièmes de stère de bois, ou bien de soixante-dix briquettes de houille, ou de trente-quatre kilogrammes de charbon de terre; Et les mois d'été, il n'est fourni aucun combustible.

Dans les lieux où l'on peut faire usage des

Distribution des tourbes de marais.

tourbes de marais, la fourniture s'effectue ainsi qu'il suit, savoir :

CORPS-DE-GARDE. 1re. *Classe.* De 16 hommes et au-dessus.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de deux cent cinquante tourbes; Les autres mois d'hiver, de cinq cents tourbes; Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.
2e. *Classe.* De 8 à 16 hommes.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de cent quatre-vingt-sept tourbes; Les autres mois d'hiver, de trois cent soixante-quinze; Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.
3e. *Classe.* De 7 hommes et au-dessous.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de cent cinquante tourbes; Les autres mois d'hiver, de trois cents; Et les mois d'été, de quatre tourbes de tanneur.
4e. *Classe.* Pour la chambre d'officier.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de cent cinquante tourbes; Les autres mois d'hiver, de trois cents; Et les mois d'été, il n'est fourni aucun combustible.

Distribution de la lumière.

Quant à la lumière, voici de quelle manière elle est distribuée :

Pour un corps-de-garde de première classe, le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de quatre chandelles ou de vingt-quatre dé-

cagrammes d'huile à brûler; les autres mois d'hiver, à raison de cinq chandelles ou de trente décagrammes d'huile, et les mois d'été, à raison de trois chandelles ou de dix-huit décagrammes d'huile;

Pour les corps-de-garde de deuxième et troisième classes, le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de trois chandelles ou de dix-huit décagrammes d'huile; les autres mois d'hiver, de quatre chandelles ou de vingt-quatre décagrammes d'huile, et les mois d'été, de deux chandelles ou douze décagrammes d'huile;

Pour le corps-de-garde de quatrième classe pour la chambre d'officier; le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de trois chandelles; les autres mois d'hiver, à raison de quatre, et les mois d'été à raison de deux.

Chaque chandelle doit être du poids d'environ sept décagrammes l'une, faisant quinze chandelles pour le kilogramme.

L'huile à brûler est fournie avec les mêches nécessaires; l'usage n'en est permis que lorsqu'il y a impossibilité constatée par le commissaire des guerres de se procurer de la chandelle.

Si un officier commande un poste où il ne se trouve point de corps-de-garde particulier pour lui, il doit se tenir dans celui de la

Circonstance où un corps-de-garde, de moins de seize hommes, est traité comme étant de première classe.

troupe, sans pouvoir prétendre ni chauffage ni lumière; mais dans ce cas le poste est traité comme corps-de-garde de première classe, quand même il serait composé de moins de 16 hommes.

Il est accordé aux corps-de-garde un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des casernes.

On compte pour les corps-de-garde un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des casernes (1); ainsi les mois d'hiver pour les corps-de-garde commencent quinze jours plus tôt que pour les casernes, et finissent quinze jours plus tard.

Corps-de-garde des casernes.

Lorsque le corps-de-garde établi à l'entrée des casernes pour leur police intérieure, sert en même tems à la sûreté de la place, le chauffage et la lumière y doivent être fournis en nature, comme à tous les autres postes militaires de la place, par l'entrepreneur de ce service.

A l'exception de cette circonstance, qui doit toujours être formellement exprimée dans les revues, le chauffage et la lumière sont fournis dans ces postes, par les soins des conseils d'administration, sur les fonds de la masse de chauffage.

Postes militaires pour la garde des drapeaux, etc.

A l'égard des postes qui pourraient être établis pour la garde des drapeaux, étendards, guidons, etc., leurs bois et lumière doivent toujours être pris sur les fonds de la masse

(1) *Voyez* page 18 de ce volume.

de chauffage, et faits par les soins des conseils d'administration (1).

Quoique la loi du 26 fructidor an VII et l'arrêté du 1er. fructidor an VIII, assignent la dépense de la fourniture des ustensiles des corps-de-garde, ainsi que des capotes de sentinelle, sur les fonds de la masse de logement, il paraît plus convenable d'entrer ici dans le détail de ces objets, que de les renvoyer à l'article du logement; on verra ainsi, d'un coup-d'œil, tout ce qui concerne les corps-de-garde : c'est d'ailleurs la marche suivie par le réglement du 1er fructidor an VIII.

Effets et ustensiles.

Les remplacemens et réparations des effets et ustensiles des corps-de garde, concernent, suivant leur nature, les officiers du génie ou les commissaires des guerres.

Le réglement du 1er. fructidor an VIII (2); détermine la nature des effets et ustensiles dont les corps-de-garde doivent être pourvus.

Ces effets consistent en lits de-camp, bancs, table, ratelier d'armes, planche à pain, arrosoir de fer-blanc, boîte de ronde, fallot, bidon, chandelier de fer, encrier de plomb, pelle de fer, brancard ou brouette; de plus, hache, scie et chevalet dans les places où le

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 13 nivose an XII.

(2) Art. 32, 34 et 35.

chauffage se fait en bois, et poële et panier dans les lieux où le charbon de terre est en usage.

Guérites et capotes.

Il est en outre établi, pour le service des corps-de-garde, le nombre nécessaire de guérites et de capotes de sentinelle.

Les capotes de sentinelle sont délivrées à l'époque où commencent les mois d'hiver, et retirées à celle des mois d'eté.

Objets qui concernent particulièrement les commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres sont particulièrement chargés de faire fournir,

1°. Dans les corps-de-garde, les plumes, encre et le papier nécessaires aux rapports; les livrets, boîtes et marrons de ronde et de chauffage; les autres objets concernent les officiers du génie : les commissaires des guerres doivent y pourvoir à leur défaut;

2°. Dans le bureau du secrétaire de la place, les registres de garde et de consignes, ceux d'ordre, les états imprimés de garde, ainsi que les papier, plumes, encre, et autres objets nécessaires.

Concert avec les commandans d'armes et les officiers du génie.

La police et la surveillance des postes et corps-de-garde appartenant aux commandans d'armes, les commandans d'armes, les officiers du génie et les commissaires des guerres, doivent continuellement se concerter sur tous les besoins.

On a déjà dit que les troupes de passage,

devant avoir place au feu et à la chandelle, n'avaient aucun décompte à prétendre sur la masse de chauffage pour le tems de leur route.

Cette disposition s'étend aux corps-de-garde que ces troupes seraient dans le cas d'établir. Leurs corps-de-garde doivent être réunis à ceux de la garnison, dans les lieux où il en existe; et à défaut de postes militaires déjà existans, il faut en établir spécialement pour les troupes de passage: le chauffage et la lumière y doivent être fournis par les soins des municipalités.

Corps-de-garde des troupes de passage.

Ces postes sont assimilés à ceux des gardes nationales, et il est pourvu au paiement de leurs dépenses sur les biens communaux, sur les centimes additionnels, sur les octrois, ou sur tout autre revenu des communes, conformément à l'arrêté du Gouvernement, du 8 brumaire an X (1).

Les réparations et remplacemens qu'exigent les effets et ustensiles des corps-de-garde se font chaque année, principalement avant l'hiver.

Réparations et remplacemens.

Dans les premiers jours de janvier, ou même dans le courant de décembre, le commandant de la place, le commissaire des guerres et l'officier du génie, doivent, ainsi qu'il est prescrit par le réglement du 1er. fructidor an VIII,

(1) *Voyez* la Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 30 germinal an XII.

art. 38, faire une visite de tous les corps-de-garde dans le cas d'être occupés, et reconnaître les réparations à faire aux bâtimens, ainsi que les effets, ustensiles et capotes de sentinelle à remplacer ou à réparer : il est ensuite dressé procès-verbal du tout. L'officier du génie pourvoit aux objets qui le concernent. Le commissaire des guerres fait évaluer les remplacemens et réparations des articles dont l'entretien rentre dans ses attributions : il en adresse le procès-verbal et l'état estimatif au commissaire ordonnateur, qui peut sur-le-champ en autoriser la dépense, jusqu'à concurrence de 300 francs pour les grandes garnisons, et de 100 francs pour les petites ; mais qui, en cas d'excédant, doit prendre les ordres du Ministre-directeur.

Inventaire des effets et ustensiles des corps-de-garde.

L'inventaire des effets et ustensiles des corps-de-garde doit être affiché dans chaque corps-de-garde par les soins des commissaires des guerres. Le caporal de la garde montante doit vérifier, à peine d'en rester seul responsable, avec celui de la garde descendante, si tous les effets qui sont énoncés dans cet inventaire sont réellement existans et en bon état, de même que les vitres, portes et fenêtres.

Remplacement des effets dégradés ou manquans.

En cas d'effets manquans ou de dégradations, le remplacement ou les réparations en sont faits, sur-le-champ, aux frais du caporal

de la garde descendante, sauf son recours envers ceux qui auraient distrait les articles manquans ou fait les dégradations.

Répression des abus dans le service des corps-de-garde.

Les abus qui se sont manifestés dans l'augmentation arbitraire des corps-de-garde, ont fixé l'attention du Gouvernement.

Un avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 11 juin 1806, a remédié à ces abus, en ordonnant :

1°. Que les corps ou détachemens, lorsqu'ils sont composés de deux cents hommes au moins, doivent pourvoir au chauffage et à l'éclairage de leur corps-de-garde de police ;

2°. Que ces corps-de-garde ne sont que de quatrième classe, toutes les fois que les détachemens qui doivent les entretenir n'excèdent pas deux cents hommes ; que quand un régiment est réuni en entier ou par bataillon dans une même place, la classe des corps-de-garde de police doit être déterminée par le commandant de la place ;

3°. Que le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde sont à la charge des corps, à dater du 1er. juillet 1806 ;

4°. Et enfin, que le Ministre de la guerre et le Ministre-directeur de l'administration de la guerre doivent prendre toutes les mesures de police qu'ils jugent convenables, pour empêcher les abus relatifs à l'établissement des corps-de-garde de sûreté.

Voici quelles sont les mesures adoptées par les deux Ministres en suite de cette dernière disposition.

Responsabilité des commandans de place dans l'établissement des corps-de-garde.

Les commandans dans les différentes places continuent d'être particulièrement responsables des fournitures faites à des corps-de-garde qui seraient conservés ou établis sans nécessité (1).

Surveillance des généraux de division.

Les généraux commandant les divisions doivent veiller à ce que le nombre et la classe des corps-de-garde soient restreints à l'absolu nécessaire, eu égard à la force des garnisons respectives et à ce qu'exige le service des différentes places.

Etats de trimestre à fournir à l'ordonnateur.

Ces généraux doivent avoir soin d'adresser, tous les trimestres, au Ministre-directeur, aux commandans employés sous leurs ordres, et au commissaire ordonnateur de la division, l'état général des corps-de-garde à conserver, entretenir et établir dans toutes les places de la division.

Les commissaires des guerres reçoivent extrait de cet état pour leur arrondissement, et ne doivent faire fournir le chauffage et la lumière, pour le compte du Gouvernement, qu'aux seuls corps-de-garde compris dans l'extrait qui leur a été transmis par le commissaire ordonnateur.

---

(1) *Voyez* l'article 31 du Réglement du 1er. fructidor an VIII.

Si cependant le commandant d'armes d'une place croyait devoir prendre sur sa responsabilité d'ordonner quelques changemens dans le nombre et la force des corps-de-garde pendant le cours d'un trimestre, le commissaire des guerres devrait déférer à la réquisition de ce commandant, et faire effectuer provisoirement les fournitures, d'après ces changemens, mais il devrait en rendre compte, sur-le-champ, à son ordonnateur.

Revues des commissaires des guerres.

Le nombre effectif des corps-de-garde doit être constaté à la fin de chaque mois, par des revues dressées par les commissaires des guerres.

Ces revues doivent être terminées par un état comparatif des corps-de-garde existant pendant le mois auquel la revue est relative.

Précautions que doivent prendre les commissaires en rédigeant leurs revues.

Les commissaires des guerres ne doivent comprendre dans leurs revues que les corps-de-garde portés sur l'état qui doit être arrêté, comme on vient de le dire, par le général commandant la division, au commencement du trimestre, et dont extrait a dû leur être transmis par l'ordonnateur. Ils doivent s'assurer par eux-mêmes si ces corps-de-garde ont été effectivement occupés, et du tems pendant lequel ils l'ont été, et sont responsables des abus qui pourraient résulter de leur défaut de surveillance.

S'il a été fait quelques augmentations dans le nombre et la force des corps-de-garde dont l'état a été arrêté par le général commandant la division, les commissaires des guerres ne doivent les comprendre dans leurs revues qu'autant qu'elles ont été approuvées par ce général.

Pour la comptabilité de ce service, il faut suivre les formes indiquées pour celle du chauffage en nature (1).

Registre-journal tenu à l'état-major de la place, pour constater le service.

Un décret du 27 octobre 1806, prescrit en outre à chaque commandant d'armes de tenir un registre-journal destiné à faire connaître le service journalier de la garnison, et à servir à l'établissement des revues des corps de-garde.

Ce registre doit être ouvert dans toutes les places; il doit indiquer :

1°. La totalité des officiers, sous-officiers et soldats qui sont chaque jour de service;

2°. La répartition de ces officiers, sous-officiers et soldats entre les divers postes, et le corps par lequel chaque poste est gardé.

S'il n'y a point de commandant d'armes, l'officier qui en remplit les fonctions doit tenir ce registre : les commissaires des guerres doivent se le faire représenter et le viser avant

(1) Réglement arrêté par le Ministre-directeur, le 16 août 1706.

d'établir leurs revues de corps-de-garde ; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, passer dans leurs revues un poste dont l'existence et la classe ne seraient pas constatées sur ce registre (1).

Le même décret les rend responsables, non-seulement des dépenses de corps-de-garde qui n'auraient pas existé, mais même de celles des corps-de-garde qui auraient été établis sans autorisation suffisante, ou qui auraient été portés dans une classe plus élevée qu'ils ne devaient l'être.

CHAPITRE VIII.

Logement, Casernement et Ameublement.

Dans l'intérieur de l'empire, les troupes sont casernées, ou logées chez l'habitant.

Masse du logement.

Il a été établi une masse pour subvenir aux dépenses que le logement occasionne.

Sa fixation.

Cette masse a été réglée, par l'arrêté du 23 fructidor an VIII, à 17 francs par homme, au complet (2).

Son objet.

Elle sert à pourvoir, 1°. aux dépenses d'entretien, réparations, construction, loyers des casernes, corps-de-gardes et écuries ;

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 31 décembre 1806.

(2) Une Loi du 12 octobre 1792, n'avait porté cette masse qu'à 16 fr. 50 centimes.

2°. A la fourniture et à l'entretien des lits militaires et des ustensiles des casernes ;

3°. A l'indemnité en argent due aux officiers de tous grades, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les pavillons et bâtimens affectés au service militaire, et qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais, ou lorsque, logés en nature, ils ont à se procurer les meubles nécessaires ;

4°. A l'indemnité due aux habitans qui logent les sous-officiers et soldats à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, ou qui fournissent des lits pour garnir les casernes ;

5°. A la fourniture des lits-de-camp, tables, bancs et autres ustensiles des corps-de-garde, et aux capotes des sentinelles ;

6°. Et à tous les frais généralement quelconques de la police, garde et administration des casernes et corps-de-garde.

Tout ce qui concerne les corps-de-garde a été traité dans le chapitre intitulé *Masse des bois et lumières des corps-de-garde ;* nous nous bornerons donc, dans celui-ci, au logement des troupes.

Le logement est fourni aux troupes dans les casernes et autres bâtimens militaires.

A défaut de ces bâtimens, les officiers se logent à leurs frais et en reçoivent le rem-

boursement en argent, et les sous-officiers et soldats sont logés chez les habitans : les officiers ne doivent être logés sans donner l'indemnité, que lorsqu'ils marchent avec les troupes.

On peut donc considérer le logement des troupes sous trois points de vue principaux :

Logement dans les casernes ;

Logement chez l'habitant ;

Indemnité représentative du logement, pour les officiers.

SECTION PREMIÈRE.

Logement dans les casernes ou bâtimens militaires.

Autrefois les troupes étaient toujours logées chez l'habitant. Les abus qui en résultèrent et les plaintes réitérées du peuple, déterminèrent à chercher des moyens de le soulager. Une ordonnance de 1716 portait qu'on choisirait et qu'on louerait des maisons vides, convenables pour caserner les fantassins et les cavaliers, jusqu'à ce qu'on eût construit des casernes pour y loger le soldat plus commodément et le tenir dans une plus exacte discipline.

Autrefois les troupes étaient toujours logées chez l'habitant.

Par suite de cette ordonnance, et en vertu d'un réglement de 1727, il fut établi, dans plusieurs villes de l'intérieur de la France, et dans toutes les places fortes, de grands corps de casernes; mais quoique, depuis la révolu-

tion, plusieurs bâtimens aient été mis à la disposition du département de la guerre, ces établissemens sont encore insuffisans, et les habitans sont obligés d'y suppléer.

Les casernes sont ordinairement de grands bâtimens construits entre le rempart et les maisons d'une ville de guerre.

Elles doivent être voûtées à l'épreuve de la bombe, et l'architecture en doit être mâle et solide.

Les lois des 10 juillet 1791 et 23 mai 1792, les réglemens des 12 octobre 1791, 30 thermidor an II et 25 vendemiaire an III, et l'instruction du 29 floréal an VII, ont établi les bases du logement des troupes, et l'ordre à observer pour la conservation des bâtimens et fournitures, pour prévenir ou réparer les dégradations, et maintenir, dans les bâtimens, la propreté et la salubrité nécessaire à la santé du soldat.

Les casernes doivent être fournies de lits et ameublemens.

Lits militaires. La fourniture et l'entretien des lits et autres effets et ustensiles, sont confiés à des entrepreneurs, dans les casernes et pavillons des différentes places où ils ont des magasins.

A l'arrivée des corps et détachemens dans les places, les commandans établissent un

état effectif de leur troupe ; cet état, après avoir été visé par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui doit s'assurer s'il est exact, est remis au commissaire des guerres, qui donne, au bas, l'ordre au préposé des lits militaires, de délivrer les effets nécessaires, sur le récépissé du commandant ou de l'officier à qui ils sont confiés (1).

Ces fournitures doivent être délivrées, 1°. aux officiers d'état-major, officier sans troupe, employés militaires de l'artillerie et du génie, aux officiers, sous-officiers et soldats des corps de troupes ;

2°. Aux chambres de discipline et infirmeries régimentaires, aux dépôts de convalescens ;

3°. Aux prisonniers de guerre et militaires français détenus, toutes les fois qu'une décision ministérielle leur en a accordé (2).

Elles ont lieu dans les proportions ci-après.

Composition des lits.

Chaque lit de caserne est composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, de deux paires de draps et d'une couverture.

La distribution des lits se fait à raison d'un par chaque sous-officier, et d'un pour deux soldats.

---

(1) Art. 12, Instruction du 10 janvier 1807.

(2) Art. 4, *ibid.*

Demi-fourniture. Il est des cas où l'on n'accorde qu'une demi-fourniture, qui se compose d'une couchette ou chalit sur tréteaux, d'une paillasse, d'une paire de draps, d'une couverture et d'un chevet ou sac à paille.

Draps de lit. Les draps de lit se renouvellent tous les mois en hiver, et tous les vingt jours en été.

Paille des paillasses. La paille des paillasses pour les lits de caserne se renouvelle, à raison de 15 kilogr. pesant, tous les six mois.

Celle des paillasses et chevets faisant partie des demi-fournitures, se renouvelle, tous les quatre mois, pendant le tems de leur emploi.

Ameublement. Les chambres des casernes doivent d'ailleurs être garnies de bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes et porte-havre-sacs;

Et les écuries, de mangeoires, rateliers, bacs, bacquets et coffres.

Il doit de plus être fourni à chaque régiment, un supplément de lits pour les hommes mariés, les infirmeries destinées au traitement des maladies légères, et les chambres de police; ces lits doivent être semblables à ceux des soldats, à l'exception de ceux des chambres de police, qui ne sont point garnis de draps (1).

(1) L'art. 8 de l'Instruction du Ministre-directeur, du 10 janvier 1807, indique les proportions dans lesquelles ces fournitures supplémentaires doivent être allouées.

Lits et fournitures d'officiers.

On donne aux officiers un lit à rideaux, une paillasse, deux matelas, une couverture en été et deux en hiver, un traversin de plumes et une paire de draps; les lits de leurs domestiques sont composés comme ceux des soldats.

Le renouvellement des paillasses et des draps a lieu comme pour la troupe.

Les capitaines, adjudans-majors et officiers de santé logent seuls; les lieutenans, sous-lieutenans, de deux en deux; ils peuvent avoir une seconde chambre, avec un lit pour deux domestiques.

Ameublemens.

On ajoute à leur logement, table, cuvette, pot à l'eau, pot de nuit, chandelier, chenêts, pelle et pincette; le tout suivant les conditions et dimensions stipulées aux marchés des entrepreneurs.

Les troupes responsables des dégâts.

Tel est l'ameublement ordonné pour les casernes. Les corps sont responsables de ces différens objets, et le prix des dégâts occasionnés par leur faute, doit être retenu sur leur solde, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 10 juillet 1791, et qu'il a été dit au chapitre des retenues (1).

Etats des lieux.

En conséquence, lorsqu'il s'agit d'établir un logement, les commissaires des guerres, qui

(1) *Voyez* tome Ier, page 395.

sont instruits par le commandant de la place de tous les mouvemens des troupes, doivent, de concert avec l'officier du génie, constater, par un procès-verbal, l'état des lieux, en présence du quartier-maître ou autre officier chargé du logement, qui délivre son reçu des fournitures acceptées.

Procès-verbal de dégradation.

Lorsque la troupe est sur le point de partir, le sous-inspecteur aux revues doit adresser au commissaire des guerres, et la veille du départ au plus tard, un extrait de la revue de départ, comprenant le décompte des fournitures qui doivent rentrer en magasin : l'état de ces fournitures est vérifié et constaté par des experts, nommés par le quartier-maître, d'une part, sous l'autorisation du conseil d'administration, et de l'autre, par le garde-magasin, au nom de son commettant, en présence du commissaire des guerres, qui en dresse son procès-verbal.

Le quartier-maître est tenu d'acquiter sur-le-champ le montant auquel les experts ont évalué les dégradations des lieux ou des effets et ustensiles provenans du fait de la troupe, et non du dépérissement naturel des choses ; à défaut de fonds, le payeur de la division est autorisé à en faire l'avance au compte du corps (1).

(1) *Voyez* tome Ier. page 396.

Le payeur est même autorisé à ne solder les appointemens des officiers, que sur la remise du certificat constatant que les bâtimens et effets de casernemens ont été rendus en bon état, et conformément aux réglemens (1).

Propreté dans les casernes.

Les officiers doivent au surplus veiller à ce que les chambres, corridors et escaliers occupés par les compagnies, soient tenus dans la plus grande propreté : ils doivent, à cet effet, faire de fréquentes visites. Les commandans d'armes doivent s'assurer par eux-mêmes du bon ordre et de la propreté entretenue dans les logemens, et vérifier si les rapports qui leur sont faits, par jour de visite, sont exacts.

Les commissaires des guerres, les commandans d'armes et les adjudans de places, doivent se concerter sur tout ce qui concerne l'ordre et la propreté, ainsi que la conservation des fournitures.

Entretien et réparations des bâtimens.

Les ingénieurs se concertent de même avec eux, pour tout ce qui concerne l'entretien et la réparation des bâtimens.

Les effets qui sont sous la main de l'ingénieur, sont les rateliers d'armes, ceux de havresacs, planches à pain, bancs et tables.

Ceux qui concernent particulièrement les

(1) Art. 17 de l'Instruction du 10 janvier 1807.

commissaires des guerres, sont les lits, les poëles et les objets qui en dépendent.

Police des logemens appartient aux commissaires des guerres.

Ces commissaires sont également chargés de la police des logemens. Lorsque, pour des faits de police ou de jurisdiction civile, il est nécessaire que les corps administratifs ou judiciaires fassent des visites dans les bâtimens militaires, ils ne peuvent le faire qu'après en avoir prévenu le commissaire des guerres, qui doit les y accompagner (1).

La loi détermine aussi le logement des officiers généraux et supérieurs, quand ils peuvent être logés dans les bâtimens militaires, savoir :

Composition du logement pour les officiers généraux et supérieurs.

Le logement d'un général en chef d'armée d'un intendant-général ou d'un commissaire ordonnateur en chef, est du nombre des chambres garnies dont il a besoin pour lui et ses secrétaires, ainsi que pour ses domestiques ; d'une cuisine, et des écuries nécessaires à ses chevaux (2).

---

(1) Arrêté du 30 thermidor an II.

(2) Il n'est point affecté, en tems de paix, de logement en nature aux officiers généraux, ainsi qu'à leurs aides-de-camp, aux adjudans-commandans, adjoints, officiers du génie et de l'artillerie sans troupe (sauf les directeurs, les gardes et employés), aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, et aux officiers de santé des hôpitaux (Instruction du 29 floréal an VII ; Art. 46 du Réglement du 12 octobre 1791).

Celui d'un général de division, et d'un inspecteur en chef aux revues, doit être de quatre chambres et un cabinet, garnis, tant pour eux que pour leurs secrétaires, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher, deux à deux, six domestiques;

Celui d'un général de brigade, d'un inspecteur aux revues et d'un commissaire ordonnateur, de trois chambres et un cabinet, garnis, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher quatre domestiques;

Celui d'un colonel ou d'un sous-inspecteur aux revues, de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher trois domestiques;

Celui d'un major, d'un chef de bataillon, d'un commissaire des guerres ou d'un chef d'escadron, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie d'un lit pour deux domestiques;

Celui d'un quartier-maître-trésorier, de deux chambres, dont l'une sans lit pour son bureau, et d'une troisième chambre avec un lit, pour un domestique.

Les adjudans-commandans sont logés comme les colonels; les adjoints et aides-de-camp suivant leur grade.

Les chefs de bataillon et capitaines du corps du génie, et les officiers d'artillerie non atta-

chés à des régimens, doivent avoir, en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire, garnie, sans lit, pour leurs travaux; les lieutenans du corps du génie ont le logement de capitaine.

Ecuries. Les écuries doivent être fournies à raison de trois pieds et demi par cheval effectif; mais le nombre des chevaux ne peut excéder celui prescrit par les réglemens.

Les personnes employées aux différens services des troupes, qui, en cas de rassemblement ou de marche, ont droit à un logement différent de celui des sous-officiers et soldats, doivent avoir le nombre de chambres, cuisine et écuries, qui peuvent leur être nécessaires en raison du détail dont elles sont chargées, et suivant les instructions que le Ministre-directeur juge convenable de donner (1).

Fournitures de réserve. Les entrepreneurs des lits militaires doivent au surplus entretenir, dans chaque place, un certain nombre de fournitures, tant en service qu'en réserve, suivant la fixation déterminée par leur marché.

---

(1) *Nota.* Il y a une Circulaire du Ministre-directeur, du 6 janvier 1806, qui porte que les officiers prisonniers de guerre étrangers, peuvent être placés dans les logemens affectés aux officiers français, lorsqu'ils ne sont pas occupés par ces derniers, sans que dans aucun cas ils puissent prétendre aux indemnités de logement ou d'ameublement.

Inventaire des effets entretenus dans chaque place.

L'état des effets entretenus par les entrepreneurs, est constaté par un inventaire qui se fait par le commissaire des guerres dans les dix premiers jours de chaque trimestre, et qui comprend tous les lits existans, tant dans les magasins, que dans les casernes et pavillons.

Cet inventaire doit être dressé en présence du commandant d'armes, d'un officier délégué par le conseil d'administration de chacun des régimens composant la garnison, du préposé des lits militaires, et de deux experts contradictoires, nommés, l'un par le commissaire des guerres, l'autre par le préposé (1).

Les effets y sont classés par *bons*, *à réparer*, *hors de service*.

Les effets qui n'ont pas les dimensions, poids et qualités prescrits, sont classés comme *hors de service*.

Cet inventaire est destiné à faire connaître les quantités d'effets qui ont été entretenus pendant le trimestre précédent, et tient lieu du certificat d'existence que les commissaires des guerres étaient dans l'usage de délivrer.

Lors de la rédaction de cet inventaire, les effets reconnus *hors de service* sont distraits du compte de l'entrepreneur pour tout le trimestre précédent.

---

(1) S'il n'y a ni garnison, ni commandans d'armes; le procès-verbal doit en faire mention.

Ceux à réparer doivent être remis en état de service dans le courant du trimestre, et ces réparations sont constatées par procès-verbal : à défaut, par l'entrepreneur, de les avoir fait réparer dans ce délai, ils doivent être portés comme *hors de service* dans l'inventaire suivant.

Mode de paiement.

Les entrepreneurs sont payés par à-comptes, d'après le bordereau général des fournitures qui ont eu lieu.

Ce bordereau est remis tous les mois au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, par le directeur-général des revues, qui l'établit sur les états que lui transmettent les inspecteurs divisionnaires, qui les forment eux-mêmes sur les relevés, que leur fournissent les sous-inspecteurs, des états d'effectif de leur arrondissement.

Les à-comptes se régularisent à la fin du trimestre, d'après le bordereau des fournitures faites pendant les trois mois, et que doit former le préposé des lits militaires sur les états d'effectif et extraits de revue de départ qui lui sont remis.

Ce bordereau, dressé en quadruple expédition, et appuyé de pièces justificatives, doit être remis dans les dix premiers jours du mois qui suit l'expiration du trimestre, au commissaire des guerres, qui le vérifie et l'arrête.

Une de ces expéditions, ainsi arrêtée, est remise au préposé pour sa décharge ; la seconde reste entre les mains du commissaire des guerres, qui adresse les deux autres, ainsi que les pièces justificatives, au commissaire ordonnateur de la division, le 20 du premier mois de chaque trimestre au plus tard.

Dans les dix jours suivans, l'ordonnateur forme et adresse au Ministre-directeur, un état général des lits occupés pendant le dernier trimestre.

Cet état doit présenter le plus grand nombre de lits qui ont été occupés à la fois dans chaque place pendant le cours du trimestre ; il est appuyé d'une des expéditions du bordereau formé par le commissaire des guerres, ainsi que des états d'effectif et extraits de revue de départ qui y sont mentionnés.

Le commissaire ordonnateur joint encore à cet état, le relevé général des inventaires qui ont eu lieu. Ce relevé ne doit comprendre que les effets bons et à réparer ; ceux hors de service devant rester à la charge de l'entrepreneur.

Les lits qui ont été occupés par les trois classes désignées au commencement de ce chapitre, sont les seuls qui soient payés par l'administration de la guerre, comme lits de fixation ; ceux non occupés et ceux fournis aux

compagnies de réserve et à la gendarmerie, doivent être considérés comme lits de réserve.

La fourniture de ces sortes de lits ne peut avoir lieu que dans le cas seulement où il existerait des fournitures non occupées, et de manière que le casernement des autres troupes ne puisse en souffrir.

Cette fourniture est payée par les soins du préfet, pour le prix d'occupation (1), et la dépense qui en résulte, est à la charge des départemens (2).

SECTION II.

Logement chez l'habitant.

Les troupes ne peuvent être logées chez l'habitant qu'à défaut de bâtimens militaires, ou qu'en cas de passage, étant en marche.

Dans le dernier cas seul, les officiers peuvent être logés sans frais; autrement ils doivent payer leurs loyers, au moyen de l'indemnité qui leur est accordée, ainsi qu'on le verra dans la section suivante.

Le commandant de la troupe prévient le commissaire des guerres et l'administration

---

(1) Par prix d'occupation, on entend moitié du prix fixé par les marchés; le prix d'inoccupation, qui reste à la charge du Gouvernement, forme la seconde moitié de cette dépense.

(2) *Voyez*, pour la gendarmerie, page 239, tom. Ier., et pour les compagnies de réserve, page 354, même volume.

municipale du moment de son arrivée et du jour de son départ.

Revues d'arrivée.

A l'arrivée de la troupe dans le lieu du logement, elle doit être rangée en bataille dans une place, et passée en revue par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et à leur défaut, par le commandant d'armes, le commissaire des guerres, et enfin, les maires et adjoints.

Ces derniers délivrent ensuite, sur la présentation de la feuille de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il est possible dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Les chevaux des troupes à cheval doivent être également établis, autant que faire se peut, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les maires ou adjoints donnent ensuite connaissance au commandant d'armes, ou à celui qui le remplace, et au commissaire des guerres, de l'assiette du logement.

Nul n'est exempt du logement des gens de guerre.

Personne n'est exempt du logement des gens de guerre, pas même les officiers et autres militaires, lorsque celui qu'ils occupent excède la proportion affectée à leur grade et à leur emploi; les dépositaires de caisses publiques

et les veuves et filles, peuvent seuls n'être point tenus de loger chez eux, mais doivent y suppléer en fournissant des logemens en ville à leurs frais.

Les maires et adjoints doivent veiller à ce que les habitans logent tour à tour, en sorte qu'un ne loge point deux fois, tandis qu'un autre n'aurait point encore logé.

Le moindre logement est de deux soldats ou deux sous-officiers, à qui il suffit de donner une chambre et un lit.

Le réglement qui fait suite à la loi du 23 mai 1792, art. 14, détermine la composition des logemens à raison des différens grades. On peut voir ce qui a été dit à cet égard, Ire. section de ce chapitre.

Fourniture de lits par les habitans.

Il faut ajouter ici cependant que les adjudans, tambours et trompettes-majors, les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chef, ainsi que les conducteurs principaux des charrois, ont droit de coucher seuls.

Les lits qui sont fournis par les habitans aux sous-officiers, soldats et autres, soit chez eux, soit dans les casernes, en cas d'insuffisance des lits à la disposition du département de la guerre, doivent être garnis d'une paillasse, d'un matelas ou lit de plumes, d'une couverture de laine, d'un traversin et d'une paire de draps, qui doit être changée tous les mois pen-

dant l'hiver, et de trois en trois semaines pendant l'été.

Il doit y avoir dans chaque chambre deux chaises et un lit.

Hôtes ne p vent être délog

Les hôtes ne peuvent pas être délogés de la chambre ou du lit où ils ont coutume de coucher : cette disposition, consacrée par les anciennes ordonnances (1), a été renouvelée par le réglement du 12 octobre 1791. Ces hôtes ne peuvent néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

Troupes en c tonnement.

Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne peuvent prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles doivent y pourvoir au moyen de la masse de chauffage.

Indemnités habitans pour logement tropnes cant nées ou en g nison.

Les habitans sont indemnisés du logement qu'ils fournissent à ces troupes, de la manière suivante (2), savoir :

Logement d'un adjudant, tambour et trompette-major, sergent-major, maréchal-des-logis en chef, conducteurs et principaux employés des équipages, qui doivent coucher seuls. . . . 15 c. par nuit et par homme.

Logement des autres sous-officiers,

(1) Ordonnances de 1514 et 1699; Réglement du 20 octobre 1674.

(2) Réglement qui fait suite à la Loi du 23 mai 1792.

des soldats, et employés logés comme soldats.	8 c. par nuit et par homme.
Place dans les écuries pour les chevaux des troupes à cheval et pour ceux des équipages.	5

Indemnités pour lits fournis dans les bâtimens militaires.

Et lorsqu'il manque des lits pour le casernement des troupes dans les bâtimens militaires, les habitans sont indemnisés de ceux qu'ils y fourniraient, avec les ustensiles, à raison de 10 centimes par lit et par nuit.

Quant aux magasins dont les troupes détachées ou cantonnées peuvent avoir besoin momentanément, le loyer en est réglé par les maires et adjoints.

Le paiement de ces indemnités se fait sur état dressé, tous les trois mois, par les maires et adjoints : cet état, appuyé de certificats délivrés par les commandans des troupes, arrêté par un commissaire des guerres, visé et vérifié par un commissaire ordonnateur, est ensuite ordonnancé sur les fonds de la masse du casernement.

Il n'y a lieu à aucune indemnité pour les troupes de passage.

Il n'y a que les troupes en route à qui leurs hôtes doivent donner, indépendamment des autres ustensiles (1) dont elles auraient besoin

(1) On appelait autrefois *ustensile*, une espèce d'imposition qu'on mettait sur l'habitant, au moyen de laquelle il n'était déchargé que du *pot* et de l'*écuelle*, et qui, variant suivant qu'on était en paix ou en guerre, n'était qu'une

pour leur cuisine, place au feu et à la lumière, et dans ce cas il n'y a lieu à aucune indemnité pour ces objets, ni même pour le logement.

Police des logemens chez l'habitant.

Les anciennes ordonnances (1) étaient extrêmement rigoureuses pour la police des logemens chez l'habitant; et cette sévérité paraît nécessaire pour prévenir les vexations et les désordres. Ces excès sont cependant beaucoup moins à redouter depuis que l'armée se compose de jeunes gens connus et domiciliés, et qui ne peuvent s'y livrer sans redouter le même sort pour leurs propres parens.

Les habitans qui ont à se plaindre de quelques dommages ou dégâts, doivent faire leurs réclamations avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après; faute de quoi ils ne sont plus reçus dans leurs demandes (2).

Certificats bien vivre.

Les maires et adjoints délivrent un certificat de bien vivre aux corps contre lesquels il n'est parvenu aucune plainte, une heure après leur départ.

---

charge de plus : elle a été supprimée par l'ordonnance du 21 décembre 1762.

(1) *Voyez* les Réglemens des 12 novembre 1665 et 20 octobre 1674, et les ordonnances de 1716 et 1718.

(2) *Voyez* ce qui a été dit, à ce sujet, tome Ier., page 395.

SECTION III.

Indemnité en remplacement du logement et de l'ameublement.

Art. Ier. *Indemnité de logement.*

L'article 7 de la loi du 23 floréal an v porte : « Le logement des officiers, lorsqu'il ne leur « sera pas fourni en nature, leur sera payé « suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792.

« Il en sera de même pour les commissaires « des guerres, à l'égard desquels on suivra le « tarif fixé par la loi du 28 nivose an III ».

Ces tarifs se trouvent fondus dans celui qui fait suite à cet ouvrage sous le n°. 29, et l'on peut le consulter.

Il suffit de rapporter ici les principes que l'on doit suivre pour le paiement de cette indemnité, et de déterminer les cas dans lesquels elle est due.

st payable défaut de ent en na-

Elle ne doit être payée, comme on l'a pu voir, qu'à défaut de logement en nature.

Les officiers qui veulent y prétendre doivent donc justifier, par un certificat du commissaire des guerres, ou du maire, à défaut de commissaire, qu'ils n'ont pu être logés dans les bâtimens militaires (1).

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 18 frimaire an x.

Une circulaire du Ministre-directeur, du 1er. mars 1806, veut que les commissaires des guerres délivrent aux corps et aux officiers de l'état-major et sans troupes, lorsqu'ils n'ont pas été logés en nature, ou lorsque ayant été ainsi logés il ne leur a pas été fourni de meubles, les certificats propres à constater leur droit, soit à l'indemnité entière de logement, soit à celle d'ameublement; sans préjudice toutefois des états à fournir aux sous-inspecteurs, lorsqu'ils en font la demande, pour le cas prévu par l'article 140 du décret du 25 germinal an XIII (1).

La même circulaire consacre les dispositions de celle du 24 fructidor an X, qui veut que tout officier qui refuserait le logement qu'on lui aurait désigné dans un bâtiment militaire, ne puisse prétendre aux indemnités représentatives du logement, ni être compris pour cet objet dans les états de revue;

Que les commissaires ordonnateurs se procurent, près des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, une copie de l'état général des logemens militaires affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, que doivent fournir

(1) L'art. 140 du Réglement du 25 germinal an XIII, prescrit aux officiers du génie et aux commissaires des guerres, chacun pour ce qui le concerne, de fournir aux sous-inspecteurs, sur leur demande, l'état des officiers logés dans les bâtimens militaires non meublés.

les directeurs du génie ; qu'ils en remettent des copies ou des extraits aux commissaires des guerres sous leurs ordres ; que ces derniers fassent la répartition de ces logemens jusqu'à épuisement total, dont ils doivent justifier à leurs ordonnateurs en leur envoyant l'état des officiers logés avec ou sans meubles ; et qu'ils demeurent responsables de toute extension qui pourrait diminuer le nombre des logemens disponibles, et augmenter ainsi la masse des indemnités allouées en remplacement ;

Qu'enfin les commissaires ordonnateurs ne puissent, sous leur responsabilité, ordonner le paiement d'aucun état de revue, qu'après s'être assurés par la comparaison qu'ils en font avec l'état d'emploi des logemens, que tous les logemens disponibles sont occupés ; qu'il n'existe point de faux emploi dans les extraits de revue qui leur ont été adressés, et que tous les officiers y dénommés sont effectivement logés à leurs frais, et ont droit à l'indemnité en argent.

N'est due que pour le tems de la présence dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions militaires.

Cette indemnité n'est payée aux officiers que pour le tems de leur présence (1) ; nul ne doit en jouir, porte l'article 49 du réglement du 12 octobre 1791, pendant ses absences par congé ou autrement (2).

(1) Loi du 11 août 1793 ; Circulaire du 31 du même mois.

(2) Une Circulaire du Ministre de la guerre, du 19 ther-

Le même article 49 contient une exception en faveur des officiers de l'artillerie attachés au service des places, de ceux des corps du génie et des adjudans de place. Exceptions.

Cette exception a été appliquée aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, et aux commandans d'armes (1).

Les lieutenans du génie en résidence ont droit au logement de capitaine (*voyez* le tarif n°. 29). Lieutenans du génie en résidence.

Les officiers et fonctionnaires militaires qui remplissent par interim les fonctions d'un grade supérieur à celui dans lequel ils sont employés, ne peuvent point s'en prévaloir pour demander le logement fixé pour ce grade (2).

Les adjudans-majors, cependant, doivent jouir du logement attribué aux capitaines, comme ils en ont les appointemens (3). Adjudans-majors.

Les officiers de gendarmerie pourvoient à leur logement, au moyen du traitement Officiers de gendarmerie.

---

midor an VII, porte : « Je ferai supporter par les agens de « l'administration, les dépenses qui résulteront de l'inexé- « cution de cette mesure.

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 prairial an XI.

(2) Art. 50, *Ibid.*

(3) Arrêtés des 18 vendémiaire an X et 20 vendémiaire an XI, qui accordent aux adjudans-majors le traitement de capitaines de seconde classe, quel que soit leur grade.

qui leur est alloué, ainsi qu'on a eu occasion de le dire (1); mais on a vu aussi (2) que, lorsqu'ils sont en service extraordinaire, on leur alloue l'indemnité de logement. Cette indemnité, qui se paie sur le même pied qu'aux officiers du même grade dans la ligne, s'est acquittée sur les fonds de la masse du casernement de la gendarmerie, jusqu'au 1er. vendémiaire an XIV, époque où cette masse a été supprimée, et le casernement des brigades mis à la charge des communes. Elle se prend, pour le tems postérieur, sur les mêmes fonds que ceux affectés au paiement de l'indemnité de logement des officiers des autres armes (3).

Maréchaux-des-logis du train.

Un arrêté du 11 messidor an X, comme on l'a déjà remarqué (4), a ordonné que les maréchaux-des-logis du train d'artillerie, détachés pour la surveillance des chevaux répartis dans les départemens, jouiraient de la même indemnité de logement que celle attribuée aux conducteurs d'artillerie, par le réglement du 12 octobre 1791, c'est-à-dire, de 10 francs par mois; qu'à ce moyen, ils n'auraient rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

---

(1) Tome Ier., page 218.

(2) *Ibid*, page 230.

(3) Circulaire du Ministre-directeur, du 5 avril 1806.

(4) Tome Ier., page 257.

Mais il est arrivé que plusieurs de ces sous-officiers ayant pu être logés en nature dans les bâtimens militaires, ont cessé d'être portés dans les revues pour cette indemnité, et se sont trouvés par là privés des moyens de subvenir à leurs frais de tournée.

Pour remédier à cet inconvénient, le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, par une circulaire du 21 germinal an XI, a ordonné que la somme de dix francs qui est allouée à ces sous-officiers, serait divisée en deux parties; l'une de quatre francs pour le logement, l'autre de six francs pour les tournées; et que cette dernière somme de six francs leur serait payée sur revue et sur les fonds destinés au logement, lors même qu'ils recevraient le logement en nature.

Officiers de santé.

Les officiers de santé de tous grades et de toutes classes qui ne peuvent être logés dans les bâtimens militaires, doivent recevoir l'indemnité de logement fixée par le réglement annexé à la loi du 23 mai 1792, pour les chirurgiens-majors(1).

Membres des conseils de guerre.

Les officiers détachés pour être membres des conseils de guerre ou de révision, ont droit

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 frimaire an XI.

au logement fixé pour leur grade respectif par le même réglement (1).

Membres des cours de justice spéciale.

Les membres des cours de justice spéciale y ont également droit, d'après une décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 22 vendémiaire an XII, confirmée par le gouvernement, le 3 brumaire suivant.

Etats-majors des places.

L'indemnité de logement des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de places, a été réglée par un arrêté du 9 ventose an X (*voyez* le tarif n°. 29).

On ne répétera pas ici ce qui a déjà été dit sur le logement des officiers et sous-officiers de recrutement (2) : mais nous ne devons pas omettre de rappeler les dispositions de l'article 51 du réglement du 12 octobre 1791 : elles portent que les officiers et fonctionnaires militaires employés à Paris, ainsi que les officiers de la garnison de cette ville, doivent jouir d'un supplément fixé à la moitié en sus des sommes déterminées pour l'indemnité de logement de leurs grades respectifs.

Indemnité à Paris, fixée à moitié en sus.

Supplément à l'officier du génie chargé en chef de la place.

L'officier du génie (autre que le colonel directeur) chargé en chef de la place, a droit aussi à un supplément d'indemnité de loge-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 15 germinal an IX, transmise circulairement le 23 du même mois.

(2) *Voyez* tome Ier., page 142.

ment, fixé, par l'art. 47 du même réglement, à 10 francs par mois, pour lui tenir lieu du logement nécessaire à l'emplacement de ses bureaux, et au dépôt des plans, mémoires et papiers de la place.

Supplement aux quartiers-maîtres pour leurs bureaux.

Un semblable supplément a été accordé, par une décision du 12 prairial an XI, aux quartiers-maîtres des corps de toutes armes, dont les bureaux ne peuvent être établis dans les casernes, pour leur tenir lieu de l'augmentation de logement nécessaire à l'emplacement de ces bureaux.

Ces quartiers-maîtres ne peuvent recevoir ce supplément, qu'autant que l'impossibilité de placer leurs bureaux dans les bâtimens militaires a été constatée par un certificat de l'officier du génie. Il doit être fait mention de la représentation de ce certificat dans les ordonnances de paiement (1).

En traitant de l'indemnité représentative du logement, nous devons parler de celle accordée pour l'ameublement.

ART. II. *Indemnité d'ameublement.*

Le réglement du 12 octobre 1791, veut que les chambres des officiers soient meublées de tables, chaises, fauteuils, chenets, etc.

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 16 vendémiaire an XII.

Lorsqu'elles ne peuvent l'être, les officiers doivent y pourvoir, et il leur est accordé, à cet effet, une indemnité réglée par les art. 43 et 48 du même réglement, pour les officiers supérieurs, à un tiers de celle qui leur est allouée pour l'indemnité représentative du logement; et pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, à moitié.

Cette indemnité n'est payable qu'aux officiers qui occupent des bâtimens non meublés dans les bâtimens militaires, et non à ceux qui, étant logés en ville, jouissent de l'indemnité représentative.

ART. III. *Mode de paiement des indemnités de logement et d'ameublement.*

Le mode de paiement de ces indemnités, est le même que celui réglé pour les indemnités de fourrages : elles se paient, d'après des extraits de revues, sur ordonnances spéciales du Ministre-directeur de l'administration de la guerre (1).

Moyen de constater le droit des officiers à l'indemnité de logement.

Il convient d'ajouter ici que pour faciliter aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, la vérification du droit que les officiers ont au logement, les officiers du génie et les

(1) Décret du 12 avril 1808.

Voyez ce qui a été dit sur le paiement des indemnités de fourrage, chap. v de ce livre, tome II.

commissaires des guerres, chacun pour ce qui le concerne, doivent fournir à ces fonctionnaires, sur leur demande, l'état des officiers logés dans les bâtimens militaires non meublés (1).

Les commissaires des guerres, comme on l'a dit, doivent de leur côté délivrer aux corps et aux officiers d'état-major et sans troupe, lorsqu'ils n'ont pas été logés en nature, ou lorsqu'ayant été ainsi logés il ne leur a pas été fourni de meubles, les certificats propres à constater leur droit, soit à l'indemnité entière de logement, soit à celle d'ameublement (2).

C'est sur ces certificats que les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues reconnaissent les droits des officiers à ces indemnités, et établissent le décompte sur leurs extraits, qui doivent présenter, par grade, les journées de présence en garnison ou cantonnement; 1°. des officiers logés chez l'habitant à leurs frais; 2°. de ceux logés dans les bâtimens militaires non meublés (3).

Il est bon de remarquer que les inspecteurs doivent joindre aux revues générales, qu'ils adressent au directeur-général des revues, les

---

(1) Art. 140, du Décret du 25 germinal an XIII.

(2) Circulaire du Ministre-directeur, des 24 fructidor an X et 1er. mars 1806.

(3) Art. 13 du Décret du 25 germinal an XIII.

états des officiers logés dans les bâtimens militaires meublés ou non meublés, qui leur sont fournis par les commissaires des guerres et les officiers du génie (1).

CHAPITRE IX.

Campement (2) *ou logement en campagne.*

En campagne, les troupes bivouaquent, campent ou baraquent.

Bivouaquer, c'est coucher en plein air; l'ardeur du soldat à poursuivre l'ennemi lui a fait prendre souvent ce parti dans la dernière guerre, et c'est celui que les troupes légères prennent presque toujours.

Quelquefois aussi les troupes se logent dans des baraques, composées de planches couvertes de terre ou de gazon.

Les baraques sont principalement en usage dans les camps retranchés, où l'on doit hiver-

---

(1) Circulaire du Directeur-général des revues aux inspecteurs, du 10 juillet 1807.

(2) Il faut distinguer la *castramétation* du *campement*. La première est l'art de marquer le camp et d'en déterminer toutes les différentes proportions; elle tient à la tactique, et ne peut, par conséquent, entrer dans notre sujet; l'autre peut se définir le *logement des troupes en campagne*, et, sous ce point de vue, il fait partie de l'administration militaire.

ner, soit pour garder un passage, soit pour conserver un blocus.

Les bois se prennent à la proximité du camp, sous la direction de l'état-major; et il en résulte des états de dépenses qui sont arrêtés par les commissaires des guerres, et ordonnancés par les commissaires ordonnateurs, sur les fonds mis à cet effet à leur disposition.

Lorsque les troupes reçoivent l'ordre de camper, on leur délivre les tentes, ustensiles et outils de campement qui leur sont nécessaires.

Il existe deux espèces de tentes; celles de l'ancien et celles du nouveau modèle.

Deux espèces de tentes; ancien et nouveau modèle.

Les premières ont de longueur 3 mètres 35 centimètres (une toise 4 pieds 4 pouces), et de largeur 2 mètres 60 centimètres (une toise 2 pieds); elles peuvent contenir huit hommes.

Les autres ont de largeur 3 mètres 90 centimètres (2 toises); elles sont destinées pour seize hommes, mais n'en contiennent que quinze.

Les livraisons des tentes et ustensiles ont été réglées par les deux instructions sur le campement, données par le Ministre de la guerre aux mois de brumaire et de nivose an XII (1).

---

(1) *Voyez* aussi les Instructions des 5 avril, 27 mai et 1er. juillet 1792.

Infanterie. On délivre à l'infanterie le nombre de tentes nécessaires par compagnie, à raison d'une tente du nouveau modèle par quinze hommes, ou deux tentes de l'ancien modèle.

Outre les tentes affectées aux compagnies, il est délivré aux régimens le nombre de tentes ci-après :

Pour chaque adjudant, une tente de l'ancien modèle ;

Pour le tambour-major, le caporal-tambour et les huit musiciens, une tente du nouveau modèle ou deux de l'ancien ;

Pour chaque blanchisseuse, une tente de l'ancien modèle ;

Pour l'usage des prisonniers détenus à la garde du camp, une tente du nouveau modèle et deux de l'ancien ;

Pour le piquet, un chevalet avec son manteau d'armes.

Faisceaux d'armes et manteaux. Les faisceaux d'armes avec leur manteau se délivrent, savoir :

Un aux compagnies de quarante hommes et au-dessous ;

Deux aux compagnies de quarante hommes jusqu'à quatre-vingts ;

Trois aux compagnies de quatre-vingts hommes jusqu'à cent vingt.

On délivre, en outre, par compagnie, dans l'arrière-saison, et lorsque l'ordre en a été

donné, deux couvertures de laine pour une tente de l'ancien modèle, et quatre pour une du nouveau.

Les ustensiles consistent dans une marmite avec son couvercle et son sac ou étui garni de bretelles de cuir, une gamelle, un grand bidon par chaque tente du nouveau modèle, et par deux de l'ancien. Ustensiles.

On ajoute une marmite de plus par compagnie, pour remplacer momentanément celles qui pourraient être en réparation, et pour fournir aux détachemens; le sergent en est personnellement responsable (1).

On donne aussi trois bidons par compagnie pour contenir du vinaigre : ces bidons sont portés, les jours de marche, par les soldats.

Les outils consistent en deux pelles, deux pioches, deux haches et deux serpes ou petites haches à marteau, pour chaque tente du nouveau modèle, ou pour deux de l'ancien. Outils.

On délivre, en outre, par bataillon, un cordeau de front, un cordeau de profondeur, un cordeau de perpendiculaire et un cordeau métrique, de la longueur au moins de cent

(1) Les ustensiles de campement sont aujourd'hui achetés, entretenus et renouvelés par les soins des conseils d'administration, au moyen d'un versement de cinquante centimes par an au complet, qui se fait à la masse d'habillement. *Voyez* tome II, page 301.

mètres pour les bataillons au-dessous de huit cents hommes, et de 200 mètres pour ceux au-dessus.

On ne délivre aucun outil ou ustensile pour les tentes des prisonniers.

Officiers d'infanterie.

Les officiers qui servent en ligne reçoivent, tant pour leur personne que pour leurs domestiques, les tentes nécessaires, savoir :

Le colonel, une tente complète pour se loger, et une tente de soldat, à l'ancien modèle, pour ses domestiques ;

Le commandant de chaque régiment, colonel ou non, reçoit de plus une marquise simple avec ses murailles, pour tenir le conseil et recevoir les officiers ;

Le major et chaque chef de bataillon reçoivent une tente complète pour se loger, et une tente de soldat, à l'ancien modèle, pour leurs domestiques ;

Le quartier-maître trésorier, une tente complète pour se loger, avec une tente de soldat, au nouveau modèle, pour son bureau, et une tente à l'ancien modèle, pour ses domestiques ;

Les capitaines, adjudans-majors et chirurgiens-majors, une tente complète pour se loger, et une tente de soldat, à l'ancien modèle, pour leurs domestiques ;

Les lieutenans et sous-lieutenans de chaque

compagnie, une tente complète pour deux, et une tente de soldat, à l'ancien modèle, pour leurs domestiques.

Les tentes de domestiques sont toujours accompagnées d'une pelle, d'une pioche, d'une hache et d'une serpe.

Troupes à cheval.

A l'égard des troupes à cheval, elles reçoivent le nombre de tentes et de bois de tentes nécessaire par compagnie, à raison de huit cavaliers seulement par tente, quoiqu'elles soient de la même grandeur que celles de l'infanterie, attendu qu'on doit y mettre les selles à couvert : on y joint, comme à l'infanterie, les tentes accessoires, selon les besoins du corps, avec un bois et un manteau d'armes de piquet, et un sac à distribution; mais point de couvertures, attendu que les cavaliers montés ont leurs manteaux pour se couvrir. Les hommes non montés reçoivent une couverture pour deux dans l'arrière-saison, et lorsque l'ordre en est donné.

Chaque tente doit avoir une marmite avec son couvercle et son sac, une gamelle, un petit baril garni de sa banderole, et quatre outils garnis de leur étui, propres à être adaptés à la selle, savoir : une pelle, une pioche, une hache et une serpe; et, en outre, à l'exception des tentes de dragons à pied, une faux,

sa pierre et son coffrin, un marteau et une petite enclume.

On ajoute à ces effets deux cordes à fourrages, par cavalier, pour faire des trousses; deux cordes à piquets pour attacher les chevaux, chaque corde ayant une longueur proportionnée au complet de guerre de chaque compagnie, à raison de cinq mètres pour six chevaux, ou cinq-sixièmes de mètre par cheval, et ayant deux centimètres de grosseur; un piquet, ferré par les deux bouts, par chaque cheval; et trois cordeaux, un pour le front, un pour la profondeur du camp, et l'autre pour la perpendiculaire, avec les petits piquets comme l'infanterie.

Officiers de troupes à cheval.

Enfin, on délivre également aux officiers des tentes et des cordes à fourrages, pour eux et pour leurs gens, dans la même proportion que pour l'infanterie.

On leur délivre pour chaque tente destinée à loger leurs domestiques, une pelle, une pioche, une hache et une serpe, garnies de leurs étuis.

Les officiers doivent se pourvoir, à leurs frais, des cordes à piquets et piquets des chevaux.

Ordre qui s'observe dans les distributions.

La distribution des effets de campement se fait dans le même ordre que celle des fournitures de vivres et fourrages.

Lors donc que des corps de troupe ont reçu l'ordre de camper, le commissaire ordonnateur en chef, qui en est prévenu, et qui a fait préparer dans les magasins tout ce qui est nécessaire, donne ses ordres en conséquence au commissaire des guerres chargé sous lui de la police des magasins; et celui-ci délivre à chaque quartier-maître, au bas d'un état arrêté par le conseil d'administration, un bon de la quantité d'effets de campement nécessaires à son corps, en lui indiquant le magasin où il les doit prendre.

Le quartier-maître fournit au garde-magasin son reçu détaillé, et fait emporter les effets par des détachemens de chaque compagnie, qu'il a emmenés au magasin sous la conduite de leurs sergens-majors (1).

Quand la troupe a reçu ses effets de campement, ils sont à sa charge; elle doit prendre soin de leur conservation, et le commandant du corps est responsable des négligences, et plus encore des abus qui les dégradent. C'est aux commissaires des guerres à apporter la plus grande surveillance sur cet objet, à avertir les colonels des abus qu'ils remarquent, et si ceux-ci ne s'empressent d'y mettre ordre, à

(1) *Voyez* l'Instruction sur la loi du 28 nivose an III.

en informer l'état-major de l'armée, qui ne peut manquer d'y pourvoir (1).

Renouvellement des effets.

Si quelques-uns de ces effets commencent à dépérir par l'effet du tems ou à la suite de quelque accident qui ne soit pas du fait des soldats, le commissaire des guerres doit se concerter avec le quartier-maître pour les renouveler. Il en fait former un état arrêté par le conseil d'administration, et il met au bas son ordre d'échange, d'après lequel, en rapportant les vieux effets dans les magasins, il en est fourni d'autres à la troupe (2).

Réparations.

Aussitôt que les effets détériorés par l'usage ou par accident, ou enfin par le fait de la troupe, et dont elle aura payé le dégât, auront été rassemblés dans les magasins, le commissaire des guerres chargé de ce détail, doit tenir la main à ce qu'ils soient promptement réparés; et l'ordonnateur en chef doit donner à cet égard les ordres les plus prompts au garde-magasin, pour faire réparer ces effets avec célérité et économie (3).

Ce sont principalement les bois de tentes

---

(1) *Voyez*, pour la manière de tendre le camp, les Instructions du Ministre de la guerre, des mois de brumaire et nivose an XII.

(2) Instruction sur la loi du 28 nivose an III.

(3) *Idem.*

qui souffrent dans le cours d'une campagne, lorsque les marches sont fréquentes et que le camp est souvent tendu et détendu ; aussi est-il nécessaire d'en emporter beaucoup de rechange à la suite de l'armée, ou d'en faire façonner dans toutes les stations où l'on en trouverait l'occasion favorable.

Précautions à prendre pour décamper.

Lorsqu'il s'agit de décamper, on arrache les piquets, on déboîte la traverse du mât, on sépare celui-ci en deux, et l'on attache le tout ensemble par le moyen des courroies qui s'y trouvent clouées à cet effet. On doit prendre la précaution d'ôter la terre qui pourrait s'être attachée à la toile, et plier ensuite la tente, en faisant rentrer les deux culs de lampe en dedans jusqu'aux encoignures : elle se plie par le milieu dans toute sa hauteur, et un soldat placé à chaque extrémité la roule, le plus serré possible, en sens contraire, pour qu'elle ait la forme d'un manteau plié.

Les couvertures sont pliées dans la tente pour être préservées de l'humidité.

Les tentes sont ensuite chargées sur les équipages de transport, avec les manteaux d'armes et les bois, de manière que les tentes se trouvent au-dessus, afin que les bois et ferrures n'endommagent pas la toile par leur pesanteur.

Rentrée des effets en magasin.

Si la campagne est terminée, les effets de

campement sont versés dans le magasin le plus voisin, de même que les marmites, casseroles, gamelles et bidons, etc.

Les commissaires des guerres, lors de la rentrée de ces effets en magasin, doivent en faire la vérification sur les récépissés détaillés, qui ont dû être délivrés par les quartiers-maîtres, et faire rendre ensuite ces récépissés à ces derniers, si les effets qui leur ont été confiés ont été rendus en bon état : dans le cas contraire, un procès-verbal doit constater le nombre et l'espèce de ceux qui manqueraient; ainsi que la défectuosité de ceux qui auraient été détériorés, en désignant si c'est par la faute des troupes ou par accident.

Il ne paraît pas inutile de dire un mot ici sur l'arrangement des effets dans les magasins (1).

Réception par des experts, en présence du commissaire des guerres.

Avant d'entrer dans les magasins, les tentes doivent subir une visite d'experts; un procès-verbal de réception doit être dressé par un commissaire des guerres, ou un officier public ayant droit de le remplacer, pour constater leurs dimensions, la bonne qualité des toiles et la perfection de l'ouvrage. Le travail des coutures est, après la qualité de la toile, celui qui mérite le plus d'attention.

---

(1) *Voyez* l'Instruction qui fait suite à la loi du 28 nivose an III.

Les ustensiles, soit de fer battu, comme les marmites et leurs casseroles, soit de fer-blanc, comme les gamelles et bidons; et les outils tels que pelles, pioches, haches, serpes, faux, marteaux et enclumes, sont aussi visités et vérifiés avant d'être versés dans les magasins, pour constater leurs bonté et solidité, ainsi que les étuis de toile ou de cuir destinés à les porter ou les conserver.

Les ballots et caisses ne doivent point être ouverts sans ordre.

Ainsi, à moins d'ordre contraire ou de quelque avarie présumée, on ne doit point ouvrir les ballots ou les caisses contenant les tentes, ustensiles et outils, à leur arrivée dans les magasins; mais ils doivent être emmagasinés dans cet état, plus favorable que tout autre à leur conservation, pourvu qu'on ait soin de les placer dans des endroits secs et où les animaux destructeurs ne puissent avoir aucun accès.

Recensement des magasins.

Cela n'empêche pas qu'un garde-magasin ne puisse donner le recensement de tout ce dont il est chargé en effets de cette nature, parce que le nombre en est désigné sur les ballots, caisses ou tonneaux.

Manutention, arrangement des effets.

Lorsqu'on est autorisé à faire déballer les effets ou que quelque circonstance y oblige, il faut les faire ranger séparément, chacun selon sa nature, et en nombre égal à chaque pile ou case, avec des intervalles ménagés

entre les piles pour pouvoir visiter, nettoyer et remuer facilement les effets.

Vigilance des gardes-magasins.

Les soins du garde-magasin peuvent contribuer efficacement à préserver les effets de campement de toute dégradation tant qu'ils sont sous sa garde, et les commissaires des guerres sont tenus, par état, de veiller à ce que ces employés ne négligent, à cet égard, aucune des précautions que dicte l'expérience (1).

Danger dont il faut préserver les effets.

Les toiles craignent les rats et les souris; les couvertures de laine, les mites et autres insectes devorans; les cuirs peuvent se moisir et se dessécher; le fer et le fer-blanc s'altérer par la rouille; les bois, enfin, se vermouler: mais rien de tout cela n'arrive dans un magasin bien soigné et bien surveillé, pourvu que le local ne renferme lui-même aucun inconvénient résultant de la construction ou des dégradations accidentelles auxquelles on aurait négligé de rémédier.

Dégradations qui arrivent aux bâtimens.

C'est au commissaire des guerres, aussitôt qu'il a été averti par le garde-magasin qu'il est arrivé dans les bâtimens quelque désordre capable d'intéresser, soit la sûreté, soit la con-

(1) Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre a publié, le 22 ventose an XII, une Instruction sur le service des magasins militaires d'habillement, d'équipement et de campement, qu'il est bon de consulter.

servation des effets, à en prévenir l'officier du génie, et à en dresser même, au besoin, son procès-verbal, si la dépense est telle que l'officier du génie ait besoin de recourir à son chef absent pour y être autorisé, et que quelques effets aient déjà souffert de l'accident survenu, de quelque nature qu'il puisse être.

Procès-verbal à dresser en conséquence.

Le commissaire des guerres doit donner d'autant plus d'attention à la rédaction de son procès-verbal, que l'événement aura été plus grave et que les effets gâtés ou perdus se seront trouvés de plus de valeur; il doit même requérir, si le cas l'exige, la présence du maire ou de l'un de ses adjoints, et veiller à ce que les faits y soient établis avec assez de clarté et de précision pour qu'on puisse juger si la négligence du garde-magasin, ou de ses employés, y a eu quelque part.

Etats de mouvemens remis au commissaire des guerres.

Une autre attention du commissaire des guerres chargé de la police du magasin des effets de campement, c'est de veiller à ce que, conformément à l'instruction du 22 ventôse an XII, le garde-magasin lui remettre les états de mouvemens et de situation, dont il doit faire passer le double à son ordonnateur le 1er du mois suivant, pour que celui-ci le transmette au Ministre-directeur.

Comptabilité des magasins.

Tous les trimestres on établit un compte général des objets neufs, bons à réparer et

hors de service : la nature des effets y est indiquée à la main et toujours dans le même ordre.

Ce compte, certifié par le garde-magasin, et balancé de manière à présenter le restant en magasin à la fin du trimestre, est vérifié et arrêté par le commissaire des guerres chargé de la police du magasin, visé par le commissaire ordonnateur, et envoyé au Ministre-directeur, avec toutes les pièces justificatives d'entrée et de sortie, dans le mois qui suit immédiatement l'expiration du trimestre.

Indépendamment des ordres, procès-verbaux, feuilles d'entrée et autres pièces indiquées dans l'instruction du Ministre-directeur du 22 ventôse an XII, on dresse un état des remises faites par les corps, ainsi que des effets provenans des réparations : cet état est certifié par l'ordonnateur, qui déclare que ce sont toutes celles qu'il a autorisées.

Dans le cas où le comptable n'aurait pas fait de recette de cette nature, cet état devrait être remplacé par un certificat négatif de l'ordonnateur (1).

Ces principes sont applicables à la comptabilité de tous les magasins militaires.

---

(1) *Voyez* l'Instruction du Ministre-directeur, du 22 ventose an XII.

CHAPITRE X.

Etapes, convois et équipages militaires.

Masses des étapes.

LA masse des étapes est administrée par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Son objet.

Cette masse doit pourvoir,

1°. A la fourniture du pain des troupes en route;

2°. Au paiement de l'indemnité de route et d'étape et des 15 centimes par lieue;

3°. Aux frais de transport des bagages des troupes;

4°. A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

Division de ce chapitre.

Pour l'intelligence de ce chapitre, il sera divisé en trois sections principales.

La première traitera des fournitures en nature qui se font aux troupes en marche dans l'intérieur, ainsi que des indemnités de route et d'étape.

La seconde, des convois militaires, tant pour le transport des bagages des troupes, que pour celui des militaires blessés ou infirmes;

La troisième, des équipages militaires nécessaires en campagne pour le service des vivres, de l'ambulance, des effets de campement, de l'artillerie, etc.

SECTION PREMIÈRE.

Etapes ou fournitures aux troupes en marche dans l'intérieur, et indemnités représentatives.

Signification du mot *étape.*

Le mot *étape* signifie marché ouvert à tout le monde; on le prend ici pour désigner la fourniture qui se fait aux troupes en marche.

Les provinces, comme on l'a dit, ont été long-tems chargées de pourvoir à la subsistance des troupes pendant leur route.

Origine des étapes.

L'établissement des étapes remonte à 1549, sous le règne de *Henri II*, mais ce n'est qu'en 1727 (1) qu'elles ont reçu une organisation telle à-peu-près que nous la voyons aujourd'hui.

Comment ce service se faisait.

Le pain, la viande, les fourrages, le logement, tout était fourni en nature aux gens de guerre; on en déduisait le prix sur leur solde: mais ces fournitures tombaient pour la plupart en rachat, et à si vil prix qu'il ne restait pas à chacun, en marche, l'équivalent du traitement en garnison; tout le profit était pour les entrepreneurs.

---

(1) *Voyez*, dans BRIQUET, l'ordonnance du 13 juillet 1727, et dans CHERRIÈRES, l'extrait de celle du 30 novembre 1729.

Aujourd'hui les troupes en marche ne reçoivent en nature que le pain et le logement.

La fourniture de la viande est remplacée par une indemnité qu'on appelle *supplément d'étape*;

Et à l'égard des fourrages auxquels elles peuvent avoir droit, elles y pourvoient au moyen de la masse qui leur est payée en exécution du décret impérial du 25 février 1806 (1).

Distinction entre les troupes en marche et les militaires isolés.

Il faut distinguer, dans les troupes en marche, celles qui voyagent en corps ou détachemens, d'avec les militaires isolés.

Les premières, comme on vient de le voir, reçoivent le pain et le logement en nature, ainsi qu'une indemnité en argent à titre de supplément d'étape.

Le décret du 25 germinal an XIII (2), veut que ce traitement ne soit point payé pour un mouvement de troupe qui n'exigerait qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

Hors ce cas, il ne doit pas être payé non plus pour un mouvement qui n'exigerait que deux jours de marche, c'est-à-dire, à une troupe qui sortirait du lieu de son cantonnement pour y rentrer le lendemain.

(1) *Voyez* le chap. v de ce livre.

(2) Art. 190.

A l'égard des militaires isolés, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route.

On va traiter séparément de ces deux sortes d'indemnités.

ART. Ier. *Corps ou détachement en route.*

Les corps ne peuvent être mis en marche hors de leur division, que d'après un ordre du ministre de la guerre.

Les corps ou détachemens ne peuvent être mis en marche hors la division où ils se trouvent, que d'après un ordre du ministre de la guerre (1).

Feuilles de route.

Le commissaire des guerres délivre à ces corps ou détachemens, d'après cet ordre ou celui du général commandant la division où il est attaché, une feuille de route indiquant les différens gîtes d'étapes qu'ils auront à parcourir, en distinguant les lieux où ils ne doivent avoir que le logement, ceux où ils recevront le logement et le pain, ceux enfin où il leur sera délivré le pain, le logement et les fourrages.

Indication des gîtes.

Les gîtes sont indiqués sur une carte dressée par les ordres du Ministre de la guerre, et choisis de manière que la journée de marche est d'environ trente kilomètres (six lieues de 2,556 toises) chacune au moins, et de quarante kilomètres (huit lieues) au plus.

Revue de départ.

Dans les vingt-quatre heures avant le dé-

(1) Art. 3, Réglement du 25 fructidor an VIII.

part de la troupe, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et en leur absence le commandant d'armes, doit en passer la revue, et en inscrire extrait, certifié et signé par lui au dos de la route, pour régler le paiement de l'indemnité accordée comme supplément d'étape, et pour servir, au commissaire des guerres à déterminer la fourniture des rations de pain en route.

D'après cette revue, le conseil d'administration établit l'état des sommes à payer pour supplément d'étape, jusqu'au plus prochain lieu de passage dans lequel résident à la fois un commissaire des guerres et un payeur.

Le commissaire des guerres, après avoir vérifié cet état sur la revue de départ, y porte son mandat de paiement. Le payeur acquitte, de son côté, le montant de ce mandat au conseil d'administration, qui en donne son acquit provisoire au bas de la pièce.

La revue d'effectif et l'état des sommes à payer doivent être établis, dans chaque gîte où la troupe séjourne, par le sous-inspecteur aux revues, ou à son défaut par le commissaire des guerres, le commandant d'armes, et même en leur absence par les préfets et sous-préfets (1),

(1) Art. 34 et 121, Circulaire du Ministre de la guerre, du 4 janvier 1806. *Voyez* tome II, page 55.

et toutes les formalités prescrites au départ doivent s'observer, en prenant toujours pour base la dernière revue de route, et les mutations survenues depuis le dernier paiement.

Fournitures préparées à l'avance.

Les commissaires des guerres doivent veiller à ce que le logement et les vivres soient préparés à l'avance dans tous les lieux désignés par les ordres de route.

Détachement envoyé à l'avance avec le quartier-maître.

Le quartier-maître précède de trois jours la troupe en marche, pour faire approvisionner les marchés. Le commandant de la troupe doit, en outre, avoir soin de faire partir à l'avance un officier avec un maréchal-des-logis, et un brigadier-fourrier par compagnie de cavalerie, ou avec deux sergens-majors par bataillon, et un fourrier par compagnie.

Ces officiers et sous-officiers se rendent près du maire, et si c'est une place de guerre, chez le commandant d'armes et chez l'inspecteur aux revues, et concertent toutes les dispositions nécessaires pour préparer le logement et le pain, de manière que le service se trouve assuré au moment de l'arrivée de la troupe (1).

Piquet d'avant-garde.

Il doit être aussi formé un piquet d'avant-garde, composé de deux hommes par com-

(1) *Voyez* le Réglement du 25 fructidor an VIII, art. 10 et 11.

pagnie, sous les ordres d'un officier, un sergent ou maréchal-des-logis, deux caporaux ou brigadiers. A son arrivée dans le lieu du logement, ce piquet doit être établi dans un corps-de-garde, et spécialement chargé de veiller au maintien de l'ordre et de la police militaire, et d'empêcher que la tranquillité ne soit troublée (1).

Précaution pour éviter les dommages.

Les commandans doivent avoir le plus grand soin d'éviter de faire marcher les troupes dans les grains, vignes, prés et autres localités où elles pourraient faire des dégâts, sous peine d'être contraints à indemniser les propriétaires des dommages qu'elles auraient causés (2).

Discipline militaire.

C'est sur-tout au retour du pays ennemi, qu'il faut prendre les plus grandes précautions. Le soldat habitué à moins de retenue, oublie quelquefois qu'il n'est plus sur un territoire qu'il a conquis; il faut qu'il sache que si l'état militaire est le plus beau, c'est parce qu'il protège tous les autres, et que c'est le rendre le pire de tous, que de le faire servir à la ruine de ses concitoyens.

L'empereur Aurélien est un des princes que l'histoire nous présente comme ayant exigé le plus rigoureusement de ses soldats et même

(1) *Voyez* le Réglement du 25 fructidor an VIII; art. 14 et 15.

(2) *Ibid.* art. 23.

au péril de sa propre vie, la discipline militaire. Vospiscus nous a conservé une lettre que ce Prince écrivait à un de ses généraux, et qui peut servir de règle aux officiers dans tous les tems : « Si vous voulez avancer dans le service, « ou plutôt si vous voulez vivre, lui mandait-« il, empêchez le soldat de voler. Qu'aucun « n'enlève la poule du paysan, qu'aucun ne « touche à une brebis qui ne lui appartienne « pas, qu'aucun ne prenne une grappe de « raisin, ni ne gâte les bleds sur terre. Ne « souffrez point que ceux qui vous obéissent « se fassent donner par extorsions, ni huile, « ni sel, ni bois. Qu'ils se contentent de leurs « étapes. S'ils veulent quelque chose de plus, « c'est par le sang des ennemis qu'ils doivent « l'acquérir, et non par les larmes des sujets « de l'Empire (1) ».

Les lois ont, au surplus, établi des peines contre les dévastateurs, et les troupes, comme on l'a dit (2), sont responsables des dommages qu'elles peuvent faire.

Soldats malades en route, déposés dans les hôpitaux.

Les soldats qui tombent malades pendant la route, sont déposés dans les hôpitaux : le commandant doit en tirer une attestation, pour la représenter lors de la revue de passage ou d'arrivée.

(1) Crévier, histoire des Empereurs, liv. xxvii.

(2) *Voyez* tome Ier., page 395, et les tit. v et vi du Code pénal militaire du 21 brumaire an v.

Les commissaires des guerres, les commandans d'armes et les autorités civiles, qui visent un billet d'entrée à l'hôpital, pour un individu faisant partie d'une troupe en marche, doivent en faire mention sur la feuille de route de la troupe (1).

Le commandant du corps ou détachement en route doit, dans chaque gîte où les fournitures en vivres ont lieu, produire au maire l'état des mutations survenues dans la troupe depuis la dernière fourniture. Le maire fait mention de ces mutations sur la feuille de route, en y indiquant la quotité des fournitures auxquelles il aura réduit les mandats.

Ces différentes mentions sont faites dans les cases de la feuille de route correspondantes aux gîtes.

Revues de passage.

Dans tous les lieux et cantons où les troupes séjournent en route, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et à leur defaut les commandans d'armes, doivent en passer la revue (2). L'extrait, certifié et signé par eux, en est transcrit sur la feuille de route, dans la

(1) Circulaire du 10 prairial an XII.

(2) Les sous-préfets ou maires étaient autorisés par les Réglemens à faire des revues de passage. Leurs fonctions se bornent maintenant à de simples mentions sur les feuilles de routes des mutations survenues, conformément à la Circulaire du 10 prairial an XII.

colonne destinée à cet effet, et sert de base pour la distribution des rations de pain et de fourrages.

Cet extrait est ainsi conçu :

Arrivé à . . . . . .
Tel régiment. . . . . .
Composé d'un colonel. . . . . chefs de bataillon ou d'escadron, un adjudant-major, un chirurgien-major et . . . . . aides-majors, sept capitaines, six lieutenans ; sous-officiers, soldats et chevaux, *suivant le nombre.*

La quantité des rations, le mode de les distribuer, ainsi que l'assiette du logement, ont déjà été traités dans les différens chapitres qui y sont relatifs : on se bornera donc ici à entrer dans quelques détails sur le supplement d'étape.

Supplément d'étape.

L'indemnité qui tient lieu de ce supplément a été réglée, par l'arrêté du 1er. fructidor an VIII et celui du 18 juillet 1806, ainsi qu'il suit :

PAR JOURNÉE DE MARCHE.

Colonel et adjudant-commandant. . . .	5 fr.	0 c.
Major.	4	50 (1)
Chef de bataillon ou d'escadron. . . .	4	0
Capitaine.	3	0
Lieutenant et sous-lieutenant. . . .	2	50
Adjudant-sous-officier.	0	85
Maréchaux-des-logis en chef et sergens-majors.	0	25
Fourriers, sergens et maréchaux-des-logis.	0	20
Caporaux, brigadiers et soldats. . . .	0	16

(1) Arrêté du 3 ventose an XII.

L'arrêté du 1er fructidor an VIII avait accordé une indemnité plus forte aux sous-officiers et soldats ; mais la diminution qu'ils éprouvent depuis le 1er. août 1806, est compensée par la cumulation de la masse d'ordinaire au supplément d'étape. Cette masse, fixée à quinze centimes par homme et par jour (1), réunie à l'indemnité du supplément d'étape, doit suffire pour procurer en route à chaque sous-officier et soldat, du pain blanc pour la soupe, de la viande, des légumes et de la boisson.

Les vétérans, les détachemens de conscrits et de prisonniers de guerre étrangers, les compagnies de canonniers gardes-côtes et de pionniers, n'ayant pas droit aux 15 centimes de la masse d'ordinaire, doivent recevoir en route 15 centimes en sus de la fixation réglée, pour chaque grade, pour les sous-officiers et soldats.

Vétérans, conscrits et prisonniers de guerre reçoivent quinze centimes de plus, attendu qu'ils n'ont point de masse d'ordinaire.

Les corps qui touchent les cinq centimes de pain de soupe au lieu de la masse d'ordinaire, n'ont point droit à ces cinq centimes pour les jours de marche (2) et perçoivent

(1) *Voyez* Masse d'ordinaire, page 102, tome II.

Nota. Ce supplément est augmenté de cinq centimes par homme pour les sous officiers et soldats détachés en recrutement, attendu que ces militaires ne reçoivent, au lieu de la masse d'ordinaire, qu'un supplément de dix centimes.

(2) Circulaire du Ministre-directeur, du 5 septembre 1806.

par conséquent en route les quinze centimes d'augmentation.

Le supplément d'étape aux troupes en marche dans l'intérieur, leur est payé, indépendamment du pain et du logement, à l'avance comme la solde, et de préférence à toute autre dépense, pour toutes les journées de marche et de séjour, depuis et compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée à la destination exclusivement.

Les avances pour le supplément d'étape doivent être mentionnées par le payeur, tant sur la feuille de route que sur le livret du corps, et les acquits provisoires en sont de suite envoyés au payeur de l'arrondissement dans lequel le corps doit se rendre (1).

Traitement d'étape n'est dû qu'aux corps et détachemens, et non aux troupes qui voyagent dans la circonscription d'une armée.

Les corps et détachemens ont seuls droit au traitement d'étape. Pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps. Lorsque les troupes sont en marche dans la circonscription d'une armée, elles ne peuvent prétendre au traitement d'étape, si elles font partie de cette armée (2).

Ce traitement se paie en outre, 1°. aux équipages militaires voyageant pour passer

---

(1) Art. 123 et 124 du Réglement du 25 germinal an XIII.
(2) Art. 120, *Ibid.*

d'une armée à une autre, ou sur un point de l'intérieur distant de l'armée de plus d'une journée de marche (1);

2°. Aux invalides, dans le cas d'évacuation de l'hôtel impérial sur une succursale, ou d'une succursale sur une autre, ou marchant pour se rendre aux camps de vétérans : les officiers reçoivent le supplément d'étape suivant leurs grades honoraires, et les sous-officiers et invalides, le double supplement d'étape (2);

3°. Aux membres des compagnies de la réserve, lorsqu'en vertu d'une réquisition légale ils marchent en détachemens hors de leur département (3).

Ce traitement n'est dû à la gendarmerie dans aucun cas; les indemnités qu'elle reçoit pour service extraordinaire doivent lui en tenir lieu (4).

Régularisation de la dépense du supplément d'étape.

Pour régulariser et justifier la dépense du supplément d'étape, il doit être formé tous les trois mois, un extrait de chaque revue générale de comptabilité, présentant par grade les journées de présence en route dans l'intérieur, des officiers, sous-officiers et soldats qui

(1) Réglement du 14 frimaire an XII.
(2) Décision du 25 prairial an XI.
(3) Art. 24 du Décret du 24 floréal an XIII.
(4) *Voyez* page 218, tome Ier.

ont voyagé en corps ou détachement pendant le trimestre : le sous-inspecteur aux revues y porte le décompte de liquidation des sommes dues pour raison des journées ; il l'arrête en triple expédition, le remet au payeur, et celui-ci en établit et consomme le décompte définitif. Il impute dans ce décompte toutes les avances qui ont été faites au corps, et se fait représenter à cet effet le livret de solde et les feuilles de route. Enfin, une expédition de l'extrait est remise au corps, une reste au payeur, et la troisième est adressée au sous-inspecteur aux revues pour être transmise, par l'intermédiaire de l'inspecteur, au Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Ce qu'on entend par journée de présence en route avec étape.

On entend par journée de présence en route avec étape, la journée pendant laquelle un militaire voyage en vertu de la même feuille de route, soit avec son corps, soit avec un détachement de son corps, composé de six hommes ou de plus de six hommes. Ainsi les journées du militaire qui voyage isolément ou avec moins de cinq hommes de son corps, doivent être considérées comme journées d'absence, etc. (1).

(1) *Voyez* l'Instruction du Ministre-directeur, du 12 fructidor an XIII, sect. 8.

Indépendamment de l'indemnité d'étape, les officiers de troupes à pied âgés de plus de cinquante ans, lorsqu'ils voyagent avec leur corps ou détachement, ont droit à une indemnité pour cheval de selle fixée à 4 fr. 50 cent.; cette indemnité est considérée comme supplément d'étape, et payée sur les mêmes pièces et pour les mêmes jours (1).

Indemnité du cheval de selle aux officiers âgés de plus de cinquante ans, considérée comme supplément d'étape.

ART. II. *Indemnité de route aux militaires voyageant isolément.*

Les indemnités de route ont été réglées par la loi du 23 floréal an V, et l'arrêté du 22 messidor même année (2).

Fixation des indemnités de route.

Elles sont pour les officiers, par journée de marche d'un gîte d'étape à l'autre, dans la même proportion que l'indemnité pour supplément d'étape;

Et pour les sous-officiers et soldats, de trente centimes par myriamètre (ou trois sous par lieue).

On va réunir sous un même point de vue,

---

(1) Art. 120 du Décret impérial du 25 germinal an XIII.

(2) *Nota.* Les indemnités de route des médecins, chirurgiens, etc., des hôpitaux et des corps, ainsi que des employés aux armées, ont été réglées définitivement par Décret du 25 janvier 1807.

pour éviter toutes recherches, le tarif des indemnités de route, suivant les grades, par journées d'étape d'un gîte à l'autre :

Tarif des indemnités de route.

Colonels ou adjudans-commandans. . . . . Commandans-d'armes de 1re. et 2e. classe. . . Commissaires ordonnateurs des guerres. . . Sous-inspecteurs aux revues. . . . . . Inspecteurs du service administratif des hôpitaux militaires, régisseurs et agens en chef aux armées; médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées.	5 fr.	o c.
Majors.	4	50
Chefs de bataillon ou d'escadron. . . . . Commandans d'armes de 3e. et 4e. classe. . . Commissaires des guerres. . . . . . Médecins, chirurgiens et pharmaciens principaux des armées, agens principaux, gardes-magasins généraux et directeurs de service aux armées.	4	o
Capitaines de toutes armes. . . . . . Adjudans de place. . . . . . Médecins, médecins-adjoints des hôpitaux de l'intérieur et des armées. . . . . . Chirurgiens-majors des hôpitaux et des corps. Pharmaciens en chef des hôpitaux de l'intérieur et des armées. . . . . . Economes, gardes-magasins principaux, premiers commis des hôpitaux de l'intérieur et des armées.	3	o

Lieutenans et sous-lieutenans de toutes armes. Officiers invalides de tous grades adjoints aux commissaires des guerres. . . . . Aides-majors des hôpitaux et des corps. . . Aides pharmaciens des hôpitaux de l'intérieur et des armées. . . . . Sous-aides chirurgiens des hôpitaux et des corps . . . . . Sous-aides pharmaciens des hôpitaux de l'intérieur et des armées. . . . . Employés de 2e. et 3e. classe des hôpitaux aux armées.	2 fr.	50 c.
Sous-employés et infirmiers de toutes classes..	2	
Les sous-officiers et soldats, femmes et enfans ont droit, par myriamètre, à une indemnité de.	0	30
Les femmes et enfans d'invalides et de militaires admis à faire partie des camps de vétérans.	0	15
Les militaires tenus isolément en résidence, reçoivent par jour.	0	75

Indemnité de séjour.

L'arrêté du 22 messidor an v n'accordait cette indemnité aux officiers que dans trois positions :

A qui accordées par l'arrêté du 22 messidor an v.

1°. Quand ils passaient d'une armée ou d'une résidence à une autre ;

2°. Quand ils voyageaient par mission non urgente ;

3°. Quand ils étaient porteurs d'un congé de convalescence.

Dans tout autre cas, les officiers qui voyageaient isolément devaient recevoir, pendant

leur route, la solde attribuée à leur grade, à raison de cinq lieues par journée de marche, et cette solde leur était payée sur des coupons délivrés dans la même forme que pour l'indemnité de route (1).

Les sous-officiers et soldats sortant de l'hôpital, avaient quinze centimes par lieue pour rejoindre leur corps (2).

Par l'arrêté du 10 floréal an XI.

L'arrêté du 10 floréal an XI a changé ces dispositions.

Il veut que les sous-officiers nommés officiers et destinés à passer dans d'autres corps, jouissent de l'indemnité de route affectée à leur nouveau grade;

Il la refuse aux officiers voyageant en congé de convalescence, et l'accorde aux officiers passant de l'inactivité à l'activité de service.

Le même arrêté refuse l'indemnité aux invalides en congé, en permission ou rentrant à l'hôtel, et l'accorde aux sous-officiers et soldats démissionnaires des demi-brigades de vétérans.

Enfin il accorde trente centimes par myriamètre aux femmes et enfans de troupe congédiés, ou se retirant dans leurs foyers avec leur mari ou leur père, porteur d'un congé

(1) Circulaire du 24 vendémiaire an VII.

(2) Art. 14, Loi du 23 floréal an V; art. 35, Arrêté du 26 ventose an VIII.

absolu, motivé sur l'âge et l'ancienneté de service.

Les blanchisseuses congédiées jouissent du même avantage.

Avant cet arrêté, plusieurs décisions avaient accordé l'indemnité de route dans des positions non prévues par la loi du 23 floréal an V, ni par l'arrêté de 22 messidor même année, et l'avaient refusée dans d'autres, ensorte que les fonctionnaires étaient dans une incertitude continuelle sur les cas où cette indemnité devait être payée.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre a levé tous les doutes par une circulaire du 8 frimaire an XII (30 novembre 1803), dont on va présenter les dispositions, ainsi que les changemens survenus (1).

PREMIÈRE SÉRIE.

Indemnité de route aux officiers.

Les officiers appelés à jouir de l'indemnité de route, sont,

Les adjudans-commandans;

Les officiers d'état-major, d'artillerie, du

(1) Déjà par une Circulaire du 21 prairial an XI, ce même Ministre avait établi une nomenclature des cas où l'indemnité de route était payable, et de ceux où elle ne l'était pas; comme cette Circulaire laissait encore quelques lacunes, il a été fait des réclamations qui ont donné lieu à celle du 8 frimaire.

génie et de troupes, jusqu'au grade de colonel inclusivement (1) ;

Les commandans d'armes et adjudans de place ;

Les sous-inspecteurs aux revues ;

Les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres ;

Les officiers de santé attachés aux corps.

Ils y ont droit, lorsqu'ils marchent isolément, dans les positions suivantes, savoir :

En mission. 1°. Les officiers de toutes armes (2), avec ordre de mission sur l'autorisation spéciale du ministre de la guerre ou du général en chef de l'armée dont il fait partie ; mais après leur retour seulement, et sur certificats du ministre de la guerre ou du général en chef, constatant qu'ils n'ont reçu aucune sorte d'indemnité pour frais de route (3) ;

2°. Les aides-de-camp des inspecteurs généraux envoyés en mission sans l'autorisation du ministre, mais pour objet de service cons-

---

(1) Il n'est fait d'exception pour les grades supérieurs, qu'à l'égard des généraux de division ou de brigade, nommés commandans-d'armes.

(2) Les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres sont compris dans la dénomination d'officiers de toutes armes.

(3) Décisions des 9 pluviose an xi et 28 vendémiaire an xii.

taté, et pendant la durée de l'inspection seulement ;

3°. Les mêmes en tournée, avec la restriction ci-dessus ; — En tournée.

4°. Les officiers du génie et de l'artillerie, jusqu'au grade de colonel inclusivement, en tournée pour objet de service, lorsqu'ils doivent s'éloigner à plus de vingt kilomètres (quatre lieues) de leur résidence habituelle, pourvu qu'il ne leur ait pas été alloué de traitement fixe pour frais de tournée (1) ;

5°. Les officiers de toutes armes passant d'un corps, d'une armée ou d'une destination à une autre, en vertu d'un ordre émané du Ministre de la guerre ou du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, ou du général en chef d'une armée, et ceux qui, par suite de la réorganisation de l'armée, se rendent dans leurs foyers, où ils doivent jouir du traitement d'activité et rester à la disposition du gouvernement, ou qui quittent leurs foyers pour se rendre à une nouvelle destination (2) ; — Passant d'une destination à une autre.

6°. Les officiers de gendarmerie se rendant aux armées, ou sortant de leur département — Gendarmerie.

(1) Les directeurs et sous-directeurs de l'artillerie et du génie ayant des frais de tournée fixes, sont exceptés de cette disposition.

(2) Décision du 10 brumaire an XII.

pour service extraordinaire, ou retournant dans leurs foyers (1);

Revenans des colonies.

7°. Les officiers de toutes armes et employés y assimilés, revenant des colonies sur un ordre d'embarquement (2);

Au service des puissances alliées.

8°. Les officiers des troupes françaises à la solde des gouvernemens alliés, rentrant en France par congés de réforme ou de retraite (3);

9°. Les officiers français attachés au service du royaume d'Italie, venant en France, porteurs de congés de réforme ou de retraite (4);

Congédiés.

10°. Les officiers de toutes armes congédiés pour infirmités ou blessures, se rendant aux invalides, ou renvoyés chez eux avec ou sans solde de retraite ou traitement de réforme (5);

11°. Les officiers de toutes armes proposés pour la réforme, autorisés par les conseils d'administration, en suite des ordres du Mi-

---

(1) Art. 66 et 67 de la loi du 28 germinal an VI, 36 de l'Arrêté du 12 thermidor an IX, et 1er. de l'Arrêté du 16 germinal an XII. Il faut observer que ces indemnités ne doivent plus être supportées par la masse des étapes. Le paiement s'en effectue par trimestre, sur les extraits de revue de la solde et lors de la consommation des décomptes de ces extraits. *Voyez* tome Ier. pages 208 et 230.

(2) Circulaire du 7 germinal an XI.

(3) Décision du 9 pluviose an XI.

(4) Décision du 11 pluviose an XI.

(5) Arrêté du 19 ventose an X.

nistre de la guerre ou des inspecteurs généraux, à se retirer dans leurs foyers jusqu'à l'obtention de leur solde de retraite ou traitement de réforme (1);

12°. Les officiers de toutes armes réintégrés par décision du Ministre de la guerre (2); Remis en activité.

13°. Les officiers démissionnaires réformés, appelés à reprendre de l'activité (3);

14°. Les officiers qui jouissent du traitement de reforme, se rendant, en vertu des ordres du Ministre de la guerre, à un lieu d'embarquement où ils doivent continuer à jouir du traitement de réforme jusqu'au moment de leur embarquement ou placement (4);

15°. Les officiers de l'état-major d'une armée, passant de la non-activité à l'activité (5);

16°. Les mêmes, passant de l'activité à la non-activité (6); Sortant d'activité.

17°. Les membres des conseils de guerre ou Appelés aux tribunaux militaires

(1) Décision du 28 vendémiaire an XII.

Nota. Les officiers réformés ou ceux qui ont obtenu leur retraite ou les invalides, ont droit à la double indemnité de route, pour se rendre, soit dans leurs foyers, soit à l'hôtel. Décret du 25 germinal an XIII, art. 43.

(2) Arrêté du 10 floréal an XI, art. 3.

(3) *Voyez* la Circulaire du Ministre-directeur, du 16 brumaire an XIV.

(4) Décision du 9 pluviose an XI.

(5) Arrêté du 10 floréal an XI, art. 3.

(6) Décision du 11 thermidor an XI.

commissions militaires, se transportant sur les lieux où s'est commis un délit, ou en revenant (1) ;

18°. Les officiers de toutes armes appelés à faire partie d'un conseil de guerre ou d'une commission militaire, se rendant à ces tribunaux, ou retournant à leur corps (2) ;

19°. Les officiers appelés en témoignage devant les tribunaux, les conseils de guerre, ou commissions militaires, se rendant à ces tribunaux ou en revenant (3) ;

20°. Les officiers acquittés par jugement, et rejoignant leur corps (4) ;

21°. Les officiers venant de purger une contumace, et rejoignant leur corps ;

Recrutement. 22°. Les officiers de recrutement passant d'un arrondissement dans un autre, sur l'ordre du commandant du recrutement, pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche de 35 kilomètres (7 lienes) à faire pour se rendre à leur nouvelle destination (5) ;

23°. Les officiers de recrutement retournant

---

(1) Pourvu que la distance à parcourir excède trente-cinq kilomètres (sept lieues) : décision du 9 pluviose an XI.

(2) Pourvu que la distance à parcourir excède trente-cinq kilomètres (sept lieues) : Décision du 28 vendémiaire an XII.

(3) Décision du 17 frimaire an X.

(4) Décision du 9 pluviose an XI.

(5) Circulaire du 21 pluviose an XI.

à leur corps en vertu d'un ordre supérieur (1);

24°. Les officiers revenant de conduire à leur corps des détachemens de conscrits;

25°. Les officiers de l'artillerie de la marine, chargés du rassemblement des conscrits destinés aux arsenaux de la marine (2);

26°. Les officiers de toutes armes partant de la garnison ou du cantonnement pour aller faire extraordinairement partie d'un détachement ou d'un poste éloigné de la résidence du corps de plus de 35 kilomètres (7 lieues), ou revenant de ce détachement au corps, en vertu d'un ordre motivé du général commandant la division, ou du général de brigade commandant la subdivision où le corps est stationné (3);

Allant rejoindre un poste ou détachement.

27°. Les officiers de toutes armes ayant dû faire partie d'un détachement, mais restés en arrière pour cause de maladie constatée, et partant pour le rejoindre, en vertu de l'ordre du général commandant la division, ou du général de brigade commandant la subdivision où le corps est stationné;

---

(1) Décision du 28 vendémiaire an XII.

(2) L'indemnité payée à ces officiers est imputable sur les dépenses du département de la marine, et doit conséquemment être établie sur des bordereaux distincts de ceux formés pour l'indemnité des troupes de l'armée de terre. Circulaire du 10 prairial an XII.

(3) Décision du 28 vendémiaire an XII.

Ecoles vétérinaires ou d'équitation.

28°. Les officiers allant aux écoles vétérinaires et d'équitation, ou retournant à leur corps;

Vétérans.

29°. Les officiers des demi-brigades de vétérans en activité, appelés à former le conseil d'administration de leur corps, lorsqu'ils ont plus de 35 kilomètres (7 lieues) à faire pour se rendre à leur destination (1);

Invalides.

30°. (2) Les officiers invalides, titulaires ou honoraires, appelés à reprendre de l'activité dans les succursales ou ailleurs;

31°. Les mêmes, passant d'une succursale dans une autre;

32°. Les mêmes, se retirant de l'hôtel ou de l'une de ses succursales, pour jouir dans leurs foyers de la pension qui leur est accordée par le Ministre de la guerre;

Sous-officiers nommés officiers.

33°. Les sous-officiers nommés officiers, passant à d'autres corps par suite de cette promotion (3);

Prisonniers de guerre français.

34°. Les officiers français rentrant des prisons de l'ennemi (4);

---

(1) Décision du 8 fructidor an x.

(2) Les officiers désignés sous les n°s. 30, 31 et 32, n'ont droit qu'à l'indemnité de deux francs cinquante centimes par journée d'étape, conformément à l'art. 3 de l'Arrêté du 27 prairial an VIII. Circulaire du 22 germinal an XI.

(3) Arrêté du 10 floréal an XI, art. 1er.

(4) Décision du 28 vendémiaire an XII.

35°. Les officiers prisonniers de guerre étrangers, se rendant isolément à un dépôt ou rentrant dans leur patrie. — Prisonniers de guerre étrangers.

Une circulaire du 7 messidor an XIII accorde l'indemnité de route aux officiers, sous-officiers et soldats faisant partie des troupes étrangères (italiennes et autres) au service de France, rentrant dans leurs foyers en vertu d'un congé de réforme ou de retraite, ou d'un ordre de leur gouvernement, mais jusqu'aux frontières de la France seulement ; à l'exception des officiers des troupes suisses, qui doivent être payés de l'indemnité jusqu'à leur destination. — Militaires faisant partie des troupes étrangeres ont droit à l'indemnité de route.

L'indemnité a été également accordée,

1°. Aux officiers invalides appelés en témoignage devant les tribunaux, conseils de guerre ou commissions militaires, s'y rendant ou retournant à l'hôtel ou à la succursale dont ils font partie (1) ; — Officiers invalides.

2°. Aux mêmes, tenus en résidence pour être entendus à un conseil de guerre auprès duquel ils auraient été appelés en témoignage (2) ;

3°. Aux invalides revêtus du grade honoraire d'officiers, passant de l'hôtel à une suc-

---

(1) Décision du 30 pluviose an X.

(2) *Ibid.*

cursale, ou d'une succursale à une autre, et *vice versâ* (1);

Élèves des écoles militaires.

4°. Et enfin à ceux des élèves des écoles militaires passant officiers dans la ligne, qui ont été entretenus aux écoles aux frais du gouvernement (2);

IIe. série.

Indemnité représentative du cheval de selle.

L'indemnité de 4 francs 50 centimes, allouée par l'arrêté du 19 germinal an x, pour tenir lieu de fourrages et du cheval de selle, est due, aux termes du décret du 25 germinal an xiii, aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, âgés de plus de cinquante ans seulement. Cette indemnité est due aussi à quelques autres officiers, et aux militaires à qui les réglemens sur les convois militaires donnaient droit à un cheval de selle.

En conséquence, cette indemnité est accordée, pour chaque journée de marche, d'un gîte d'étape à un autre (3):

---

(1) Circulaire du 30 fructidor an xii.

(2) Décision du 10 pluviose an xii.

(3) Circulaire du Ministre-directeur, du 16 vendémiaire an xiv.

Nota. Il y a une autre Circulaire du Ministre-directeur, du 10 avril 1806, qui porte que les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, âgés de moins de cinquante

1°. Aux capitaines, lieutenans et sous lieutenans d'infanterie, âgés de plus de cinquante ans, dans toutes les positions où ils ont droit aux indemnités de route ;

2°. Aux officiers de cavalerie des mêmes grades, âgés aussi de plus de cinquante ans, admis à la solde de retraite, ou au traitement de réforme, ou ne jouissant pas, dans l'une des positions indiquées, des rations de fourrages, ni de l'indemnité représentative sur le pied de paix ;

3°. Aux officiers de gendarmerie à pied et à cheval, des mêmes grades et du même âge, admis à la réforme ;

4°. Aux officiers d'infanterie des mêmes grades, mais âgés de moins de cinquante ans, allant aux hôpitaux ou aux eaux ;

5°. Aux membres des conseils de guerre ou commissions militaires, se transportant sur les lieux où un délit a été commis, ou en revenant (1) ;

---

ans, revenant isolément des armées et rentrant en France avec des blessures reçues aux armées dont ils reviennent, constatées par certificats d'officiers de santé, blessures qui les mettraient hors d'état de faire route à pied, recevront, jusqu'à leur rentrée au dépôt ou dans leurs foyers, l'indemnité représentative du cheval de selle.

(1) Décision du 9 pluviose an XI, motivée sur l'arrêté du 17 floréal an V.

6°. Aux officiers rentrant des prisons de l'ennemi, et qui prouveraient, par certificats d'officiers de santé, être hors d'état de rejoindre à pied leur corps ou leurs foyers (1);

7°. Aux officiers invalides passant d'une succursale dans une autre (2);

8°. Aux mêmes appelés à des fonctions actives;

9°. Aux mêmes allant jouir dans leurs foyers de la pension qui leur est accordée;

10°. Aux invalides revêtus du grade honoraire d'officier, passant de l'hôtel à une succursale, ou d'une succursale à une autre, et *vice versâ.*

L'indemnité représentative du cheval de selle n'est point due aux officiers invalides appelés en témoignage, pour le tems du séjour auquel ils peuvent être obligés. Le Ministre-directeur, par une décision du 30 pluviose an XIII, a ordonné qu'ils recevraient seulement pendant ce tems l'indemnité de 2 fr. 50 cent.

---

(1) Décision du 28 vendémiaire an XII.

(2) Décision du 9 pluviose an XI.

IIIe. SÉRIE.

Indemnité de route aux sous-officiers et soldats.

Les sous-officiers et soldats voyageant isolément, ont droit aux trente centimes par myriamètre (1).

Cette indemnité doit en conséquence être payée,

1°. Aux sous-officiers et soldats partant de la garnison ou du cantonnement pour aller faire partie d'un détachement de leur corps, ou rentrant à leur corps (2); — Allant rejoindre un détachement ou en revenant.

2°. Aux sous-officiers et soldats allant aux hôpitaux externes ou aux eaux, ou qui en reviennent (3); — Allant aux hôpitaux ou aux eaux.

3°. Aux mêmes faisant partie d'un détachement éloigné du corps de plus de trente-cinq kilomètres (sept lieues), et appelés à l'infirmerie du corps pour y être traités (4);

4°. Aux mêmes congédiés avec ou sans solde de retraite, et se retirant du corps dans leurs foyers (5); — Congédiés ou à réformer.

---

(1) Les secrétaires-écrivains des places de guerre doivent être considérés comme sous-officiers.

(2) Décision du 28 vendémiaire an XII.

(3) Arrêté du 1er. fructidor an VIII.

(4) Décision du 28 vendémiaire an XII.

(5) Arrêté du 19 ventose an X.

5°. Aux mêmes rejoignant leur corps pour y être réformés (1);

Passant aux invalides.

6°. Aux mêmes se rendant aux invalides;

Invalides.

7°. Aux invalides qui passent d'une succursale dans une autre, ou qui y sont appelés à des fonctions actives par le Ministre de la guerre (2);

8°. A ceux qui se retirent dans leurs foyers pour y jouir de la pension qui leur est accordée;

9°. A ceux employés sur les lignes télégraphiques, et se rendant à leur destination;

Changeant de corps.

10°. Aux militaires qui passent d'un corps dans un autre (3);

Recrutement.

11°. Aux sous-officiers de recrutement, dans les positions spécifiées par les art. 22, 23 et 24 de la 1re. série (4);

Conscrits, recrues et enrôlés.

12°. Aux recrues et volontaires qui se rendent à leur destination (5);

13°. Aux enrôlés volontaires non admis, et retournant dans leurs foyers;

---

(1) Décision du 9 pluviose an XI.

(2) Circulaire du 22 germinal an XI.

(3) Décision du 9 pluviose an XI.

(4) Décisions des 21 pluviose an XI et 28 vendémiaire an XII.

(5) Décision du 9 pluviose an XI.

14°. Aux conscrits rejoignant en vertu de l'arrêté du 1er. frimaire an XII (1);

15°. Aux conscrits de nouvelle levée, destinés au recrutement d'un corps qu'ils ont rejoint, reconnus ensuite impropres au service, renvoyés chez eux sans congé de réforme, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement (2);

16°. Aux militaires acquittés par jugement et retournant à leur corps; Appelés devant les tribunaux militaires.

17°. A ceux revenant de purger une contumace et retournant à leur corps;

18°. A ceux appelés en témoignage devant les tribunaux, conseils de guerre ou commissions militaires, s'y rendant ou retournant à leur corps (3);

19°. A ceux tenus en résidence pour être entendus à un conseil de guerre auprès duquel ils ont été appelés en témoignage (4);

20°. Aux employés du génie et de l'artillerie en tournée pour objet de service, lorsqu'ils doivent s'éloigner de plus de vingt kilomètres Génie et artillerie.

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 2 frimaire an XII.

(2) Décision du 28 vendémiaire an XII.

(3) Décision du 17 frimaire an X.

(4) Décision du 28 vendémiaire an XII. L'indemnité de soixante-quinze centimes leur est allouée pendant le séjour, indépendamment de la solde dont le rappel leur est fait à leur rentrée au régiment. *Voyez* tome Ier., page 134.

(quatre lieues) de leur résidence habituelle (1);

Train d'artillerie, du génie et des équipages.

21°. Aux soldats des divers trains conduisant des convois, chevaux ou équipages (2);

Militaires revenant de semestre.

22°. Aux sous-officiers et soldats revenant d'un semestre ou congé, et ne trouvant pas le corps dans le lieu indiqué par la feuille de route, depuis ce lieu seulement jusqu'à la nouvelle destination (3);

Petits détachemens.

23°. Aux militaires se rendant à une même destination pour affaires de service, en vertu d'une même feuille de route, mais dont le nombre serait moindre de six (ne formant pas alors un détachement);

Militaires allant en ordonnance.

24°. A ceux allant en ordonnance à plus de trente kilomètres (six lieues) du cantonnement ou de la garnison (4);

Déserteurs étrangers.

25°. Aux déserteurs étrangers qui, engagés au service de l'Etat, iraient rejoindre leur corps (5);

---

(1) Décision du 16 prairial an v.

(2) Arrêtés des 19 pluviose et 16 germinal an IX.

(3) Décision du 28 vendémiaire an XII.

(4) Cette disposition n'est applicable qu'aux seules ordonnances voyageant hors des cadres des armées. Quant à celles qui se trouveraient dans le cadre d'une armée ou d'un camp, elles seraient traitées comme il est ou sera prescrit par le réglement sur la comptabilité des services des subsistances en campagne.

(5) Décision du 9 pluviose an XI.

26°. Aux sous-officiers et soldats démissionnaires des demi-brigades, pour se rendre dans leurs foyers (1); Vétérans.

27°. Aux portiers consignes des places de guerre, autorisés par les généraux commandant les divisions militaires à passer d'une place ou d'une division dans une autre, pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche de trente-cinq kilomètres (sept lieues), à faire pour se rendre à leur nouvelle destination (2); Portiers des places de guerre.

28°. Les gendarmes allant aux armées ou sortant de leur département pour service extraordinaire, ou retournant dans leur résidence, ont des indemnités particulières, réglées par l'arrêté du 16 germinal an XII (3), Gendarmes.

29°. A ceux destinés à former les compagnies coloniales, et rejoignant ces compagnies (4);

30°. Aux sous-officiers et gendarmes réformés, se retirant dans leurs foyers (5);

31°. Aux sous-officiers et soldats nommés gendarmes, allant rejoindre les brigades auxquelles il doivent être attachés;

(1) Arrêté du 10 floréal an XI, art. 5.

(2) Circulaire du 21 floréal an XI.

(3) *Voyez* tome Ier., page 222.

(4) Décision du Ministre de la guerre, du 16 germinal an XI.

(5) Décision du 9 pluviose an XI.

Musiciens. 32°. Aux musiciens engagés ou congédiés, rejoignant leur corps ou le quittant pour rentrer dans leurs foyers;

Revenant des colonies ou y destinés. 33°. Aux militaires ou employés y assimilés, revenant des colonies sur un ordre du général commandant de la colonie, et se rendant à la destination qu'ils auraient reçue après leur débarquement (1);

34°. Aux individus destinés pour les dépôts des colonies, et s'y rendant (2);

Militaires tenus en résidence. 35° Aux militaires tenus en résidence dans les principales communes, pour être remis sur les voitures, au nombre requis par les réglemens (3);

Marins. 36°. Aux conscrits destinés au service des arsenaux de la marine (4);

37°. Aux marins isolés (5);

---

(1) Décision du 4 germinal an XI.

(2) Circulaire du 14 pluviose an XI.

(3) L'art. 41 du Réglement du 16 pluviose an XI; sur le service des convois, leur alloue une indemnité particulière de 75 centimes par jour, pour le tems où ils sont en résidence.

(4) L'indemnité payée à ces individus doit être à la charge de la marine. *Voyez* l'observation sur les officiers d'artillerie de la marine. Circulaire du 7 germinal an XI.

(5) *Ibid.* Décision du 9 pluviose an XI.

Les officiers, mariniers et ouvriers, destinés aux arsenaux de la marine, ont droit en outre à l'indemnité de 16 centimes par myriamètre, pour frais de port de hardes et outils; et les matelots, novices et mousses, de 10 centimes, aussi par

38°. Aux veuves de militaires décédés aux Colonies, rentrant dans leurs foyers (1), (*Nota.* Par une décision du Ministre-directeur, du 11 vendémiaire an XIII, les veuves des officiers décédés aux colonies, ont droit à l'indemnité de route attribuée aux grades dont leurs maris étaient revêtus); Veuves, femmes et enfans de militaires.

39°. Aux femmes et enfans de troupe, congédiés ou se retirant dans leurs foyers avec leur mari ou leur père, porteur d'un congé absolu, motivé sur l'âge et l'ancienneté de service (2);

40°. Aux blanchisseuses congédiées et rentrant dans leurs foyers;

41°. Aux sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi et rejoignant leur corps, ou rentrant dans leurs foyers en vertu d'un ordre légal (3); Prisonniers de guerre français.

42°. Aux prisonniers de guerre étrangers (sous-officiers, soldats, femmes, enfans et non-combattans) voyageant isolément pour re- Prisonniers de guerre étrangers.

---

myriamètre, pour le même objet. Ces indemnités, de même que l'indemnité de route, doivent leur être payées sur mandats des commissaires des guerres, à défaut de commissaires de la marine; mais toujours à la charge de la marine.

(1) Décision du 4 germinal an XI.

(2) Arrêté du 11 floréal an XI, art. 6.

(3) Décision du 28 vendémiaire an XII.

joindre un dépôt, ou passer dans un autre, ou retourner dans leur patrie (1);

Forçats. 43°. Aux forçats congédiés, lorsque la demande en sera faite par un commissaire de la marine (2);

44°. Aux vétérans se rendant aux camps avec leurs femmes et enfans (3);

45°. Aux canonniers gardes-côtes allant aux hôpitaux ou aux eaux, et en revenant (4);

46°. Aux sous officiers et gendarmes dans la même position (5);

47°. Aux sous-officiers et soldats de la garde de S. M. : l'indemnité est augmentée, pour eux, de vingt centimes par myriamètre; cette augmentation se paie, sur mandats et coupons séparés, à titre d'avance, et sauf retenues sur la solde des hommes et la masse du corps (6).

---

(1) Réglement du 10 thermidor an XI.

(2) L'indemnité payée à ces individus est à la charge de la marine.

(3) Circulaire du 25 ventose an XIII.

(4) Circulaire du 24 pluviose an XII.

(5) Circulaire du 29 septembre 1807.

Nota. Il est à remarquer que cette disposition n'est point applicable aux sous-officiers et gendarmes en service ordinaire, attendu que lorsqu'ils se trouvent malades, ils sont traités chez eux ou dans l'hôpital de l'arrondissement, dont l'éloignement n'est jamais dans le cas de nécessiter le paiement de l'indemnité de route.

(6) Décret impérial du 12 fructidor an XIII.

IVe. SÉRIE.

Exclusions.

Les individus ci-dessus désignés ont seuls droit aux indemnités de route et à l'indemnité représentative du cheval de selle; nul autre ne peut y prétendre sous quelque prétexte que ce soit : on doit donc en exclure tous les militaires qui ne sont point dans les positions indiquées, et notamment,

1°. Ceux voyageant avec ordre de mission urgente, attendu qu'il leur est alloué des frais de poste;

2°. Les aides-de-camp voyageant avec les officiers généraux, attendu que ceux-ci reçoivent des frais de poste, dans l'évaluation desquels les aides-de-camp sont entrés;

3°. Les mêmes en mission sans autorisation du Ministre;

4°. Les mêmes accompagnant leurs généraux allant en convalescence;

5°. Les mêmes accompagnant leurs généraux nommés ambassadeurs;

6°. Les officiers de toutes armes envoyés en mission sans autorisation du Ministre;

7°. Ceux envoyés en mission pour affaires du corps (ces officiers recevant, sur la masse générale du corps, une indemnité d'un franc par lieue);

8°. Ceux qui vont aux hôpitaux ou aux eaux, et qui en reviennent;

9°. Les aides-de-camp accompagnant les inspecteurs-généraux en tournée, sans être particulièrement chargés d'aucune mission pour objet de service constaté;

10°. Les adjoints aux états-majors et aides-de-camp des généraux voyageant dans les divisons par ordre des généraux commandant;

11°. Les officiers de toutes armes en tournée dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions (1);

12°. Les officiers de gendarmerie en tournée ou en voyage dans leur département;

13°. Les officiers de toutes armes se transportant, pour une exécution militaire destinée au recouvrement des impositions, dans un canton rural voisin de leur garnison;

14°. Ceux allant relever un poste voisin de leur garnison;

15°. Les officiers en remonte;

16°. Les officiers de toutes armes en activité, passant dans la garde sédentaire de Paris;

17°. Ceux remis en activité pour être employés dans la même garde;

18°. Les officiers, sous-officiers et soldats, porteurs de congés de convalescence;

---

(1) Sauf les exceptions portées au n°. 4 de la 1re. série.

19°. Les officiers autorisés, à la fin d'un congé de convalescence, à prolonger leur séjour dans leurs foyers, sans appointemens ou avec appointemens ;

20°. Les mêmes recevant ordre de rejoindre pendant leur semestre ;

21°. Ceux absens de leur corps ou résidence, recevant ordre de rejoindre ;

22°. Ceux passant à de nouvelles fonctions, ou changeant de destination pendant le cours ou à la fin de leur semestre ;

23°. Ceux passant à des fonctions civiles ;

24°. Les officiers de santé ou employés attachés aux hôpitaux militaires, attendu qu'aux termes de l'arrêté du 23 vendémiaire an x, les indemnités à leur allouer leur sont payées sur ordonnances particulières du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, imputables sur la masse des hôpitaux ;

25°. Les élèves de l'école polytechnique et de l'école militaire nommés sous-lieutenans dans un corps quelconque ;

26°. Les mêmes, et ceux du Prytanée, admis aux écoles d'application de l'artillerie et du génie ;

27°. Les invalides allant en congé ou permission, ou rentrant à l'hôtel ; l'arrêté du 10 floréal an XI leur accordant, pour cette position, une indemnité particulière ;

28°. Les militaires en semestre ou congé limité;

29°. Les vétérans rejoignant leur corps;

30°. Les gendarmes de tout grade en service extraordinaire, ayant droit, dans ce cas, à des indemnités particulières (1);

31°. Les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, remplacés;

32°. Les militaires conduits de brigade en brigade, l'article 6 de l'arrêté du 29 thermidor an XI leur donnant droit à la double ration de pain seulement (2);

33°. Les militaires qui quittent leur corps pendant leur route et se prétendent égarés, devant être traités comme ceux conduits de brigade en brigade;

34°. Les femmes et enfans des militaires décédés, hors ceux désignés sous les n°s. 38 et 39 de la IIIe. série.

Mode de paiement en route de l'indemnité représentative de fourrages et du cheval de selle.

Conformément à l'arrêté du 14 fructidor an X, l'indemnité représentative de fourrages et du cheval de selle, doit être payée aux officiers marchant avec leur corps, de la même manière que le supplément d'étape, et

(1) *Voyez* l'article 28, 3e. série.

(2) *Nota.* Le Décret du 26 août 1806 a ordonné la suppression de la seconde ration de pain qui était délivrée aux militaires détenus, conduits par la Gendarmerie impériale, et le remplacement de cette ration de pain par une indemnité de 20 centimes. *Voyez* tome Ier., page 119.

sur le décompte formé entre les conseils d'administration des corps et les préposés du trésor public. Il n'en doit pas être de même de celles à payer aux officiers marchant isolément; les commissaires des guerres sont exclusivement chargés de pourvoir au paiement de ces indemnités, sur des coupons ou mandats séparés de ceux pour indemnité de route.

Feuilles de route aux militaires voyageant isolément.

Les militaires voyagent isolément au moyen de feuilles de route qui leur sont délivrées par les commissaires des guerres, et seulement en leur absence, par les commandans-d'armes, préfets et sous-préfets, pour les hommes de leur arrondissement allant rejoindre leur corps ou leur poste.

Les maires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, délivrer aucune feuille de route, lorsque des militaires se présentent à eux pour en obtenir; ils doivent leur délivrer un sauf-conduit pour se rendre auprès du commissaire des guerres, du commandant-d'armes ou du sous-préfet le plus voisin.

Les feuilles de route délivrées par les commandans-d'armes, préfets ou sous-préfets, ne sont valables que jusqu'à la résidence la plus prochaine du commissaire des guerres; celui-ci les annulle et en délivre de nouvelles jusqu'à destination.

Les circulaires des 6 fructidor an II, 12

vendémiaire et 18 pluviôse an III, 22 vendémiaire an IV, et 24 vendémiaire an VII, ainsi que les règlemens des 15 fructidor an VIII, 12 juillet 1806, et 20 janvier 1807, ont réglé la forme de ces feuilles et des coupons d'indemnité.

Ils veulent que les feuilles de route contiennent les nom, prénoms, grade, compagnie, bataillon ou escadron, demi-brigade ou régiment, et signalement du militaire; les lieux et dates de départ, de passage et d'arrivée; le nombre de coupons qui lui seront délivrés, et, autant qu'on le pourra, de l'époque où il a cessé d'être payé de sa solde; qu'elles relatent l'ordre en vertu duquel la route est délivrée, ainsi que la signature de cet ordre, qu'elles désignent enfin la nature, la qualité et la quantité des effets dont les sous-officiers et soldats sont pourvus en s'éloignant de leur corps ou en sortant de l'hôpital.

Ils veulent que les commissaires des guerres, en délivrant ces feuilles, tracent toujours la route la plus directe; qu'ils remplissent les dates des jours où le militaire doit arriver, ainsi que les noms des gîtes où il doit s'arrêter; que l'arrivée effective aux lieux de passage soit constatée par l'autorité qui délivre le billet de logement, que la feuille de route soit établie de manière à embrasser toute la distance

que le militaire doit parcourir du point du départ à celui de la destination.

Ils veulent que le titulaire d'une feuille de route, y appose sa signature en marge du signalement ; et que, dans le cas où il déclarerait ne savoir signer, il en soit fait mention expresse.

Ils veulent enfin que tout individu qui se disant militaire ou employé militaire, ne serait porteur d'aucune pièce qui constatât son identité, soit traduit pardevant le commissaire de police ou le juge de paix, afin qu'il puisse être pris, à son égard, des mesures de police, suivant les circonstances.

Les coupons sont délivrés avec la feuille de route, en nombre égal à celui des journées de marche. Ces coupons, qui sont en feuilles, doivent porter le numéro d'enregistrement de la feuille de route, ainsi que celui de leur ordre numérique : ils doivent en outre relater les nom, prénoms, grade, compagnie, bataillon ou escadron, demi-brigade ou régiment du militaire ; le montant, en toutes lettres, de l'indemnité qui lui est attribuée par jour, le lieu du départ et celui de la destination.

Ces formalités sont indispensables pour prévenir les abus ; l'expérience prouve que les fonctionnaires ne s'y astreignent pas toujours

rigoureusement ; on ne saurait prendre des mesures trop sévères pour les y contraindre.

Paiement des indemnités de route.

Les indemnités de route sont payées, pour les officiers, par les payeurs ou leurs préposés seulement ; mais pour faciliter le paiement des sous-officiers et soldats, les receveurs d'arrondissement sont autorisés à suppléer les payeurs ou leurs préposés, sur mandats et coupons des commissaires des guerres.

Les préfets et sous-préfets délivrent, mais seulement à défaut des commissaires des guerres, les mandats nécessaires au paiement de ces indemnités.

Les uns et les autres doivent avoir soin, en expédiant les coupons ou mandats, d'y exprimer la position des militaires auxquels ils les délivrent, de n'en jamais porter plus d'un sur chaque coupon, et de se faire représenter la feuille de route et les papiers dont le militaire doit être porteur, afin de s'assurer de son identité (1).

Les commissaires des guerres et autres fonctionnaires doivent encore observer, en délivrant leurs feuilles de route,

1°. De ne tracer l'itinéraire que jusqu'à la résidence du commissaire des guerres le plus voisin ;

2°. Lorsqu'il y a lieu de faire à un officier

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 22 août 1806.

le décompte de l'indemnité non perçue pendant la route, de n'avoir point d'égard aux déviations qu'il aurait pu faire, et de calculer toujours, pour établir ce rappel, sur la ligne la plus courte depuis le point du départ jusqu'à celui de l'arrivée (1).

Mention des coupons et des paiemens sur les feuilles de route.

Le réglement du 25 germinal an XIII (2) enjoint en outre aux commissaires des guerres et aux payeurs, de mentionner exactement, sur les feuilles de route des militaires isolés, les coupons et les sommes qu'ils leur ont délivrés pour indemnité de route. Cette double mention sert aux corps pour les retenues à exercer sur les militaires, lorsqu'ils ont rejoint, pour raison des indemnités qu'ils auraient touchées sans y avoir droit : au moyen de quoi les conseils d'administration ne peuvent refuser les effets d'imputation dont la retenue doit être faite aux militaires qui ont marché isolément, à moins qu'il ne soit justifié que ces militaires n'ont pas rejoint, et en même tems qu'il ne reste rien à leur masse de linge et de chaussure.

Effets de linge et chaussure fournis en route.

Il arrive qu'en route les militaires isolés sont dans un tel dénuement d'effets de linge et de chaussure, qu'il est nécessaire de leur en fournir pour qu'ils puissent se rendre à leur

(1) Circulaire du 18 floréal an XIII.
(2) Art. 130.

destination ; le prix des fournitures qui leur sont faites, dans ce cas, doit être remboursé par ces militaires, au moyen d'une retenue sur leur solde : l'avance leur en est faite sur coupons, comme l'indemnité de route, sauf à l'imputer ensuite au régiment dont le militaire fait partie, ainsi qu'il va être expliqué.

Ces fournitures ne peuvent avoir lieu qu'en faveur seulement des militaires porteurs de cartouche en bonne forme, et d'après les ordres des commissaires des guerres, qui doivent faire mention sur la cartouche des fournitures délivrées (1).

Régularisation de la dépense des indemnités de route.

A l'expiration de chaque trimestre, le payeur de la division ou armée réunit tous les coupons d'indemnité de route et d'avance pour effets de linge et chaussure, qui ont été acquittés pendant le trimestre, tant par lui et ses préposés, que par les receveurs d'arrondissement, il classe ces coupons par corps et par individu, et en forme un bordereau général divisé en deux chapitres : l'un, pour les indemnités dont la dépense doit rester à la charge du Gouvernement ; l'autre pour les articles dont la dépense doit être supportée par les militaires qui en ont touché le montant.

C'est dans ce dernier chapitre que doivent

(1) Art. 132 du Réglement du 25 germinal an XIII.

être compris : 1°. les 20 centimes payés à titre d'avance aux militaires de la garde impériale, en sus des 30 centimes par myriamètre ; 2°. le montant des effets de linge et chaussure fournis aux militaires isolés, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le payeur forme, pour les articles compris dans ce chapitre, des feuilles de retenue ou d'imputation par corps.

Lorsque le bordereau général est ainsi terminé, il doit être soumis, avec les feuilles de retenue et les pièces à l'appui, au commissaire ordonnateur, pour être vérifié, tant sur les pièces que sur les relevés que les commissaires des guerres doivent lui envoyer de leurs registres.

Le commissaire ordonnateur, après s'être assuré de l'exactitude de ce bordereau, l'arrête et en remet une expédition au payeur, pour valoir, dans les mains de ce dernier, comme pièce de dépense régulière et définitive ; il envoie l'autre expédition au Ministre-directeur, dans le cours du mois qui suit le trimestre, avec les feuilles de retenue, visées par lui et les pièces à l'appui de ces feuilles.

Quant aux coupons ou pièces à l'appui du premier chapitre du bordereau général, ils doivent être timbrés de la griffe d'annullation de l'ordonnateur, et rester en dépôt dans

ses archives jusqu'à la régularisation définitive de la dépense : après quoi ils doivent être brûlés (1).

A l'égard des avances payées pour effets de de linge et chaussure à des conscrits ou déserteurs conduits par la gendarmerie, les payeurs en conservent les acquits comme fonds de caisse ; et les remettent, à la fin du trimestre, aux commissaires ordonnateurs, pour être envoyés au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui régularise la dépense par des ordonnances spéciales (2).

Imputation des feuilles de retenue.

Le Ministre adresse les feuilles de retenue qui lui sont parvenues, avec les pièces à l'appui, aux sous-inspecteurs aux revues, pour en effectuer l'imputation sur les décomptes de la masse d'habillement des corps que ces feuilles concernent (3).

Elles doivent être remises à ces corps, avec les pieces et en même tems que les extraits de revue sur lesquels l'imputation a eu lieu, afin de les mettre dans le cas de faire la retenue des dépenses qui en sont l'objet, sur la solde des militaires qui doivent les rembourser.

---

(1) Art. 133, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Décision du 12 ventose an XI.

(3) Décret du 12 décembre 1806.

Si quelques-uns des coupons imputés ou remis à l'appui des feuilles de retenue, étaient susceptibles d'être refusés, soit parce qu'ils concerneraient des militaires étrangers au corps qui en aurait supporté l'imputation, soit parce que la dépense en devrait rester à la charge du Gouvernement, le conseil d'administration devrait consigner sur les pièces ses motifs de refus, en former un bordereau, et le soumettre en double expédition, appuyé des pièces justificatives, au sous-inspecteur aux revues.

Le sous-inspecteur, après avoir vérifié les motifs du rejet, arrête les deux expéditions du bordereau, adresse la première avec les pièces à l'inspecteur aux revues de la division, pour être transmise au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, et conserve la seconde pour en porter le montant au crédit du corps dans la prochaine revue.

Le Ministre-directeur ordonne, s'il y a lieu, le remboursement, par qui de droit, des dépenses illégales (1).

Responsabilité des fonctionnaires.

C'est ici le sujet, à ce qu'il semble, de parler de la responsabilité des fonctionnaires militaires. Cette responsabilité n'est point illusoire; elle résulte nécessairement de l'importance de leurs fonctions et des moyens que la

(1) Art. 135 du Réglement du 25 germinal an XIII.

loi a mis dans leurs mains pour les bien remplir. C'est à eux de peser leurs obligations et de connaître toute l'étendue de leurs devoirs : c'est à eux de ne point s'engager légèrement dans une carrière aussi laborieuse, et sur-tout de bien sentir que la probité seule ne peut pas les mettre à l'abri du reproche, s'ils se trompent par défaut de talens; mais aussi que les talens les plus rares sont comptés pour rien sans la probité (1).

Ainsi, lorsqu'une somme a été induement payée ou une livraison opérée contre les formes établies par les lois, ou sur les ordres irréguliers d'un fonctionnaire, la retenue doit en être faite sur ses appointemens ou même sur ses biens personnels (2).

L'article 202 du règlement du 25 germinal an XIII est formel à cet égard. «Tout officier » ou autre fonctionnaire, convaincu d'avoir » porté sur les contrôles, états de mutations, feuilles d'appel, états de mouvemens » et de journées, etc. un plus grand nombre » d'hommes que ceux existans, ou qui les y » aurait employés par plus de tems qu'ils

(1) Instruction du 16 ventose an III.

(2) Loi du 28 nivose an III, art. 12.

Nota. Le réglement du 8 floréal an VIII, art. 10, tit. III, porte que la répétition des articles rejetés, doit être à la charge des contrevenans aux réglemens.

» n'auraient dû l'être, sera dénoncé par le » sous-inspecteur, au général de l'armée ou » de la division, qui le fera traduire devant » un conseil de guerre, pour y être jugé » comme dilapidateur des deniers de l'état, » et en rendra compte au Ministre de la guerre, » en lui adressant une expédition du procès- » verbal rédigé par le sous-inspecteur, pour » constater le délit ».

Peines prononcées contre les concussionnaires.

Le Code pénal militaire du 21 brumaire an V, s'exprime ainsi sur ce délit (1) : « Tout » commissaire des guerres convaincu de con- » nivence avec le militaire ou l'employé qui » aurait fait un état de paie ou de distribu- « tion porté au-dessus du nombre effectif » présent, sera puni de cinq ans de fers, et » condamné à restituer les sommes payées ou » les fournitures délivrées sur son ordon- » nance, au-delà de ce qui revenait de droit » à la troupe comprise audit état (2) ».

---

(1) Tit. VII, art. 2. *Voyez* aussi l'art. 11, sect. V, deuxième partie du Code pénal, du 25 septembre 1791.

(2) *Voyez*, ci-après, page 148.

SECTION II.

Convois militaires à la suite des troupes en marche dans l'intérieur.

On appelle *convois militaires* (1), les voitures accordées à chaque bataillon ou régiment, pour transporter le bagage ou les malades.

Ce service, qui s'est fait par entreprise (2) jusqu'au 1er. mai 1806, est maintenant au compte des corps, au moyen d'une indemnité qui leur est allouée (3).

Il se divise en transports directs, et en transports à la suite des corps.

ART. Ier. *Transports directs.*

Usage des transports directs.

Les transports directs ont pour objet le

---

(1) En administration on distingue les convois militaires qui font le service des troupes en marche dans l'intérieur, et les équipages militaires destinés aux différens services des armées. Communément on entend *par convoi* une réunion de plusieurs voitures chargées d'argent ou de munitions de guerre et de bouche, et destinées pour une place ou pour un camp.

(2) Autrefois ce service se faisait, d'un gîte à l'autre, sur la réquisition des maires et échevins, au moyen de charriots et charrettes fournis par les habitans, à raison de vingt sols par cheval. *Voyez* les ordonnances des 8 avril 1718 et 5 décembre 1730.

(3) Décret impérial du 10 avril 1806.

transport dans l'intérieur, de tous les bagages appartenans aux corps de troupes.

Ils sont appelés *transports directs*, parce qu'ils sont dirigés directement du lieu du départ du corps à celui de sa destination, sans être assujétis à suivre les routes d'étape.

Pourquoi ils sont appelés *directs*.

Les transports directs auxquels les troupes ont droit pour leurs gros bagages, sont fixés, par le règlement du 16 pluviose an XI et le décret du 10 avril 1806, ainsi qu'il suit, savoir :

Fixation.

		Myriagr.	Livres anc.
Par bataillon	d'infanterie.	300	6,128
	de vétérans.	225	4,596
	d'artillerie à pied. . .	450	9,192
	de pontonniers. . . .	300	6,128
	du train.	225	4,596
	de sapeurs.	300	6,128
Par régiment	de carabiniers. . . .	375	7,660
	de cuirassiers. . . .	475	9,829
	de dragons.	540	11,174
	de chasseurs.	470	9,600
	de hussards.		
	d'artillerie à cheval. . .	300	6,128
Par légion de gendarmerie.		375	7,660

Il est, en outre, accordé aux corps entiers qui reçoivent ordre de marcher, pendant la

Supplément pour les fusils et gibernes des sous-mestriers.

durée des semestres, pour le transport des fusils et gibernes des semestriers, savoir :

		Myriagr.	Livres anc.
Par bataillon	d'infanterie.	75	1,532
	de vétérans.	50	1,021
	d'artillerie à pied. . . .	75	1,532
	de pontonniers.	60	1,225
	du train.	50	1,021
	de sapeurs.	65	1,328
Par régiment	de carabiniers.	55	1,122
	de cuirassiers.	75	1,532
	de dragons.		
	de chasseurs.		
	de hussards.		
	d'artillerie à cheval. . .	50	1,021
Par légion de gendarmerie.		50	1,021

Supplément pour le transport de l'habillement neuf dans les trois mois de la réception.

Enfin, il est accordé un supplément du poids de 150 myriagr. (3,064 liv.) par bataillon ou régiment à cheval, pour le transport d'un habillement neuf, confectionné ou non, dans les trois mois de la réception des étoffes : passé ce délai, le transport des effets est à la charge du corps, à moins qu'il y ait eu impossibilité de s'occuper de la confection et distribution ; ce qui doit être constaté par procès-verbal (1).

(1) Art. 6 du Réglement du 16 pluviose an XI.

Il faut remarquer cependant que les bataillons de guerre ne peuvent avoir en transports directs, dans leurs mouvemens, que le tiers du poids assigné pour les autres; qu'en conséquence, lorsque des régimens ont des bataillons de guerre, leurs dépôts ou bataillons de dépôt ont droit, en sus de l'attribution à laquelle ils peuvent prétendre, aux deux tiers de celle qui serait applicable aux bataillons de guerre.

Il en est de même pour les escadrons de guerre. Lorsqu'ils quittent le corps pour se rendre à l'armée, ils ne peuvent avoir chacun, en transports directs, que le poids de vingt-cinq myriagrammes, et ce poids doit être déduit de celui affecté à chaque régiment de troupes à cheval, pour les transports directs des bagages restés avec les escadrons de dépôt.

Les effets confectionnés à envoyer par les bataillons ou escadrons de dépôt à ceux de guerre, pour les remplacemens de l'année, ne peuvent excéder, savoir :

Par bataillon de guerre.	150 myriagr.
Par escadron *idem*.	37

Il est alloué à chaque corps pour les mêmes effets à expédier aux détachemens en recrutement, le transport de six kilogrammes pour

chacun des hommes composant ces détachemens (1).

Prix alloué pour les transports directs.

L'indemnité accordée aux corps pour les transports directs, est de 12 centimes par quatre kilomètres ou lieues de poste, et par cinq myriagrammes bruts.

Le paiement s'en effectue à la fin du trimestre et à la consommation des décomptes.

Mode de paiement.

Au moyen de ce paiement, les corps traitent pour l'exécution de leurs transports directs, soit avec des voituriers, soit avec des commissionnaires de roulage, de la manière qu'ils jugent la plus convenable et la plus économique.

Une instruction du Ministre-directeur, du 17 avril 1806, détermine le mode d'exécution de ce service.

Aucun transport direct ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du commissaire ordonnateur, et en cas d'urgence, du commissaire des guerres.

D'après cette instruction, un corps ne peut faire exécuter aucun transport direct que sur l'autorisation écrite, soit du commissaire ordonnateur, soit, en cas d'urgence, du commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel ce corps est stationné. Pour les gros bagages, cette autorisation doit être donnée d'après l'avis officiel des ordres expédiés pour le mouvement du corps, ou même sur la communication de ces ordres. Pour les effets à envoyer

---

(1) Art. 4, Décret impérial du 10 avril 1806.

aux bataillons de guerre et aux détachemens en recrutement, l'autorisation doit être donnée sur la demande du corps, après toutefois les vérifications nécessaires pour éviter les doubles emplois.

Les délais dans lesquels les transports doivent s'exécuter, fixés par les marchés.

Les corps doivent déterminer, dans les traités qu'ils sont dans le cas de passer pour transports directs, les délais pendant lesquels les transports doivent être exécutés, sous peine de retenue du prix des voitures. Ces delais sont calculés à raison de cinq jours pour l'enlèvement, et de deux myriamètres et demi par journée de route.

Pesée des effets avant l'enlèvement.

La pesée des effets à transporter en transports directs, se fait avant l'enlèvement, en présence du commissaire des guerres, du commissionnaire ou voiturier avec lequel le corps aurait traité, et d'un officier délégué par le conseil d'administration du corps.

Procès-verbal de pesée.

Le commissaire des guerres constate la pesée par un procès-verbal, dans lequel il doit relater expressément le terme du délai fixé pour l'arrivée des effets à destination, et faire mention exacte de ceux qu'il aurait jugé devoir être réformés et vendus. Ce procès-verbal doit, en outre, présenter distinctement le poids des effets dont le transport est à la charge de l'état. Ce procès-verbal est signé

par le commissaire des guerres, l'officier délégué du conseil, le commissionnaire ou voiturier, et par les experts lorsqu'il en a été appelé.

Le commissaire des guerres doit toujours, avant d'arrêter un procès-verbal de pesée dans lequel serait compris un habillement neuf, se faire représenter les lettres de voiture, factures et autres pièces propres à justifier de l'époque de la réception de cet habillement, et prendre une connaissance exacte des mouvemens ou services extraordinaires faits par le corps dans le cours des trois mois qui ont précédé la demande de l'autorisation du transport, afin de s'assurer si ce transport doit être alloué en dépense au corps.

Dans le cas où le corps aurait à sa suite des voitures affectées aux transports directs, le procès-verbal de pesée doit faire mention du poids à transporter sur ces voitures, et réduire d'autant le poids à transporter au compte de l'état.

Frais de pesée et d'emballage, à la charge du corps.

Les frais de pesée et d'emballage, ainsi que ceux d'expertise, s'il y a lieu, sont toujours à la charge des corps.

Il y a à la suite de l'instruction que nous analysons, un modèle du procès-verbal de pesée qui doit être dressé. Les imprimés de ces

procès-verbaux sont, au surplus, fournis aux commissaires des guerres par l'administration de la guerre; ces procès-verbaux sont rédigés en quadruple expédition, dont une pour le Ministre-directeur, une pour le conseil d'administration ou l'officier chargé des détails du corps, une pour l'individu avec lequel le corps a traité du transport, et la quatrième, enfin, pour le commissaire des guerres ou le fonctionnaire qui le remplace.

Reconnaissance des effets à l'arrivée.

Lorsque les effets sont arrivés à destination, le commissaire des guerres de la place, et à défaut de commissaire des guerres, le sous-préfet, le commandant d'armes ou le maire, doit se rendre, sur l'invitation du corps, au magasin où ces effets ont été déposés, pour en faire la reconnaissance et constater l'exécution du transport par un certificat au pied de la seconde expédition du procès-verbal de pesée, que le corps doit lui représenter.

Récépissé des sommes payées pour transports directs.

Le corps se fait donner un récépissé des sommes qu'il a payées pour le prix du transport, soit au commissionnaire, soit au voiturier; ce récépissé est inscrit au pied de la troisième expédition du procès-verbal de pesée, dont ce dernier est porteur, et doit être visé par le fonctionnaire qui a constaté l'exécution du transport.

Avaries résultant des transports par eau, à la charge des corps.

Dans le cas où les corps feraient exécuter des transports directs par eau, les avaries graves qui peuvent en résulter seraient à leur charge, attendu que le taux de l'indemnité est basé sur les prix communs du roulage par terre.

ART. II. *Transports à la suite.*

Objet des transports à la suite.

Le service des transports à la suite a pour objet le transport de la caisse, des papiers et effets d'un usage journalier, à la suite des corps et détachemens en marche dans l'intérieur, et celui des sous-officiers et soldats blessés, malades ou infirmes, voyageant, soit avec troupes, soit isolément.

Comment s'exécute ce service.

Ce service s'exécute par des voitures à un, deux, trois ou quatre colliers, et par des chevaux de selle, de trait ou de bât, qui sont fournis d'un lieu de logement militaire à un autre.

Les transports à la suite auxquels les corps entiers ou les détachemens ont droit, ne peuvent excéder les proportions suivantes.

TARIF DES PROPORTIONS ALLOUÉES POUR LES TRANSPORTS A LA SUITE.

(Art. 6 du Décret impérial du 10 avril 1806.)

DÉSIGNATION DES CORPS ET DÉTACHEMENS.		QUOTITÉ DES FOURNITURES par Corps ou Détachement.	OBSERVATIONS.
RÉGIMENT à pied.	à 4 bataillons.	8 voit. à 4 colliers.	Les fournitures de convois accordées à chaque corps, bataillon ou détachement, sont destinées, moitié au transport des sous-officiers et soldats hors d'état de faire la route à pied, moitié au transport de la caisse, des papiers et des effets d'un usage journalier, tels que porte-manteaux d'officiers, dont le poids pour chacun ne peut excéder douze kilogrammes; sacs et armes des sous-officiers à la suite, éclopés ou convalescens, et harnachement des chevaux laissés malades en route. La voiture à deux colliers accordée à chacun des régimens de cuirassiers, des bataillons francs et des bataillons d'infanterie marchant avec la caisse du corps, est cependant affectée spécialement au transport de la caisse et des papiers. La voiture accordée aux compagnies franches et à celles des vétérans, auxquelles il n'est point alloué de transport direct, est affectée au transport de tous les effets et à celui de leurs convalescens. Lorsque les corps sont pourvus de fourgons sans avoir de chevaux, ils se font fournir des chevaux de trait pour y être attelés, en déduction du nombre de colliers auquel ils ont droit d'après le tarif ci-contre; il n'est alloué aux corps pour les fournitures de cette espèce que 6 fr. par cheval, prix fixé pour les chevaux de trait. Lorsque les corps sont pourvus de fourgons et de chevaux de trait, ces voitures et ces chevaux entrent en déduction du nombre à eux alloué, d'après le tarif ci-contre.
	à 3 bataillons.	6 *idem.*	
	à 2 bataillons.	4 *idem.*	
BATAILLON à pied.	Marchant séparément avec la caisse et les papiers du régiment.	3 voit. { 1 à 2 coll. / 2 à 4 *id.*	
	Détaché.	2 voit. à 4. . . *id.*	
	Franc, de sapeurs, pontonniers, etc.	3 voit. { 1 à 2 *id.* / 2 à 4 *id.*	
RÉGIMENT à cheval.	Cuirassiers.	3 voit. { 1 à 2 *id.* / 2 à 4 *id.*	
	Troupes à cheval.	2 voit. à 4. . . *id.*	
ESCADRON	Cuirassiers.	1 voit. à 4. . . *id.*	
	Troupes à cheval.	1 voit. à 3. . . *id.*	
COMPAGNIE	Franche, d'ouvriers, d'artillerie, de mineurs et de vétérans.	1 voit. à 3. . . *id.*	
DÉTACHEM. de troupes à pied ou à cheval.	de 25 à 75 hom[es].	1 voit. à 1. . . *id.*	
	de 75 à 150.	1 voit. à 2. . . *id.*	
	de 150 à 300.	1 voit. à 3. . . *id.*	
	de 300 à 500.	1 voit. à 4. . . *id.*	
	de 500 et au-dessus.	2 voit. { 1 à 2 *id.* / 1 à 4 *id.*	

Maximum du poids par chaque voiture.

Le *maximum* du poids à porter sur chaque voiture est fixé, savoir :

Pour la voiture à quatre colliers, soixante-quinze myriagrammes (environ quinze cent trente-deux livres), ou dix à douze hommes ;

Pour la voiture à trois colliers, soixante myriagrammes (environ douze cent vingt-six livres), ou huit à neuf hommes ;

Pour la voiture à deux colliers, quarante-cinq myriagrammes (environ neuf cent vingt livres), ou cinq à sept hommes ;

Pour la voiture à un collier, vingt-cinq myriagrammes (environ cinq cent douze livres), ou deux à quatre hommes.

Prix alloué pour les transports à la suite.

Il est alloué aux corps pour les transports à leur suite, sur toutes les routes indistinctement, savoir :

Pour une voiture	à 4 colliers.	24 fr.
	à 3 *idem*.	18
	à 2 *idem*.	14
	à 1 *idem*.	7
Pour un cheval de trait.		6

Mode de paiement.

Le paiement de ces sommes s'effectue par à-compte aux troupes et détachemens en marche, sur mandats des commissaires des guerres, à l'instar du supplément d'etape (1).

---

(1) *Voyez* sect. 1re. de ce chapitre.

La feuille de route délivrée à un corps ou détachement, doit toujours faire mention expresse du nombre de voitures et de chevaux de trait qui lui sont alloués, d'après les fixations qu'on vient d'indiquer.

Mention du nombre de voitures et de chevaux sur la feuille de route.

Lorsque les corps ou les détachemens n'ont point à eux de chevaux et chariots, ils peuvent traiter de gré à gré, tant pour les transports directs que pour les transports à leur suite.

Quand les corps n'ont point à eux de chevaux et chariots, ils peuvent traiter de gré à gré pour se les procurer.

Dans ce cas, ils ont la faculté de se faire fournir, s'il est nécessaire, un plus grand nombre de moyens de transport que ceux indiqués par la feuille de route ; mais cette augmentation ne peut jamais leur être allouée dans les revues.

S'ils ne peuvent traiter de gré à gré pour les transports à leur suite, les voitures et les chevaux qui leur sont nécessaires leur sont fournis par les ordres des maires, d'après les réquisitions, par écrit, que les chefs de corps ou de détachemens peuvent adresser à ces derniers.

Sinon par voie de réquisition.

Les maires, dans ce cas, ne doivent pas leur faire délivrer un plus grand nombre de voitures et de chevaux que celui indiqué par la feuille de route.

Les corps doivent payer comptant, avant le départ de chaque gîte, et par forme d'emprunt sur leur masse générale, les personnes

qui font ce service en vertu des ordres des maires.

Tarif du prix que les corps doivent payer, arrêté chaque année par les préfets.

Le décret impérial du 10 avril 1806, pour prévenir tous abus, prescrit aux préfets d'arrêter chaque année le tarif du prix que les corps doivent payer, pour chaque distance, à raison des fournitures auxquelles ils ont droit.

Ce tarif, signé par le préfet, est imprimé et déposé à chaque municipalité, pour être exhibé aux chefs de corps et leur servir de règle.

Il doit en être adressé un exemplaire au Ministre-directeur, avant le 1er novembre de chaque année.

Chaque corps ou détachement qui reçoit un ordre de départ, doit donc s'occuper de suite des moyens de traiter de gré à gré pour la fourniture des voitures et chevaux nécessaires aux transports à la suite, depuis le lieu du départ jusqu'au prochain gîte d'étape. Les officiers chargés d'aller en avant faire préparer la viande et les fourrages nécessaires à la troupe, doivent en même tems traiter pour les fournitures de convois ou transports à la suite, de gîte en gîte; et s'ils ne trouvent pas à traiter pour cet objet, ils doivent, sans perdre de tems, en prévenir le maire ou l'adjoint municipal de la commune, et l'inviter à re-

quérir, pour le jour du passage, dans cette commune, du corps ou détachement, les voitures et chevaux alloués par la feuille de route: à cet effet il est indispensable que l'itinéraire dont les officiers et sous-officiers envoyés en avant sont porteurs, fasse une mention exacte des moyens de transport portés sur la feuille de route (1).

Les maires des gîtes d'étape doivent tenir la main à ce que les voitures requises ne soient point chargées au-delà du poids qui leur est respectivement affecté, et lorsque des abus à ce sujet viennent à leur connaissance, ils doivent les constater par procès-verbal, et en transmettre de suite expédition à l'autorité supérieure.

En général, les mesures de police prescrites par les règlemens, doivent être ponctuellement suivies : ainsi les conseils d'administration des corps et les chefs de détachemens doivent exercer la surveillance la plus rigoureuse sur les excès et les abus qui pourraient se commettre en route. Police.

Le Ministre, dans son instruction du 17 avril 1806, recommande particulièrement à la vigilance des autorités civiles, militaires, et des commandans de la gendarmerie, les chefs

(1) Instruction du 17 avril 1806, §. 3.

des détachemens qui, ayant touché l'argent nécessaire au loyer des voitures allouées pour le transport des effets et des malades à la suite, ne rougiraient pas de priver de ces secours les détachemens confiés à leur commandement. Des procès-verbaux doivent constater ces sortes de délits, et être transmis, sans délai, au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, pour le mettre en mesure de provoquer à ce sujet l'application des peines portées par les lois.

Défense de surcharger les voitures, et de maltraiter les conducteurs.

Il est expressément défendu à tous officiers, sous-officiers et soldats de surcharger les voitures, d'y laisser monter les vivandiers, femmes et enfans, d'excéder ou surmener les chevaux, de maltraiter les conducteurs, de menacer, d'injurier ou maltraiter les fonctionnaires publics, non plus que les préposés au service.

Il leur est également défendu de s'emparer, pour ajouter aux voitures ou pour tout autre usage, d'aucun cheval travaillant ou passant dans la campagne ou sur la route.

Les commandans des corps ou détachemens sont chargés, sous leur responsabilité, de réprimer tous les excès et abus qui pourraient se commettre, et d'en punir ou faire punir les auteurs.

Ce soin est également recommandé aux offi-

ciers généraux, commandans d'armes, et commissaires des guerres.

Ces derniers fonctionnaires sont particulièrement chargés de surveiller la conduite des militaires voyageant isolément, et de rendre compte au Ministre-directeur des abus qui seraient parvenus à leur connaissance (1).

Les militaires auxquels il est accordé un transport, ne peuvent ni s'arrêter, ni s'écarter de la route, ni forcer les préposés à doubler la station (2).

Les doubles stations ne sont légitimement dues que lorsque des gîtes ont été franchis: dans ce cas, les gîtes franchis doivent être indiqués sur les bordereaux généraux. Dans toute autre circonstance, il est interdit aux commissaires ordonnateurs d'allouer de doubles gîtes, sous quelque prétexte que ce soit, sans une décision spéciale du Ministre-directeur (3). Doubles gîtes.

Tout transport doit être réfusé au militaire qui déclarerait avoir perdu, soit le certificat d'infirmité qui doit être annexé à la feuille de route, soit les mandats qui lui auraient été délivrés (4).

---

(1) Réglement du 18 frimaire an XIV (9 décembre 1805).

(2) Art. 345, *Ibid.*

(3) Circulaire du 6 vendémiaire an XIII.

(4) Art. 29 du Réglement du 18 frimaire an XIV.

Officiers n'ont point droit aux transports.

Dans aucun cas il ne peut être alloué de chevaux ni de voitures pour le transport des officiers ; lorsqu'ils s'en sont procuré de gré à gré, la dépense en doit être à leur charge personnelle, et ils sont tenus de les payer comptant avant leur départ.

Sous-officiers et soldats malades ou blessés voyageant isolément.

Quant aux sous-officiers et soldats voyageant isolément, l'article 15 du décret du 10 avril 1806, porte qu'il n'est, quant à présent, rien innové relativement à leur transport, mais que cependant, quand ils ont été transportés en allant en semestre ou congé, ou en se rendant à leurs corps à l'expiration de ces congés ou semestres, ils doivent être tenus de rembourser les frais de transport.

Responsabilité des fonctionnaires, relativement aux fournitures illégales.

Le même décret veut que tout fonctionnaire public qui, le premier, aurait délivré l'ordre de fournir un cheval de selle ou une voiture pour des officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, soit pécuniairement responsable envers le Gouvernement du prix de ces transports, toutes les fois qu'il serait décidé par le Ministre-directeur, qu'aux termes des réglemens ces militaires n'avaient pas droit d'être transportés, et toutes les fois que par l'effet de cet ordre il aurait été fourni un nombre de chevaux et de voitures plus grand que celui fixé par les réglemens.

Transport des sous-officiers et soldats.

Tout sous-officier et soldat en activité de

service et marchant isolément, a droit d'être transporté quand il est infirme ou blessé, et qu'il se trouve dans une des positions suivantes, savoir (1) :

Allant de son corps à un hôpital externe ;

Faisant partie d'un détachement éloigné du corps de plus de 35 kilomètres (7 lieues), et appelé à l'infirmerie du corps pour y être traité ;

Congédié avec ou sans solde de retraite, et se retirant du corps dans ses foyers ; rejoignant son corps pour y être réformé ; acquitté par jugement et retournant à son corps, revenant de purger une contumace ; appelé en témoignage et se rendant devant le tribunal ou retournant à son corps ;

Allant aux eaux, ou en revenant (2) ;

Allant en convalescence ;

Sortant des prisons de l'ennemi ;

Allant à son corps pour être réformé ;

Se rendant, pour la première fois, à l'hôtel des Invalides ;

Evacué d'un hôpital sur un autre ;

Tombé malade en route, et dirigé sur l'hôpital le plus proche ;

---

(1) Art. 15, Décret du 10 avril 1806, et art. 9 du Réglement du 9 décembre 1805.

(2) Les canonniers gardes-côtes, dans la même position, ont le même droit.

Passant de son corps dans une compagnie de vétérans ;

Se rendant aux camps de vétérans avec femme et enfans ;

Revenant des colonies sur un ordre du commandant de la colonie, et se rendant à sa destination après son débarquement.

Ont également droit aux transports :

1°. Les portiers-consignes des places de guerre, passant d'après les ordres des généraux commandant les divisions militaires, d'une place ou d'un division dans une autre ; pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche, de 35 kilomètres (7 lieues), à faire pour se rendre à leur nouvelle destination ;

2°. Les invalides passant d'une succursale dans une autre ;

3°. Les mêmes se retirant dans leurs foyers pour y jouir de la pension ;

4°. Les mêmes employés sur les lignes télégraphiques, et se rendant à leur destination ;

5°. Les prisonniers de guerre étrangers, sous-officiers et soldats, femmes, enfans et non-combattans, voyageant en détachement ou isolément, pour rejoindre un dépôt ou passer dans un autre, ou retourner dans leurs foyers ;

6°. Et enfin les militaires conduits par la gendarmerie et non condamnés.

Ces militaires sont, selon la circonstance

ou la nature de leur infirmité, transportés en voiture ou à cheval ; mais les individus conduits par la gendarmerie ne peuvent être placés sur une même voiture avec les militaires marchant librement.

Ces individus n'ont droit au transport que dans deux cas seulement :

1°. Lorsqu'il est constaté, par certificat d'officier de santé, qu'ils ne peuvent faire route à pied ;

2°. Lorsqu'ils sont au nombre de dix, au moins, pour deux hommes d'escorte.

L'une ou l'autre position doit être mentionnée, d'une manière spéciale, sur les mandats.

Dans le premier cas, ces mandats doivent être nominatifs et individuels ; dans le second, ils sont collectifs, et doivent indiquer le nombre de militaires conduits, et celui des gendarmes chargés de les escorter.

Si parmi les individus conduits par la gendarmerie il s'en trouvait qui appartinssent à la marine, les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, les sous-préfets devraient délivrer, pour ceux-ci, un mandat séparé ; attendu que les fournitures qui leur sont faites sont au compte du département de la marine (1).

---

(1) Circulaire du 6 vendémiaire an XIII.

La formalité de la visite n'est pas nécessaire pour les militaires conduits par la gendarmerie, quand ils sont trop nombreux eu égard à la force de l'escorte, et que la sureté de leur conduite exige qu'ils soient déposés sur des voitures; ce motif néanmoins ne peut donner lieu à une fourniture extraordinaire de voitures, que dans le cas où les individus à conduire excéderaient la proportion de dix pour deux hommes d'escorte; et les voitures ne peuvent être accordées que pour raison de l'excédant, à moins que, par des considérations particulières, le général commandant la division n'en ordonne autrement (1).

Lorsque des militaires sont évacués d'un hôpital sur un autre, et que leur nombre n'excède pas celui de sept, on doit leur délivrer des mandats nominatifs et individuels.

Lorsque leur nombre excède cette proportion, il n'est délivré qu'un seul mandat pour tous; mais le fonctionnaire chargé de délivrer ce mandat, doit se faire remettre, par le directeur de l'hôpital, un état des militaires susceptibles d'y être compris. Cet état doit contenir tous les renseignemens exigés par le relevé des registres de route pour les militaires

(1) Circulaire du 4 nivose an XII.

isolés, afin d'être portés avec exactitude sur le relevé à envoyer au commissaire ordonnateur de la division (1).

Marins blessés ou infirmes.

Les marins blessés ou infirmes sont assimilés aux sous-officiers et soldats des troupes de terre ; mais le paiement des fournitures qui leur sont faites est imputé sur les fonds du département de la marine (2), ainsi qu'on l'a dit pour les marins conduits par la gendarmerie.

Les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence, les sous-préfets qui délivrent les feuilles de route, doivent y inscrire le nombre et l'espèce des voitures accordées.

Cette mention doit être renouvelée toujours sur la même feuille de route, dans chaque lieu de résidence du commissaire des guerres (3).

Visite des militaires ou marins isolés.

Le transport des militaires ou des marins marchant isolément, ne peut être autorisé que par un commissaire des guerres, ou, à son défaut, par le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, et après que les militaires ou marins ont été soumis à la visite d'un officier de santé désigné par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire qui le remplace.

---

(1) Circulaire du 6 vendémiaire an XIII.

(2) Art. 10 du Réglement du 9 décembre 1805.

(3) Art. 11, *Ibid.*

Dans tous les cas, l'autorisation ne vaut que jusqu'au premier lieu de résidence d'un commissaire des guerres; elle doit être inscrite sur la feuille de route, et renouvellée, s'il y a lieu, de résidence en résidence, jusqu'à la destination des militaires (1).

Officiers de santé responsables des certificats de visite.

L'officier de santé ne doit délivrer des certificats qu'aux individus qu'il a reconnus être dans l'impossibilité de faire route à pied; dans ce cas il indique, d'une manière suffisamment détaillée, la nature de leurs infirmités, et il énonce positivement si elles exigent que tel militaire soit transporté à cheval ou en voiture. Les officiers de santé sont responsables des certificats qu'ils ont délivrés (2).

D'après l'énoncé de ce certificat, le commissaire des guerres, ou le fonctionnaire ayant droit, juge s'il doit accorder ou refuser le transport.

Dans le cas de l'affirmative, il inscrit sur la feuille de route :

Premier exemple.

Autorisation de transport pour un militaire isolé.

Le S^r^. sera transporté par les préposés aux convois militaires, *en voiture ou à*

(1) Art. 12 du Réglement du 9 décembre 1805.

(2) Art. 13, *Ibid.*

cheval jusqu'à (*indiquer la destination du militaire, ou la résidence la plus prochaine d'un commissaire des guerres, si cette destination est au-delà*).

Ou bien :

Deuxième exemple.

Le S^r^. sera transporté en voiture par les préposés aux convois militaires jusqu'à

Ou bien :

Troisième exemple.

Il sera fourni au S^r^. un cheval de selle pour le transporter jusqu'à

L'inscription de la première espèce sert pour le militaire qui peut aller indifféremment en voiture ou à cheval.

La deuxième pour le militaire qui ne peut supporter le cheval de selle.

Substitution d'un cheval de selle.

La fourniture exclusive d'un cheval de selle, au lieu d'une place à une voiture, ne peut être autorisée que dans les cas très-rares où la nature de l'infirmité du militaire ou marin s'opposerait absolument à son transport en voiture (1).

---

(1) Art. 14 du Réglement du 18 frimaire an XIV.

Nota. Les fonctionnaires chargés de délivrer les mandats de convois militaires, doivent y désigner les fournitures

Le certificat de visite, signé par l'officier de santé et visé par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire ayant droit de le remplacer, doit être annexé à la feuille de route du militaire ou marin (1).

Le commissaire des guerres sur la résidence duquel le militaire est dirigé, peut lui faire subir une nouvelle visite.

Le commissaire des guerres sur la résidence duquel le militaire ou marin est dirigé, retire le certificat joint à sa feuille de route, et peut ensuite le faire visiter de nouveau; il compare les motifs énoncés au certificat de l'officier de santé de sa résidence avec ceux contenus dans le certificat précédent, et il ordonne, suivant qu'il juge convenable, la continuation ou la cessation de la fourniture.

S'il juge que le militaire est en état de faire la route à pied, il en fait mention expresse sur sa feuille de route.

Dans le cas contraire, il en est usé, par suite du nouveau certificat de visite, comme pour le premier (2).

Sous-officiers et soldats malades en route hors de la résidence d'un commissaire des guerres ou d'un sous préfet.

Quand un sous-officier ou soldat, en quelque position qu'il se trouve, tombe malade en route sur le territoire d'une commune où il

---

telles qu'elles peuvent être faites, en raison des localités pour lesquelles chaque mandat est délivré. Circulaire du 6 vendémiaire an XIII.

(1) Art. 15, Réglement du 18 frimaire an XIV.

(2) Art. 16, *ibid.*

ne réside ni commissaire des guerres ni sous-préfet, il doit être transporté sur-le-champ, en vertu de l'ordre du maire, dans le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin sur la route, et adressé au commissaire des guerres, ou au sous-préfet, à défaut de commissaire des guerres.

Ce fonctionnaire, après avoir fait visiter le militaire, ordonne le transport nécessaire, et le dirige, s'il y a lieu, sur l'hôpital le plus prochain, ou sur le premier lieu de résidence d'un commissaire des guerres, quand l'hôpital se trouve plus éloigné.

Fournitures accidentelles pour la translation d'un militaire dans le chef-lieu d'arrondissement.

Les fournitures qui ont lieu dans cette circonstance, portent le titre de fournitures accidentelles. L'entrepreneur des convois militaires est tenu de retirer les pièces justificatives de celles de ces fournitures qui auraient été faites dans des communes qui ne seraient pas gîtes d'étape, et d'en tenir compte aux individus qui auraient été requis de fournir. En cas de contestation, le sous-préfet de l'arrondissement prend sur cet objet une décision à laquelle l'entrepreneur doit se conformer; néanmoins ces fournitures ne lui sont allouées qu'aux prix de son traité (1).

---

(1) Art. 17, Réglement du 18 frimaire an XIV.

Fournitures des convois dans les places de garnison et les communes frontières où il n'y a ni commissaire des guerres ni sous-préfet.

Dans les places de garnison, ainsi que dans les communes frontières de la France, où il ne réside ni commissaire des guerres ni sous-préfet, les fournitures de convois militaires peuvent être faites en vertu des ordres des commandans d'armes, et à défaut de ceux-ci, en vertu des ordres des maires; mais seulement aux parties prenantes appartenantes à la garnison, ou à celles qui entreraient sur le territoire de la France (1).

Les fournitures faites dans un lieu qui n'est pas gîte d'étape, sont considérées comme accidentelles et soumises à toutes les formalités prescrites pour les dépenses de ce genre.

Mandats de stations ou gîtes.

Le commissaire des guerres, ou le fonctionnaire ayant droit de le remplacer, délivre à chaque partie prenante, porteur d'une feuille de route, autant de mandats qu'elle a de stations ou gîtes à parcourir jusqu'au lieu de résidence du premier commissaire des guerres sur la route : celui-ci délivre de nouveaux mandats, et ainsi de suite jusqu'à la destination, de manière, que les sous-préfets, les commandans d'armes ou les maires n'ont de mandats

(1) Art. 19 du Réglement du 18 frimaire an XIV. *Voyez* aussi l'art. 34 du Réglement du 16 pluviose an XI, et les Circulaires des 26 fructidor an XI, 30 nivose an XII et 6 vendémiaire an XIII.

à remettre qu'aux parties prenantes, auxquelles ils délivrent en même tems des feuilles de route.

Chaque partie prenante a ses mandats particuliers, et dans aucun cas le même mandat ne peut comprendre plusieurs parties prenantes marchant en vertu de feuilles de route particulières, quand même elles auraient la même destination.

Les mandats ou coupons qui doivent servir à la fourniture des convois militaires dans les différens lieux d'étape, soit jusqu'à la résidence du premier commissaire des guerres, soit jusqu'à destination, sont compris en nombre suffisant dans une même feuille conforme aux modèles.

Mandats remis au maire ou à son adjoint dans chaque lieu de logement.

Le porteur de feuille de route auquel un transport est accordé, doit se présenter à la maison commune de chaque lieu de logement militaire, et remettre au maire ou à son adjoint le mandat en vertu duquel la fourniture doit lui être faite.

Le maire ou l'adjoint, après avoir visé ce mandat et y avoir fait apposer le cachet de la municipalité, le transmet, pour être exécuté, au préposé du service des convois militaires de la commune.

Mandats de fournitures, quand délivrés.

Les mandats de fournitures sont toujours délivrés au préposé la veille du départ de la troupe.

Heures auxquelles les fournitures sont exigibles.

Du 1er octobre au 1er avril les fournitures ne peuvent être exigées des préposés avant six heures, ni après huit heures du matin, et elles ne peuvent l'être avant quatre heures ni après neuf heures aussi du matin, pendant les six autres mois, à l'exception des cas imprévus et urgens (1), auxquels cas les préposés sont tenus d'exécuter les transports ordonnés, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni double station pour cet objet.

Militaires et marins réunis dans une même voiture.

Les militaires et marins auxquels il serait accordé une place à la voiture lorsqu'ils suivent la même route, doivent être réunis indistinctement, selon leur nombre et dans les proportions déterminées, sur une même voiture, à un, deux, trois ou quatre colliers; c'est-à-dire, qu'il ne peut être fourni, savoir :

Qu'une voiture à un collier, si le nombre des individus à transporter n'excède pas quatre;

Une voiture à deux colliers, si le nombre est de cinq à sept hommes;

Une voiture à trois colliers, pour huit à neuf hommes;

Et une voiture à quatre colliers, pour dix ou douze hommes.

Au-delà de douze hommes jusqu'à vingt-

(1) Art. 23, Réglement du 18 frimaire an XIV (9 décembre 1805).

quatre on fournit une seconde voiture, dont le nombre de colliers suit la proportion ci-dessus; et ainsi de suite.

Lorsqu'un militaire se trouve obligé de partir seul, et qu'il peut indifféremment supporter la voiture ou le cheval de selle, le cheval lui doit être exclusivement fourni. Dans tout autre cas, c'est une voiture à un collier, s'il ne peut supporter le cheval, et un cheval de selle, s'il ne peut supporter la voiture (1).

Si non obligés d'attendre qu'il y ait nombre suffisant pour compléter la voiture.

Dans les lieux où il réside un commissaire des guerres, et où les passages sont assez fréquens pour donner lieu de présumer qu'on pourra donner au voyageur des compagnons de route, les militaires ayant droit au transport qui ne se trouveraient pas en nombre suffisant pour compléter au moins une voiture à un collier, doivent attendre qu'il en arrive d'autres ayant une même direction; à moins que le départ de l'un d'eux ne soit reconnu urgent, circonstance dont il doit être fait mention sur son mandat de fourniture.

Ne peuvent être retenus plus de trois jours; ils reçoivent 75 centimes par jour.

Cependant ces militaires ne peuvent être retenus plus de trois jours, et il doit être payé à chacun 75 centimes par journée de séjour.

Le préposé aux convois dans la résidence d'un commissaire des guerres, doit refuser le

(1) Art. 25, Réglement du 25 frimaire an XIV.

transport à un militaire lorsqu'il est seul, et que le *vu bon à fournir* délivré par le maire n'a pas trois jours de date ; sur ce refus, le militaire doit se retirer pardevant le commissaire des guerres, qui lui alloue l'indemnité de séjour, ou qui dans le cas où le départ du militaire serait reconnu urgent, en fait mention sur le mandat. Lorsque le mandat, revêtu de cette formalité, est de nouveau représenté au préposé aux convois, celui-ci est tenu alors d'exécuter la fourniture ordonnée (1).

Les conducteurs de voitures et chevaux doivent être porteurs du mandat de fourniture, et conduire les militaires et effets dont ils sont chargés, devant la maison commune du lieu de l'arrivée.

Certificat de *vu arriver.*

Le maire de la commune ou un de ses adjoints, après s'être assuré que la fourniture est conforme à celle ordonnée par les mandats, signe le certificat de *vu arriver.*

Dans le cas où un militaire transporté sur une barque ou dans une voiture publique, devrait franchir un ou plusieurs gîtes sans s'arrêter, il devrait néanmoins lui être délivré autant de mandats que s'il devait être transporté de gîte en gîte par la voie ordinaire des convois militaires ; mais le maire du lieu d'é-

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 19 janvier 1807.

tape où le militaire quitte la barque ou la voiture publique, supplée, pour le *vu arriver*, les maires des gîtes franchis, et inscrit sur chacun des mandats relatifs à ces gîtes, *transporté par eau* (ou *par la voiture publique*), *de . . . à . . .* et il signe.

Le cachet de la municipalité doit être apposé à côté de la signature; les mandats sont rendus aux conducteurs (1).

Les rachats de fournitures de convois militaires sont expressément défendus.

Peines contre les rachats.

Tout préposé aux convois militaires convaincu d'avoir fait un rachat, est condamné à une amende de 25 francs, dont l'entrepreneur est responsable, sauf son recours contre le préposé. En cas de récidive, ce dernier est en outre destitué, en vertu des ordres du commissaire ordonnateur.

Il faut observer que la destitution d'un préposé n'est facultative que de la part de l'ordonnateur, et qu'en conséquence le préposé peut être forcé de continuer son service, toutes les fois que son remplacement ne pourrait se faire sans inconvénient (2).

Tout militaire convaincu d'avoir reçu de l'argent en remplacement d'une fourniture or-

(1) Art. 28 du Réglement du 18 frimaire an XIV.
(2) Art. 34, *Ibid.*

donnée, est privé du transport pour le reste de sa route.

Cette fraude est constante du moment qu'un militaire qui a obtenu une fourniture, est rencontré faisant route à pied, sans être précédé ou suivi de la voiture ou du cheval destiné à son transport (1).

Il est enjoint, à cet effet, à la gendarmerie, de se faire représenter les feuilles de route des militaires marchant isolément, ainsi que les mandats de fournitures dont les conducteurs de convois militaires doivent être porteurs (2).

Lorsqu'un militaire auquel il a été accordé un transport est rencontré faisant sa route à pied, il doit être conduit pardevant le commandant de la gendarmerie de la résidence la plus prochaine : le commandant inscrit, sur la feuille de route du militaire, qu'il doit être privé du transport ; il lui retire les mandats dont il se trouve porteur ; et les fait passer de suite au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel ils ont été délivrés, pour être annullés, et que mention en soit faite sur le registre de route.

Le commandant de la gendarmerie en in-

(1) Art. 35, Réglement du 18 frimaire an XIV.
(2) Art. 36, *Ibid.*

forme le commandant du corps auquel le militaire appartient.

Quand un préposé est prévenu d'un rachat, les gendarmes qui ont constaté le fait en doivent envoyer le procès-verbal au sous-préfet de l'arrondissement, qui, après avoir fait compulser le registre d'inscription de la commune, et pris tous les renseignemens nécessaires en pareille circonstance, fait son rapport au préfet du département, qui, sur l'avis du commissaire des guerres, prononce l'amende de 25 francs.

De son côté, le commissaire des guerres rend compte des faits au commissaire ordonnateur, qui ordonne le paiement de l'amende, et, s'il y a lieu, la destitution et le remplacement du préposé (1).

Dans le cas où le préposé refuserait le paiement de l'amende, le commissaire-ordonnateur la fait payer sur les fonds mis à sa disposition, en observant, dans son ordonnance, que le montant en doit être imputé en recette par le ministre, à l'entrepreneur du service, pour que celui-ci en fasse la retenue au préposé.

Le produit de l'amende est délivré, à titre de gratification, aux gendarmes qui ont ar-

Produit de l'amende délivré aux gendarmes.

(1) Art. 38 du Réglement du 18 frimaire an XIV.

rêté les militaires et constaté la fraude (1).

Art. III. *Comptabilité des convois militaires au compte des corps.*

Les sommes qui reviennent aux corps pour les convois, doivent être versées à la masse générale ou d'habillement ; au moyen de quoi cette masse doit faire les avances nécessaires pour le service des transports directs.

Ces avances, ainsi que celles qui sont faites en route pour les transports à la suite, sont régularisées à la fin du trimestre.

Bordereau à établir par les corps.

A cet effet, les corps ou détachemens s'administrant eux-mêmes doivent, à l'époque de chaque revue générale, établir un bordereau des convois qui ont dû leur être alloués pendant le trimestre. Ce bordereau, appuyé des pièces justificatives, doit être remis au sous-inspecteur aux revues.

Vérification du sous-inspecteur.

Le sous-inspecteur doit observer, à cet égard, que le corps ne peut porter en dépense à la charge de la masse générale, que les sommes payées pour le transport des effets qui, d'après le procès-verbal de pesée, auraient dû être transportés au compte de l'état (2).

---

(1) Art. 53 du Réglement du 16 pluviose an XI, et art. 38 et 39 de celui du 18 frimaire an XIV.

(2) Sect. 2 de l'Instruction du 17 avril 1806.

Il doit se faire représenter, à l'appui du bordereau qui lui est remis, Pièces à l'appui du bordereau.

1°. Les autorisations de transport;

2°. Les procès-verbaux de pesée, au bas desquels sont les certificats constatant l'exécution des transports.

Après les réductions auxquelles la vérification du sous-inspecteur a donné lieu, le résultat de ce bordereau doit être compris dans la revue générale du trimestre, en suite du tableau des supplémens de solde.

Chaque transport direct doit être employé dans le bordereau de la revue du trimestre, pendant lequel il est arrivé à sa destination.

Les transports des effets envoyés par les dépôts aux bataillons de guerre et aux détachemens en recrutement, doivent être employés dans les bordereaux et revues des dépôts (1).

Le décompte définitif des sommes à allouer aux corps ou détachemens, s'établit ensuite au pied de l'extrait de la revue; il se règle et se consomme aux époques et dans les formes déterminées pour le supplément d'étape (2). Décompte définitif.

Les corps doivent faire écriture sur leurs registres des recettes et dépenses qu'ils font Justification des recettes et des dépenses.

(1) Sect. 4 de l'Instruction du 17 avril 1806.

(2) *Voyez* les art. 125, 126 et 127 du Réglement du 25 germinal an XIII. *Voyez* aussi sect. 1re. de ce chapitre.

pour transports directs et convois à la suite. Les recettes sont justifiées par les livres de paiement et par les décomptes des revues. Les dépenses sont justifiées, savoir : pour les fournitures de convois à la suite, par les récépissés des parties prenantes ; et, pour les transports directs, par les récépissés inscrits au pied des troisièmes expéditions des procès-verbaux de pesée (1).

ART. IV. *Comptabilité des convois en entreprise* (2).

Comptabilité des fournitures de convois faites par entreprise.

Quant aux fournitures de convois faites par entreprise aux détachemens de conscrits, de prisonniers de guerre étrangers, et aux sous-officiers et soldats voyageant isolément, c'est-à-dire, faisant partie de détachemens au-dessous de vingt-cinq hommes, et hors d'état de faire route à pied, escortés par la gendarmerie ou évacués d'un hôpital sur un autre ; voici de quelle manière la comptabilité s'en établit.

Registres de route.

Chaque commissaire a deux registres de route, dont les modèles se trouvent à la suite du règlement du 18 frimaire an XIV (9 décembre 1805). L'un est destiné aux détache-

(1) §. 4, Instruction du 17 avril 1806.

(2) *Voyez* la sect. 4, titre 1er. du Réglement du 18 frimaire an XIV (9 décembre 1805).

mens, l'autre aux militaires isolés ; ils contiennent le détail de toutes les feuilles de route, tant pour fournitures de convois et de vivres-pain, que pour paiement à titre de supplément d'étape, indemnité de séjour, de cheval de selle et de route.

Les sous-préfets et les maires établissent de leur côté des états des fournitures qu'ils ordonnent, et les transmettent aux commissaires des guerres dans les huit premiers jours du mois de chaque trimestre, pour être portés à la suite des registres de route.

Relevé des registres de route.

Les commissaires des guerres établissent, le six de chaque mois au plus tard, le relevé des fournitures ordonnées par mandats, dans leurs arrondissemens, pendant le cours du mois précédent ; ils portent ensuite sur un état sommaire l'addition de ces fournitures et des sommes faisant l'objet des paiemens, ainsi que le montant des mandats délivrés par chacun des commandans-d'armes, sous-préfets et maires, et l'envoient au commissaire ordonnateur avant le 8 du mois suivant.

Le commissaire ordonnateur réunit ces relevés, et en forme un tableau, qu'il envoie, après le 15 du mois expiré, au ministre-directeur, avec les relevés des commissaires des guerres.

Ces délais sont de rigueur, et l'ordonna-

teur, en envoyant son tableau, doit désigner au ministre les commissaires en retard d'envoyer leurs relevés.

Bordereaux particuliers.

L'entrepreneur fait former, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, par le préposé local, dans chaque lieu de logement militaire, un bordereau en double expédition des fournitures faites pendant le trimestre précédent. Il fait remettre ces bordereaux certifiés par le préposé et le maire, conformes au registre, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, avec les pièces à l'appui, au commissaire des guerres du département.

Celui-ci en fait la vérification; il les compare avec les feuilles et les mandats mentionnés sur ses registres de route et sur les mandats des sous-préfets; il en arrête ensuite le décompte, et fait ressortir à la suite de chaque espèce de fournitures, celles à la charge de la marine.

Le 25 au plus tard du premier mois de chaque trimestre, chaque commissaire des guerres remet à l'agent de l'entreprise les bordereaux de place ainsi arrêtés, et les pièces justificatives à l'appui; après avoir toutefois timbré chaque mandat de la griffe d'annullation, et approuvé les ratures et changemens faits sur les bordereaux particuliers. Il transmet en même tems, et sans le moindre délai, au commissaire ordonnateur de la division,

ses registres de route clos et arrêtés, en y annexant les états qu'il a reçus des commandans-d'armes et sous-préfets.

Bordereaux généraux.

Dans les cinq jours qui suivent la remise, faite par les commissaires des guerres, à l'agent de l'entreprise, des bordereaux particuliers, vérifiés et arrêtés par eux, et des pièces justificatives à l'appui, cet agent forme de ces bordereaux de place un bordereau général et sommaire pour toute la division. Ce bordereau, après avoir été arrêté par l'agent en chef, est remis en triple expédition, avec les pièces à l'appui, au commissaire ordonnateur de la division.

Le commissaire ordonnateur vérifie ce bordereau général et les pièces à l'appui, et les compare aux registres de route des commissaires des guerres de sa division. Il arrête ensuite le décompte en nature et en deniers des fournitures, et le 10 au plus tard du second mois de chaque trimestre, adresse au Ministre directeur de l'administration de la guerre, 1°. une expédition du bordereau général; 2°. une expédition de chacun des bordereaux particuliers; 3°. les pièces justificatives des fournitures accidentelles; 4°. et enfin les registres de route des commissaires des guerres de sa division.

Il remet la seconde expédition du borde-

reau général, et une expédition de chacun des bordereaux particuliers, à l'agent en chef, et conserve la troisième dans ses bureaux avec les mandats annullés, pour y avoir recours au besoin.

Pour faciliter aux commissaires des guerres et aux ordonnateurs, la vérification qui leur est prescrite, il est bon de dire un mot, en cet endroit, sur les pièces susceptibles d'être admises ou rejetées.

Pièces irrégulières. Les pièces irrégulières, c'est-à-dire celles qui ne seraient pas revêtues du *visa* du maire ou du certificat du *vu arriver*, qui seraient altérées, dont les dates ne seraient pas remplies ou qui ne seraient pas revêtues de la signature du fonctionnaire qui serait censé les avoir expédiées, doivent être rejetées du bordereau.

Fournitures illégales. Le montant des fournitures illégales, mais ordonnées par les autorités compétentes, ne reste point à la charge du préposé; le remboursement en est fait à ce préposé, conformément aux dispositions de la lettre du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, en date du 15 floréal an XI, aux entrepreneurs généraux, et la retenue en est exercée sur qui de droit.

Sont réputées fournitures illégales, celles qui auraient été ordonnées en faveur d'indi-

vidus autres que ceux qui y ont droit ou au-delà des quantités déterminées pour chaque partie prenante, et celles pour lesquelles les formalités exigées (autres que celles du visa du maire ou du certificat de *vu arriver*) n'auraient pas été scrupuleusement remplies.

Pièces fausses.

Quant aux pièces fausses, elles sont dénoncées de suite aux tribunaux, conformément à l'arrêté du 23 floréal an x, par le commissaire ordonnateur, qui est tenu d'en rendre compte sur-le-champ au Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Mesures à prendre quand le service manque.

Si le service manque au surplus dans quelque place, le devoir du commissaire ordonnateur est d'enjoindre à l'agent de l'entreprise près de lui de parer promptement à cet abandon. Si l'agent néglige de se conformer à cet ordre, l'ordonnateur ne peut hésiter à pourvoir sur-le-champ au service par une adjudication, aux risques et périls de l'entreprise; et si la compagnie refuse de payer les fournitures faites à son défaut, à former un bordereau particulier de ces fournitures, conforme au bordereau général sur lequel elles doivent être portées, et à le transmettre au Ministre-directeur avec les procès-verbaux à l'appui. Ce Ministre en ordonne sans délai, la vérification, et distrait des fonds assignés à la compagnie,

ceux nécessaires au remboursement de ces fournitures (1).

On peut voir, pour plus de détails, le règlement du 9 décembre 1805. Passons au service des armées.

SECTION III.

Équipages et transports militaires.

Service des armées.

Le service des équipages militaires en campagne est un de ceux qui contribuent le plus au succès et à la conservation des armées. « C'est par lui, porte l'instruction sur la loi » du 28 nivose an III, qu'elles se transportent » avec rapidité dans les divers points vers les» quels on peut diriger leur action; c'est par » lui qu'elles reçoivent tous leurs moyens de » subsistance, tous leurs bagages, toutes leurs » munitions; c'est par lui enfin qu'elles se re» tirent sans désordre et sans perte. ».

Ce service se distingue en quatre objets principaux :

1°. Les équipages affectés aux services des vivres, de l'ambulance et des effets de campement;

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 6 vendémiaire an XIII.

2°. les caissons à la suite des corps et des généraux ;

3°. Les transports généraux, ou le service du parc ;

4°. Les équipages d'artillerie.

ART. 1er. *Equipages des vivres, de l'ambulance et des effets de campement.*

Ces équipages sont exclusivement affectés,

Destination des équipages des vivres.

1°. Au transport du pain, depuis le point où il est fabriqué jusqu'à celui où il doit être distribué, et aux transports des légumes secs, riz, liquides et autres fournitures particulières, depuis les magasins des camps ou armées jusqu'aux lieux de distributions ;

2°. Au transport des malades, blessés, effets et ustensiles nécessaires à l'ambulance ;

3°. Au transport des effets de campement, des points fixes où ils sont réunis dans l'intérieur, aux destinations respectives dans l'arrondissement de chaque camp ou armée.

Ne peuvent être distraits de leur objet sans ordre.

Les équipages ne peuvent être distraits de ces différentes parties de service, que sur un ordre écrit de l'intendant général ou du commissaire ordonnateur en chef, qui en doit rendre compte sur-le-champ au Ministre-directeur (1).

(1) Art. 20 du Réglement du 14 frimaire an XII.

Nul mouvement ne peut s'opérer dans les équipages, nul transport ne peut s'effectuer par eux, que d'après un ordre émané, soit de l'intendant général, soit du commissaire ordonnateur, soit du commissaire des guerres qui en a la police (1).

Etats des effets à transporter remis la veille au commissaire des guerres.

Les chefs ou préposés des services des vivres, ambulances et effets de campement, doivent remettre chaque jour, avant midi, au commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres l'état des objets qu'ils auront à faire transporter le lendemain, et du nombre de voitures nécessaires. Le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres doit expédier ses ordres en conséquence à l'employé supérieur des équipages, la veille, s'il est possible (2).

Chaque convoi doit toujours être accompagné d'un nombre d'employés proportionné à sa composition.

Lettre de voiture.

Lorsque ces équipages sont chargés d'effectuer un transport d'effets de campement, on remet au conducteur du convoi une lettre de voiture contenant le détail des objets à transporter, et qui doit être signée du garde-magasin, et visée du commissaire des guerres.

Responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur, lorsque les équipages sont

(1) Art. 21 du Réglement du 14 frimaire an XII.

(2) Art. 22, *ibid.*

à l'entreprise (1), est responsable de ces objets jusqu'à leur remise à destination, et il est tenu de rapporter, au bas des lettres de voiture, des récépissés pareillement signés et visés, pour opérer sa décharge. Le montant des effets trouvés en déficit doit être retenu d'après les prix de facture (2).

Cas de force majeure.

Lorsque, par des cas de force majeure, il se trouve des déficits sur les objets qui ont été donnés en transports, ces déficits doivent être constatés par procès-verbaux des commissaires des guerres (3).

Escortes.

Il est de la prudence de ces commissaires de prévenir les événemens de force majeure; ils doivent, à cet effet, requérir l'officier supérieur ou commandant au lieu du départ, de faire fournir les gardes, escorte ou assistance qui seront jugées nécessaires selon les circonstances (4).

Les caissons et forges doivent être à quatre roues et attelés de quatre chevaux : il y en a dont les caissons et forges ne sont qu'à deux roues et attelés de trois chevaux seulement, suivant les localités.

Nombre de voitures nécessaires au service.

Dupré d'Aulnay, dans son Traité des Sub-

(1) Art. 21 du Réglement du 24 frimaire an XII.

(2) Art. 25, *Ibid.*

(3) Ces déficits sont maintenant au compte du Gouvernement.

(4) Art. 26 du Réglement du 24 frimaire an XII.

sistances (1), évalue à sept cent vingt le nombre de voitures nécessaires à ce service pour une armée de cent mille hommes, et à deux mille huit cent quatre-vingts le nombre des chevaux.

« Il faut d'abord supposer, dit-il, qu'une » telle armée consomme par jour cent vingt » mille rations, y compris les officiers, l'état-» major, les officiers-généraux, etc.; que la » distribution se fait au parc des vivres, de » quatre jours en quatre jours; partant, le » nombre de rations pour chaque distribution » monte à quatre cent quatre-vingt-mille ra-» tions; chaque voiture en contient huit cents: » ainsi, divisant le nombre des rations par ce-» lui des voitures, c'est-à-dire, par huit cents, » il s'ensuivra que pour une armée de cent » mille hommes il ne faudrait que six cents » voitures et deux mille quatre cents chevaux, » attelés quatre à quatre. »

Mais, comme les équipages des vivres ne servent pas seulement à la distribution, qu'on les emploie à des transports de farine et de pain, par convois des places de première et seconde lignes dans les camps; aux amas de bois nécessaire pour les fours établis en campagne et dans les bourgs et villages; que

(1) Chap. II, sect. 2.

les différentes positions de l'armée, les camps détachés, les corps de réserve, obligent à changer fréquemment les travaux ; que les charrettes portent la subsistance des chevaux et les ustensiles de fours et d'équipages ; enfin, qu'au commencement du service il périt plusieurs chevaux, et dans le cours d'une campagne environ un sixième, le même auteur pense qu'à la fixation fondamentale de huit cents rations pour chaque charrette, il faudrait, pour assurer le service, y ajouter, par estimation, un cinquième.

Sur ce principe, dans la supposition de quatre cent quatre-vingt mille rations par distribution, joignant un cinquième d'augmentation sur le nombre de chevaux, il faudrait deux mille huit cent quatre-vingts chevaux.

Ce calcul peut servir de base en établissant les proportions.

Par exemple : aujourd'hui le caisson attelé de quatre chevaux contient mille rations du poids de sept hectogrammes $\frac{1}{2}$ (ou vingt-quatre onces poids de marc).

La consommation d'une armée de cent mille hommes pour quatre jours est de quatre cent quatre-vingt mille rations,

Ci.	480,000
Un 5e. en sus.	96,000
TOTAL.	576,000 rations.

Il faudrait donc, pour une telle armée, cinq cent soixante-seize caissons attelés de quatre chevaux, ou cinq cent soixante-seize caissons et deux mille trois cent quatre chevaux.

On a vu, chapitre III de ce livre, que pour une armée de trente mille hommes, il fallait cent soixante caissons, ce qui fait à peu près le même nombre, proportion gardée.

Il reste à évaluer le service des distributions en raison des localités et des distances à parcourir (1).

Nombre de caissons nécessaires à l'ambulance.

Le nombre de caissons nécessaires pour l'ambulance se calcule à raison de deux caissons à quatre roues par mille hommes.

Pour les effets de campement.

Pour les effets de campement, il suffit de quatre voitures par bataillon et une par escadron.

Organisation du service en brigades.

Le service des équipages a été organisé en brigades par un règlement du 14 frimaire an XII.

Ce règlement, qui a été fait spécialement pour les camps et les armées, pendant les années 1804 et 1805, sur les côtes de l'Océan, contient des mesures d'ordre qui peuvent être appliquées dans toutes les circonstances, et qu'il est par conséquent utile de connaître.

Il y a des brigades dont les caissons et forges

(1) *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet tome II, page 351.

sont à quatre roues et attelés de quatre chevaux, et d'autres dont les caissons et forges ne sont qu'à deux roues et attelés seulement de trois chevaux. Les unes et les autres sont composées comme il suit.

COMPOSITION D'UNE BRIGADE DONT LES CAISSONS ET FORGES SONT A QUATRE ROUES.

Brigades de caissons et forges à quatre roues.

1 Capitaine...		
1 Conducteur.	3 chevaux de selle.	
1 Fourrier. . .		
2 Haut-le-pied.	5 chevaux haut-le-pied.	
1 Bourrelier.		
1 Charron.		
1 Maréchal.		
27 Charretiers,	100 chev. de trait.	24 caissons.
		1 forge.
TOTAUX : 35 hommes. . .	108 chevaux	25 voitures.

COMPOSITION D'UNE BRIGADE DONT LES CAISSONS ET FORGES SONT A DEUX ROUES.

Brigades de caissons et forges à deux roues.

1 Capitaine...		
1 Conducteur.	3 chevaux de selle.	
1 Fourrier. . .		
2 Haut-le-pied.	4 chevaux haut-le-pied.	
1 Bourrelier.		
1 Charron.		
1 Maréchal.		
27 Charretiers,	75 chevaux de trait.	24 caissons.
		1 forge.
TOTAUX : 35 hommes. . .	82 chevaux	25 voitures.

Employés supérieurs.

Les employés supérieurs ou autres non attachés aux brigades, et les chevaux affectés à

leur usage, se composent par armée ainsi qu'il suit :

Un agent en chef.	2	chevaux.
Un chef de service.	1	
Un contrôleur ambulant.	1	
Un caissier.	1	
Un artiste vétérinaire.	1	

Par quatre brigades ;

Un contrôleur particulier.	1	

Par deux brigades ;

Un chef de division.	1	

Les employés sont à la nomination des entrepreneurs, mais leurs commissions ne valent qu'autant qu'elles ont été visées et approuvées par le Ministre-directeur (1).

Chaque cheval ou mulet marqué.

Chaque cheval ou mulet doit être marqué au fer rouge, sur la fesse gauche, du numéro de sa brigade et des lettres E. M. La lettre S doit être ajoutée à cette marque pour les chevaux de selle. Les uns et les autres doivent, en outre, être marqués sur la fesse droite d'un numéro d'ordre correspondant à celui qu'ils doivent porter au contrôle de leur brigade.

Caissons et forges, également marqués.

Les caissons et forges de campagne sont également marqués du numéro de la brigade et des lettres E. M., et en outre, d'un numéro

(1) Art. 5 et 6 du Réglement du 14 frimaire an XII.

d'ordre correspondant à celui qu'ils ont au contrôle de chaque brigade.

Brigades tenues militairement.

Les brigades sont tenues militairement; leur administration et leur comptabilité s'opèrent comme dans les autres troupes; les états de mutations, les contrôles, les revues, doivent s'établir comme pour les corps de l'armée : les hommes qui composent ces brigades sont traités comme les militaires de l'armée de terre; outre la solde qui leur est payée par l'entrepreneur, ils ont droit aux subsistances, à l'étape en route, quand ils voyagent dans l'intérieur, au logement dans les cantonnemens, au campement dans les armées; ils sont admis dans les hôpitaux au compte du Gouvernement; enfin, ils sont susceptibles d'être admis aux invalides ou à la retraite, après trente années effectives de service, ou lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont reçu quelques blessures ou contracté quelques infirmités qui les mettent hors d'état de continuer le service (1).

Indemnité de route aux employés et charretiers qui voyagent isolément.

L'indemnité de route déterminée pour les militaires appartenant à des corps, peut être payée, sur mandats des commissaires des guerres, aux employés et charretiers qui voyagent

(1) Le Réglement du 14 frimaire an XII contient tous les détails nécessaires sur ces différens objets.

isolément pour se rendre d'un hôpital à un autre, ou sortant de l'hôpital externe pour rejoindre les équipages ; mais les sommes payées pour cet objet doivent être précomptées à l'entrepreneur général.

A cet effet, chaque payeur divisionnaire, au premier du mois pour les mois précédens, doit établir un bordereau particulier de ces avances, et le soumettre, avec les pièces à l'appui, au commissaire ordonnateur, qui le vérifie et l'arrête en double expédition, annulle les pièces, les conserve pour être brûlées au bout de l'an, remet une expédition du bordereau au payeur divisionnaire, et adresse l'autre au commissaire général pour être transmise au Ministre-directeur.

Le payeur général forme un relevé des bordereaux qu'il a reçus, et le fait passer au même Ministre.

Ce Ministre expédie ensuite ses ordonnances de régularisation pour le montant des sommes portées dans les bordereaux, par imputation sur les fonds affectés à la solde des équipages, et en déduction des sommes dues à l'entrepreneur (1).

Revues passées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

Les revues sont passées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux époques

(1) *Voyez* le tit. x du Réglement du 14 frimaire an XII.

prescrites par le règlement (1) : elles doivent présenter les noms, prénoms, grades des employés, l'effectif des ouvriers et charretiers, l'effectif des chevaux et celui des voitures, les mutations et mouvemens des uns et des autres, les journées de présence qui ont donné lieu à la fourniture des rations de vivres et fourrages, les journées de présence qui ont donné lieu à la solde accordée par le Gouvernement pour l'entretien des chevaux et voitures, et enfin le décompte de cette solde.

Les décomptes s'établissent ensuite de la manière que nous l'avons indiqué en parlant des décomptes en général (2).

Réforme, pertes et remplacemens.

Les services organisés, il faut pourvoir au remplacement des objets usés par la vétusté ou par les pertes que les circonstances peuvent occasionner.

Le titre II du règlement du 14 frimaire an XII, a été rédigé dans cette vue.

Durée des caissons, forges et harnais.

Il fixe la durée des caissons, forges et harnais de première classe à deux ans, et ceux de seconde à un an (3).

---

(1) *Voyez* tome II., page 43.

(2) *Voyez* tome II, page 71 et suivantes.

(3) Les caissons de 1re. classe sont ceux à quatre roues; ceux de 2e. à deux roues.

Il charge les entrepreneurs de l'entretien et des réparations.

Réforme de ces objets.

Lorsqu'après la durée déterminée les caissons, forges et harnais sont jugés hors de service et ne pouvoir plus supporter les réparations, le même règlement veut que l'état en soit constaté, sur la réquisition de l'entrepreneur, par procès-verbal du commissaire des guerres ayant la police des équipages, qui prononcerait la réforme, s'il y avait lieu, d'après l'avis d'experts charrons et bourreliers; et que les objets réformés soient vendus, à la diligence de l'intendant-général (1), par les préposés de la régie d'enregistrement. Le procès-verbal doit être intitulé : *Réforme au compte du Gouvernement.*

Réforme des chevaux.

Lorsqu'il se trouve des chevaux hors d'état de service, le commissaire des guerres, assisté de maréchaux-experts, doit également en faire la réforme; il les fait en même-tems marquer de la lettre R sur la fesse droite, et leur fait faire une incision longitudinale à l'oreille gauche; il en dresse procès-verbal en présence de l'agent de l'entrepreneur, qui le signe avec lui et les experts. Ce procès-verbal doit présenter le signalement des chevaux et indiquer

(1) A défaut de l'intendant général, l'ordonnateur en chef doit y suppléer.

les causes de leur réforme : il porte pour titre, *Réforme au compte de l'entrepreneur.*

Abattage des chevaux.

Les mêmes formalités sont observées pour l'abattage des chevaux en présence de deux maréchaux-experts ou vétérinaires.

Pertes quelconques doivent être constatées.

Enfin, toute perte faite par les équipages militaires, soit en chevaux, soit en caissons, forges ou harnais, doit également être constatée par procès-verbal du commissaire des guerres, assisté d'experts au besoin.

Les pertes à la charge du Gouvernement doivent être rigoureusement réduites aux cas de force majeure, c'est-à-dire d'incendie, d'inondation, de prise, mort ou destruction par l'ennemi, lorsqu'il est bien prouvé que ces événemens ne proviennent pas de négligence, d'inexactitude ou de défaut de précaution de la part de l'entrepreneur (1).

Les procès-verbaux rédigés à ce sujet, doivent présenter l'énonciation claire et précise des causes de la perte; et, pour éviter toute confusion, porter en gros caractères l'un des titres suivans :

1. PERTE AU COMPTE DU GOUVERNEMENT.
2. PERTE AU COMPTE DE L'ENTREPRENEUR.

(1) Les clauses des marchés doivent régler ces objets ; mais la justice et les intérêts du Gouvernement exigent que ces sortes de clauses soient toujours rédigées dans cet esprit.

Remplacemens. Les remplacemens de chevaux, mulets, caissons, forges et harnais, sont également constatés par procès-verbaux des commissaires des guerres, indiquant l'époque et les causes de la perte des objets remplacés, ainsi que le signalement des chevaux, la classe et la valeur des caissons, forges et harnais remplaçans.

Ces différens procès-verbaux sont faits en double expédition, dont l'une doit être remise à l'entrepreneur, et l'autre au commissaire ordonnateur, qui en forme des bordereaux par nature d'objets, en distinguant toujours le compte du Gouvernement de celui de l'entrepreneur, et dont une expédition est remise à ce dernier, et l'autre au Ministre-directeur.

Service des équipages au compte du Gouvernement. Le service des équipages pour les vivres, l'ambulance et le transport des effets de campement des camps ou armées, est, depuis le 1er. avril 1807, au compte du Gouvernement. Nous ne pourrions que répéter ici ce qui a été déjà dit à ce sujet au chapitre de l'organisation, nous croyons donc devoir y renvoyer (1): mais nous avons jugé utile d'entrer dans quelques détails sur le service des équipages en entreprise, parce que le cas peut se présenter.

(1) *Voyez* tome Ier. page 365.

ART. II. *Caissons à la suite des Corps et des Généraux* (1).

On a vu, section II de ce chapitre, de quelle manière se fait le service des troupes en marche dans l'intérieur : à l'armée, il doit également leur être fourni des voitures pour le transport de leurs bagages.

Une décision du 22 nivose an VI, a réglé, ainsi qu'il suit, le nombre des caissons qui leur sont attribués.

CORPS.

Un caisson attelé de quatre chevaux par bataillon,

Un caisson par deux escadrons,

Un caisson par compagnie d'artillerie légère,

Un caisson par bataillon d'artillerie à pied,

Un caisson pour la compagnie des gardes du général en chef (2).

---

(1) Ces sortes de caissons ne s'accordent que d'après un ordre formel du Gouvernement.

On peut consulter, pour l'administration et la comptabilité de ces sortes d'équipages, le Réglement du 27 nivose an VII. En général, les principes développés dans l'article précédent peuvent, pour la plupart, être appliqués à celui-ci.

(2) *Voyez* pour les caissons ou fourgons d'ambulance; le chapitre des Hôpitaux.

Les officiers d'état-major pouvaient aussi obtenir des caissons dans les proportions suivantes; savoir :

Général en chef.	3	caissons.
Chef de l'état-major.	2	
Ordonnateur en chef.	2	
Général de division et son état-major. .	2	
Général de brigade.	1	à 3 chevaux.
Ordonnateur de division.	1	
Ordonnateur de l'Ambulance.	1	
Commandant de l'artillerie.	1	(1).
Commandant du génie.	1	(2).

Mais d'après de nouvelles dispositions prescrites par sa Majesté, ces caissons ne sont plus fournis.

Il est bon de dire cependant qu'un décret du 14 fructidor an XIII, porte qu'il sera attaché à chaque état-major de corps d'armée un caisson à quatre roues, attelé de quatre chevaux et conduit par deux charretiers, pour servir au transport des bureaux.

Ce décret fixe à 2,400 fr. les frais d'achat du caisson, des quatre chevaux et de leur harnais, et alloue 80 fr. par mois, payables sur revue, pour l'entretien des fourgons, des chevaux, et pour la solde des charretiers.

---

(1) S'il est général de division, 2 chevaux.

(2) *Ibid.*

La première mise et l'entretien sont acquittés sur les fonds du ministère de la guerre.

ART. III. *Transports généraux ou service du Parc.*

On appelle service du parc un rassemblement de voitures tirées ordinairement du pays où l'on fait la guerre, formé dans un emplacement voisin de l'armée, et destiné à suppléer à tous ses besoins, et à venir au secours de tous les services.

Ce rassemblement se fait sur la réquisition de l'intendant général ou du commissaire ordonnateur en chef, et se renouvelle de quinzaine en quinzaine, s'il est possible.

L'ordonnateur en chef charge un commissaire des guerres, actif et intelligent, de la police du parc, et l'on ne peut disposer d'aucune des voitures qui le composent sans un ordre de sa part. Cette mesure est nécessaire pour que le parc ne se trouve pas dégarni dans le moment où quelque mouvement imprévu de l'armée exigerait un supplément de voitures extraordinaires, pour l'un ou l'autre des différens services.

Le commissaire des guerres doit tenir un état exact de ces voitures et en faire des revues fréquentes, pour la subsistance des hommes

et des chevaux : on donne le pain aux charretiers, et la ration de fourrage aux chevaux, lorsqu'on les retient plus long-tems que ne le comporte la consommation des vivres qu'on les oblige d'apporter avec eux (1).

ART. IV. *Equipages d'Artillerie.*

Les équipages d'artillerie ont été organisés en bataillons du train (2).

Ces bataillons ne pouvant suffire au transport de la totalité des effets d'artillerie, bouches à feu, affuts, projectiles, armes, poudres, outils, et autres attirails de guerre et d'approvisionnement, il a été conclu un marché, le 18 vendémiaire an XIV (10 octobre 1805), pour le transport de ces objets dans l'intérieur de l'Empire.

Ce marché a été communiqué aux fonctionnaires par une circulaire du 15 brumaire suivant : nous croyons inutile d'en retracer ici les dispositions ; nous allons seulement rappeler les devoirs que ce service impose à ces fonctionnaires.

Pièces comptables que l'entrepreneur doit fournir pour obtenir liquidation.

Les pièces comptables que l'entrepreneur

(1) Instruction sur la loi du 28 nivose an III.

(2) *Voyez*, pour l'organisation et la solde de ces bataillons, page 256, tome Ier.

doit fournir pour obtenir liquidation au ministère, sont :

1°. L'ordre de transport ;

2°. Le procès-verbal de pesée, constatant le poids métrique, la quantité et la nature des objets qui lui ont été remis, ou le certificat du garde d'artillerie, visé par le directeur, pour les effets dont la pesanteur est connue et déterminée ;

3°. Les déclarations d'enlèvement contenant le détail des objets ;

4°. Les récépissés délivrés par les gardes d'artillerie, ou autres personnes auxquelles les effets ont été adressés.

Ces pièces, à l'exception de l'ordre de transport, doivent être visées par les directeurs ou commandans l'artillerie, en ce qui les concerne, et dans tous les cas par les commissaires des guerres, ou autres personnes autorisées à les remplacer. C'est donc sur ces pièces que doit se porter principalement l'attention de ces derniers.

Surveillance des commissaires des guerres.

Ils doivent veiller à la rédaction des procès-verbaux de pesée, pour les objets dont le poids est à déterminer, et des déclarations de poids pour les objets dont le poids est connu ;

Ils doivent s'assurer si les déclarations d'enlèvement sont détaillées de manière à présen-

ter, 1°. la date de l'ordre, et la masse des objets à transporter d'après l'ordre;

2°. Le lieu de départ et celui de la destination;

3°. Le nombre et la nature des effets enlevés; l'époque fixée pour leur arrivée, le nombre et le numéro de chaque caisse, la quantité des objets contenus, le poids de chaque caisse en kilogrammes, et le poids total de chaque expédition;

Ils doivent vérifier enfin si les récépissés désignent l'époque de l'arrivée, donnent le détail et le poids des objets reçus, rendent compte du résultat de la visite qui en a été faite, et s'il y a perte ou avarie des objets, s'ils font connaître le montant de la valeur de ceux perdus ou des frais de réparations de ceux avariés, d'après les procès-verbaux qui doivent en être dressés.

Lorsque l'expédition est partielle, la déclaration d'enlèvement doit indiquer si c'est le premier, le deuxième envoi, etc. faisant partie de l'ordre donné à telle ou telle époque, et à la dernière expédition on doit mentionner sur la déclaration qu'elle forme le complément de l'ordre dont elle rappelle la date.

Si un voiturier, arrivé à destination dans un lieu où il n'y aurait point d'agent de trans-

ports, se présentait avec sa lettre de voiture pour obtenir un reçu des objets dont il était chargé, le récépissé à mettre au bas de sa lettre de voiture doit être annoncé par *duplicata*, et ne point empêcher de donner à l'agent le récépissé dans la forme voulue par sa comptabilité. S'il y a perte ou avarie des objets, il doit en être fait mention dans ce récépissé par *duplicata*, ainsi que du montant du dommage.

Avis donné, lors de chaque expédition, à celui qui doit recevoir les objets.

A chaque expédition on en donne avis, du lieu du départ, à la personne qui doit recevoir les objets. Aussitôt après leur arrivée, elle en prévient celui qui les a expédiés, lui fait savoir dans quel état elle les a reçus, et le met, par cette mesure, en état d'en suivre la marche, et de rendre compte au Ministre des progrès et de l'exécution complète des expéditions.

Visite à l'arrivée.

Les objets, à leur arrivée à destination, doivent être visités avec soin en présence du voiturier ou de l'agent des transports; le commissaire des guerres dresse procès-verbal de leur situation, et les directeurs, commandans et gardes d'artillerie, sous leur responsabilité personnelle, doivent avoir soin de faire mention, sur les récépissés, des pertes ou avaries et de l'estimation de leur valeur.

Ordres de transport ne peuvent émaner que du Ministre, à moins d'urgence.

Les ordres de transport ne peuvent émaner que du Ministre de la guerre seul, à moins d'une urgence absolue : dans ce cas, les direc-

teurs et commandans d'artillerie peuvent requérir des transports, mais ils doivent rendre compte sur-le-champ au Ministre des motifs d'urgence.

Etats de situation à fournir par les directeurs d'artillerie.

Les directeurs d'artillerie doivent d'ailleurs, le 1er de chaque mois, joindre aux états de situation d'artillerie qu'ils adressent au Ministre de la guerre, 1°. deux états généraux et détaillés, l'un des expéditions qu'ils ont faites, et l'autre de celles qui leur sont parvenues par la voie de l'entrepreneur; 2°. deux autres états, l'un des expéditions qu'ils ont faites par la voie des marchés particuliers, et l'autre de celles exécutées dans leur arrondissement par la même voie (1).

CHAPITRE XI.

Des Remontes.

Masse des remontes.

On appelle *remonte* la fourniture et le remplacement des chevaux dans les troupes à cheval.

Une masse annuelle a été accordée, par l'arrêté du 23 fructidor an 8, aux troupes à cheval pour pourvoir à leur remonte : cette masse

(1) *Voyez* la Circulaire, en date du 13 brumaire an XIV, du Ministre de la guerre, dans les attributions duquel ce service se trouve.

a été définitivement fixée, par l'arrêté du 18 brumaire an XII, ainsi qu'il suit (1);

Carabiniers et cuirassiers...	71 fr.	43 c.	par cheval et par an.
Dragons.....	65	73	
Chasseurs et hussards....	51	43	
Artillerie à cheval.....	65	72	
Bataillons du train.....	51	43	

Ces sommes sont payées aux corps de troupes à cheval par douzième chaque mois, sur ordonnances délivrées par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Elles s'accroissent du produit de la vente des chevaux réformés (2).

Son objet.

Cette masse, ainsi fixée, doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps, à tous les frais accessoires à cet achat, et à la gratification de deux francs par mois (3) accordée aux sous-officiers et soldats qui, en temps de paix, ont conservé le même cheval pendant six ans.

Emploi des fonds de la masse confié aux conseils d'administration.

La gestion et l'emploi des fonds de la masse des remontes sont confiés aux conseils d'administration, sous la surveillance des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et sous

(1) On estime qu'un cheval peut durer environ six ans, l'abonnement des remontes est calculée au sixième de la valeur présumée du cheval.

(2) Arrêté du 3 pluviose an XI.

(3) Art. 22, Arrêté du 23 fructidor an VIII.

l'approbation des officiers généraux inspecteurs.

Remplacement des chevaux.

Ces conseils doivent en conséquence, après en avoir obtenu l'autorisation du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, remplacer les chevaux que les corps perdent annuellement par mort, réforme ou autres causes, soit par des achats qu'ils font directement, soit par des marchés qu'ils passent avec des fournisseurs.

L'état des chevaux susceptibles d'être réformés ou vendus, doit être arrêté par les officiers généraux chargés de l'inspection des corps, et le double en doit être envoyé au Ministre-directeur.

Vente.

La vente des chevaux doit se faire, dans le mois qui suit celui de la réforme, à l'enchère, en présence du conseil d'administration et du sous-inspecteur aux revues, ou du commissaire des guerres, qui en dresse procès-verbal en double expédition, dont une doit être adressée au Ministre-directeur.

L'instruction de ce Ministre, en date du 24 ventose an 12, désigne les pays où la remonte doit se faire (1).

---

(1) Une Instruction du 14 ventose an XI voulait que tous les chevaux fussent tirés de l'intérieur, mais le Ministre, pour faciliter les troupes, leur accorde quelquefois de faire la remonte dans des lieux plus voisins d'elles. (*Voyez* la Circulaire du 5 mars 1808).

L'âge des chevaux tirés des Ardennes, du Calvados, de la Dyle, de l'Eure, du Finistère, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Orne, de l'Ourte et de la Seine-inférieure, doit être de quatre à cinq ans. Age des chevaux, et départemens d'où on le tire.

Ceux tirés du Cantal, de la Corrèze, des Pyrénées et de la Haute-Vienne, doivent avoir au moins cinq ans.

Les chevaux des chasseurs, des hussards et des bataillons du train, doivent être, par préférence, tirés des Ardennes, du Cantal, de la Corrèze, du Finistère, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées et de la Haute-Vienne.

Ils doivent tous être hongres, à tous crins, nets, exempts de tous vices redhibitoires (1), et hors des dangers de la castration. Leur sexe.

Leur taille, prise sous potence, doit être, savoir : Leur taille.

Troupes à cheval.

Pour les carabiniers et cuirassiers, d'un mètre cinq cent cinquante-six millimètres à un mètre cinq cent quatre-vingt-dix-sept milli-

(1) On appelle *action redhibitoire*, celle qu'a l'acheteur pour contraindre le vendeur à reprendre une chose défectueuse. Les vices redhibitoires, c'est-à-dire qui donnent lieu à cette action, sont la pousse, la morve et la courbature.

mètres (quatre pieds neuf pouces et demi à quatre pieds onze pouces ;

Pour les dragons et l'artillerie à cheval, d'un mètre cinq cent vingt-neuf millimètres à un mètre cinq cent soixante-dix millimètres (quatre pieds huit pouces et demi à quatre pieds dix pouces) ;

Pour les chasseurs, les hussards et les bataillons du train, d'un mètre quatre cent quatre-vingt-neuf millimètres à un mètre cinq cent vingt-neuf millimètres (quatre pieds sept pouces à quatre pieds huit pouces et demi).

Trait.

Pour les chevaux de trait, par partie égale,

Les limoniers ou chevaux de derrière, d'un mètre cinq cent cinquante-six millimètres à un mètre cinq cent quatre-vingt-dix-sept millimètres (quatre pieds neuf pouces et demi à quatre pieds onze pouces) ;

Les bricoliers ou chevaux de devant, d'un mètre quatre cent quatre-vingt-neuf millimètres à un mètre cinq cent vingt-neuf millimètres (quatre pieds sept pouces à quatre pieds huit pouces et demi).

Mulets.

Pour les mulets, également par partie égale et dans la même proportion.

Le prix des chevaux ne peut pas excéder : Prix des chevaux.

Pour les carabiniers et cuirassiers.	500 fr.
Pour les dragons et l'artillerie à cheval. . . .	460
Pour les chasseurs, les hussards et les bataillons du train.	360

La remonte se fait, soit par le moyen d'un marché passé entre le corps et le fournisseur, soit par le moyen d'un officier qu'on envoie sur les lieux pour traiter directement au nom du régiment.

Ce dernier moyen ne peut être employé qu'avec l'autorisation formelle du Ministre-directeur, qui désigne l'officier dont il fait choix pour cette mission, le département dans lequel cet officier doit se rendre, et le nombre de chevaux qu'il sera chargé d'acheter (1).

A l'égard de ceux livrés par des fournisseurs ils ne font partie de l'effectif que du jour de leur arrivée au corps; jusqu'à cette époque leur nourriture reste à la charge du vendeur, au moyen de l'indemnité de route qui lui est accordée (2).

---

(1) Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre par une Circulaire du 5 mars 1808, a défendu les achats directs.

En conséquence les remontes ne doivent plus être faites que par le moyen de marchés passés par les conseils d'administration avec les fournisseurs, sous l'approbation du Ministre-directeur.

(2) Art. 3, Décret impérial du 23 avril 1807.

Réception des chevaux.

A l'arrivée des chevaux au corps, le colonel doit convoquer le conseil d'administration, pour procéder, en présence du sous-inspecteur aux revues ou du commisaire des guerres, et à défaut de l'un ou de l'autre, en présence d'un membre de l'autorité civile, à la réception des chevaux, qui sont examinés par l'artiste vétérinaire du corps, s'il est doué d'une capacité suffisante, sinon par un artiste vétérinaire choisi dans la ville ou le département; il en est dressé procès-verbal, portant les motifs d'acceptation ou de rejet, par cheval.

La même formalité doit être suivie quand le corps a été autorisé à faire sa remonte par le moyen d'un marché avec des fournisseurs.

Lorsque les chevaux ont été reçus, le conseil doit les faire marquer. Cette formalité est nécessaire pour qu'on puisse s'assurer de l'identité des chevaux et les reconnaître s'ils s'égarent. On doit même renouveller la marque au besoin.

Bordereau des sommes dépensées pour achat des chevaux.

Dans tous les cas, le conseil d'administration doit adresser au Ministre-directeur le bordereau des sommes dépensées pour l'achat des chevaux.

Comptabilité des remontes.

Les formalités exigées pour la comptabilité de l'habillement sont suivies pour les remontes. Un registre est affecté à cette masse, et toutes les recettes et dépenses y doivent être

exactement inscrites ; s'il arrive qu'il ait été vendu des chevaux hors de service, le produit en est versé à la caisse au profit de la masse.

Les inspecteurs, lors de leur verification, doivent se faire représenter le registre des recettes et dépenses de la masse, les livrets de solde, les marchés, le journal du quartier-maître, les pièces justificatives des dépenses faites par les officiers en remonte, afin que, par la confrontation du tout, ils puissent s'assurer de la légitimité des opérations.

Sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant après cinq ans de service, autorisés à prendre un cheval dans la remonte.

Un arrêté du 9 frimaire an XI, autorise les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant après cinq ans de service consécutifs, à prendre dans la remonte un cheval, à leur choix ; le conseil doit en rendre compte au Ministre-directeur, en lui adressant copie de la délibération qu'il prend à ce sujet (1).

Officiers et sous-officiers envoyés aux écoles de Lyon et d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique.

Un autre arrêté, du 24 prairial an XI, porte que les régimens des troupes à cheval sont autorisés à envoyer un officier, de l'âge de vingt-cinq à trente-cinq ans, à l'école de Lyon ou d'Alfort pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique, et que les officiers, dans cette position, jouiront, pendant le tems qu'il res-

(1) Instruction du 24 ventose an XII, art. 35. *Voyez* le chapitre des *Gratifications extraordinaires*, page 149; tome II.

teront à ces écoles, de leur solde et d'un tiers en sus.

Ils sont payés de leur solde de la même manière que les détachemens en remonte, c'est-à-dire sur revues particulières et définitives.

Ils sont considérés, par rapport aux fourrages, comme officiers sans troupe (1), c'est-à-dire qu'ils reçoivent les fourrages sur le pied réglé pour les troupes à cheval, et en route un tiers en sus (2).

Paiement de l'indemnité sur la masse des remontes.

Le supplément du tiers leur est payé sur la masse des remontes, par les soins des conseils d'administration de leur corps, à moins qu'ils ne s'en trouvent trop éloignés pour que ceux-ci puissent le leur faire parvenir sans frais. Dans ce cas, les payeurs acquittent ce supplément sur états provisoires à imputer dans les décomptes des régimens.

A défaut d'officiers susceptibles de l'instruction indiquée, les régimens peuvent désigner un des quatre sous-officiers destinés à passer des premiers au grade d'officier.

Ils sont payés de la solde et supplément de la même manière que les officiers.

---

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 10 avril 1806.

(2) Art. 16, Décret du 25 février même année.

CHAPITRE XII.

Hôpitaux Militaires.

Origine des hôpitaux militaires.

On n'est point d'accord sur l'époque de l'établissement des hôpitaux militaires ; on pourrait en faire remonter l'origine aux croisades, parce qu'alors, les ordres des frères Hospitaliers et Teutoniques formèrent des établissemens pour le soulagement des armées innombrables qui se rassemblaient pour la conquête de la Terre-Sainte : mais ces établissemens n'avaient rien de semblable à ceux que nous voyons aujourd'hui ; on y recevait indistinctement les religieux, les pélerins, les militaires, et cette foule de personnes, de tout sexe, de tout état et de tout âge, que l'enthousiasme des croisades entraînait vers l'Orient.

Depuis cette époque jusqu'au règne de *Charles VII*, on ne pense pas qu'il ait été établi d'hôpitaux militaires, parce que, comme on a déjà eu occasion de le remarquer, les troupes étaient sans solde, et que n'étant tenues qu'à un service de quelques mois (1), ces troupes se retiraient lorsqu'elles n'étaient pas en état de tenir la campagne.

(1) Suivant les établissemens de Saint-Louis, chap. 59: *Li baron et li home le roy doivent le roy servir soixante jours et soixante nuicts.*

La plus ancienne trace que l'histoire ait conservée des hôpitaux militaires ne remonte qu'au règne de *Henri IV*. Une ordonnance de ce prince du 16 décembre 1591, règle l'imposition à lever tant sur les vins que sur les cidres des cabaretiers d'armée, et en applique le produit à la dépense nécessaire au soulagement des soldats blessés. *Sully*, dans ses Mémoires, annonce qu'en 1597, *il établit au siége d'Amiens un hôpital qui fut si bien et si commodément servi, que plusieurs personnes de qualité s'y retirèrent pour se faire guérir de leurs maladies et de leurs blessures.* Enfin, *Henri IV*, par un édit de 1684, destina la maison de l'Oursine, faubourg Saint-Marcel, à Paris, aux pauvres officiers et soldats invalides (1).

Les hôpitaux militaires commencèrent à avoir une forme stable sous *Louis XIII*. Mais ce n'est que par les ordonnances des 10 juillet 1691 et 2 juillet 1716, et par les règlemens des 20 décembre 1718 et 1er. janvier 1747, qu'ils reçurent ce degré de perfection où nous les voyons aujourd'hui. Le règlement de 1747, a servi de modèle à tous ceux faits depuis, et l'on ne voit dans ceux des 20 juin 1792, 26

(1) Cette fondation fut faite sous le nom de *Maison royale de la charité chrétienne. Voyez* le président Hénaut.

prairial an IV et 24 thermidor an VIII, que quelques changemens que les circonstances nécessitaient.

Le service hospitalier des hôpitaux a été mis tantôt en régie, tantôt en entreprise : enfin, par un arrêté du 4 germinal an VIII, il a été confié à un directoire central, sous les ordres du ministre directeur de l'administration de la guerre. Directoire central des hôpitaux.

On distingue dans ce service plusieurs sortes d'hôpitaux ; les hôpitaux militaires permanens dans l'intérieur, les hôpitaux temporaires ou ambulans à la suite des armées, les infirmeries régimentaires, les hôpitaux près les eaux minérales, les salles militaires dans les hospices civils.

Parcourons ces différentes branches de service, nous jetterons ensuite un coup-d'œil sur le service de santé, ainsi que sur la comptabilité et la police des hôpitaux.

SECTION PREMIÈRE.

Hôpitaux militaires permanens.

ART. Ier. *Administration.*

On appelle *permanens* les hôpitaux militaires établis dans l'intérieur (1). Ces hôpitaux Hôpitaux permanens.

(1) Un Arrêté du 16 frimaire an XI, a réglé le nombre des hôpitaux militaires qui devaient être conservés dans l'intérieur.

sont particulièrement destinés pour le service des divisions militaires ; mais en tems de guerre, ils reçoivent aussi les malades et blessés qui refluent des armées.

Régis au compte de l'établissement.

Ces hôpitaux sont régis, au compte de l'établissement, par un inspecteur chargé de la surveillance du service administratif, et par un économe comptable qui doit fournir un cautionnement en immeubles, en numéraire ou en cinq pour cent consolidés, mais qui ne peut être moindre de dix mille francs (1).

Fonctions de l'inspecteur.

L'inspecteur de l'hôpital militaire y surveille (3);

1°. L'exécution des règlemens et instructions relatifs au service administratif; 2°. l'emploi des deniers; la conservation et l'entretien du mobilier; 3°. la remise au commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, des mouvemens, des états de journées et des décomptes de toute espèce, dans les formes et aux époques prescrites; 4°. la gestion de l'économe et la conduite des employés et sous-

---

(1) Avant le 1er. janvier 1807, il y avait des conseils d'administration composés de trois membres. *Voyez* le réglement approuvé par l'Empereur, le 18 septembre 1806, et l'Instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 26 novembre suivant.

(2) *Voyez* le Réglement approuvé par l'Empereur, le 18 septembre 1806.

employés de tout grade, en ce qui concerne leur service à l'hôpital.

Il tient la main à ce que leur nombre n'excède pas les proportions fixées par les règlemens. Il est présent à la passation des marchés, qui doivent être signés par lui; ceux qu'il n'approuverait pas ne pourraient être que provisoires, et il en devrait être référé au Ministre-directeur : enfin, il vérifie la tenue et l'exactitude des registres en tout genre, ainsi que des états de consommation, et en vise les pièces.

Il doit vérifier les qualités, poids et quantités de toutes les denrées et effets qui entrent dans l'hôpital pour la consommation des malades. Il peut en suspendre la réception ou la distribution, et en ordonner le remplacement; sa décision, dans ce cas, est exécutoire par provision : cependant si l'économe pense qu'elle est mal fondée, il a le droit d'en référer au commissaire des guerres.

Enfin, il porte sa surveillance sur tout ce qui peut concourir au maintien de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties du service, à la recherche et à la repression des abus (1).

---

(1) Art. 310 Réglement, du 24 thermidor an VIII.

L'inspecteur correspond avec l'ordonnateur de la division et le Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Fonctions de l'économe.

L'économe est seul, et sauf son recours contre ses subordonnés, comptable et responsable des fonds, du mobilier, des denrées, médicamens et objets de consommation, qui lui sont confiés pour le service de l'hôpital.

Il doit se conformer aux règlemens et instructions pour les fournitures, linge et ustensiles nécessaires aux malades; leur entretien, leur réception et leur sortie; les inhumations; les alimens, médicamens, et leur distribution; l'arrangement et le chauffage des salles; la propreté intérieure des hôpitaux; le rechange et le blanchissage du linge et des effets, et les autres détails du service intérieur.

L'économe doit correspondre habituellement, et pour les objets du service ordinaire, avec le commissaire des guerres, et donner connaissance à l'inspecteur des modifications accidentelles apportées au service, soit par le commissaire des guerres, soit par l'administrateur.

Il doit enfin s'adresser, pour tous les besoins de l'hôpital, au commissaire des guerres, qui transmet la demande à l'ordonnateur avec

son avis. L'ordonnateur la soumet au Ministre-directeur (1).

Aucune demande ne doit être faite que par écrit, et revêtue du visa de l'inspecteur de l'hôpital.

Employés.

Les employés sont soumis à l'économe pour tous les détails des écritures et du service de la comptabilité; ils sont à sa nomination, à l'exception du premier commis, qui est nommé, sur sa présentation, par le Ministre-directeur.

Le nombre des employés doit être proportionné à l'étendue de chaque hôpital et aux besoins du service.

Anciens employés en subsistance.

Les employés peuvent obtenir, après de longs services, d'être mis en subsistance dans un hôpital sédentaire; mais il faut qu'ils aient vingt-cinq ans de service dans les hôpitaux, dont trois campagnes au moins.

La même faveur est accordée aux infirmiers-majors, et aux infirmiers ordinaires qui ont vingt ans de service dans les hôpitaux, dont trois campagnes au moins.

Il ne peut y avoir en subsistance dans chaque hôpital, qu'un employé, un infirmier-major et un infirmier ordinaire.

Leurs journées sont portées à la suite des

(1) Instruction du 26 novembre 1806, art. 48.

états de trimestre : celles de l'employé sont comptées comme journées d'officier ; celles des infirmiers, comme journées de soldat.

Traitement. Le Ministre-directeur règle le traitement des inspecteurs, suivant la force des hôpitaux, qui sont divisés en trois classes : il ne peut excéder 6,000 francs, ni être moindre de 3,000 francs.

Les ordonnateurs doivent, d'après une circulaire du 30 ventose an 13, adresser chaque mois au Ministre-directeur, les certificats de présence des administrateurs et inspecteurs des hôpitaux, contenant indication des sommes dues pour les appointemens en général.

Ce Ministre règle également, et sur les mêmes bases, le traitement des économes et employés de chaque hôpital.

Le *maximum* du traitement pour les économes est de 3,000 francs, *et le minimum* de 2,000 francs.

Des décisions spéciales règlent ceux des premiers commis, commis aux écritures, adjoints, gardes-magasins et dépensiers. Il est bon qu'il en soit fait mention dans leurs commissions.

Dans l'intérieur, les économes se paient par leurs propres mains, et paient les autres employés sur les fonds qui leur sont faits pour le service, d'après les états d'émargement ou quittances vérifiés et arrêtés par le commissaire des guerres.

Aux armées, ces traitemens sont acquittés sur revues, et sur les fonds des hôpitaux (1); soit que les économes les acquittent, soit qu'ils se touchent à la caisse des payeurs, sur mandats des ordonnateurs.

On alloue des frais de route aux agens et employés du service des hôpitaux, soit qu'ils partent pour une première destination, soit qu'ils passent d'une résidence à une autre (2).

ART. II. *Distribution intérieure et fournitures des effets et alimens.*

Les hôpitaux militaires conservés par l'arrêté du 16 frimaire an XI, pour l'intérieur, se trouvant établis, il serait surabondant d'entrer ici dans le détail des constructions et dispositions qui dépendent le plus souvent de la position des lieux, et qui sont d'ailleurs du ressort des officiers du génie plus que des agens de l'administration; nous nous bornerons donc à indiquer comment les lits doivent être disposés dans les salles, et quels sont les effets et alimens qui doivent être fournis aux malades d'après le réglement.

---

(1) *Voyez* ce qui a été dit sur les revues et sur le mode de paiement des employés militaires, tome II, pages 43 et 68.

(2) Décret du 25 février et Circulaire du 13 mars 1807. *Voyez* le chapitre des *Etapes*, section des *Indemnités de route.*

Lits. Dans toutes les salles, les lits simples doivent être au moins à 65 centimètres (2 pieds) de distance latérale; les lits doubles, à 8 décimètres 11 centimètres (2 pieds et demi).

Dans tous les cas, il doit y avoir au moins 2 mètres de distance entre chaque rang de lits, et si des circonstances impérieuses exigeaient une exception, elle ne devrait durer au plus que vingt quatre heures (1).

Chaque lit doit être composé d'un bois de lit ou couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, une couverture en été et deux en hiver (2).

Draps. Trois paires de draps doivent être affectées à chaque lit, afin que les malades puissent être changés quand ils en ont besoin, ou lorsque l'officier de santé l'a ordonné.

Coucher à deux places. Pour les couchers à deux places, la couchette doit être élevée de terre d'environ 4 décimètres (15 à 18 pouces), avoir 1 mètre 30 centimètres (4 pieds) de largeur, sur 1 mètre 94 centimètres (6 pieds) de longueur dans œuvre.

Paillasse et matelas. La paillasse et le matelas doivent avoir les mêmes longueur et largeur; la paillasse doit être remplie de 25 à 29 kilogrammes (50 à 60 livres) de paille.

---

(1) Réglement du 24 thermidor an VIII, art. 12.

(2) Art. 18 et 19, *ibid.*

Le matelas doit être rempli de moitié laine et moitié crin, ou de deux tiers de l'un et un tiers de l'autre.

Le traversin doit avoir 1 mètre 29 centimètres (4 pieds) de long, sur 9 décimètres 7 centimètres (3 pieds) de pourtour, et être rempli de laine et crin comme les matelas. Traversin.

Le traversin et le matelas pèsent ensemble 17 kilogrammes (35 livres).

Les couvertures sont en laine, et ont 2 mètres 60 centimètres (8 pieds) de longueur, sur 2 mètres 11 centimètres (6 pieds et demi) de largeur. Couvertures.

Pour le coucher à une place, la couchette, le matelas et la paillasse ont la même longueur que ci-dessus, et sont réduits à 9 décimètres 7 centimètres (3 pieds) de largeur. Coucher à une place.

Le traversin doit avoir 9 décimètres 7 centimètres (3 pieds) de pourtour et autant de longueur; sa composition doit être la même que ci-dessus.

Le matelas et le traversin doivent peser ensemble 14 kilogrammes 67 décagrammes (30 livres), toiles comprises.

Les couvertures doivent avoir 2 mètres 54 à 59 centimètres (7 pieds 8 à 10 pouces) de longueur, sur 1 mètre 78 centimètres (5 pieds et demi) de largeur.

Les dimensions prescrites ne sont pas de Dimensions ne sont point de rigueur.

rigueur ; mais on doit s'en éloigner le moins possible (1).

Dans le cas où l'on ne pourrait se procurer des couvertures en quantité suffisante pour subvenir aux besoins des hôpitaux, on y supplée par des courtes-pointes.

Les draps pour les lits à deux places doivent avoir 2 mètres 9 décimetres environ (9 pieds 1 à 2 pouces) de longueur, sur 2 mètres 11 à 16 centimètres (6 pieds 6 à 8 pouces) de largeur.

Chemises. Les chemises doivent avoir pour le pan de derrière, à partir du collet, 1 mètre 2 centimètres (3 pieds 2 pouces) de longueur ; pour le pan de devant, aussi à partir du collet, 91 centimètres (2 pieds 10 pouces) de longueur.

L'ouverture des pans doit avoir 37 centimètres (14 pouces) de hauteur, mesurée sur le pan de devant.

Les manches doivent avoir 54 centimètres (20 pouces) de longueur, non compris le gousset, sur 21 à 24 centimètres (8 à 9 pouces) de largeur, sans amadis ni poignet.

Le collet doit avoir 6 centimètres (2 pouces et demi) de hauteur, sur 37 centimètres (14 pouces) de longueur.

Sur la totalité des chemises il doit y en avoir

(1) Art. 147 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

un vingt-cinquième pour les blessés, lesquelles doivent être ouvertes du haut en bas sur le devant et toute la longueur des manches ; il doit y être adapté le nombre de cordons nécessaire pour les fermer.

Coiffes de bonnets.

Les coiffes de bonnet doivent être coupées en rond par le haut ; et avoir, étant pliées, 42 centimètres (16 pouces) de hauteur, sur 32 centimètres (1 pied) de largeur.

Les draps, chemises et coiffes doivent être de bonne toile de chanvre ou de lin, dite de ménage, bien frappée, et, autant que faire se peut, demi-blanche (1).

Linge des vénériens.

Le linge destiné au traitement des vénériens et des galeux peut être de toile écrue et d'une qualité plus commune.

---

(1) *Voyez*, pour la fourniture du linge destiné au service des hôpitaux, la Circulaire du Ministre-directeur, du 1er. septembre 1807. Elle distingue le linge en grand et petit linge ; elle veut qu'on n'admette comme grand linge que les draps de lit, taies, nappes non ouvrées et rideaux, le tout en toile de fil blanc, dont la longueur soit au moins d'un mètre cinquante centimètres, et la largeur au moins de cinquante-neuf centimètres, et n'ayant ni coutures en travers, ni pièces qui puissent empêcher d'en tirer des bandes. Elle prescrit aussi de n'admettre comme petit linge que les draps et taies avec coutures en travers, les chemises dégagées de leurs cols et manches, les nappes et serviettes non ouvrées, les rideaux ; le tout en toile de fil blanc, qui ne soit ni grossière, ni trop usée, ni trop rapiécée, et devant présenter quarante à cinquante centimètres au moins tant en largeur qu'en longueur.

Bonnets. Les bonnets doivent être de tricot ; ils doivent avoir 27 centimètres (10 pouces) de hauteur, sur trente-deux centimètres (1 pied) de largeur.

Capote. La capote doit être de drap commun ou de tiretaine ; sa longueur, non compris le collet, d'environ un mètre trente centimètres (4 pieds) ; elle doit avoir par le bas à-peu-près deux mètres vingt-sept centimètres (7 pieds) d'ampleur, et un mètre trente centimètres (4 pieds) vers le milieu du corps. Le collet porte cinq centimètres (2 pouces) de hauteur sur quarante-huit centimètres (18 pouces) de longueur.

Effets assignés à chaque malade. Chaque malade a pour son service quatre chemises, quatre coiffes de nuit, deux bonnets de laine, et une capote ou robe de chambre (1).

Aucun malade ou blessé ne peut être doublé, lorsque l'officier de santé compétent a prescrit pour lui un lit seul (2).

Le réglement du 24 thermidor an VIII (3) a défendu les remplacemens de lits à deux places ; disposition bienfaisante, et que l'humanité réclamait depuis si long-tems !

---

(1) Art. 19 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

(2) Art. 21, *ibid.*

(3) Art. 353 ; *ibid.*

Les officiers couchent toujours seuls, et sont traités séparément des sous-officiers et soldats. Il est alloué ordinairement pour eux un supplément de prix de journée.

Officiers sont traités séparément.

Le nombre des baignoires est de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, et d'une pour vingt-cinq vénériens (1).

Baignoires.

Les ustensiles à l'usage des malades consistent, pour chacun d'eux, en une assiette, une écuelle, une cruche moyenne pour la boisson alimentaire, une plus grande pour la tisane, et un pot-de-chambre (2).

Ustensiles à l'usage des malades.

Il est, en outre, fourni des biberons, des crachoirs, des urinoires et des bassins pour les malades à qui l'usage en est nécessaire.

Il doit y avoir dans les hôpitaux de galeux et de vénériens, des pantalons de toile grise, dont le rechange a lieu tous les dix jours.

Pantalons pour les galeux et vénériens.

Les tabliers destinés aux chirurgiens sont de toile blanche; ceux des pharmaciens, de toile teinte; et ceux des infirmiers, de toile écrue. Il y a, pour chaque médecin et chirurgien en chef, un sarrau de toile brune.

Tabliers des officisrs de s.nté.

Les vestes et pantalons destinés aux infirmiers, doivent être, pour l'été, de coutil écru,

Vestes et pantalons des infirmiers.

(1) Art. 22 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

(2) Art. 23 et 24, *ibid.*

ou de toile forte et bien tissue : pour l'hiver, ces vêtemens sont d'étoffes de laine connues sous la dénomination de calmouc ou de tiretaine.

Il doit être adapté aux vestes un collet uniforme, afin que les infirmiers soient facilement reconnus.

Brancards. Il doit y avoir des brancards en nombre suffisant et conformes aux modèles envoyés aux armées : le magasin doit être, en outre, pourvu de tous les ustensiles dont on peut prévoir l'usage dans des cas extraordinaires.

Tous ces objets doivent être de bonne qualité. Avant leur réception, le commissaire des guerres les fait examiner, en sa présence, par des experts qu'il nomme à cet effet : tout ce qui est reconnu défectueux, doit être rejeté, et ne peut, sous aucun prétexte, être employé au service de l'hôpital (1).

Alimens. Après ces effets viennent les approvisionnemens pour la subsistance des malades, on les désigne sous le mot *alimens*.

Les alimens sont de deux natures, les grands et les petits.

Les grands alimens sont le pain et la viande.

---

(1) *Voyez* les art. 351, 352, 354 et 356 du Réglement du 25 thermidor an VIII.

Les petits alimens, ou alimens légers, sont le riz, les pruneaux, les œufs, le lait, etc.

Le pain doit être, étant refroidi, du poids d'une ou deux rations complètes, pour en faciliter la division sans pesée.

La viande doit être belle, de bonne qualité, bien saignée, sans qu'on puisse y admettre de tête, fressure, langue, pied ni saignure. La fourniture se compose de deux tiers de bœuf et d'un tiers de veau ou mouton.

La pesée de la viande se fait à raison de 250 grammes pour chaque malade, infirmier ou servant, à 7 heures du soir pour la distribution du matin, et entre 9 et 10 heures du matin pour la distribution du soir (1).

Sous-officiers de planton pour les pesées.

Il doit y avoir un ou deux sous-officiers de planton pour assister aux pesées. Ils se font remettre par l'économe le mouvement qui indique la quantité de malades et d'infirmiers qui doivent participer à la consommation des alimens (2).

Ce sous-officier a la clef du lieu où se met la viande, il se trouve à l'heure accoutumée pour ouvrir et la faire mettre, devant lui, dans la marmite ; une sentinelle veille à ce qu'il n'en soit rien distrait jusqu'à l'heure de la dis-

(1) Art. 246 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

(2) Art. 436, *idem*.

tribution, alors le sous-officier revient et la voit couper en portions (1).

Portion des malades.

La portion des malades, par jour, est d'un demi-kilogramme de viande de bonne qualité, dont deux tiers de bœuf et l'autre tiers de veau ou de mouton; de sept hectogrammes et demi de pain entre le bis et le blanc, de pur froment et bien cuit (2), et d'un demi-litre de vin, indépendamment du sel et du vinaigre nécessaires. Les portions sont toujours établies par portions entières, trois quarts, moitié et quart de portion.

Distributions.

Il y a deux distributions par jour; l'une, le matin, à dix heures; et l'autre, le soir, à quatre heures.

Les alimens légers se donnent aux malades qui ne sont pas à la portion.

Boisson.

La boisson ordinaire est le vin; il doit être rouge ou blanc, vieux, droit en goût, tiré à clair, et propre à la boisson ordinaire des malades. Il se distribue dans la proportion des quotités prescrites en alimens solides.

L'usage de la bière et du cidre n'a lieu que dans les pays qui ne produisent pas de vin, et pour les infirmiers seulement.

---

(1) Art. 247 et 258 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

(2) Arrêté du 30 germinal an XII.

ART. III. *Marchés pour la fourniture des denrées.*

La fourniture des principales denrées, telles que le pain, la viande, le vin et le bois à brûler ou charbon de terre, se fait par voie d'adjudication au rabais, sur trois publications ou affiches successives.

Le commissaire des guerres dresse procès-verbaux des soumissions qui parviennent ; il rejette celles souscrites par des individus qui ne seraient pas d'une moralité ou d'une solvabilité suffisamment reconnues, et adjuge la fourniture à celui dont les offres sont convenables, et dont la fortune présente une garantie pour l'exécution du marché.

On fait de ce procès-verbal autant d'expéditions qu'il y a d'individus intéressés à l'exécution de la soumission acceptée, et il en est adressé une au Ministre-directeur par l'intermédiaire du commissaire des guerres, chargé de la police de l'hôpital et de l'ordonnateur (1).

Les livraisons se font par celui dont la soumission a été acceptée sur la demande de l'économe.

Si l'approvisionnement vient à manquer,

---

(1) *Voyez* la Circulaire du 26 novembre 1806.

il peut y être pourvu aux frais, risques et périls du soumissionnaire.

Art. IV. *Traitement des officiers dans les hôpitaux.*

Il doit y avoir dans chaque hôpital une ou plusieurs salles destinées spécialement au traitement des officiers. (1).

Les lits y sont disposés à une distance plus grande que dans les salles des sous-officiers et soldats.

Ils sont garnis de deux matelas, d'un oreiller au-dessus du traversin, de draps choisis, des couvertures les plus propres.

On donne aux officiers des robes de chambre, leurs alimens sont préparés avec des soins particuliers; leur salle est confiée aux infirmiers les plus intelligens, enfin ils ont des bains dans un autre local que ceux des soldats (2).

Quant au vin et aux médicamens, ils sont les mêmes pour les uns et pour les autres (3).

---

(1) Les officiers étrangers prisonniers de guerre en France sont reçus dans ces salles.

(2) Circulaire du 25 nivose an IX.

(3) Circulaire du 25 nivose an X.

ART. V. *Réception et sortie des malades.*

Les malades ne peuvent être admis dans les hôpitaux que sur des billets délivrés par les commandans des compagnies, les commissaires des guerres ou les maires (1).

A l'arrivée d'un malade, le chirurgien doit timbrer le billet d'entrée du mot *fiévreux*, *blessé*, *vénérien*, *galeux*, suivant le genre de maladie qu'il a reconnu. Billet d'entrée.

Ce billet est ensuite remis au commis aux entrées, qui l'enregistre, et inscrit au dos, en présence du malade, l'énumération de ses effets (2).

L'économe se charge des effets, de l'argent et des papiers, pour les remettre aux malades à leur sortie, ou aux héritiers en cas de mort.

Il doit être tenu un registre de ces effets, auxquels sont attachées des étiquettes portant les nom, prénoms, grade, lieu de naissance et Registre des effets appartenans aux malades.

(1) *Voyez* page 81; tome Ier., les formalités exigées par les billets d'entrée.

Nota. Ce billet doit indiquer de plus l'âge du malade, sous peine de rejet (Circulaire du 5 prairial an IX).

(2) Ces formalités ne sont point exigibles le jour d'une action. Les blessés sont reçus au vu de leurs blessures; on recueille ensuite les renseignemens nécessaires pour les connaître, et dans les quatre jours qui suivent l'action, des officiers sont envoyés pour les signaler. Art. 38 et 39, réglement du 24 thermidor an VIII.

département du malade, le corps de troupe dont il faisait partie, et le jour de son entrée (1).

Ce registre est coté et paraphé par les commissaires des guerres, qui le vérifient et l'arrêtent au moins une fois par mois, et s'assurent si l'inscription y est faite journellement, sans rature ni surcharge. La qualité des effets y est désignée, autant que possible, par abréviation, et il y est fait mention des gilets, culottes, bas et souliers qu'il peut être nécessaire de laisser à la disposition des malades.

Billet de sortie.

Lorsque le malade est guéri, l'économe lui fait délivrer un billet de sortie, d'après la visite d'un officier de santé, qui doit dater et signer le billet. Ce billet doit être visé par l'inspecteur.

SECTION II.

Infirmeries régimentaires.

Les maladies légères, gonorrhées et gales simples doivent, aux termes de l'arrêté du 9 frimaire an XII, article 21, être traitées à la chambre, à la caserne ou sous la tente.

Pour assurer ce service, le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, par une décision du 5 prairial an XII, notifiée circu-

(1) Art. 45 du Réglement du 26 thermidor an VIII.

lairement le 11 du même mois, avait ordonné qu'il serait alloué annuellement aux conseils d'administration des régimens de cavalerie au complet de paix, quarante-cinq centimes par homme (1), et trente-deux centimes aux régimens d'infanterie, pour achat de médicamens, bandages, linge à pansement et charpie.

Masse de médicamens, bandages, linge et charpie.

Mais cette masse a été supprimée, à dater du 1er vendémiaire an XIV, par décret du 2 février 1806, les dépenses qui étaient à sa charge doivent être supportées par la masse d'habillement (2).

SECTION III.

Hôpitaux d'eaux minérales.

Il existe des établissemens d'eaux minérales à Barèges, Bourbonne et Acqui. Ils sont régis à l'instar des autres hôpitaux permanens.

On fait également usage pour les militaires des eaux d'Aix-la-Chapelle. Ceux à qui elles sont nécessaires sont envoyés à l'hôpital militaire de cette place, dont l'administration traite avec les propriétaires des bains pour les militaires qui en font usage.

L'arrêté du 24 thermidor an VIII, section 8, autorise à former de semblables établissemens,

(1) L'artillerie à pied a été assimilée à la cavalerie.

(2) *Voyez* tome II., page 294.

autant que les localités pourraient le permettre, à la proximité des armées.

Il fixe l'ouverture de ces hôpitaux dans les armées et les divisons du midi, au mois de mai; dans celles du nord, au mois de juin; et l'époque de leur clôture au mois de septembre.

Les chirurgiens attachés aux corps doivent réunir, du 20 au 31 mars, les militaires auxquels ils jugent que l'usage des eaux minerales est indispensable.

Ils les présentent ensuite à l'examen des officiers de santé en chef de l'armée, lorsque les corps sont hors de France ou réunis en corps d'armée, et que cette présentation peut avoir lieu, et à ceux de l'hôpital du lieu de la garnison dans l'intérieur. La nature des infirmités de chacun de ces militaires est constatée par un procès-verbal signé des officiers de santé, tant des corps que de ceux en chef de l'armée ou de l'hôpital, et du commissaire des guerres; on forme une feuille pour chaque corps, et les feuilles réunies servent à composer la liste générale pour toute l'armée ou pour toute la division.

Le commissaire ordonnateur de la division, après avoir vérifié les listes, donne les ordres nécessaires pour que chacun des militaires qui s'y trouvent compris, soit dirigé vers sa destination, c'est-à-dire, vers l'établissement où

s'administre l'espèce d'eaux minérales dont il a besoin, et à l'époque fixée pour l'ouverture des bains (1).

Les infirmités ou blessures qui nécessitent cet usage, sont énoncées nominativement dans les listes, généralement et sommairement au dos du billet ou certificat dont chaque militaire doit être porteur. Ce billet est présenté aux officiers de santé de l'hôpital où le militaire est reçu ; enfin ceux-ci, au moment de la sortie des hommes qui ont fait usage des eaux, expriment, à la suite du même billet, l'effet qui en est résulté pour chacun, et ce qu'on peut se promettre de succès en recommençant la saison suivante.

Ces hôpitaux ne peuvent être formés que sur le rapport des inspecteurs généraux du service de santé et d'après les ordres du Ministre directeur. Le nombre nécessaire de commissaires des guerres, d'officiers de santé, d'employés et d'infirmiers, sont détachés de l'armée pour cet objet ; et les relations de police, celles des services de santé et d'administration, sont les mêmes que dans tous les hôpitaux provisoire sédentaires aux armées.

Les avantages qui résultent des eaux miné-

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 7 juin 1808.

rales n'étant pas en proportion des difficultés que leur usage présente aux militaires, ni des dépenses qu'elles occasionnent, on ne doit former ces établissemens qu'en cas de nécessité absolue ; et les officiers de santé doivent, autant qu'il est possible, remplacer les eaux minérales naturelles par des eaux artificielles, au moyen des procédés indiqués dans l'instruction rédigée par le conseil de santé le 28 germinal an VI, et dont l'arrêté du 24 thermidor an VIII recommande l'exécution (1).

SECTION IV.

Salles militaires dans les hospices civils.

Il est établi dans les hospices civils qui reçoivent ordinairement le plus de militaires malades, des salles particulières, séparées de celles des malades civils.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre a publié, le 7 messidor an XII, une instruction sur le service de ces salles.

Leur police, leur surveillance, leur régime et leur service sont établis sur les mêmes bases que dans les hôpitaux exclusivement destinés aux malades des corps armés.

Le nombre de malades nécessaire pour la

(1) Art. 46.

formation d'une salle particulière est fixé à vingt ; lorsqu'il y en a davantage, il doit être formé autant de salles que les localités peuvent le permettre.

Les militaires affectés de gonorrhées ou de gales simples devant être traités à la caserne ou sous la tente, ne peuvent être admis dans les hospices civils ; s'il s'en présente, les officiers de santé doivent les désigner sur-le-champ au commissaire des guerres, qui les renvoie à leur corps (1).

SECTION V.

Hôpitaux temporaires ou ambulans à la suite des armées.

Les rassemblemens d'armée exigent des moyens de service extraordinaires, qui doivent se multiplier en raison des besoins.

L'ordonnateur en chef règle les approvisionnemens de concert avec les agens des hôpitaux et les officiers de santé en chef. Il faut se rapprocher, autant qu'il est possible, pour ce qui doit composer l'hôpital ambulant, tant en effets et ustensiles qu'en denrées et médicamens, de ce qui a été dit pour les hôpitaux sédentaires ou permanens.

La section 4 du réglement du 24 thermidor

(1) Art. 17 de l'Instruction du 7 messidor an XII.

an VIII veut que l'ambulance soit organisée de manière à pouvoir être divisée en dépôt d'ambulance, divisions d'ambulance, sections d'ambulance et ambulance volante.

Dépôt d'ambulance.

Le dépôt d'ambulance doit être le résidu de l'ambulance elle-même, lorsqu'elle a fourni au service de l'armée.

Division d'ambulance.

On doit donner le nom de division d'ambulance à la portion de l'ambulance destinée au service d'une division ou colonne de l'armée.

Section d'ambulance.

Le nom de section d'ambulance est donné à la portion de l'ambulance destinée au service des avant-postes ou petits corps détachés.

Ambulance volante.

L'ambulance volante est placée à l'avant-garde, afin d'être toujours à portée de se rendre sur le champ de bataille, dans le moment de l'action, pour administrer les premiers secours aux blessés.

La force des divisions et des sections de l'ambulance, ainsi que celle de l'ambulance volante, doit être proportionnée à celle du corps auquel elles sont attachées.

Les divisions d'ambulance, destinées à suivre les différentes colonnes de l'armée, doivent être organisées sur le pied d'hôpitaux temporaires, dans la proportion de soixante jusqu'à cent cinquante demi-fournitures; et doivent réunir, tant au personnel qu'au matériel, tous les moyens nécessaires, de manière à former sur-

le-champ un ou plusieurs hôpitaux de premiers secours, même sous la tente, à défaut de bâtiment. Ces divisions sont mises sous la police et surveillance d'un commissaire des guerres, qui correspond avec l'ordonnateur chargé de la police supérieure de l'ambulance.

Les sections d'ambulance destinées à être réparties sur les différens points où l'on peut prévoir quelques chocs partiels, doivent contenir, dans un ou deux caissons, outre six demi-fournitures et effets accessoires, tous les moyens de pansement, tels que caisses d'instrumens, bandes, charpie, compresses, pain, vin, eau-de-vie, vinaigre, sel, bouillon, etc.

Ces objets sont confiés à un ou deux employés ; il doit y être attaché le nombre de chirurgiens jugé nécessaire par les officiers de santé en chef, et six infirmiers.

La police et le mouvement en sont confiés au commissaire des guerres chargé des avant-postes, ou à celui qui se trouve le plus à proximité.

Les chirurgiens et les employés qui composent l'ambulance volante sont montés sur des chevaux équipés à la légère, avec portemanteau.

Il doit être attaché à l'ambulance volante quatre infirmiers et un caisson attelé de quatre chevaux, lequel doit contenir six couvertures,

deux brancards, une caisse d'instrumens de chirurgie, et les autres objets détaillés.

A la suite du dépôt d'ambulance, ainsi que des divisions ou sections détachées, il doit y avoir un nombre suffisant de brancards pour recueillir les blessés, et en outre une quantité de voitures toujours garnies de paille, cerceaux et toiles, pour les transporter commodément au dépôt, d'où ils doivent être successivement évacués sur l'hôpital le plus voisin.

Toutes les divisions et sections d'ambulance, ne devant jamais être considérées que comme des portions du principal corps d'ambulance d'où elles ont été momentanément détachées, doivent y rentrer et s'y confondre, tant pour le matériel que pour le personnel, aussitôt que l'ordonnateur en chef en a donné l'ordre, soit à toutes les parties du service, soit à une seule pour toutes, sauf à recréer de nouvelles divisions, si le service l'exigeait.

Service de l'ambulance le jour d'une bataille.

Le jour d'une bataille, le dépôt de l'ambulance doit être placé en arrière du centre de l'armée, et aussi près qu'il est possible sans en compromettre la sûreté. Tous les objets nécessaires au pansement et au soulagement des blessés sont déployés; les premiers secours sont administrés, et les blessés transportés de suite dans les hôpitaux de première et seconde ligne.

Des divisions et sections d'ambulance peuvent se porter au centre et sur les ailes, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, et se réunir suivant le besoin.

Outre le nombre d'employés déterminé pour les hôpitaux sédentaires, il doit de plus être attaché aux hôpitaux ambulans, des employés, sous la dénomination de commis aux évacuations. Ces commis sont chargés d'accompagner les malades que l'on fait passer, par convoi, d'un hôpital à un autre, et de leur procurer dans la route tous les secours dont ils ont besoin : ils sont comptables et responsables de tous les effets qui sont mis à leur disposition pour la marche d'un convoi (1).

Commis aux évacuations.

SECTION VI.

Fourgons d'ambulance à la suite des corps.

Il est une autre sorte d'ambulance dont l'objet est de donner les premiers secours aux blessés sur le champ de bataille : on peut la considérer comme *auxiliaire de l'ambulance volante*, et même comme devant la remplacer au besoin.

Elle se compose de fourgons pouvant transporter chacun au moins six malades, et contenant deux matelas, six brancards de sangle, une

(1) Art. 324 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

caisse d'instrumens de chirurgie, cinquante kilogrammes de charpie, cent kilogrammes de linge à pansement, ainsi qu'une caisse de pharmacie.

Chaque régiment d'infanterie et de cavalerie doit avoir un fourgon de cette espèce, attelé de quatre chevaux (1).

On fait un fonds au régiment pour la première mise de ces fourgons; le remplacement de tous les objets nécessaires aux pansemens et contenus dans les caissons, est à la charge de la masse des hôpitaux en cas de perte par événement de force majeure ou de consommation légalement justifiée par les corps(2).

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, donne des ordres pour ce remplacement sur les demandes des conseils d'administration, d'après l'avis de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef.

Les chirurgiens majors sont chargés de l'administration des médicamens que contient chaque caisson, sous la surveillance des conseils d'administration, auxquels ils sont tenus d'en rendre compte tous les trois mois et même plus souvent si le conseil le juge nécessaire.

---

(1) Décret du 14 fructidor an XIII.
(2) Arrêté du 9 fructidor an XII.

SECTION VII.

Evacuation d'un hôpital sur un autre; sortie ou mort des malades.

Les évacuations forment une des principales opérations des ambulances; elles y sont journalières et indispensables, pour prévenir l'engorgement des hôpitaux de première ligne; le commissaire des guerres chargé de la police, en donne l'ordre la veille, et les dispositions en sont faites aussitôt, tant pour les voitures de transport qui doivent être toujours couvertes, et garnies de paille, que pour les chevaux de selle destinés à monter les chirurgiens et employés qui doivent accompagner le convoi, et enfin pour le détachement qui doit l'escorter.

Les officiers de santé désignent chaque jour, par une liste nominale qu'ils signent, les malades, en état d'être transférés le lendemain, en distinguant ceux qui ont besoin de voitures de ceux qui sont en état de marcher.

Feuilles d'évacuation.

L'économe réunit les feuilles des officiers de santé, en rédige une seule, dans laquelle il observe les mêmes formalités que pour les billets d'entrée.

Pour que les évacuations se fassent avec or-

dre et sans confusion, et que les malades et blessés trouvent, à point nommé, les secours en tout genre, le commissaire des guerres, après avoir visé la feuille d'évacuation qui lui a été remise par l'économe, la veille du départ, doit prévenir le commissaire des guerres, chargé de la police de l'hôpital sur lequel le convoi est dirigé, pour qu'il tienne les lits et les alimens tous prêts, et ainsi de proche en proche.

Les feuilles sont faites en double expédition et visées par les commissaires des guerres : l'une reste, comme pièce justificative de la sortie, à l'économe de l'hôpital d'où les malades et les blessés ont été transférés ; l'autre sert également de pièce justificative de leur entrée, pour l'économe de l'hôpital qui reçoit l'évacuation.

Les voitures pour le départ doivent être disposées et rassemblées de bon matin. Les hommes les plus malades sont placés sur les premières, en observant de ne pas confondre sur les mêmes voitures, des fiévreux et des blessés avec des galeux et vénériens.

Les officiers de santé doivent visiter, le matin, avant le départ du convoi tous les malades inscrits la veille sur la feuille d'évacuation, afin de s'assurer si leur maladie ou blessure n'a point empiré pendant la nuit ; et retenir ceux

qui seraient dans ce dernier cas : on en ferait alors l'observation sur la feuille.

Les officiers de santé et sous-employés chargés d'accompagner le convoi ne doivent jamais s'en écarter. Le commissaire des guerres doit en donner la consigne particulière, au commandant de l'escorte (1).

Il faut observer en outre (2), pour l'intérieur de l'empire,

1°. Que lorsque des malades sont évacués d'un hôpital civil ou en entreprise sur un autre établissement, on doit leur donner, à leur départ de l'hôpital évacuant, la demi-portion du jour, et l'autre demi-portion à l'hôpital sur lequel se fait l'évacuation ; Evacuation des malades d'un hôpital sur l'autre.

2°. Que pour le paiement de ces distributions, il est alloué par l'administration de la guerre, à l'un et à l'autre, la moitié du prix de journée fixé pour chacun d'eux ;

3°. Que ces demi-journées doivent être comprises sur les états de trimestre, et soldées de la même manière que le montant de ces états ;

4°. Que pour justifier de la quantité des demi-journées à payer, on doit se conformer

(1) Circulaire de la commission des secours, du 15 vendémiaire an III.

(2) Décision du Ministre-directeur, du 5 juin 1806, transmise par Circulaire du 8 juillet suivant.

aux dispositions de l'article 57 du règlement du 24 thermidor an VIII, portant qu'il sera fait des listes d'évacuation nominales et doubles; que l'une restera à l'hôpital d'où l'on évacuera, comme pièce justificative de la sortie, et que l'autre restera à l'hôpital sur lequel aura lieu l'évacuation, comme pièce justificative de l'entrée.

Ces mesures ne sont applicables qu'aux malades évacués des hôpitaux et hospices de l'intérieur, qui peuvent être rendus en un seul jour à leur destination.

Formalités à remplir sur les feuilles d'évacuation.

Lorsqu'un malade sort par évacuation, il faut toujours avoir soin de relater sur la feuille d'évacuation l'époque de la première entrée à l'hôpital; et récapituler ces différentes dates sur le dernier billet de sortie, de manière que par ce billet on puisse savoir avec exactitude, lors de la rentrée du militaire à son corps, combien a duré son séjour dans les divers établissemens où il a été traité (1).

Distribution à faire aux malades guéris, le jour de leur sortie.

Lorsque les malades sont guéris, il ne doit leur être fait aucune distribution d'alimens si l'hôpital est dans le lieu de la garnison, attendu qu'ils sont compris sur les états de revue du corps et payés de leur solde, à partir de ce jour-là même inclusivement (2); mais si l'hô-

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 8 juillet 1806.

(2) Décision du 30 vendémiaire an XI.

pital est externe, c'est-à-dire éloigné du lieu de la garnison, alors il doit être distribué aux malades, le jour de leur sortie, une demi-portion en pain et en vin seulement, savoir, de trois hectogrammes soixante-quinze grammes de pain, et de vingt-cinq centilitres de vin : le tout sans préjudice de l'indemnité de route, qui leur est accordée à raison de quinze centimes par lieue (1).

Envoi aux familles après décès, de l'état des effets, et remise aux héritiers, même en cas de mort aux prisons.

Enfin, lorsqu'un militaire décède à l'hôpital civil ou militaire, les économes adressent aux familles l'état des effets, papiers et argent, appartenant aux décédés (2).

Ces objets sont remis aux héritiers ou ayans droits.

Il en est de même des effets des militaires décédés dans les prisons.

Effets des militaires évadés.

Les effets des militaires évadés des hôpitaux ou des prisons ne sont pas rendus.

Ni les uns ni les autres ne doivent être mis sous les scellés des juges de paix.

Compte à rendre par les concierges des prisons en cas de mort ou d'évasion.

Lorsqu'un militaire est décédé dans une prison, ou qu'il s'en est évadé, le concierge en rend compte, sur-le-champ, au commandant de la gendarmerie, qui se transporte immédiatement à la prison, où il dresse des effets

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 26 mars 1806.

(2) Réglement du 24 thermidor an VIII, art. 74.

et de l'argent laissés par le militaire, un inventaire exact, et indiquant ses nom, prénoms, grade, lieu de naissance et de département, le corps où il servait, et s'il est décédé ou évadé (1).

Remise des effets et de l'inventaire à l'hôpital le plus voisin.

Les effets et l'argent, ainsi que l'inventaire, sont de suite transportés, par la voie de la gendarmerie, et remis à l'économe de l'hôpital militaire le plus voisin ; et, à défaut d'hôpital militaire, entre les mains des administrateurs de l'hospice civil le moins éloigné, pourvu toutefois que cet hospice soit du nombre de ceux qui reçoivent des militaires malades (2).

Mention au registre d'écrou.

Dans le cas où les militaires morts ou évadés n'auraient laissé à la prison ni effets, ni argent, le commandant de la gendarmerie en fait mention au registre d'écrou, sur la déclaration du concierge.

Délai pour la remise aux héritiers.

La remise des effets aux héritiers ou ayans-droits des militaires morts, soit dans les hôpitaux, soit dans les prisons, n'a lieu que dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès. Ce délai passé, les réclamans sont renvoyés à se pourvoir à la caisse d'amortissement.

Versement des valeurs numéraires à la caisse du receveur de l'enregistrement.

Dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus, les économes ou adminis-

(1) Circulaire du 2 mai 1808.
(2) *idem.*

trateurs des hôpitaux, dépositaires comptables des sommes monnayées, les versent à la caisse du receveur de l'enregistrement, dans les mêmes espèces et valeurs mentionnées sur le registre servant à leur inscription : ils en retirent récépissé (1).

Vente des effets non restitués.

Les effets non restitués aux ayans-droits, et ceux non susceptibles de l'être, comme provenant de militaires évadés, sont vendus (2).

Cette vente a lieu tous les trois mois ou tous les six mois, selon que les commissaires des guerres jugent le plus convenable, pour éviter la détérioration des effets.

Commissaire des guerres chargés des ventes.

Les commissaires des guerres sont seuls chargés de faire ces ventes.

Dans les communes où il n'existe pas de commissaires des guerres, elles sont faites par ceux des sous-préfets, maires ou adjoints qui en remplissent les fonctions.

Délai pour procéder aux ventes.

On doit y procéder administrativement dans les cinq premiers jours de chaque trimestre ou semestre, en présence de l'inspecteur et de l'économe de l'hôpital militaire, ou des administrateurs des hospices civils.

Ordre dans lequel elles doivent se faire.

Les ventes se font en suivant l'ordre alphabétique des noms de famille, et de manière à

(1) Circulaire du 2 mai 1808.

(2) Circulaire du 26 prairial an XII, et 2 mai 1808.

présenter un produit particulier à chaque militaire décédé ou évadé ; à cet effet, les objets laissés sont adjugés par lot individuel, afin de ne pas confondre dans un même lot ceux qui ont appartenu à plusieurs militaires (1).

Procès verbaux des ventes.

Les nom, prénoms, grade, lieu de naissance et département, le corps et le jour d'entrée à l'hôpital ou en prison sont indiqués dans les procès-verbaux de ventes qui relatent aussi, mais distinctement, le jour du décès ou de l'évasion. (La famille de l'évadé n'ayant aucun droit au produit de la vente.)

On doit rappeler dans ces procès-verbaux, par forme de notes ou d'observations, les sommes monnayées versées, dans l'intervalle d'une vente à l'autre, entre les mains du receveur de l'enregistrement, dont les récépissés particuliers sont annexés aux minutes de ces procès-verbaux ; ainsi que les remises faites aux familles des décédés (2).

Versement du produit des ventes à la caisse d'amortissement.

Les économes ou administrateurs comptables touchent le produit de chaque vente pour le verser, sous un délai de cinq jours, dans la caisse du receveur de l'enregistrement le plus

---

(1) Circulaire du 2 mai 1808.

(2) *Idem.*

Nota. A la suite de la même Circulaire il y a un modèle du procès-verbal qui doit être fait à cette occasion.

voisin, qui en donne son récépissé à la suite du procès-verbal de vente (1).

Aux armées, le versement des sommes monnayées, et du montant des ventes, se fait dans la caisse des payeurs, qui en comptent à la caisse d'amortissement (2).

Disposition pa ticulière po les armées.

On comprend dans les ventes tous les effets appartenant au militaire décédé ou évadé, même les armes, si c'est un officier, en se conformant toutefois pour ces armes, au règlement de police du lieu où les ventes se font.

Cas où l armes sont co prises dans l ventes.

Les effets de petit équipement des sous-officiers et soldats sont remis aux corps s'ils sont sur les lieux.

Effets de pe équipement.

Autrement, comme les frais de transport des objets à leur verser en absorberaient la valeur, la vente en est ordonnée par les ordonnateurs, et faite par les commissaires des guerres, mais séparément, et de manière à distinguer ce qui doit revenir à chaque corps. Le produit de ces ventes, constaté par procès-verbaux particuliers, doit toujours être versé à la caisse d'amortissement, par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement ou payeurs d'armée, qui en donnent récépissé au bas des minutes de ces actes.

---

(1) Décret du 23 septembre 1806, et Circulaire du 2 mai 1808.

(2) *Ibid.*

Vente des effets du petit équipement.

Ces dernières ventes devant se faire au profit de la masse de compagnie, les commissaires des guerres adressent extrait des procès-verbaux aux conseils d'administration des corps, pour les mettre à portée d'en reclamer le montant auprès de la caisse d'amortissement (1).

Minutes des procès-verbaux sur papier timbré, et envoi desdits procès-verbaux.

Les minutes des procès-verbaux de ces diverses ventes sont rédigées sur papier timbré; il en est fait deux expéditions sur papier libre : l'une, pour la caisse d'amortissement, est remise au receveur de l'enregistrement; l'autre est adressée, sans retard, au commissaire-ordonnateur, qui la transmet au Ministre dans le délai d'un mois.

Frais d'enregistrement et autres.

Ces procès-verbaux étant sujets à l'enregistrement, le droit proportionnel de deux francs pour cent et les frais accessoires, sont acquittés par les acheteurs, chacun en proportion de son adjudication.

Effets d'habillemens et de grand équipement.

Les effets d'habillement et grand équipement des sous-officiers et soldats, s'ils sont bons, doivent être rendus aux corps, à portée de les recevoir ou versés dans les magasins de l'habillement. Dans le cas où l'éloignement des corps et des magasins serait susceptible d'entraîner des frais de transport trop coû-

(1) Décret du 23 septembre 1806, et Circulaire du 2 mai 1808.

teux, ils devraient être vendus, ainsi que ceux médiocres ou hors de service, par les commissaires des guerres, qui suivent à cet égard les mêmes formalités que pour la vente des effets de petit équipement, et le versement de leur produit à la caisse d'amortissement (1).

Armes versées dans les arsenaux.

Les armes des sous-officiers et soldats qui ne peuvent être rendues aux corps, sont versées dans les arsenaux ou dépôts, s'il en existe dans la place. Autrement les commissaires des guerres établissent, le premier jour de chaque année, un état indiquant la nature, le nombre et le classement de celles existant dans chaque hôpital. Ils l'adressent à l'ordonnateur, qui forme un état général pour la division, et en fait l'envoi au directeur de l'artillerie, afin qu'il puisse donner une destination à ces armes, ou provoquer les ordres du Ministre de la guerre (2).

---

(1) Décret du 23 septembre 1806, et Circulaire du 2 mai 1808.

(2) Circulaire du 2 mai 1808.

Voyez ce qui a été dit sur les successions, et particulièrement sur celles des militaires décédés dans les hôpitaux. Liv. II, chap. XII, sect. 2, tom. II.

SECTION VIII.

Dépôts de convalescens.

On a quelquefois établi aux armées des dépôts de convalescens, pour mettre les hommes sortant de l'hôpital en état de se rétablir avant de camper ou de baraquer (1).

Ces dépôts sont ordinairement placés dans des casernes, sous la surveillance d'un chef de bataillon; les soldats y sont traités comme à leur corps, et chaque corps y envoie, pour la police, un nombre d'officiers proportionné au nombre de soldats; savoir, un capitaine pour cent hommes, et un lieutenant pour vingt-cinq.

Les médecins des hôpitaux ou des corps font le service de ces dépôts.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre a donné, le 20 octobre 1806, une instruction sur les dépôts de convalescence.

Elle s'applique particulièrement à ceux qui ont été établis à Chambéry, Strasbourg et Mayence, à cause des circonstances de la guerre. On ne croit donc pas devoir entrer

---

(1) *Voyez* l'Arrêté du 22 vendémiaire an XII, qui établit trois dépôts de convalescens pour le service des camps, et l'Instruction du 15 frimaire suivant.

dans de grands détails sur ces dépôts, cet ouvrage n'ayant pour but que de présenter les objets qui se rapportent à des points généraux d'administration, et non tout ce qui tient à des circonstances particulières et momentanées.

Cette instruction ordonne la mise en subsistance dans les régimens à Chambéry, des hommes en bonne santé qui, sortant des hôpitaux ou revenant de congé, vont rejoindre leur corps en Italie. L'objet de cette mesure est de les réunir par détachemens pour la route de Chambéry à Turin, d'où ils sont dirigés sur les dépôts respectifs des corps auxquels ils appartiennent.

Ces hommes reçoivent, pendant leur mise en subsistance, la solde entière de leur grade et de leur arme, déduction faite de la portion affectée à la masse de linge et chaussure. Ils reçoivent aussi, soit la masse d'ordinaire, soit les vivres, suivant que les corps où ils se trouvent y ont droit.

A l'égard de ceux qui ne sont pas bien rétablis, ils sont placés, pour quelque corps qu'ils aient à rejoindre, dans les dépôts de convalescence formés dans la direction de ces corps, jusqu'à leur entier rétablissement.

Ils reçoivent également, dans ce cas, la solde entière de leur grade et de leur arme, sauf déduction de la portion affectée à la masse de

linge et chaussure. Ils font ordinaire entre eux, et à cet effet on délivre à chacun d'eux une ration composée de sept hectogrammes et demi de pain bis-blanc de pur froment, à l'extraction de vingt-deux kilogrammes de son par quintal métrique; d'un demi-litre de vin et de deux cent cinquante grammes de viande. Au moyen de cette ration, ils ne reçoivent pas la masse d'ordinaire, et achètent, sur leur solde, le riz ou les légumes, et le sel.

La solde leur est payée tous les quinze jours, sur des états d'effectif dressés et certifiés par le conseil d'administration du dépôt, et visés par le sous-inspecteur aux revues.

La régularisation de ces paiemens s'opère chaque trimestre, par un extrait de la revue générale, dans la forme voulue par le règlement du 25 germinal an XIII, et les décomptes en sont consommés entre le payeur et le conseil d'administration.

Il doit donc être fait, pour ces dépôts, comme pour les corps de l'armée, une revue générale, à la fin de chaque trimestre, tant pour régulariser la solde que pour constater les fournitures.

Ces fournitures, qui sont payées sur le fonds de la masse des hôpitaux, se font au moyen de marchés particuliers, adressés au Ministre-directeur, par l'intermédiaire des ordonnateurs,

pour être soumis à son approbation, et se régularisent dans la forme voulue pour les vivres en station.

On n'établit qu'une revue générale par chaque dépôt; mais on doit avoir soin d'y désigner les corps dont les militaires font partie.

Lorsque les hommes mis en subsistance ou admis dans les dépôts sont arrivés à leurs corps, ils y sont rappelés; savoir, 1°. ceux sortis des hôpitaux, de la solde d'hôpital, tant pour le séjour qu'ils y ont fait, que pour les journées de route, soit avant l'arrivée au lieu du dépôt de convalescence, soit après le départ, et du linge et chaussure pour les journées passées, soit au dépôt, soit en subsistance;

2°. Ceux venant de congé de convalescence, de leur solde de congé, soit avant l'arrivée au lieu du dépôt, soit après le départ, comme s'ils eussent continué à rester en conge, et du linge et chaussure pour les journées passées en dépôt ou en subsistance.

Il y a au surplus, dans chaque dépôt, un conseil d'administration composé d'un capitaine et de deux lieutenans pris parmi les officiers de la garnison. Il y a en outre quatre sergens pris également dans la garnison, et chargés, avec les officiers, de la police intérieure des dépôts (1).

(1) Une Circulaire du Ministre-directeur, du 26 décembre

Le conseil fait tenir un contrôle des hommes admis dans les dépôts, fait passer tous les mois aux différens corps à qui ces hommes appartiennent, une notice exacte de leur entrée au dépôt et du séjour qu'ils y font; remet journellement au sous-inspecteur une feuille des mouvemens et mutations; se fait représenter les billets d'hôpitaux, les fait viser par le sous-inspecteur, et les rend à chaque militaire à son départ, pour qu'il puisse se faire rappeler à son corps du décompte d'hôpital auquel il a droit (1).

SECTION IX.

Service de santé.

Le traitement des malades dans les hôpitaux militaires, soit dans les divisions, soit aux

---

1806, porte, 1°. que les quatre sous-officiers attachés à chaque dépôt de convalescence, recevront la même ration que les soldats admis dans ces dépôts; 2°. qu'au moyen de cette mesure ces sous-officiers ne recevront pas la masse d'ordinaire, et seront portés sur les revues dans les colonnes des journées d'absence avec solde entière.

Nota. Les frais de bureau de ces dépôts sont payés sur les fonds de la masse d'habillement et sur le pied de 50 centimes par homme et par mois.

(1) *Voyez*, pour le traitement de ces militaires pendant leur route pour rejoindre, l'Instruction du 20 octobre 1806.

armées, est confié à des médecins, chirurgiens et pharmaciens de différens grades.

Un arrêté du 9 frimaire an XII a organisé ce service.

Six inspecteurs généraux (1), dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien, sont chargés de la surveillance de ce service. Ils doivent chaque année faire une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires, et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.

Inspecteurs généraux.

Pendant ces tournées, ils doivent, dans les hôpitaux qui leur sont désignés par le Ministre, faire des cours publics sur les parties du service de santé militaire, examiner à la fin de ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires de l'arrondissement, non-seulement sur les objets des cours qu'ils ont faits, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir.

Ils mettent ensuite sous les yeux du Ministre-directeur, les résultats de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruc-

(1) Le traitement de ces inspecteurs est fixé à 9,000 fr., indépendamment des frais de tournée, fixés à 7 fr. par poste (art. 4 de l'Arrêté du 9 frimaire an XII). Ils jouissent en outre d'une indemnité de logement, fixée à 50 fr. par mois, et de quatre rations de fourrages (art. 28 du même arrêté).

tion et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens (1).

Officiers de santé des hôpitaux.

Dans les hôpitaux, un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien en chef, sont chargés de la direction du service de santé.

Ils sont secondés, dans ce service, par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville, ou, à défaut, par ceux des corps les plus voisins; ces chirurgiens sont sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

Les chirurgiens en chef des armées ou des hôpitaux militaires, doivent faire la demande nominative des chirurgiens dont ils ont besoin aux commissaires ordonnateurs; et les colonels des régimens, d'après l'invitation des ordonnateurs, doivent donner ordre aux chirurgiens désignés, quel que soit leur grade, de se rendre, sans délai, dans les établissemens où leur présence est jugée nécessaire, pour y faire le service sous la surveillance du chirurgien en chef de l'armée ou de l'hôpital militaire (2).

Il ne doit rester près des corps que le nombre strictement nécessaire pour le service ordinaire et le traitement des maladies légères;

---

(1) Art. 3, Arrêté du 9 frimaire an XII.

(2) Circulaire du Ministre-directeur, du 16 floréal an XII.

Nota. Voyez tome Ier. page 47.

le surplus étant réservé pour les hôpitaux militaires, les ambulances et les salles militaires établies dans les hospices civils (1).

En cas de besoin, les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel pour faire le service d'élève chirurgien (2).

Il y a dans les hôpitaux un nombre d'aides surnuméraires et pharmaciens de diverses classes, proportionné au nombre habituel des malades reçus dans chaque hôpital.

Service de santé des armées.

Aux armées, le service est dirigé par un médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef.

Lorsqu'un ou plusieurs inspecteurs généraux se trouvent à l'armée, ils remplissent les fonctions d'officiers de santé en chef. Les autres sont à la tête du service des divers corps d'armée, et prennent le titre de principaux.

Ces officiers de santé ont une autorité directe sur les médecins, chirurgiens, aides-majors, sous-aides et pharmaciens attachés, soit aux hôpitaux de l'armée, soit aux corps qui en dépendent.

---

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 16 floréal an XII.

(2) Art. 27, Arrêté du 9 frimaire an XII.

Ils sont chargés, non-seulement de procurer aux malades une prompte et sûre guérison, mais encore de prévenir par leurs conseils les causes qui produisent les maladies; ils doivent prendre, soit par eux-mêmes, soit par la correspondance la plus suivie avec les autres officiers de santé de l'armée, une connaissance exacte de la situation des camps et des lieux occupés par les troupes, de la qualité des eaux potables, et de celle des alimens de tout genre (1).

Service de santé du quartier général.

Le service du quartier-général est particulièrement affecté aux officiers de santé en chef: ils font leur résidence habituelle au quartier-général, afin d'être toujours à portée de recevoir et de transmettre les ordres nécessaires (2).

L'économe de chaque hôpital, soit ambulant, soit temporaire, dépendant de l'armée, doit leur faire passer chaque jour le mouvement de l'hôpital confié à ses soins (3).

Ils doivent tenir un contrôle exact de leurs subordonnés, en y comprenant les chirurgiens attachés aux corps; et recueillir des notes individuelles, qu'ils doivent adresser tous les trois mois au Ministre-directeur,

(1) Art. 122, Arrêté du 24 thermidor an VIII.
(2) Art. 120 et 121, *Ibid.*
(3) Art. 125, *Ibid.*

pour le mettre en état d'accorder l'avancement et les récompenses dont chacun peut être susceptible (1).

Solde des officiers de santé supérieurs et principaux.

La solde des officiers de santé supérieurs et principaux des armées est fixée à 4000 fr. sur le pied de paix (2).

Solde des officiers de santé des hôpitaux.

La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux est fixée (3), savoir :

Ceux qui ont moins de dix ans de service dans ce grade.	2,000 fr.
Ceux qui ont plus de dix ans de service et moins de vingt.	2,200
De vingt à trente.	2,400
De trente et au-dessus.	2,700 *maximum.*
Celle des médecins adjoints.. . .	1,500
Et celle des pharmaciens. . . .	800
Le *minimum* de celle des médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils est fixé à.. . . .	900
Son *maximum* à.	1,800.
Celle des pharmaciens, aides-majors est de.	1,500
Celle des sous-aides de.	800

Payée sur la masse des hôpitaux.

Les officiers de santé en général, sont payés sur la masse des hôpitaux : il n'y a que ceux des corps qui sont payés comme la troupe (4).

---

(1) Art. 126, Arrêté du 24 thermidor an VIII.
(2) Loi du 11 frimaire an VI, art. 5.
(3) Art. 28, Arrêté du 9 frimaire an XII.
(4) *Voyez* tome Ier., page 46.

Ce paiement a lieu d'après les ordonnances des commissaires ordonnateurs, conformé-à l'arrêté du 23 vendémiaire an x.

Supplément de guerre.

La solde des inspecteurs généraux, des officiers de santé employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, est augmentée d'une moitié en sus, indépendamment des rations et accessoires (1).

Ce supplément n'est dû qu'à compter du jour de l'arrivée à l'armée.

Les officiers de santé faisant le service dans les hôpitaux provisoirement établis dans l'intérieur et situés dans l'arrondissement d'une armée, ne peuvent prétendre à cette augmentation, qu'autant qu'ils auraient été détachés de l'ambulance pour servir dans ces établissemens; ils la reçoivent alors comme leur solde, sur ordonnance du commissaire ordonnateur, qui doit faire mention de cette condition.

Vivres.

Ailleurs qu'aux armées, aucun officier de santé ne doit recevoir les vivres, soit en nature, soit en argent.

Logement.

L'indemnité de logement (2) accordée à ceux qui ne peuvent être logés dans les bâtimens nationaux a été fixée par mois, savoir :

Pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef

(1) Loi du 11 frimaire an VI, art. 5.

(2) Art. 28, Arrêté du 9 frimaire an XII.

des armées, autres que les inspecteurs généraux, à. . . . . 40 fr.

Pour les médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux, à. 18

Pour les médecins, adjoints et aides, à. . . . 12

Pour les sous-aides-majors et aides-pharmaciens, à. 9

Fourrages.

Les officiers de santé attachés aux armées actives, ont droit en outre à des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, dans les proportions suivantes (1) :

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux. . . . . 3 rations par jour.

Médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés aux divisions d'ambulance. . . . 1

Il n'est accordé ni logement ni fourrages aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

Officiers de santé peuvent obtenir la solde de retraite.

Les officiers de santé, lorsqu'ils ont un nombre suffisant d'années de service, peuvent obtenir la solde de retraite : lorsqu'ils sont licenciés avant d'avoir rempli les conditions exigées par les lois pour jouir d'une solde de retraite, on leur accorde des gratifications ou traitemens de réforme (2).

A l'égard du traitement des chirurgiens-

(1) Art. 29, Arrêté du 9 frimaire an XII.
Voyez le tarif des Subsistances, n°. 30.

(2) *Voyez* tome II, page 165.

majors, aides et sous-aides attachés aux corps de troupes, on peut se reporter à ce qui en a été dit dans le premier livre de cet ouvrage (1).

Visites journalières des officiers de santé.

Le premier devoir des officiers de santé consiste dans les visites journalières; celles du matin, qui doivent se faire régulièrement à six heures du 1er. avril au 1er. octobre, et à sept heures du 1er. octobre au 1er. avril; et celles du soir, qui sont faites à l'heure jugée la plus convenable par les officiers de santé.

Le sous-officier de planton ou le commandant de la garde de l'hôpital doit assister exactement aux visites, afin d'y faire observer l'ordre et le silence.

Cahiers de visite.

Ces visites servent à établir la distribution des remèdes et des alimens. Les officiers de santé, qui doivent toujours faire la visite chacun pour la partie qui le concerne, sont accompagnés d'un pharmacien qui écrit sur des cahiers toutes les prescriptions (2).

Extraits des cahiers remis à l'économe.

Les cahiers doivent être tenus avec la plus grande exactitude; des extraits contenant le sommaire de tous les alimens à distribuer, doivent en être remis à l'économe pour justi-

---

(1) *Voyez* page 46, tome Ier.

(2) Le Ministre-directeur a arrêté un nouveau formulaire pharmaceutique, au mois de frimaire an XIII, d'après lequel les prescriptions doivent être établies à partir du 1er. nivose même année.

fier de ses dépenses et de la consommation journalière.

Les relevés de visite doivent cadrer, pour le nombre d'hommes, avec le mouvement, de manière que toutes les différentes portions, réunies avec les diètes, donnent un total égal à celui des malades existans dans le jour.

Ces relevés sont certifiés et signés par les officiers de santé en chef ou par celui qu'ils ont commis à cet effet, et lorsque les cahiers sont remplis, ils sont remis à l'économe pour être confrontés au relevé, et en justifier au besoin (1).

Les officiers de santé en chef veillent à ce que les militaires reconnus inhabiles au service, ne séjournent pas inutilement dans les hôpitaux.

Dès qu'ils ont reconnu dans les malades confiés à leurs soins, des signes d'incurabilité qui ne leur permettent plus de reprendre leur rang dans l'armée active, ils doivent le constater de suite, et transmettre aux ministres de la guerre et de l'administration de la guerre un état propre à leur faire connaître les noms et grades des individus sur le sort desquels il convient de statuer (2).

---

(1) *Voyez*, au surplus, le Réglement du 24 thermidor an VIII, sect. 20.

(2) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 13 mars 1806.

Infirmiers. Indépendamment des officiers de santé, un nombre de servans, désignés sous le nom d'*infirmiers*, doit être attaché à chaque hôpital. Il y en a de première et de seconde classe. Dans la première classe sont compris les infirmiers en chef, le portier, le cuisinier et le premier garçon de pharmacie. Les infirmiers ordinaires, les aides de cuisine, ceux de pharmacie dans les hôpitaux qui en exigent plus d'un, composent la deuxième classe.

Dans chaque hôpital, le nombre des infirmiers en chef est réglé à raison d'un pour cent malades; celui des infirmiers ordinaires à raison d'un pour douze malades effectifs, non compris les servans attachés aux cuisines, dépenses, magasins et pharmaciens (1).

Subordination. Ces infirmiers sont soumis aux ordres qui leur sont donnés par les commissaires des guerres, les officiers de santé, l'économe et les employés d'administration.

Ils doivent obéir également à l'infirmier de première classe, lequel est responsable du service de ses subordonnés, tant en ce qui concerne les soins à donner à chacun des malades, que pour l'exécution des ordres généraux de propreté et de salubrité.

---

(1) Art. 325, 326 et 327 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

Il doit y avoir dans chaque salle quelques infirmiers de garde pendant la nuit ; le nombre en est reglé par le commissaire des guerres ou l'économe, de concert avec les officiers de santé, et si ces infirmiers sont trouvés endormis, ils sont punis d'une amende égale à deux journées de leur salaire (1).

Les infirmiers convaincus d'avoir traité les malades ou blessés avec négligence ou rudesse, sont privés de leur emploi, ou punis, suivant le jugement porté à cet égard, d'après le rapport qui lui en est fait, par le commissaire des guerres qui les renvoie, s'il y a lieu, aux tribunaux ou conseils de guerre (2).

En cas de désertion, il sont jugés suivant les lois rendues contre les militaires déserteurs (3).

Si les délits sont réprimés, la bonne conduite a aussi sa récompense et des gratifications annuelles en sont le prix, d'après le rapport de l'économe et des officiers de santé en chef. Ces gratifications sont arrêtées par le ministre-directeur sur la proposition de l'ordonnateur (4).

Les gages des infirmiers sont fixés par mois, ainsi qu'il suit :

---

(1) Art. 203 et 204, Réglement du 24 thermidor an VIII.
(2) Art. 205 et 206 du même Réglement.
(3) Art. 213, *Ibid.*
(4) Art. 207, *Ibid.*

	HOPITAUX.		
	1re. CLASSE.	2e. CLASSE.	3e. CLASSE.
Infirmiers, majors et servans.	30 fr.	24 fr.	20 fr.
Infirmiers ordinaires.	20	16	14

SECTION X.

Comptabilité des hôpitaux.

Masse des hôpitaux.

Une masse établie par la loi du 26 fructidor an VII, doit pourvoir à toutes les dépenses des hôpitaux.

Cette masse est divisée en deux parties.

1°. Frais d'administration générale, achat, entretien et renouvellement des bâtimens et ustensiles;

2°. Secours à administrer aux militaires qui sont reçus dans les hôpitaux militaires et civils, ainsi que dans les infirmeries régimentaires, et dans les ambulances des armées.

Les fonds provenant de cette masse s'accroissaient des retenues qui étaient exercées sur la solde des militaires traités dans les hôpitaux (1).

(1) *Voyez* Retenues d'hôpitaux, page 81, tome Ier.

Nouveau mode de comptabilité.

Mais depuis le 1er vendémiaire an XIV (22 septembre 1805), les feuilles de retenue qui s'expédiaient sur la solde n'ont plus lieu, et la dépense des journées de traitement des hommes admis dans les hôpitaux civils et militaires doit être en totalité à la charge de la masse des hôpitaux.

Crédits ouverts aux ordonnateurs.

Cette masse est administrée par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui ouvre aux commissaires ordonnateurs les crédits présumés nécessaires pour les à-comptes qu'il juge convenable de faire payer par forme d'avances dans le cours de chaque trimestre, sur la dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux.

Ordre des paiemens.

Sur les fonds mis à leur disposition pour le service des hôpitaux, les ordonnateurs acquittent les dépenses dans l'ordre suivant :

1°. Le traitement des administrateurs et inspecteurs des hôpitaux ;

2°. Celui des officiers de santé, autres que ceux attachés aux corps armés ;

3°. L'indemnité de logement par trimestre ;

4°. Le traitement des employés des hôpitaux à la charge de l'administration de la guerre ;

5°. Celui des gardes-magasins, d'effets d'hôpitaux, et les dépenses ordinaires de leur service ;

6°. Les salaires et autres dépenses ordinaires des dépôts de pharmacie ;

7°. Les hôpitaux militaires et les dépôts ;

8°. Enfin les hôpitaux civils (1).

Les ordonnateurs ont un bordereau à remplir chaque mois dans cet ordre, de l'emploi des fonds qui leur ont été faits pour le mois précédent ; ils sont tenus de le transmettre au Ministre-directeur dans l'intervalle du mois qui suit celui pour lequel le crédit est ouvert.

Les ordonnateurs ont cependant la faculté d'intervertir l'ordre établi dans le bordereau, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour prévenir les réclamations, et pour le bien du service.

Mouvemens journaliers des militaires traités à l'hôpital.

Les administrateurs ou économes de chaque hôpital civil ou militaire, doivent ouvrir le 1er de chaque mois, un état du mouvement journalier des militaires traités à l'hôpital. Cet état doit présenter, pour chaque jour du mois, et en totalité pour le mois, le nombre des journées de traitement ; les administrateurs, après l'avoir clos et certifié, le soumettent au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, et, à son défaut, au sous-préfet ou au maire.

Décompte provisoire.

Ceux-ci le vérifient, l'arrêtent, et en font

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 30 ventose an XIII.

l'envoi au commissaire ordonnateur, qui établit au pied, dès qu'il l'a reçu, le décompte provisoire des journées, et délivre ensuite un mandat d'à-bon-compte à valoir sur la dépense du trimestre.

Bases du décompte provisoire.

Les ordonnateurs, pour établir ce décompte, doivent se conformer aux marchés des entrepreneurs, lorsque ces marchés indiquent les sommes payables avant liquidation; dans le cas contraire, le montant de leurs mandats ne peut excéder les cinq sixièmes.

Fonds pour les hôpitaux en entreprise.

Si les hôpitaux sont régis par économie, les ordonnateurs prennent pour base des fonds à leur faire, le compte courant que rendent chaque mois les administrateurs de ces établissemens, et ils en ordonnancent la dépense, de manière qu'elle soit acquittée jusqu'à concurrence des cinq sixièmes durant les trois premiers trimestres, et des onze douzièmes dans le cours du quatrième trimestre (1).

La valeur des denrées, médicamens et autres objets de consommation fournis des magasins des hôpitaux militaires à des entrepreneurs ou à des hospices civils, ainsi que les sommes à leur retenir par portions égales pour

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 30 ventose an XIII. *Voyez* aussi l'Instruction du même Ministre, du 12 fructidor suivant.

raison de cessions en mobilier, doivent être précomptées sur les sommes à ordonnancer chaque mois à leur profit.

Le commissaire ordonnateur, après avoir établi le décompte provisoire, en doit faire faire le relevé, présentant par hôpital le nombre total des journées, le montant du décompte provisoire et la somme ordonnancée. Il doit adresser ce relevé, dans les dix premiers jours de chaque mois, au directeur-ministre (1).

Décompte définitif par trimestre.

Les paiemens ainsi faits par forme d'à-compte, se régularisent à l'expiration du trimestre de la manière suivante.

Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, l'inspecteur de l'hôpital doit envoyer au commissaire des guerres l'état certifié par lui (2) des militaires traités pendant le trimestre précédent. Cet état présente la designation des corps, bataillons ou escadrons et compagnies, les noms, prénoms, grades des militaires, l'époque de leur entrée à l'hôpital, celle de la sortie ou de la mort des individus qui ne s'y trouvaient plus au dernier jour du trimestre, le nombre des journées de traitement

(1) Art. 189, Réglement du 23 germinal an XIII.

(2) Si l'inspecteur était absent ou malade, les états pourraient être admis comme réguliers, sans son *visa*, pourvu que le motif de l'absence y fût expressément mentionné.

de chaque militaire, applicables au même trimestre, et le décompte de la dépense à allouer à l'hôpital pour raison des mêmes journées. Les militaires appartenans au même corps y sont inscrits à la suite immédiate les uns des autres, par rang de grade, et les corps par ordre de numéro pour chaque arme.

Ils doivent y joindre les billets d'entrée et de sortie, ainsi que les extraits mortuaires (1).

Le commissaire des guerres, après avoir vérifié et arrêté cet état, doit en faire l'envoi au commissaire ordonnateur dans les dix premiers jours du mois qui suit le trimestre.

Le commissaire ordonnateur le vérifie à son tour sur les pièces produites à l'appui; il établit ensuite au pied le décompte des paiemens ordonnancés par forme d'à-compte, et après avoir arrêté ce décompte, il adresse les états, avec un relevé, au directeur-ministre, le 20 du mois qui suit le trimestre.

Les billets d'entrée et de sortie sont annul-

---

(1) *Nota.* Les hôpitaux sont chargés de faire procéder à l'enterrement des militaires décédés dans les prisons, de la même manière qu'à celui des militaires morts dans leur établissement même. Il leur est alloué, comme pour ces derniers, deux francs par sépulture, dont le remboursement s'effectue avec celui du montant des journées (Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 2 mai 1808).

lés et déposés dans les archives des ordonnateurs jusqu'à liquidation définitive, après quoi ils sont brûlés.

Cette liquidation s'opère dans les bureaux du Ministre-directeur, tant sur les états envoyés par les ordonnateurs que sur ceux que doivent dresser et envoyer chaque trimestre à ce Ministre, par l'intermédiaire des inspecteurs aux revues, les conseils d'administration des corps, et qui doivent indiquer les noms, prénoms, grade, bataillon ou escadron et compagnie de tous les militaires traités aux hôpitaux pendant le trimestre des revues, et contenir la désignation des hôpitaux dans lesquels ces militaires ont été traités, l'époque de l'entrée de chaque individu à l'hôpital, et celle de sa sortie, si elle a eu lieu.

La liquidation faite, la dépense est arrêtée définitivement, le solde réglé, et le paiement ordonnancé en faveur des hôpitaux qui sont reconnus créanciers (1).

Etats à fournir aux corps par les économes des hôpitaux.

Il faut observer qu'indépendamment des états de journées de trimestre, l'économe de chaque hôpital doit (2), à l'expiration du mois, former des états, par corps, de tous les

(1) *Voyez* les art. 190, 191, 192 et 193 du Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 15, *ibid.*

militaires présens à l'hôpital et appartenans à des corps stationnés dans une autre place. Ces états présentent les nom, prénoms, grades, et l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire. L'économe les certifie véritables, et les remet, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, pour les adresser de suite, et par la poste, s'il y a lieu, au conseil d'administration des corps qu'ils concernent respectivement.

L'exécution de cette disposition a été recommandée spécialement par une circulaire du Ministre directeur, du 24 février 1806, et elle est d'une importance majeure, non-seulement pour les militaires, mais aussi pour les administrateurs eux-mêmes.

En effet, les militaires aux hôpitaux externes dont l'existence n'a pas été justifiée depuis trois mois au conseil d'administration de leur corps, doivent être rayés des contrôles (1): si les administrations hospitalières négligent de donner des nouvelles de ceux qui sont dans leur établissement, ils les exposent donc à toute la rigueur des lois sur la désertion.

D'un autre côté, les inspecteurs et les corps, à défaut de ces états, seraient d'ans l'impossi-

(1) Art. 15 du Décret du 25 germinal an XIII.

bilité de rédiger ceux qu'ils doivent faire parvenir au Ministre-directeur pour servir à contrôler les états de journées produits par ces mêmes administrations, et par conséquent la liquidation définitive des sommes qui leur seraient dues ne pourrait s'opérer.

Comptes en nature et en deniers.

Les comptes en nature et en deniers sont rédigés dans la forme réglée par le Ministre directeur de l'administration de la guerre.

Les états de consommation doivent lui être transmis tous les mois par les ordonnateurs avec les pièces justificatives à l'appui.

Les comptes du mobilier sont établis et rendus par trimestre, avec les pièces justificatives.

Le compte en deniers qui présente l'ensemble de la gestion et le prix auquel revient la journée, est établi par exercice.

Ce dernier compte doit être rendu le 1er. février de chaque année au plus tard, par l'économe, en présence de l'inspecteur, à un conseil composé du préfet du département, qui le préside, du commandant d'armes de la place, du commissaire ordonnateur, et d'un officier supérieur désigné par le général commandant la division.

Le conseil, après avoir vérifié le compte sur pièces, qui doivent être visées par l'inspecteur, vérifiées et arrêtées par le commissaire des

guerres, émet par écrit son opinion sur les traités et marchés, et sur toutes les parties de la dépense.

Le compte et les pièces à l'appui doivent être paraphés par le président du conseil; ils sont ensuite remis le 15 février au plus tard à l'ordonnateur, qui les transmet de suite au ministre-directeur.

Ces comptes sont examinés par le directoire central, qui en fait son rapport au Ministre.

Le résultat de ces comptes est mis le 1er. mai de chaque année sous les yeux de l'Empereur, avec les observations du Ministre sur la conduite des inspecteurs et la gestion des économes (1).

SECTION XI.

Police générale et particulière des hôpitaux.

On entend par police des hôpitaux tous les ordres à donner pour maintenir l'exactitude dans les visites, les pansemens, les distributions, la propreté dans les cours, dans les salles, dans les corridors, dans les latrines, et dans tous les emplacemens destinés au ser-

(1) *Voyez* l'avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 18 septembre 1806.

vice, comme la cuisine, la dépense, la pharmacie, la tisannerie, enfin le bon ordre et la tranquillité parmi tous les individus qui demeurent dans l'hôpital, soit malades ou blessés, soit employés ou servans.

La police des hôpitaux se divise en police générale et en police particulière.

Police générale.

La police générale des hôpitaux permanens appartient au commissaire ordonnateur de la division où ils se trouvent placés; celle des hôpitaux et ambulances aux armées appartient à l'intendant général ou à l'ordonnateur en chef de chaque armée.

Police particulière.

La police particulière de chaque hôpital appartient, sous les ordres des ordonnateurs, aux commissaires ordinaires employés, soit dans les places, soit aux armées.

Les ordonnateurs en chef et ordonnateurs dans les divisions, doivent surveiller avec soin tout le détail des hôpitaux, la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades, de ceux des effets, alimens et médicamens, des feuilles et des relevés de visite, des états de consommation; vérifier tous les trois mois les objets susceptibles d'être mis en réparation; recevoir enfin les comptes des économes.

Fonctions des commissaires des guerres dans les hôpitaux.

Les commissaires des guerres, ont sous leur police l'admission, le traitement, l'évacuation et le transport des malades et blessés, l'établisse-

ment des hôpitaux, les réparations, l'entretien et la salubrité des bâtimens; l'administration intérieure de chaque hôpital, la comptabilité et la tenue des registres en tout genre; l'entretien et la bonne conservation de tout ce qui compose le mobilier, ainsi que des effets des malades, les approvisionnemens extraordinaires et de réserve, soit en denrées ou objets de consommation, soit en effets; les officiers de santé et les employés, les traitemens extraordinaires et particuliers, lorsque par des circonstances extaordinaires des militaires ne peuvent être reçus ni aux hopitaux militaires, ni aux hospices civils; ils rédigent enfin tous les procès-verbaux et inventaires (1). Entrons dans quelques détails.

Visite journalière des commissaires des guerres.

Le commissaire des guerres, chargé de la police d'un hôpital, doit s'y rendre tous les jours à des heures différentes, mais sur-tout à celles des distributions, afin de goûter le bouillon et les autres alimens (2).

Visites extraordinaires.

Indépendamment des visites journalières que le commissaire des guerres fait dans les salles, offices et magasins de l'hôpital, il doit faire souvent des visites extraordinaires de jour et de nuit, et au moment où il juge être

(1) Loi du 28 nivose an III, § 3, art. 3.

(2) Art. 261 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

le moins attendu, pour s'assurer par lui-même de la régularité du service (1).

Propreté. Il ne doit s'en rapporter qu'à lui-même sur l'article de la propreté, qu'il est si essentiel de faire régner par-tout dans ces sortes d'établissemens.

Soins journaliers. Elle exige des soins journaliers et des opérations annuelles.

Les salles, les corridors, les escaliers, les latrines, les cours et tous les emplacemens du service, doivent être balayés et nettoyés tous les jours, et même lavés; mais avec précaution néanmoins pour les salles des malades, et en prenant l'avis des officiers de santé.

Les pots, les écuelles et tous les ustensiles des malades, doivent être rincés tous les matins, et les salles parfumées.

Tout cela doit s'exécuter avant la distribution du matin, avec autant d'ordre que de célérité.

Opérations annuelles. Les opérations annuelles sont, de nettoyer les vitres au printemps, et de faire blanchir à l'eau de chaux les salles, la cuisine, les escaliers et les différens corps de latrines, après avoir fait gratter les murs pour enlever l'ancien blanchissage et tous les miasmes qui y sont attachés, et de faire aussi laver les bois de lits, tables et bancs, à l'eau chaude.

---

(1) Art. 431 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

Si les ustensiles de cuisine sont en cuivre, ils doivent être visités et étamés souvent, et la moindre négligence de propreté à cet égard doit être punie très-sévèrement.

Brûlure ou désinfection des fournitures qui ont servi dans les maladies contagieuses.

Lorsque la maladie a eu quelque symptôme de contagion, qu'elle a été longue ou de nature à endommager les fournitures, le commissaire des guerres, suivant l'urgence des cas, doit les faire brûler, désinfecter ou réparer convenablement.

Pour la désinfection des fournitures, on soumet les couvertures au foulon (1), on passe les toiles des paillasses, les draps et les enveloppes des matelas à une forte lessive; on carde les laines et les crins; on lave les laines, on bat les plumes, et si elles ont contracté une mauvaise odeur, on les expose au four, à une chaleur de 40 à 50 degrés. On démonte les bois de lit, on en lave toutes les parties avec une éponge trempée dans une forte décoction de tabac ou d'eau de chaux, et on ne les remonte que quand ils ont été bien séchés au soleil.

Salubrité dans les salles.

A l'égard des salles, les moyens d'y entre-

(1) Dans plusieurs hôpitaux on se contente de nettoyer les effets de lainage ou avec du savon, ou avec de la terre glaise délayée. Ces deux procédés économiques sont recommandés par le Ministre-directeur, à l'exclusion du foulonnage, dont on ne doit faire usage que lorsque les officiers de santé le jugent indispensable, parce qu'il a l'inconvénient d'altérer le poids, les dimensions et la qualité des couvertures.

tenir la salubrité et d'y purifier l'air sont détaillés dans une instruction rédigée par l'ancien conseil de santé du département de la guerre, en exécution du décret du 24 pluviose an 11.

Cette instruction indique les moyens de propreté, les moyens mécaniques et les moyens chimiques qui peuvent concourir à ce but : renouveller souvent l'air est le moyen le plus simple pour se préserver de la putréfaction. On doit cependant prendre les plus grandes précautions à cet égard ; il y a plusieurs procédés en usage, tels que des guichets ou vasistas, des ventouses, des éventails agités par des cordes, des trous correspondans dans les murs ; on emploie aussi des tuyaux adaptés à des poëles, des hottes où l'on allume du feu : on se sert enfin des procédés chimiques établis par M. Guiton-Morveaux, et qui consistent à dégager de l'acide muriatique du muriate de soude par le moyen de l'acide sulfurique.

M. Fourcroy, pour remplir le même but, a indiqué l'acide muriatique oxigéné qui a la propriété de détruire complètement les odeurs : en sorte, qu'on pourrait en faire une espèce d'odorimètre, en calculant l'intensité de l'odeur d'une salle par la quantité d'acide muriatique oxigéné qu'il faudrait pour la faire disparaître.

Les commissaires des guerres doivent, au surplus, tenir la main à ce que les procédés indiqués par l'instruction soient mis en usage, au moins successivement, et selon les circonstances et les besoins; ils doivent principalement veiller au maintien de la propreté, chose extrêmement essentielle pour prévenir la corruption de l'air.

Les commissaires des guerres doivent goûter chaque jour le pain, le vin, la viande, le bouillon et les petits alimens. Dégustation des alimens.

Ils doivent visiter souvent les caves, celliers et magasins, pour s'assurer de la qualité des liquides qui y sont renfermés, ils peuvent se faire assister par les officiers de santé en chef; Et dans le cas où il se trouverait du vin défectueux ou gâté, ils en ordonneraient le remplacement (1).

Ils ne doivent négliger aucune des plaintes qui leur sont portées par les malades ou blessés, quelque légères qu'elles puissent être, et ils sont tenus d'y faire droit sur-le-champ, lorsqu'elles sont fondées, ou si l'objet en est trop important, d'en rendre compte à l'ordonnateur.

Ils doivent toujours parler aux militaires avec douceur, lors même que les circonstances exigent que ce soit avec fermeté.

(1) Art. 256 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

Il ne leur est pas permis de composer avec aucun abus contre la loi et les intérêts de l'état ; mais ils doivent les combattre avec courage et les réprimer avec sévérité.

Ils doivent déterminer le nombre des sous-employés ou infirmiers que les soins dus aux malades peuvent exiger, d'après la fixation du règlement, et n'en autoriser un plus grand nombre que lorsque les localités et les circonstances l'exigent impérieusement, et sur l'avis motivé des officiers de santé et de l'économe. Si les commissaires des guerres estiment qu'il est nécessaire de donner cette autorisation, ils doivent en rendre compte sur-le-champ à l'ordonnateur.

Garde des hopitaux.

C'est à eux de connaître le nombre d'hommes de garde nécessaire pour la sûreté de la maison, et de faire poser les sentinelles par-tout où le besoin de la police peut l'exiger ; ils sont autorisés à les demander au commandant militaire et à leur donner telle consigne qu'ils jugent à propos (1).

Délits.

S'il se commet dans les hôpitaux quelque délit qui soit du ressort des tribunaux, le devoir des commissaires des guerres est de faire arrêter, sur-le-champ, les prévenus, de faire avertir l'accusateur public du tribunal,

(1) *Voyez* l'Instruction qui fait suite à la Loi du 28 nivose an III.

et de dresser même un premier procès-verbal des faits, s'il y a danger que le moindre délai n'entraîne la perte des preuves et des circonstances du délit; ce procès-verbal fait partie des pièces du procès, et il en est remis une expédition authentique au greffe du tribunal.

Chambre de discipline.

Il y a dans chaque hôpital une chambre de discipline, dans laquelle les malades qui auraient commis quelque faute sont envoyés par le commissaire des guerres, dès qu'ils peuvent l'être sans danger pour leur santé; ils y ont, pour coucher, un bois de lit garni seulement d'une demi-fourniture, et ils peuvent, en outre, être punis par la privation des alimens et boissons qui pourraient leur être retranchés sans inconvénient d'après l'avis des officiers de santé (1).

En cas de violence ou de voies de fait exercées, soit de la part des malades, soit par toute autre personne, le sous-officier de planton ou le commandant du poste doit prêter main-forte et arrêter provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte de suite au commissaire des guerres (2).

---

(1) Art. 41 du Réglement du 24 thermidor an VIII.

(2) Art. 444, *Ibid.*

Les commissaires des guerres ne peuvent s'immiscer dans les objets relatifs à l'art de guérir.

Il est absolument interdit aux commissaires des guerres de s'immiscer dans les objets relatifs à l'art de guérir ; ils doivent laisser ce soin en entier aux officiers de santé de l'hôpital, et même les consulter dans les détails de la police, lorsqu'ils peuvent avoir quelques rapports à la salubrité du local et intéresser la santé des malades.

Tous les officiers de santé et employés de chaque hôpital sont cependant, comme on l'a déjà dit, sous la police du commissaire des guerres, auquel ils doivent compte de leur conduite pour tout ce qui est relatif au service (1).

Le commissaire des guerres est tenu de réunir, une fois tous les dix jours, les officiers de santé en chef et l'économe de l'hôpital, pour s'occuper ensemble des moyens d'amélioration du service et de la réforme des abus qui auraient pu s'y introduire. Il convoque également, toutes les fois qu'il le juge utile, une assemblée extraordinaire à laquelle sont appelés tous les officiers de santé et employés, pour entendre la lecture du règlement et des instructions ministérielles (2).

Aux armées, le commissaire ordonnateur

---

(1) Art. 433, Réglement du 24 thermidor an VIII.

(2) Art. 448, *Ibid.*

en chef doit se faire remettre journellement un état du mouvement des différens hôpitaux de l'armée, afin d'être continuellement en mesure de donner les ordres convenables pour leurs besoins et pour les nouveaux établissemens qu'il serait à propos de former.

Les commissaires ordonnateurs dans les divisions et en chef aux armées, doivent surveiller avec soin et faire surveiller de même la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades; de ceux des effets, alimens et médicamens; des feuilles et des relevés de visite, des états de consommation, et, en général, de toutes les pièces relatives à la comptabilité, tant en deniers qu'en nature; et tenir la main à ce que les états de dépense, appuyés de pièces justificatives, soient formés et arrêtés exactement aux époques déterminées par le règlement, et envoyés au Ministre pour être apurés.

Tous ces devoirs sont tracés par la loi du 28 nivose an III, l'instruction du 16 ventose qui y fait suite, le règlement du 24 thermidor an VIII, titre IV, et la circulaire du directeur-Ministre, du 21 germinal an XII: on peut recourir à ces autorités, si l'on veut approfondir davantage cette partie.

CHAPITRE XIII.

Amendes levées sur les déserteurs, et frais de jugement.

Il avait été établi, dans les corps, une masse du produit des amendes, en exécution de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui voulait que les fonds provenans des amendes levées sur les déserteurs fussent versés dans la caisse des corps, et employés, soit au paiement des frais de procédures, soit au remplacement des déserteurs par la voie de l'enrôlement à prix d'argent.

Le décret du 8 juillet 1806, qui a créé un directeur-général des revues et de la conscription militaire, ayant ordonné que les amendes encourues pour fait de désertion entreraient au trésor public pour y former un fonds spécial destiné aux dépenses du recrutement, la masse se trouve supprimée (1).

Les frais de procédure occasionnés par le jugement des déserteurs, doivent néanmoins continuer d'être acquittés par les régimens et par forme d'avance; le montant leur en est

(1) *Voyez*, pour la perception de ces sortes d'amendes, l'Instruction donnée par le Ministre de la guerre, le 11 janvier 1807.

ensuite remboursé tous les trois mois sur ordonnances spéciales, et d'après les états visés par les sous-inspecteurs aux revues, et dressés en quadruple expédition, dont deux, avec les pièces à l'appui, sont adressées au directeur-général des revues, la troisième est remise au sous-inspecteur, et la quatrième reste au corps.

Il convient d'observer cependant, qu'à dater du 1er. octobre 1806, les conseils d'administration ne doivent plus acquitter aucune gratification pour arrestation de déserteur; la direction générale des revues et de la conscription est spécialement chargée de les payer toutes : ainsi leurs avances consistent seulement dans les frais de jugement pour cause de désertion, c'est-à-dire, frais de greffier, taxe de témoins, et indemnités des interprètes.

Cependant les frais de capture des déserteurs des corps qui se recrutent par toute autre voie que celle de la conscription, doivent être supportés par ces corps, sur les masses de recrutement ou fonds d'engagement qu'ils peuvent avoir.

Ces frais sont fixés à douze francs par déserteur remis au corps par la gendarmerie et reconnu lui appartenir; le Ministre en fait l'avance aux capteurs; le montant de l'or-

donnance qu'il leur délivre est ensuite imputé sur la solde du corps qu'elle concerne, et le corps se couvre de l'imputation par l'emploi en dépense à sa masse de recrutement du montant de la solde imputée (1).

CHAPITRE XIV.

Matériel de l'artillerie et du génie (2).

On a vu (3) que les commissaires des guerres, indépendamment de la surveillance des approvisionnemens en tous genres et distributions de vivres, fourrages, habillement et équipement, avaient encore la police des établissemens militaires ; il paraît donc nécessaire d'ajouter ici un chapitre sur ce dernier objet. Nous le diviserons en deux sections, le matériel du génie, et celui de l'artillerie.

SECTION PREMIÈRE.

Matériel du génie.

Ce qu'on entend par *matériel du génie.*

On entend par *matériel du génie*, tout ce qui concerne l'établissement des places de guerre, les fortifications, les canaux défensifs,

(1) Circulaire du 11 septembre 1807.
(2) Dans les attributions du Ministre de la guerre.
(3) *Voyez* page 29, tome Ier.

la construction, les réparations et l'entretien de tous les bâtimens militaires.

Ces bâtimens comprennent :

Les fortifications,

Les batteries des côtes et corps-de-garde d'observation,

Les magasins de toute espèce,

Les hopitaux militaires,

Les casernes,

Les prisons militaires,

Et généralement les établissemens consacrés, soit à la défense des places, soit au service des armées.

On distingue ordinairement deux sortes de places :

Les places se distinguent en places fermées et non fermées.

Les places fortifiées susceptibles de soutenir un siége, sont désignées sous la dénomination de *places fermées*, les autres sont appelées *places non fermées.*

Il y a peu d'établissemens militaires dans ces dernières places. L'instruction du Ministre de la guerre, du 29 floréal an VII : porte, « qu'à » l'exception du casernement, des magasins » ordinaires en fourrages et des magasins gé- » néraux d'armée, il ne sera formé aucun éta- » blissement militaire dans les places non-fer- » mées dont la garnison sera au-dessous de » deux cents hommes, à moins de circonstan- » ces extraordinaires ».

Surveillance des commissaires des guerres dans les bâtimens militaires.

La surveillance des commissaires des guerres dans les bâtimens militaires, doit se porter, soit sur leur entretien et leur conservation, soit sur l'assiette des logemens, des hopitaux et des magasins, soit enfin sur les adjudications de fortifications ou autres constructions.

L'entretien des bâtimens et leur construction concerne plus particulièrement les officiers du génie; les commissaires des guerres doivent seulement veiller à l'exécution des règlemens, vérifier et arrêter les états de dépense, constater les dégats qui peuvent y être faits, et les réparations nécessaires. On peut voir, pour ce dernier objet, ce qui a été dit chapitre VIII de ce livre : on y indique les formalités qu'il faut observer, soit à l'arrivée des troupes dans les logemens, soit à leur départ, et ces formalités sont applicables à tous les cas (1).

Le même chapitre contient également ce qu'il est necessaire de savoir pour l'assiette du logement; enfin, nous avons parlé des hôpitaux (2), des prisons militaires (3), et il reste peu de choses à dire sur toutes ces parties, pour lesquelles il est essentiel qu'il existe une

(1) *Voyez* aussi page 395, tome Ier.
(2) Chap. xii, liv. III.
(3) Sect. 6, chap. ii, tome Ier., page 109.

entière harmonie entre les officiers du génie et les commissaires des guerres.

Adjudications ou marchés.

Lorsqu'il se fait des adjudications ou des marchés, le commissaire ordonnateur de la division, ou un commissaire des guerres délégué par lui, en est ordinairement chargé. Les plans, devis et conditions sont communiqués d'avance; l'adjudication est annoncée par des affiches : le commissaire ordonnateur rédige ensuite le procès-verbal d'adjudication, et en envoie une ampliation au Ministre de la guerre.

SECTION II.

Matériel de l'artillerie.

En quoi consiste le *matériel de l'artillerie.*

Le materiel de l'artillerie consiste dans les bouches à feu, munitions et attirails de guerre, et comprend les bâtimens destinés à les contenir, les forges, fonderies, arsenaux, ateliers de réparations, et les manufactures où ils se construisent.

Le service de l'artillerie peut être considéré sous deux points de vue différens,

1°. Service des places (1);

2°. Service de campagne et dans les siéges.

(1) *Voyez* les Réglemens du 1er. avril 1792.

ART. 1er. *Service des places, par rapport aux commissaires des guerres seulement.*

Devoirs des commissaires des guerres dans les places.

Les commissaires des guerres doivent annuellement, d'après les ordres qui leur sont donnés à cet effet par le Ministre de la guerre s'assurer de l'état des magasins et salles d'armes, en faire une vérification exacte, examiner, conjointement avec les officiers du corps de l'artillerie employés dans les places, tous les effets d'artillerie qui se trouvent dans les magasins, en dresser un procès-verbal assez détaillé pour qu'on puisse connaître non-seulement la quantité et la qualité des effets, mais encore ceux qui sont en état de servir, ceux qui ont besoin d'être réparés, et ceux qui sont totalement hors de service; ils adressent un double de ce procès-verbal à l'ordonnateur, qui le transmet au Ministre de la guerre après l'avoir certifié.

Magasin à poudre.

Dans les magasins à poudre, leur attention doit redoubler; il faut que ces magasins soient bien clos et bien gardés, que l'engerbement des poudres ne soit qu'à hauteur de trois barils pour ceux de cent kilogrammes, et de quatre pour ceux de cinquante, que les chopes et barils soient bien cerclés sur les douves, que toutes les enfonçures soient bonnes, que les planchers et châssis soient en

bon etat, qu'enfin les intervalles de châssis soient assez grands pour l'aisance du mouvement des poudres.

Les commissaires des guerres cotent et paraphent à la fin de chaque trimestre les registres que les gardes d'artillerie doivent tenir ; ils vérifient généralement toutes les pièces qui doivent servir à leur décharge et justifier les remises et consommations qu'ils font.

Remises de fournitures.

Ils sont appelés aux remises qui ont lieu pendant le cours de l'année par des fournisseurs auxquels il a été passé des marchés : ils examinent si les fournitures sont conformes aux clauses de ces marchés ; dressent des procès-verbaux de ces remises, qu'ils signent conjointement avec l'officier d'artillerie ; chargent des effets les gardes d'artillerie, qui en donnent leurs reçus au bas des procès-verbaux, dont un double est envoyé au commissaire ordonnateur pour être transmis au Ministre de la guerre.

Constructions et réparations d'attirails.

Lorsqu'il s'agit de construire ou de réparer des effets et attirails, le commissaire en est averti par le directeur et se rend sur le lieu du travail pour vérifier toutes les pièces de dépenses en deniers et effets.

Celles en deniers ne peuvent être allouées dans les comptes du payeur général, qu'autant qu'elles sont signées par le garde, certifiées

par le commandant de l'artillerie de la place, vérifiées par le commissaire des guerres, et ordonnancées par le commissaire ordonnateur.

Celles en effets ne peuvent servir à la décharge du garde, qu'autant qu'elles ont été certifiées par l'officier commandant l'artillerie dans la place, et vérifiées par le commissaire des guerres.

Epreuves des poudres.

Ces commissaires sont également appelés aux épreuves des poudres, et sont tenus de s'y transporter pour être présens à l'épreuve et à la réception qui en sont faites par les directeurs d'artillerie ou l'officier désigné par eux; ils dressent et signent le procès-verbal d'épreuve, et délivrent les certificats de réception à l'entrepreneur : ils doivent veiller à ce que ces poudres soient exactement pesées et convenablement embarillées.

Fonderies.

Dans les fonderies, ils doivent être présens à la réception des métaux, à la charge des fourneaux, à la coulée ainsi qu'aux visites et épreuves des canons, mortiers et autres pièces d'artillerie, et ils en dressent et signent les procès-verbaux.

Surveillance des bâtimens.

Ils ont enfin la même surveillance sur les bâtimens destinés au service de l'artillerie que sur ceux du génie (1).

(1) *Voyez* ce qui a été dit section Ire. de ce chapitre. *Voyez* aussi le Réglement du 1er. avril 1792.

Il faut néanmoins observer que d'après l'instruction du 1er brumaire an XIV, la construction de nouveaux bâtimens pour le service de l'artillerie, ne peut être proposée au Ministre que par le 1er inspecteur général de l'arme.

Si le Ministre approuve les projets et les devis estimatifs de la dépense, le directeur chargé de surveiller la construction, reçoit l'ordre de procéder, de concert avec le commissaire des guerres, à l'adjudication des travaux au rabais.

ART. II. *Service de campagne et de siége.*

Service du parc.

Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, désigne ordinairement un commissaire des guerres pour le service de l'artillerie en campagne; ce commissaire doit surveiller tous les services, toutes les dépenses du parc (1) (excepté celle de la solde, dont le paiement s'effectue sur les revues des inspecteurs ou sous-inspectenrs aux revues), en vérifier les pièces justificatives et en arrêter les états.

Il doit coter et parapher les registres du garde d'artillerie, veiller à ce qu'il enregistre exactement les remises et consommations qui se font

(1) On appelle *parc d'artillerie*, un poste que l'on choisit dans un camp pour faire le magasin des munitions et attirails d'artillerie.

journellement des effets, munitions et attirails d'artillerie ; et à ce qu'il tienne ses registres dans le meilleur ordre possible. Il doit enyoyer tous les mois, au commissaire ordonnateur en chef, un état visé par lui des principales munitions, effets et attirails qui ont été remis ou consommés à l'armée.

Il doit veiller à ce que l'ordre soit convenablement établi, tant pour l'arrangement dans les divisions et des divisions entre elles, que pour la facilité des mouvemens.

Il doit enfin dresser les procès-verbaux des chevaux tués ou pris par l'ennemi, veiller à la livraison des fourrages et vivres dus au train d'artillerie, et maintenir en bonne police et discipline, les employés, ouvriers, charretiers et autres à la suite des équipages.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER LIVRE.

APPENDICE,

OU

NOTICE *des changemens survenus pendant l'impression et jusqu'au 1er juin 1809.*

PARAGRAPHE PREMIER.

Colonels en second.

IL a été créé des colonels en second (1) pour commander les corps provisoires dont on peut ordonner la formation.

Fixation de leur traitement.

Le traitement de ces colonels a été réglé de la manière suivante :

INFANTERIE.

Appointemens.	4,800 fr.
Indemnité de représentation pendant la durée du commandement.	1,800

CAVALERIE.

Appointemens.	5,000 fr.
Indemnité de représentation pendant la durée du commandement.	1,500

(1) Décret du 23 mars 1809.

Lorsque ces colonels sont à la suite d'un corps et ne commandent point un régiment, ils ne peuvent toucher l'indemnité de représentation.

Ils ont droit indistinctement, suivant leur position militaire, au logement, au fourrage ou indemnités représentatives, ainsi qu'à toutes les rations et indemnités sur le même pied que les colonels en premier, suivant leur arme.

Il convient en outre de remarquer, 1°. que les colonels en second des regimens suisses ont 4,800 f. de traitement et les mêmes indemnités, mais sans frais de représentation (1).

2°. Que les colonels en second des 26e., 66e. et 82e. régimens d'infanterie qui ont trois bataillons et le colonel en premier dans les colonies, jouissent aussi de 4,800 f., des mêmes indemnités, ainsi que des mêmes frais de représentation que les colonels en premier (2).

§. II.

Indemnité de représentation aux commandans des corps.

Plusieurs circonstances ont concouru à jeter de l'incertitude dans l'allocation de l'in-

(1) Capitulation Militaire du 27 septembre 1803.

(2) Décisions de l'Empereur, du 17 mars 1808, et du Ministre de la guerre, du 31 juillet même année.

demnité de représentation aux commandans des corps.

Pour lever tous les doutes, le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes (1) :

1°. L'indemnité de représentation accordée aux colonels commandant les régimens d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie à pied et à cheval, leur sera payée lorsqu'ils commanderont une portion quelconque de leurs corps respectifs, soit à l'armée, soit dans l'intérieur, pourvu toutefois qu'ils ne jouissent pas d'une autre indemnité par suite d'une cumulation de fonctions temporaires, telles que celles de chef d'état-major, directeur d'artillerie ou de parc, commandant de place, etc., etc.

2°. En l'absence du colonel, l'indemnité est réversible sur l'officier supérieur, qui commande le corps en entier ou la plus forte portion du corps, toujours dans l'hypothèse où il ne recevrait pas une autre indemnité ; et si le corps était divisé en deux portions égales, de bataillons, d'escadrons ou de compagnies d'artillerie commandés par des officiers supérieurs, le plus élevé en grade, jouira de l'indemnité, ou à parité de grade, le plus ancien de grade.

3°. Cette indemnité ne sera due à personne, si ce n'est pas un officier supérieur qui com-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 29 mai 1809.

mande, ou si celui qui avait droit d'en jouir s'en trouvait privé parce qu'il touche une autre indemnité.

4°. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux chefs de bataillon commandant les sapeurs et pontonniers, et aux majors ou chefs de bataillon commandant les bataillons de mineurs; les uns et les autres jouiront d'une indemnité de représentation de 600 f. par an s'ils commandent plus de la moitié des compagnies de leurs corps respectifs, en considérant comme placées sous leur commandement les compagnies qui se trouvent à une même armée, lors même que cette armée serait divisée en plusieurs corps.

§. III.

Enfans de Troupe.

Les enfans de troupe doivent rester au dépôt, et y suivre leur éducation. Il est arrivé cependant, que plusieurs de ces enfans ont accompagné les bataillons ou escadrons de guerre, et qu'en conséquence leur instruction a été entièrement négligée.

Pour faire cesser cet inconvénient, le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes (1) :

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 23 février 1809.

1°. Les enfans de troupe doivent être réunis aux dépôts de leur corps ;

2°. Il est défendu de les emmener en campagne.

3°. Ces enfans ne peuvent être compris dans d'autres revues que dans celles des dépôts.

4°. La faculté de prononcer sur leur admission provisoire à la demi-solde, est interdite à tout autre sous-inspecteur qu'à celui du dépôt.

5°. Ces dispositions doivent être exécutées, même dans les corps qui n'ont point de dépôt déterminé, mais qui ont un quartier-maître ; le lieu où se trouve ce comptable est censé le dépôt, et c'est-là que les enfans doivent résider.

6°. Et enfin les enfans de troupe peuvent être placés dans les détachemens dont leur père fait partie, dans les compagnies isolées qui n'ont ni quartier-maître, ni dépôt dans l'intérieur.

Supplément d'étape pour les enfans de troupe.

Ces enfans, lorsqu'ils voyagent avec la troupe, touchent le supplément d'étape sur le pied de 25 centimes par jour, tel qu'il est réglé par le décret du 18 juillet 1806, pour les hommes qui n'ont pas droit à la masse d'ordinaire (1).

(1) Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 2 février 1809.

§. IV.

Militaires français, tombés au pouvoir de l'ennemi.

La législation sur le traitement, pendant leur captivité, des militaires français qui ont le malheur de tomber au pouvoir de l'ennemi, après avoir épuisé tous les moyens de défense, présentait un caractère de réprobation et de parcimonie, incompatible avec les idées de justice et de générosité qui distinguent le Gouvernement actuel.

On ne leur faisait aucun décompte, à leur retour, pour le tems qu'ils avaient été détenus, et l'on se fondait, à cet égard, sur ce que le trésor de France devait tenir compte à l'étranger des dépenses qu'ils lui avaient occasionnées (1). Comme si ces dépenses pouvaient entrer en proportion avec les peines que souffre un brave militaire, dont tous les moyens sont enchaînés, et qui vit sous le joug, loin de son pays et de sa famille!

Sans doute le lâche qui se livre ne mérite aucune considération, mais le sort des combats trahit quelquefois le courage, et c'est

(1) Circulaires des 22 frimaire et 4 nivose an III. *Voyez* page 158, tome Ier.

alors qu'il convient d'être bienfaisant. Le décret du 17 mars 1809 remplit parfaitement ce but. « Les officiers de notre armée de terre, » porte ce décret (1), qui, après avoir épuisé » tous les moyens de défense, sont tombés » entre les mains de l'ennemi, pourront ob- » tenir, pour tout le tems de leur captivité, » un traitement qui sera fixé par notre Mi- » nistre de la guerre, et qui ne pourra s'é- » lever au-dessus de la moitié des appointe- » mens attribués à leurs grades respectifs ».

Voilà donc le Ministre de la guerre, le juge naturel des actions militaires, parce que c'est lui qui possède toutes les relations et tous les détails de ces actions, investi du pouvoir suffisant pour traiter chacun suivant qu'il l'aura mérité, *jus suum cuique tribuendi.*

On ne faisait payer deux mois de solde aux officiers prisonniers, qu'après leur retour à leur corps ou dans leurs foyers (2). Le nouveau décret veut que, pour leur faciliter les moyens de faire leur route on leur paye, à titre d'à-compte sur le décompte pour le tems de la captivité, deux mois de la demi-solde attribuée à leur grade, s'ils sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi ;

(1) Art. 1er.

(2) Art. 52 du Réglement du 25 germinal an XIII. *Voyez* page 156, tome Ier.

qu'on leur fasse seulement le décompte de ce qui leur sera dû de demi-solde, si leur captivité n'a pas duré deux mois, et que, dans tous les cas, il soit fait mention des paiemens sur la feuille de route qui leur sera délivrée.

Le même décret leur laisse l'indemnité de route qu'ils recevaient pour se rendre soit à leur corps, soit dans leurs foyers.

Enfin, il porte que ceux d'entre eux qui reviendront sur parole et qui seront autorisés à se retirer dans leurs foyers pour y attendre leur échange, recevront, à compter du jour de leur arrivée à leur domicile, le traitement de réforme de leur grade, jusqu'au jour où ils seront échangés ou rappelés au service (1).

Ce décret n'oublie point les sous-officiers et soldats. Ces malheureux, dépouillés, presque nuds, ne recevaient à leur retour dans leur patrie que 15 centimes par demi-myriamètre pour rejoindre ; on leur paiera maintenant, quand ils auront séjourné plus de deux mois chez l'ennemi (2), deux mois

(1) *Voyez* page 160, tome Ier., ce qui a été dit sur les congés de convalescence que les officiers prisonniers de guerre, de retour de l'ennemi, après leur échange, sont dans le cas d'obtenir. L'art. 6 du Décret du 17 mars 1809 consacre les dispositions relatives à ces congés.

(2) Art. 7 du même Décret.

de solde, à titre de secours, pour se rendre à leur destination, indépendamment de leur indemnité de route ou d'étape; et quand ils y seront restés moins de deux mois, ils seront payés de la solde qui sera échue pour tout le tems qu'ils y auront été, indépendamment des mêmes indemnités.

Les militaires de l'armée de terre qui ont débarqué dans les colonies et ont ensuite été faits prisonniers de guerre, sont payés tant des à-comptes que du traitement pour le tems de la captivité, par les soins du ministre de la marine et des colonies (1), et ce Ministre a donné des ordres pour que les chefs maritimes dans tous les ports fissent payer à ces militaires ce qui peut leur revenir (2).

Il n'y a que ceux pris sur le continent ou en mer, comme faisant partie de garnison de vaisseaux qui sont au compte du département de la guerre.

A l'arrivée de ces militaires en France, on leur fait exhiber les pièces dont ils peuvent être porteurs; et si leur grade est suffisamment reconnu, on leur fait payer les à-comptes;

---

(1) Arrêtés des 28 vendémiaire an XI et 20 floréal an XIII. *Voyez* page 373, tome Ier.

(2) Lettre du Ministre de la Marine à celui de la Guerre, du 22 mai 1809.

sinon ils doivent voyager avec l'indemnité de route, jusqu'à ce que leurs droits soient légalement justifiés.

Les revues qui sont expédiées pour le paiement de ces à-comptes, aux officiers d'état-major et sans troupe, sont définitives; il n'y a que celles des sous-officiers et soldats qui sont délivrées par à bon compte, et imputables aux corps dont ils font partie.

§. V.

Frais de bureau et de tournée aux officiers commandant aux armées le génie ou l'artillerie, ou qui font les fonctions de chef d'état-major de ces deux armes.

Il a été donné (1) une explication sur les frais de bureau et de tournée des officiers commandant aux armées le génie ou l'artillerie, ou qui remplissent les fonctions de chef d'état-major de ces deux armes.

Lorsqu'une armée est rassemblée, c'est-à-dire, lorsque divers corps d'armée sont commandés en chef par des maréchaux d'empire ou des généraux en chef, sous les ordres de l'Empereur en personne, ou d'un prince désigné par sa majesté,

1°. L'officier-général chargé des fonctions

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 3 avril 1809.

de chef d'état-major près les généraux commandant en chef les armes de l'artillerie et du génie de tous les corps d'armée, jouit d'une indemnité pour frais de bureau et de tournée de 1000 fr. par mois, mais sans pouvoir cumuler avec cette indemnité aucuns frais de représentation.

Si ce chef d'état-major n'est que colonel, l'indemnité doit être réduite à 500 f. par mois, mais toujours sans frais de représentation.

Il n'y a point de frais de bureau pour les officiers employés près du chef d'état-major-général, en qualité de sous-chef.

2°. Chaque officier supérieur de l'artillerie et du génie remplissant les fonctions de chefs d'état-major ou de directeurs des parcs, dans les différens corps d'armée commandés en chef par des maréchaux ou généraux en chef, ont pour frais de bureau ou de tournée, une indemnité de 300 fr. par mois, mais sans aucuns frais de représentation.

3°. Et enfin, lorsque les officiers commandant l'artillerie dans les divisions des différens corps d'armée, ne sont point officiers-généraux, ils jouissent pour frais de bureau et de tournée, mais sans cumulation d'aucuns frais de représentation, savoir :

Les colonels, de.	200 fr. par mois.
Et les chefs de bataillon, de. . .	150

Lorsque l'armée n'est point divisée en plusieurs corps, et qu'elle n'a qu'un commandant en chef, maréchal ou général en chef, l'article 1er. ne lui est point applicable, et les officiers d'artillerie ou du génie remplissant les fonctions de chef d'état-major, reçoivent pour frais de bureau et de tournée, 500 fr. par mois, sans frais de représentation, sauf l'option s'ils sont officiers-généraux.

Au surplus, les généraux commandant en chef l'une ou l'autre arme, soit à une grande armée, soit à des corps d'armée, reçoivent le traitement attribué à leur grade, comme les autres généraux de l'armée, sans aucune indemnité pour frais de bureau ou de tournée, ni sans que les généraux de brigade puissent, dans aucun cas, être payés des frais de représentation attribués aux généraux de division, à moins d'une décision expresse de sa majesté.

§. VI.

Conscrits réfractaires.

On a vu (1) de quelle manière sont maintenant traités les conscrits réfractaires tant pendant leur séjour au chef-lieu que pendant leur route pour se rendre au dépôt. La comp-

(1) Tome 1er., page 324.

tabilité de leur dépense, dans cette position, doit, comme celle relative aux conscrits en général, être tenue d'une manière particulière et distincte de celle des dépôts, jusqu'au jour inclus de l'arrivée des convois à ces dépôts.

Il n'y a que la dépense du pain fourni en station dans les chefs-lieux de département, qui doit être régularisée par des revues spéciales.

Ceux de ces conscrits qui entreraient aux hôpitaux n'ont droit à aucun rappel depuis le jour inclus de leur départ pour l'hôpital, jusqu'au jour exclus où ils ont rejoint.

On peut, au surplus, consulter pour tous les détails de la comptabilité des conscrits réfractaires pendant leur route pour rejoindre les dépôts, l'instruction donnée par S. E. le Ministre d'état, directeur-général des revues et de la conscription militaire, le 5 janvier 1809.

Il suffit d'ajouter ici que les généraux commandant les divisions dans lesquelles se trouve un dépôt de conscrits réfractaires, sont autorisés (1) à y appeler, à défaut d'officiers titulaires dans les corps, des capitaines, lieute-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 24 janvier 1809.

nans et sous-lieutenans en réforme ou en retraite, pour faire le service de leur grade, dans les compagnies des dépôts, et qu'il a été accordé à ces officiers, sur les fonds de la solde, une indemnité, qui, jointe à leur traitement de réforme ou solde de retraite, est égale pour les capitaines et les lieutenans, aux appointemens de troisième classe de ces grades, indépendamment du supplément d'un tiers en sus de leurs appointemens, qu'il est d'usage d'accorder aux officiers titulaires qui font le service dans ces dépôts, lequel supplément est payable sur les fonds de la conscription (1).

§. VII.

Masse de linge et chaussure.

On a eu lieu de se convaincre que le fonds de masse fixé par le règlement du 8 floréal an 8, pour les effets de linge et chaussure,

---

(1) *Voyez* page 327, tome 1er.

Nota. Le supplément du tiers de solde accordé par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, aux officiers et sous-officiers dans les dépôts de conscrits réfractaires a été pris par M. le Directeur général des revues et de la conscription, à la charge des fonds de la conscription, par suite du Décret du 31 juillet 1806, à partir du 1er. octobre suivant (Circulaire du 19 octobre 1806).

et qui avait été établi sur d'anciennes bases, n'était plus en rapport avec la valeur actuelle de ces effets, ni avec les grandes consommations qui s'en font, depuis que le succès des armes de S. M. a placé les corps à des distances si considérables des frontières de l'empire.

Pour remédier à cette insuffisance, il a été arrêté (1), qu'aucun sous-officier et soldat, de quelque arme qu'il soit, ne recevrait de décompte qu'il n'ait à sa masse, indépendamment du sac garni, savoir :

1°. Chaque sous-officier d'infanterie et chaque sous-officiers et soldat de troupes à cheval. . . .	40 fr.	50 c.
Ce décompte s'opérait quand ils avaient. . .	27	»
Différence.	23	50
2°. Et chaque soldat d'infanterie et d'artillerie.	27	»
Il n'était tenu d'avoir que.	18	»
Différence.	9	»

Ce décompte doit avoir lieu rigoureusement quatre fois par an ; au 1er. avril, au 1er. juillet, au 1er. octobre et au 1er. janvier de chaque année.

On a, en outre, augmenté la retenue qui

(1) Décret du 13 avril 1809.

s'exerçait sur la solde des sous-officiers et soldats pour former leur masse de linge et chaussure, et on l'a portée pour les sous-officiers d'infanterie et pour les sous-officiers et soldats des troupes à cheval à (1). 12 c. par jour.

Et pour chaque soldat d'infanterie et d'artillerie (2), à. . . . . 7 ½

Sous la dénomination de sous-officiers sont compris les brigadiers des troupes à cheval et les caporaux d'infanterie.

C'est à partir du 1er. juillet 1809, que la retenue doit avoir lieu sur le nouveau pied.

Le Ministre de la guerre, par une circulaire du 8 mai de la même année, a indiqué sur quelle portion de la solde devait frapper l'augmentation.

« J'ai consideré, dit le Ministre dans cette » circulaire, que d'une part il ne pouvait en- » trer dans les vues paternelles de S. M. de » priver le soldat de ses deniers de poche; » et de l'autre, que la masse d'ordinaire avait » éprouvé une amélioration sensible par l'ef- » fet du décret impérial du 12 mars 1806.

---

(1) La retenue n'était que de 8 centimes. *Voyez* page 318, tome II.

(2) La retenue n'était que de 5 centimes, même pour les caporaux. *Voyez* même page et même volume.

» Il m'a donc paru convenable de régler que » cette augmentation serait supportée par la » portion de la solde destinée à l'ordinaire ».

Ainsi, les sous-officiers et soldats qui mettaient 20 centimes à l'ordinaire, n'y doivent plus apporter, savoir :

Dans les troupes à cheval, que. . . . . 16 cent.
Et dans l'infanterie, que. . . . . 17 ½

Les sous-officiers d'infanterie qui éprouvent une augmentation de 4 centimes, doivent supporter une retenue d'un centime et demi sur les deniers de poche et les caporaux d'infanterie, qui se trouvent rangés parmi les sous-officiers, à qui on ne retenait que 5 centimes, et qui éprouvent une augmentation de 7 centimes, doivent supporter, sur les mêmes deniers, une retenue de 4 centimes et demi.

L'article des retenues ne paraît, au surplus, applicable qu'aux corps qui sont dans le cas, par des marches forcées aux armées, de faire de grandes consommations d'effets de petit équipement et non aux troupes stationnaires ou qui ne sont assujetties qu'à fort peu de déplacement, comme les demi-brigades de vétérans et les compagnies de réserve, auxquelles on ne paye pas la masse d'ordinaire,

mais seulement 5 centimes pour pain de soupe (1).

§. VIII.

Vivres.

CAISSONS DES VIVRES.

Le service des transports pour les vivres aux armées, comme nous l'avons remarqué, est un des plus importans pour le succès des opérations militaires. Si ce service manque, tout manque avec lui : c'est par cette raison que les meilleurs généraux se sont toujours occupés des moyens de l'assurer avant d'entrer en campagne.

Il existe aujourd'hui dans nos armées, indépendamment des parcs, des caissons attachés aux corps armés (2), et exclusivement employés au transport du pain ou du

---

(1) Les trains de l'artillerie et des équipages n'ont pas non plus de masse d'ordinaire, mais ils jouissent d'une solde assez forte, sur-tout en tems de guerre, pour supporter la nouvelle retenue, qui ne se trouve augmentée pour eux que d'un centime, puisqu'elle était de 11 centimes en tems de guerre, d'après le Décret du 4e. jour complémentaire an XIII. *Voyez* page 325, tome II.

(2) Décret du 7 avril 1809, qui établit ces caissons pour les armées d'Allemagne et d'Italie seulement.

biscuit, soit de la manutention aux lieux où la troupe est stationnée, soit à la suite de la troupe, lorsqu'elle est en marche.

Chaque bataillon d'infanterie de ligne et légère en campagne, en a un à quatre roues, attelé de quatre chevaux et conduit par deux soldats. Le vaguemestre, et, en son absence, un sous-officier, sous la surveillance d'un officier, en a le commandement, veille à son entretien et à celui des harnais, ainsi qu'au ferrage des chevaux.

Les soldats des caissons des vivres ont droit aux mêmes rations de subsistances, soit en station, soit en route ou en campagne, que les autres soldats du bataillon. Ils jouissent des mêmes masses et des mêmes indemnités; leur solde est fixée à 35 centimes par jour; ils sont portés, pour ces différentes attributions, sur la revue générale du corps.

Masse de caisson de vivres.

Pour pourvoir à l'achat et à l'entretien des caissons, il a été créé une masse, appelée masse de caissons des vivres. Après la première mise acquittée, elle se paye la première année sur le pied de 7 fr. 50 cent. par mois, et, pour les autres années, sur le pied de 15fr., également par mois. On y ajoute 4 fr. par mois et par cheval pour le ferrage des chevaux, l'entretien et le renouvellement des harnais.

Le payement s'en opère, au moyen d'un extrait de revue qui s'envoie tous les trimestres au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, et d'après lequel il délivre son ordonnance.

Masse des fourgons d'ambulance.

Cette masse se paye sur le même pied, pour les fourgons d'ambulance dont on a parlé (1), et qui sont attachés à chaque régiment d'infanterie et de cavalerie pour les premiers secours à administrer aux malades et blessés.

§. IX.

Fourrages.

La masse des fourrages a été confiée à l'administration des corps par le décret du 25 février 1806.

Un décret du 1er. avril 1809, leur laisse cette administration pour les fourrages en station (2); ceux en route devront être fournis par les soins et sous la surveillance du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

---

(1) Hôpitaux militaires, page 235 de ce volume.

(2) Excepté dans les 10e., 11e., 12e. et 20e. divisions militaires.

Le tableau que nous avons donné (1) et qui avait été spécialement dressé pour 1808, a, en conséquence, éprouvé de grands changemens. Voici le nouveau.

---

(2) Page 416, tome II.

DIVISIONS MILITAIRES.		PRIX DE LA RATION COMPLETE EN STATION.	
1re.	Seine.	1 fr.	20 c.
	Loiret.	1	7
	Le reste de la division.	1	«
2e.	Meuse et Marne.	«	80
	Ardennes.	«	90
3e.	. . . . .	«	82
4e.	. . . . .	«	76
5e.	. . . . .	1	«
6e.	Doubs et Haute-Saône.	«	95
	Jura et Ain.	1	«
7e.	. . . . .	1	45
8e.	Vaucluse et Bouches-du-Rhône. . .	1	45
	Le reste de la division.	1	55
9e.	Hérault, Tarn et Gard.	1	40
	Le reste de la division.	1	45
13e.	La division.	«	90
	La place de Brest.	1	15
14e.	. . . . .	1	5
15e.	Somme.	1	«
	Seine-inférieure et Eure.	1	5
	La division.	«	95
	Le camp de Boulogne.	1	20
18e.	. . . . .	1	5
19e.	. . . . .	1	20
21e.	. . . . .	1	10
22e.	. . . . .	1	10
24e.	Escaut.	1	15
	Le reste de la division.	1	5
25e.	Ourte et Sambre et Meuse. . . .	1	7
	Meuse-inférieure et Roër.	1	3
26e.	. . . . .	«	95
27e.	. . . . .	1	10
28e.	Gênes, Apennins et Montenotte. . .	1	50
	Taro.	1	35
29e.	. . . . .	1	50
	Etats Romains.	1	10

CARABINIERS, CUIRASSIERS, DRAGONS, ARTILLERIE LÉGÈRE ET GUIDES.

SUR PIED DE GUERRE.	SUR PIED DE PAIX. Du 1er. avril au 31 octobre.	SUR PIED DE PAIX. Du 1er. novembre au 31 mars.
7 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres ½ d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres ½ d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 litres ½ d'avoine.
1re. CLASSE.	2e. CLASSE.	3e. CLASSE.
1 fr. 33 c.	1 fr. 17 c.	1 fr. 3 c.
1 18	1 4	« 92
1 10	« 97	« 86
« 88	« 78	« 69
« 99	« 87	« 77
« 91	« 80	« 71
« 84	« 74	« 65
1 10	« 97	« 86
1 15	« 92	« 82
1 10	« 97	« 86
1 60	1 41	1 25
1 60	1 41	1 25
1 71	1 51	1 33
1 55	1 36	1 20
1 60	1 41	1 25
« 99	« 87	« 77
1 27	1 12	« 99
1 16	1 2	« 90
1 10	« 97	« 86
1 16	1 2	« 90
1 5	« 92	« 82
1 33	1 17	1 3
1 16	1 2	« 90
1 33	1 17	1 3
1 22	1 7	« 95
1 22	1 7	« 95
1 27	1 12	« 99
1 16	1 2	« 90
1 18	1 4	« 92
1 14	1 «	« 89
1 5	« 92	« 82
1 22	1 7	« 95
1 66	1 46	1 29
1 49	1 31	1 16
1 66	1 46	1 29
1 22	1 7	« 95

DIVISIONS MILITAIRES.		PRIX DE LA RATION COMPLÈTE EN STATION.	
1re.	Seine.	1 fr.	20 c.
	Loiret.	1	7
	Le reste de la division.	1	«
2e.	Meuse et Marne.	«	80
	Ardennes.	«	90
3e.	. . . . .	«	82
4e.	. . . . .	«	76
5e.	. . . . .	1	«
6e.	Doubs et Haute-Saône.	«	95
	Jura et Ain.	1	«
7e.	. . . . .	1	45
8e.	Vaucluse et Bouches-du-Rhône. . .	1	45
	Le reste de la division.	1	55
9e.	Hérault, Tarn et Gard.	1	40
	Le reste de la division.	1	45
13e.	La division.	«	90
	La place de Brest.	1	15
14e.	. . . . .	1	5
15e.	Somme.	1	«
	Seine-Inférieure et Eure.	1	5
	La division.	«	95
	Le camp de Boulogne.	1	20
18e.	. . . . .	1	5
19e.	. . . . .	1	20
21e.	. . . . .	1	10
22e.	. . . . .	1	10
24e.	Escaut.	1	15
	Le reste de la division.	1	5
25e.	Ourte et Sambre et Meuse.	1	7
	Meuse-Inférieure et Roër.	1	3
26e.	. . . . .	«	95
27e.	. . . . .	1	10
28e.	Gênes, Apennins et Montenotte. . .	1	50
	Taro.	1	35
29e.	. . . . .	1	50
	Etats Romains.	1	10

CHASSEURS ET HUSSARDS, CHEVAUX DE SELLE DES TRAINS D'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

SUR PIED DE GUERRE.	SUR PIED DE PAIX.	
	Du 1er. avril au 31 octobre.	Du 1er. novembre au 31 mars.
5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres ½ d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 litres ½ d'avoine.	4 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 litres ½ d'avoine.
5e. CLASSE.	6e. CLASSE.	7e. CLASSE.
1 fr. 17 c.	1 fr. 3 c.	« fr. 95 c.
1 4	« 92	« 85
« 97	« 86	« 79
« 78	« 69	« 63
« 87	« 77	« 71
« 80	« 71	« 65
« 74	« 65	« 60
« 97	« 86	« 79
« 92	« 82	« 75
« 97	« 86	« 79
1 41	1 25	1 15
1 41	1 25	1 15
1 51	1 33	1 23
1 36	1 20	1 11
1 41	1 25	1 15
« 87	« 77	« 71
1 12	« 99	« 91
1 2	« 90	« 83
« 97	« 86	« 79
1 2	« 90	« 83
« 92	« 82	« 75
1 17	1 3	« 95
1 2	« 90	« 83
1 17	1 3	« 95
1 7	« 95	« 87
1 7	« 95	« 87
1 12	« 99	« 91
1 2	« 90	« 83
1 4	« 92	« 85
1 «	« 89	« 82
« 92	« 82	« 75
1 7	« 95	« 87
1 46	1 29	1 19
1 31	1 16	1 7
1 46	1 29	1 19
1 7	» 93	« 87

DIVISIONS MILITAIRES.		PRIX DE LA RATION COMPLÈTE EN STATION.		
1re.	Seine.	1 fr.	20	c.
	Loiret.	1	7	
	Le reste de la division.	1	«	
2e.	Meuse et Marne.	«	80	
	Ardennes.	«	90	
3e.		«	82	
4e.		«	76	
5e.		1	«	
6e.	Doubs et Haute-Saône.	«	95	
	Jura et Ain.	1	«	
7e.		1	45	
8e.	Vaucluse et Bouches-du-Rhône.	1	45	
	Le reste de la division.	1	55	
9e.	Hérault, Tarn et Gard.	1	40	
	Le reste de la division.	1	45	
13e.	La division.	«	90	
	La place de Brest.	1	15	
14e.		1	5	
15e.	Somme.	1	«	
	Seine-Inférieure et Eure.	1	5	
	La division.	«	95	
	Le camp de Boulogne.	1	20	
18e.		1	5	
19e.		1	20	
21e.		1	10	
22e.		1	10	
24e.	Escaut.	1	15	
	Le reste de la division.	1	5	
25e.	Ourte et Sambre et Meuse.	1	7	
	Meuse-Inférieure et Roër.	1	3	
26e.		«	95	
27e.		1	10	
28e.	Gênes, Apennins et Montenotte.	1	50	
	Taro.	1	35	
29e.		1	50	
	Etats Romains.	1	10	

TRAIN D'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.		
SUR PIED DE GUERRE.	SUR PIED DE PAIX.	OBSERVATIONS.
7 kilog. de foin. 4 kilog. de paille. 9 litres $\frac{1}{2}$ d'avoine.	6 kilog. de foin. 4 kilog. de paille. 8 litres $\frac{1}{2}$ d'avoine.	
9e. CLASSE.	10e. CLASSE.	
1 fr. 35 c.	1 fr. 21 c.	La masse de fourrages en station est suspendue dans les 10e, 11e, 12e et 20e, divisions militaires.
1 21	1 7	
1 13	1 «	
« 90	« 80	
1 1	« 90	
« 92	« 82	S'il était envoyé de la cavalerie dans la 23e division militaire, on lui appliquerait la fixation du département de Gênes.
« 86	« 76	
1 13	1 «	
1 7	« 95	Quoique la masse des fourrages en route soit suspendue, la composition des rations à délivrer, continuera à être, comme en 1808, savoir :
1 13	1 «	
1 63	1 46	1re. Pour les chevaux de grosse cavalerie, dragons, artillerie légère et guides; de
1 63	1 46	
1 75	1 56	
1 58	1 41	
1 63	1 46	4e. CLASSE. {de 9 kilog. de foin. de 8 litres 1/2 d'avoine.
1 1	« 90	
1 30	1 16	2e. Pour la cavalerie légère, chevaux de selle, de train d'artillerie et des équipages militaires; de
1 18	1 5	
1 13	1 «	
1 18	1 5	8e. CLASSE. {de 7 kilog. 1/2 de foin. de 8 kilog. 1/2 d'avoine.
1 7	« 95	
1 35	1 21	
1 18	1 5	3e. Pour les chevaux de trait, des trains d'artillerie et d'équipages militaires; de
1 35	1 21	
1 24	1 11	11e. CLASSE. {de 9 kilog. de foin. de 9 litres 1/2 d'avoine.
1 24	1 11	
1 30	1 16	
1 18	1 5	
1 21	1 7	
1 16	1 3	
1 7	« 95	
1 24	1 11	
1 69	1 51	
1 52	1 36	
1 69	1 51	
1 24	1 11	

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues doivent continuer à constater les journées de présence des chevaux et la classe des rations ; mais il faut qu'ils établissent séparément dans les revues les journées de marche et celles de station, et qu'ils délivrent des extraits distincts pour chaque espèce de journée.

Les extraits pour les fournitures en route dans tout l'empire, et ceux pour les fournitures en station dans les divisions exceptées, doivent présenter la conversion des journées de présence en station, et ne pas porter décompte en deniers.

Les extraits pour les journées de présence, donnant droit à la masse, doivent présenter, au contraire, l'application du prix.

Indemnité de urrages.

A l'égard de l'indemnité représentative, elle a été réglée par le même décret pour chaque cheval que les officiers d'état-major sans troupes et de troupes à pied, sont autorisés à avoir sur pied de guerre et de rassemblement, et dont l'existence doit être constatée par les revues, ainsi qu'il suit : savoir ;

Dans les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 24, 25 et 26e. divisions militaires, à.	1 fr.	00 c.
Dans les 10 et 11e, divisions, à.	1	50
Dans les 7, 8, 9, 19, 20, 23, 27, 28 et 29e. divisions en Italie, à.	1	20
Dans les Etats Romains, à.	1	10
Dans la Dalmatie, à.	1	50
Dans les îles Ioniennes, à.	1	35

Pour chaque journée de présence, les prix sont augmentés d'un tiers en sus.

PIED DE PAIX.

Dans les 10e et 11e. divisions militaires. . . .	1 fr.	20 c.
Dans toutes les autres divisions de l'Empire et les Etats Romains.	»	95
Dans le royaume d'Italie.	1	10

Il n'est rien changé au mode de paiement de l'indemnité de fourrages (1).

§. X, ET DERNIER.

Hôpitaux militaires.

INFIRMIERS.

Le système d'organiser militairement les administrations des armées, a déjà été exposé plusieurs fois. On s'est bien trouvé de l'avoir adopté pour les équipages militaires, et l'on vient d'en faire l'essai pour les infirmiers des hôpitaux, classe d'hommes qu'il est si essentiel, pour le soulagement des malades, de retenir dans les liens d'une discipline sévère.

On les a donc organisés (2) en compagnies. Organisatio et solde.

(1) *Voyez*, pour les changemens à faire dans les revues et les feuilles d'appel, la Circulaire de M. le directeur-général des revues, du 4 mai 1809.

(2) Décret du 13 avril 1809.

Chaque compagnie est composée et soldée ainsi qu'il suit :

Composition.

	Solde annuelle. Pied de paix.		Pied de guerre.	
	f.	c.	f.	c.
1 Centenier, commandant la compagnie.	2000	»	2700	»
1 Sous-centenier, chargé des détails de la compagnie.	1600	»	2200	»
	Solde journalière.			
1 Sergent-major, faisant fonctions d'adjudant.	1	50	2	10
5 Sergens, infirmiers-majors de 1re. classe.	1	»	1	50
1 Caporal-fourrier, infirmier-major de 1re. classe.	1	»	1	50
10 Caporaux, infirmiers-majors de 2e. classe.	»	75	1	»
96 Infirmiers ordinaires.	1	»	1	50
8 Ouvriers et cuisiniers chefs. . .	»	50	»	60
2 Cors-de-chasse.	»	75	1	»

Divisions des compagnies en pelotons, sections et escouades.

Chaque compagnie est divisée en deux pelotons; chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades. Le sous-centenier commande le second peloton sous les ordres du centenier.

Les huit ouvriers et cuisiniers chefs attachés à chaque compagnie, forment une escouade distincte, composée ainsi qu'il suit :

1 Maître tailleur,
1 Maître cordonnier,
1 Maître coutellier,
1 Ouvrier en bois,
4 Cuisiniers chefs.

Cette escouade est sous les ordres immédiats d'un des sergens et de deux des caporaux. Le nombre de ces ouvriers et cuisiniers peut varier, suivant les circonstances, et d'après les ordres du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Lorsqu'une compagnie est divisée sur différens points, le sergent-major, le fourrier et un des cors-de-chasse, restent avec le centenier.

Répartition dans les divisions de l'armée.

Ces compagnies sont réparties par les intendans-généraux des armées et les ordonnateurs en chef, dans les divisions de l'armée et dans les hôpitaux, par pelotons, sections ou escouades; elles sont ensuite à la disposition des directeurs et économes d'hôpitaux et d'ambulance.

Parmi les infirmiers, on en désigne un certain nombre, suivant les besoins, pour être aides de cuisine, garçons de dépense, de pharmacie ou de magasin, pour être portiers, et enfin pour les autres services spéciaux qui peuvent être nécessaires.

Devoirs des centeniers et des sous-centeniers.

Le centenier et le sous-centenier doivent s'occuper spécialement de tout ce qui concerne la comptabilité, tant en appointemens qu'en vivres et équipement. Ils doivent faire souvent des revues de rigueur pour l'entretien de l'habillement, et veiller à ce que les

feuilles d'appel soient régulièrement établies.

Ils doivent encore faire souvent des visites dans les hôpitaux, et s'assurer auprès des directeurs et des malades, si les infirmiers se comportent bien.

Ils doivent enfin se transporter les jours d'affaire sur le champ de bataille, et se tenir derrière les rangs avec les infirmiers destinés à enlever les blessés.

Lorsque les compagnies se trouvent réparties dans les différens hôpitaux, le centenier et le sous-centenier peuvent être chargés de remplir, dans ces établissemens, les fonctions d'inspecteur ou de surveillant du service, sans que ces fonctions éventuelles leur donnent d'autres prérogatives que celle de rendre compte aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, des observations qu'ils ont été dans le cas de faire sur le service.

bordination
cipline.

La subordination et la discipline établies à l'égard des infirmiers sont maintenues (1); en conséquence les sergens ou infirmiers-majors de 1re. classe, les caporaux ou infirmiers-majors de 2e., tous les infirmiers ordinaires, dès qu'ils sont employés au service actif des hôpitaux ou ambulances, obéis-

(1) *Voyez* page 262, tome III.

sent aux différens employés de l'hôpital ou de l'ambulance. Hors des hôpitaux et des ambulances, ils ne reconnaissent d'autre autorité que celle de leurs chefs et des commissaires des guerres, sous la police desquels ils peuvent se trouver.

Escorte lorsque les malades sont en marche.

Lorsque les malades ou les effets d'hôpital sont en marche, ils doivent être escortés par un détachement suffisant d'infirmiers qui montent la garde et surveillent les convois nuit et jour.

La solde des compagnies est payée sur les mêmes fonds et de la même manière que celle des troupes.

Masses.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre pourvoit à l'habillement des compagnies d'infirmiers, et régle les différentes masses à l'instar de celles de l'infanterie de l'armée. Les vivres sont aussi fournis à ces compagnies sur le même pied, toutes les fois que les infirmiers sont hors des hôpitaux.

Conseil d'administration.

Elles ont un conseil d'administration composé, pour chacune, du centenier, du sous-centenier et du sergent-major. Ce conseil a les mêmes attributions que celles des conseils d'administration des différens corps de l'armée.

Réforme et retraite.

Enfin elles sont assimilées, pour le traitement de réforme et la solde de retraite, à

l'infanterie, et ne peuvent, en conséquence, réclamer la mise en subsistance qui avait été accordée aux infirmiers après de longs services (1).

---

(1) *Voyez* page 211, tome III, et le Réglement du 18 septembre 1806, faisant suite au Décret du 10 avril même année.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIERES

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES.

Nota. Les chiffres Romains indiquent le Tome, et les chiffres Arabes la Page.

A.

A BON COMPTE, expression en usage pour les paiemens qui se font à valoir sur un décompte définitif, *tome* II, *page* 63.

ABSENS PAR CONGÉ, I, 59. — Par congé expiré depuis trois mois, rayés des contrôles, II, 8.

ACQUITS et DÉCHARGES, conservés au corps pendant deux ans, après quoi brûlés, II, 130.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, II, 222. — De naissance, II, 225. — De mariage, II, 232. — De décès, II, 234.

ADJOINTS A L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL sont choisis parmi les capitaines, I, 22. — D'un grade supérieur, I, 22. — Ne peuvent obtenir d'avancement qu'après avoir servi pendant deux ans dans un régiment de leur arme, et dans leur grade actuel, I, 203.

ADJOINTS AUX COMMISSAIRES DES GUERRES; leur traitement, I, 30. — Assimilés aux lieutenans de cavalerie pour les fournitures, I, 31.

ADJOINTS AUX ADJUDANS DES CÔTES, I, 267.

ADJUDANS COMMANDANS; leur traitement en activité et non activité, I, 18. — Supplément de guerre, I, 18.

— Frais de bureau de ceux chargés de détails dans les divisions des camps et armées, II, 141. — Dans les divisions de l'intérieur, II, 141.

ADJUDANS DE CÔTES, II, 266. — Leurs adjoints, II, 267.

ADJUDANS DE PLACE; leur nombre, I, 24. — Leur classement et leur solde, I, 25. — Leur logement, I, 25. — Leurs frais de représentation, lorsqu'ils remplacent les commandans d'armes, II, 139.

ADJUDANS-MAJORS; *maximum* du traitement qui leur est alloué, I, 202.

ADJUDANS-SOUS-OFFICIERS dans l'artillerie et dans les sapeurs, ont droit au traitement de deuxième lieutenant, quand un sergent moins ancien qu'eux parvient à ce grade, I, 200 et 201.

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DE LA GUERRE divisée entre deux ministres, I, 1.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS, II, 76. — Intérieure des compagnies, II, 100.

AGENS d'administration des ateliers de déserteurs, II, 342. — Leur traitement, II, 344 et 346.

AIDES-DE-CAMP des maréchaux d'empire, I, 16. — Des généraux, I, 20. — Des inspecteurs-généraux d'armes, I, 22. — De l'Empereur, I, 23. — Conservent leur traitement pendant la durée des congés de leurs généraux, I, 59. — Les aides-de-camp ne peuvent parvenir à un grade supérieur qu'après deux ans d'exercice, I, 203. — Après leur promotion, n'ont droit qu'au traitement de leur ancien grade, si leur général ne peut avoir un aide-de-camp d'un grade supérieur, I, 204.

AIDE-MAJOR-CHIRURGIEN. Voyez *Chirurgiens-majors.*

ALIMENS des malades dans les hôpitaux militaires. Voyez *Hôpitaux militaires.*

AMBULANCE. Voyez *Hôpitaux temporaires ou ambulans à la suite des armées.*

AMENDE à laquelle sont tenus les conscrits réfractaires, et leurs père et mère, I, 323.

AMENDES lévées sur les déserteurs, III, 284.

AMEUBLEMENT. Les détachemens de recrutement ont droit à l'indemnité représentative de l'ameublement en général, I, 143.

AMEUBLEMENT DES OFFICIERS, III, 39.

ANCIENNETÉ. Voyez *Avancement.*

APPOINTEMENS DES OFFICIERS, payés par douzième de mois en mois, II, 61 et 95.

APPOINTÉS. Voyez *Suisses.*

APPROVISIONNEMENS en grains et en farine, II, 338. — Nécessité d'approvisionner les armées pour deux ans au moins, II, 338. — Manière de disposer les approvisionnemens, II, 339. — Ressources qu'on peut tirer du pays ennemi, et usage qu'on doit faire des approvisionnemens qu'on y trouve II, 340.

APPROVISIONNEMENS à la suite des armées, tous en farine, II, 347.

APPROVISIONNEMENS en bœufs, riz, sel, vinaigre et eau-de-vie, II, 386.

APPROVISIONNEMENS pour les cas de siége; en quoi ils consistent, II, 387. — Comité de surveillance pour les approvisionnemens, II, 389.

APPROVISIONNEMENS de fourrages pour les armées, II, 399.

APPROVISIONNEMENS de fourrages en cas de siége, II, 402.

ARMÉE. Chaque armée considérée pour le service des revues comme une division militaire, II, 47.

Armes, armement; leur durée, leurs réparations, II, 288.

Armes des décédés; à qui remises, II, 242.

Armes d'honneur. Voyez *Légion d'honneur.*

Armuriers dans l'artillerie, I, 255.

Arrêté définitif de la comptabilité des corps par l'inspecteur général, II, 129.

Artillerie. Etat-major, I, 146. — Frais de bureau des chefs d'état-major, I, 248. — *Voyez* aussi, pour ces frais de bureau, l'Appendice, III, 394. — Directions d'artillerie, I, 249. — Régiment à pied, I, 250. — à cheval, I, 251. — Indemnité de représentation aux commandans des régimens, I, 253. — Ecoles régimentaires, I, 254. — Supplément de solde aux commandans des écoles, I, 254. — Capitaines et lieutenans à résidence fixe, I, 254. — Pontonniers, ouvriers, armuriers, I, 255. — Bataillon du train, I, 256. — Etat-major général du train, I, 257. — Inspecteurs-généraux du train, I, 258. — Dédoublement des bataillons du train, I, 259. — Ouvriers du train, I, 260. — Administration du train, I, 261. — Canonniers gardes-côtes, I, 262. Voyez *Matériel de l'artillerie.*

Artistes vétérinaires, I, 34. — Ne doivent administrer aucun remède dispendieux aux chevaux, ni faire aucune opération majeure sans autorisation, II, 304.

Assimilation. Tableau d'assimilation des gardes de la marine anglaise avec ceux de l'armée française de terre, I, 178.

Assimilation des officiers de santé aux grades militaires, II, 148.

Ateliers de déserteurs en général, I, 335. — Subsitance des condamnés, I, 336. — Habillement, équi-

pement, I, 337. — Durée des effets, I, 338. — Combustibles, chauffage, I, 339. — Eclairage, I, 340. — Couchage, I, 340. — Etape. I, 341. — Hôpitaux, I, 341.

Ateliers de déserteurs condamnés au boulet, I, 342. — Agens d'administration et surveillans, I, 344.

Ateliers de déserteurs condamnés aux travaux publics, I, 345. — Agens et concierges, I, 345. — Ces derniers ateliers sont régis et administrés au compte des ponts et chaussées, I, 346.

Attributions du Ministre de la guerre, I, 1, II, 20. — Du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, I, 2, II, 21. — Du directeur-général des revues et de la conscription militaire, I, 4.

Attributions des sous-inspecteurs aux revues à l'armée, II, 50. — De l'inspecteur chargé de la confection des revues à la frontière, II, 51. Voyez *Inspecteurs aux revues.*

Aumônier. Voyez *Suisses.*

Auxiliaires. Voyez *Troupes.*

Avances. Il est interdit aux conseils d'administration d'en accorder, II, 83.

Avances au quartier-maître pour le paiement de la solde et des masses, II, 96.

Avances faites en route. Voyez *Retenue.*

Avancement, I, 192. — Mode d'avancement à l'ancienneté et à l'élection, I, 193. — Mode d'avancement au choix, I, 195. — Officiers d'état-major ne peuvent obtenir d'avancement qu'après avoir fait pendant deux ans le service de leur grade actuel, dans un régiment de leur arme, I, 195.

Avoines en magasin, II, 399. — Qualité des avoines et leurs poids, II, 399. — Distribution de l'avoine, II, 409.

B.

Bagages. Voyez *Equipages, Transports et caissons à la suite.*

Baignoires dans les hôpitaux, III, 219.

Baraques. Leur usage, III, 64.

Bataillons d'infanterie, I, 31.

Bataillons de dépôt, où se centralisent les affaires des corps, I, 32. Voyez *Dépôt.*

Bataillons d'élite, I, 37.

Bataillons de pontonniers. Voyez *Pontonniers.*

Bataillons du train d'artillerie. Voyez *Train d'artillerie.*

Bataillons de sapeurs. Voyez *Génie.*

Batimens militaires. Voyez *Casernes, Logemens, Lits militaires, Dégats, Matériel du génie, etc.*

Bidons (petits) remplacés par des bouteilles clissées, II, 302.

Biscuit, II, 360. — Procédé de la fabrication du biscuit, II, 361. — Qualité du biscuit, II, 362. — Susceptible de se conserver six ans, II, 362. — Poids de la ration, II, 362. — Précautions contre l'avarie, II, 362. — Comment le biscuit se conserve et se transporte, II, 363.

Bivouaquer. Ce que c'est, III, 64.

Blanchisseuses des troupes. Leur nombre par bataillon; n'ont droit à aucune solde ni distribution; leur traitement en route, I, 53. — Exclues des hôpitaux en tems de paix, II, 83.

Bois et Lumières. Voyez *Chauffage;* voyez aussi *Masse de bois et Lumières des corps de garde.*

Boissons des malades dans les hôpitaux, III, 222.

Bordereaux de retenue. Voyez *Retenue.*

Boulangers, divisés par brigades, II, 357. — Les brigades par division, II, 357. — Le chef aux travaux, responsable des fournées manquées, II, 358.

Boulangerie. Indemnités allouées pour cet objet aux détachemens de recrutement, I, 143. — Composition du pain de munition, II, 333.—Son poids, II, 334.— Consommation, II, 335. — De la fabrication du pain en campagne, II, 350. — Procédé de la fabrication. Voyez *Fours.* — Qualité d'un bon pain, II, 358. — Pain quart, demi ou totalement biscuité, II, 359. — Ce que rend le sac de grain biscuité, II, 359. Voyez *Biscuit.* — Des distributions de vivres, II, 364.

Bouteilles clissées, II, 302.

Brancards pour le transport des malades, III, 220.

Bucherons entretenus à la suite des armées, III, 8.

Bureau central pour la confection des revues des armées, II, 49.

C.

Cahier de visite des officiers de santé, III, 250. — Extrait des cahiers remis aux économes des hôpitaux, pour justifier de leur dépense, III, 260.

Caisse des compagnies de gendarmerie, I, 244.

Caisse des troupes en général, II, 91.

Caissons pour porter le pain; chemin qu'ils peuvent faire, II, 350.—Combien de rations porte un caisson, II, 351. — Marche des caissons, II, 352. — Combien il faut de caissons pour assurer constamment le service des vivres, et jusqu'à quelle distance, II, 353. — Nombre de caissons necessaires à l'ambulance, et pour les effets

de campement, III, 180. — Durée des caissons, forges et harnais, III, 185.

Caissons à la suite des corps et des généraux, III, 189.

Caissons d'ambulance pour les médicamens et les blessés, III, 235.

Caissons de vivres, III, 312.

Campagnes de guerre; comment comptées pour la retraite, II, 188.

Campement pour les prisonniers de guerre étrangers, I, 169. Voyez *Masses des effets de campement.* — Du campement en général. Voyez *Tentes.*

Campement ou logement en campagne, III, 64.

Camps de vétérans, II, 208. — Terrains concédés, II, 209.—En cas de mort sans enfans, usufruit à la veuve; elle devient propriétaire par le mariage avec un militaire, II, 210. — Formalités à remplir pour être admis dans les camps, II, 211. — Traitement en route pour les rejoindre, II, 211. — Traitement jusqu'à l'installation, II, 212. — Femmes et enfans, II, 212. — Composition des camps, II, 213. — On ne peut s'absenter en temps de guerre, II, 214. — Permission pendant la paix, II, 214.—Passé l'expiration des permissions, tout droit à la solde perdu pour le tems de l'absence, II, 214. — Habillement, armement et équipement dans les camps, II, 215. — Revues, II, 215.

Canonniers-gardes-côtes, I, 262. — Sédentaires; indemnités pour le service habituel, traitement qu'ils ont, I, 263. — Fourniture du pain, moyennant une retenue, I, 264. — A cependant lieu sans retenue en de certains cas, I, 266. — Habillement, I, 266. — Quartiers-maîtres et adjudans, I, 266. — Frais de bureau des quartiers-maîtres, I, 268. — Garde-magasin ou gardien de batterie, I, 269. — Réunion en tems

de paix, I, 269. — Conseil d'administration, I, 270. — Revues et comptabilité, I, 270. — Admission dans les hôpitaux, I, 271. — Rang des officiers, I, 272. — Masse d'entretien d'armes, I, 273. — Peuvent cumuler la solde de retraite, I, 274. — Ont droit aux distributions de liquides, I, 274. — N'ont pas droit à la masse d'ordinaire, II, 108.

CAPITAINE; comment ils sont classés dans les régimens, I, 188. — Le capitaine de grenadiers, toujours de la première classe, I, 188. — D'artillerie à résidence fixe, I, 254. — Désignés pour la tenue des contrôles, en l'absence du major, II, 3. — Responsables de toutes les parties de l'habillement et armement, II, 120. — Chargés de l'administration de l'habillement, et leurs adjoints. II, 305.

CAPOTES DE SENTINELLES, III, 26.

CARTOUCHE. Voyez *Soldats.*

CASERNEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ÉTRANGERS, I, 168.

CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE, I, 239.

CASERNEMENT EN GÉNÉRAL. Voyez *Logemens, Lits militaires, Dégats, etc.*

CASERNES III, 36. — Propreté qui doit y régner, III, 41. Voyez *Logement, Lits militaires, Dégats, etc.*

CASQUE, coiffure en usage pour les dragons, II, 277.

CAVALERIE. Voyez *Troupes à cheval.*

CENTENIERS et SOUS-CENTENIERS dans les compagnies d'infanterie, III, 325.

CERTIFICATS DE PRÉSENCE, exigés pour le paiement de la gendarmerie, I, 240.

CERTIFICATS DE NON-PAIEMENT, inutiles au moyen des livrets, II, 75.

Certificats de bien vivre, accordés aux troupes contre lesquelles il n'est parvenu aucune plainte. Voyez *Logement*. III, 53.

Chambre de police. Voyez *Militaires détenus*.

Chambre de discipline, dans les hôpitaux, III, 281.

Chancelier (grand) de la légion d'honneur. Voyez *Légion d'honneur*.

Charançon, insecte qui dévore les grains; moyen de l'en expulser, II, 343.

Chauffage; indemnité représentative aux détachemens de recrutement, I, 145.

Chauffage des prisonniers de guerre, I, 171.

Chauffage des ateliers de déserteurs, I, 339.

Chauffage en général, III, 1.—En quoi il consiste, III, 3. — N'est-il dû qu'aux hommes présens, et jamais aux officiers, III, 3. — N'est pas dû en route, III, 3. — Les sous-officiers, non compris les caporaux, ont double ration, III, 4. — Dans les garnisons et dans les quartiers, III, 5. — Aux armées, III, 7. — Comment se font les distributions, III, 11.

Chefs d'état-major, n'ont point de frais de représentation, II, 140.

Chefs de bataillon de sapeurs, ont droit à une indemnité de représentation, ou supplément de solde, de 600 francs par an, I, 278.

Chefs de bataillon ou d'escadron, doivent arrêter, tous les trimestres, les comptes de chaque compagnie, II, 118.

Chefs d'escadron chargés du service des fourrages, II, 423.

Cheval de selle (indemnité de), III, 106, Voyez *Equipement, Pertes de chevaux*.

CHEVAL DE SELLE pour les officiers de troupes à pied, âgés de plus de cinquante ans. Voyez *Etapes, Indemnité de cheval de selle, Remonte, etc.*

CHEVALIER. Titre que portent les membres de la légion d'honneur, II, 179.

CHEVAUX laissés en route; comment nourris, III, 429.

CHEVRONS. Marques distinctives accordées à l'ancienneté, I, 39.

CHIRURGIENS-MAJORS dans les régimens, I, 46. — Aides et sous-aides, I, 46, leur traitement, I, 48. — Supplément en tems de guerre, et logement, I, 49.—Rations et gratifications de réforme, I, 49. — Traitemens en route, I, 50. Voyez *Officiers de santé et Hôpitaux.*

CHOIX. Voyez *Avancement au choix.*

CLASSE. Voyez *Classement.*

CLASSEMENT, I, 188.

CLÔTURE de la comptabilité des corps, I, 125. — Définitive par l'arrêté des inspecteurs-généraux d'armes, I, 127.

COHORTES. Voyez *Gardes nationales.*

COIFFURE DES TROUPES, II, 277.—Chapeaux, schakos et casques, II, 277.

COLONELS-GÉNÉRAUX, I, 15. — Leur traitement, I, 16.

COLONELS. Supplément de représentation, I, 41. Voyez aussi l'*Appendice*, III, 296. — Surveillance du colonel sur la masse d'ordinaire, II, 104.

COLONELS EN SECOND, III, 295.

COLONIES. Voyez *Troupes de terre.*

COLONNES MOBILES, I, 304. Voyez *Garde nationale.*

COMITÉ CENTRAL DES REVUES, remplacé par un directeur-général, I, 4.

Comité de surveillance, pour les approvisionnemens de siége, II, 389.

Commandans des dépôts de conscrits, en cas de rassemblement extraordinaire, I, 152.

Commandans des dépôts des prisonniers de guerre, étrangers, I, 165.

Commandans d'armes; leur nombre, I, 24. — Leur classement et leur solde, I, 24 et 25. — N'ont droit aux fourrages qu'en cas de siége, I, 25. — Leur logement, I, 25. — Leur chauffage et lumière, I, 26. — Autorisés à remplacer les inspecteurs aux revues, et les commissaires des guerres, II, 55. — Traitement extraordinaire ou frais de représentation, II, 139. — Responsabilité des commandans dans l'établissement des corps de garde, II, 30. — Registre-journal qu'ils doivent tenir pour constater le service de la garnison, et servir à établir les revues des corps de garde, II, 32.

Commandans des corps; supplément de solde ou de représentation, I, 41, et III, 296.

Commandans des succursales des invalides. Voyez *Invalides*.

Commandans des écoles régimentaires d'artillerie, I, 254.

Commandans en chef d'artillerie aux armées; indemnité qui leur est allouée quand ils ne sont point officiers-généraux, I, 248. Voyez aussi l'*Appendice*, III, 304.

Commandans en chef le génie aux armées, quand ils ne sont point officiers-généraux, III, 176. Voyez aussi l'*Appendice*, III, 304.

Commissaires des guerres, leur origine I, 29. — Leurs attributions, leur nombre, leur composition et leur traitement, I, 30. — Indemnité accordée aux ordonnateurs en

chef aux armées I, 30.—Visite que les commissaires des guerres doivent faire dans les maisons de détention de leur arrondissement, I, 127.—Leurs frais de bureau, II, 142. — Surveillance qu'ils doivent apporter dans les approvisionnemens du grain, et la fabrication du pain, II, 337. — Visite qu'ils doivent faire dans les magasins, II, 345. — Surveillance et application qu'ils doivent apporter à tous les détails du service du pain, II, 357.— Assistent aux distributions de vivres, II, 370. — Prononcent en cas de discussion sur la qualité des denrées, II, 370. — Surveillance qu'ils doivent mettre au service des fourrages, II, 395. — Précautions contre les avaries. Etats de situation qu'ils doivent se faire remettre, II, 404. — Procès-verbaux pour les accidens imprévus, II, 405. — Surveillance au service du chauffage, III, 6. — Objets qu'ils doivent faire fournir dans les corps-de-garde, III, 26. — Précautions à prendre en rédigeant les revues de corps-de-garde, III, 31. — Leur responsabilité dans cette partie, III, 31. —Ont la police des logemens dans les casernes, III, 42. — Certificats qu'ils doivent délivrer pour le paiement de l'indemnité de logement, III, 55.—Ils doivent veiller à ce que les fournitures en route, soient préparées à l'avance, III, 84. — Formalités qu'ils ont à remplir pour délivrer les feuilles de route, III, 121. — Peuvent faire subir une visite au militaire dirigé en transports sur leur résidence, III, 156.—Surveillance qu'ils doivent exercer sur les équipages d'artillerie, III, 193.—Chargés de la vente des effets des militaires décédés dans les hôpitaux ou dans les prisons, III, 243. — Leurs fonctions dans les hôpitaux, III, 274. — Ne peuvent s'immiscer dans les objets relatifs à l'art de guérir, III, 282.—Police qu'ils exercent sur les bâtimens militaires, III, 288. — Devoirs dans les places, III, 290. — Leur service aux parcs d'artillerie, III, 293.

Commissions militaires spéciales, leur composition, I, 104.

Communes, responsables de la sûreté de leur territoire, I, 306.

Compagnie des régimens d'infanterie, (composition), I, 32.

Compagnies. Détails d'administration intérieure des compagnies. Voyez *Masse de compagnie.*

Compagnies de canonniers gardes-côtes. Voyez *Canonniers.*

Compagnies de la réserve, (composition), I, 347. — Mode de recrutement, I, 348. — Appointemens des officiers, I, 350. — Solde, masses, I, 351. — Sur quels fonds il est pourvu à la dépense, I, 354. — Administration et comptabilité, I, 355. — Caisse et revues, I, 356. — Registres, I, 357. — Habillement et boulangerie, I, 359. — Logement, I, 360. — Lits militaires et étapes, I, 361. — Chauffage, I, 362. — Hôpitaux, I, 363, Autorité des préfets, I, 363. — Inspection des colonels de gendarmerie, I, 363.

Compagnies d'élite, I, 36.

Compagnies d'infirmiers, III, 323.

Comptabilité des retenues pour journées d'hôpitaux, I, 87. — Des dépenses occasionnées par les détenus I, 118. — De celles occasionnées par les militaires voyageant sous l'escorte de la Gendarmerie, I, 122. — Des dépenses occasionnées par les détachemens en recrutement, I, 147. — De celles occasionnées par les prisonniers de guerre étrangers, I, 175. — De celles de la Gendarmerie, I, 244. — De celles des gardes-côtes, I, 270. De celles des compagnies de la réserve, I, 355. — Des dépôts de conscrits réfractaires, I, 329.

Comptabilité des corps en général, II, 1. — De la solde, II, 57. — De la masse d'ordinaire, II, 110. — De la masse de compagnie, II, 116.

Comptabilité des corps, réglée par trimestre, II, 125. — Est arrêtée définitivement à l'époque de la revue de l'inspecteur général, II, 127.

Comptabilité de l'habillement. II, 307. — Des vivres, II, 372. — Des fourrages, II, 432. — Du chauffage, III, 11. — Des indemnités de logement et d'ameublement, III, 62. — Des magasins en général, III, 76. — Des indemnités de route, III, 126. — Des convois militaires au compte des corps, III, 166. — Des convois en entreprise, III, 168. — Des remontes, III, 202. — Des hôpitaux, III, 264.

Compte particulier de chaque homme dans les compagnies, II, 120.

Compte ouvert pour les dépenses de la solde, II, 67. — Pour les dépenses à la charge de l'administration de la guerre, II, 70.

Concierges des prisons. Sommes qui leur sont allouées pour la dépense des militaires détenus, I, 121. — Des ateliers de condamnés aux travaux publics, I, 346.

Concussionnaires, peines prononcées contre eux, III, 131.

Condamnés au boulet ou aux travaux publics. Voyez *Ateliers de déserteurs.*

Conducteurs de conscrits, I, 150. — De prisonniers de guerre étrangers, I, 180.

Confection de l'habillement, I, 282. — Prix des façons des diverses parties de l'habillement et équipement des troupes, I, 283.

Congés de convalescence pour les officiers, I, 59. — Pour les sous-officiers et soldats, I, 61.

Congés avec solde, donnent lieu à un rappel au retour I, 59. — Comment s'effectuent ces rappels, I, 61.

Congés de semestre, I, 69.

Congés absolus, I, 74.

Congés limités, I, 77.

Congés de la gendarmerie, I, 244.

Congés de convalescence pour les officiers qui sont dans les colonies, I, 382. — Hommes revenus de congés, comment portés dans les feuilles de prêt, II, 98.

Connétable. Son origine, I, 14. — Ses fonctions, I, 14.

Conscription. Voyez *Recrutement et Conscrits.*

Conscrits. En réserve, exclus des hôpitaux, I, 83. — Destinés pour les corps, peuvent être admis dans les hôpitaux, I, 83. — Comment divisés, I, 284. — Destinés à l'armée, I, 286. — Comment traités en route, I, 286. — Comment passés en revue, I, 288. — Levées partielles ou complètes, I, 290. — De réserve, I, 292. — De dépôt, I, 294. — Réfractaires, I, 323. — N'ont pas droit à la masse d'ordinaire, II, 108. — Comment traités en route, III, 306. — Habillement des conscrits à leur arrivée au corps, II, 290. — Réfractaires qui ne rejoignent point, leur masse appartient au corps pour lequel ils étaient destinés, II, 324. — De nouvelle levée reçoivent le chauffage en deniers, III, 14.

Conseil d'administration près le Ministre-Directeur de l'administration de la guerre, I, 3. — D'administration de la gendarmerie, des équipages militaires, I, 368.

Conseils d'administration de la gendarmerie, I, 244. — Des corps de troupes, leur composition, II, 77. — Quels militaires ont voix délibérative au conseil, II, 79.

Conseils d'administration des demi-brigades de vétérans, II, 80. — d'Ouvriers et canonniers vétérans, même composition, II, 80. — de pontonniers, sapeurs, mineurs, I, 280. — Du train, II, 81. — Des compagnies de canonniers-gardes-côtes, II, 81. — Assemblée des conseils, II, 82.

Conseils d'administration extraordinaires, éventuels, II, 84. — Des dépôts, II, 83. — Responsabilité des membres des conseils d'administration, II, 82. — Devoirs des conseils, II, 85. — Pièces qu'ils doivent produire à l'appui de leurs recettes, II, 127.

Conseils de guerre. Leur composition ordinaire, I, 92. — Quels sont les individus justiciables de ces conseils, I, 94. — Comment ces conseils sont composés pour les officiers-généraux et supérieurs, I, 94. — Comment pour les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, I, 96. — Comment pour les commissaires des guerres, I, 95. — Membres des conseils, par qui nommés et comment traités, I, 100. — Frais de bureau du rapporteur, I, 100. — Indemnité du greffier, I, 101. — Membres des conseils, ne peuvent être pris que parmi les officiers en activité de service, I, 101.

Conseils de guerre spéciaux. Leur composition, I, 105. — Mode de procéder devant ces conseils, I, 106. — Les militaires qui y sont appelés n'ont aucune rétribution, I, 107. — Frais du greffier, I, 107. — Indemnité des interprètes, I, 108.

Conseils de révision. Leur composition, I, 97. — Délai pour se pourvoir en révision, I, 97. — Cas où l'annullation des jugemens est prononcée, I, 98.

Contributions directes des officiers, I, 405.

Contrôles des détachemens de recrutement, I, 149. — Des prisonniers de guerre, I, 166. — Des corps de

toutes armes, II, 3. — Des chevaux dans les troupes à cheval, II, 4. — Des détachemens s'administrant eux-mêmes, II, 5. — Des corps irréguliers des compagnies, II, 6. — Formalités à observer pour la bonne tenue des contrôles en général, II, 7. — Renouvellement des contrôles, II, 8.

Contrôles des détachemens de conscrits, II, 9, à la note. — Des officiers sans troupes, II, 10. — De signalement des hommes et des chevaux, II, 8. — Du linge et chaussure des divisions, subdivisions et escouades, II, 123.

Convalescens. Voyez (*Dépôts de*)

Convalescence. Voyez (*Congés de*)

Convois militaires à la suite des troupes en marche dans l'intérieur, III, 132. Voyez *Transports*.

Corps-de-garde, divisés en quatre classes, III, 17.

Corps-de-garde des casernes, III, 24. — Des troupes de passage. Voyez *Masse des bois et Lumières des corps-de-garde*.

Corps de nouvelle formation, II, 89. — Première mise et entretien, II, 90.

Cours de justice spéciale. Composition de ces cours, et traitement des militaires qui y sont appelés, I, 102.

Coupons d'indemnité de route, III, 123.

Cuirasses pour les officiers, dans les corps de cuirassiers. Voyez *Masse de cuirasses*.

D.

Décès à la caserne ou dehors, et à l'armée, II, 234. — à l'hôpital dans l'intérieur, II, 235. — Aux hôpitaux à l'armée, II, 236. — Mort violente, II, 237. — Condamnation à mort, II, 238.

Décomptes pour les corps de troupes, II, 57. — De liquidation, II, 63. — Définitifs, II, 64. — Définitifs à l'armée, II, 53. — Définitifs pour les officiers sans troupe, II, 135. — Consommation des décomptes, II, 66.

Dédoublement des bataillons du train en tems de guerre, I, 259.

Dégats commis par les Prisonniers de guerre étrangers, I, 169. — Dans les logemens et casernes, troupes responsables des dégâts et dégradations, III, 39. — Procès-verbal de dégradation, III, 40.

Dégradations. Voyez *Dégats*. Voyez aussi *Retenues*.

Délégations pour les officiers qui s'embarquent, ne peuvent excéder le quart des appointemens, I, 386. — Formalités à remplir, I, 387. — N'ont d'effet que pour une année, mais sont susceptibles d'être renouvelés, I, 388.

Délits militaires. Ce qu'on entend par cette expression, I, 93.

Délits dans les hôpitaux, comment réprimés, III, 280.

Démissionnaires. Voyez *Officiers*.

Dépense en entreprise, paiement et régularisation, II, 71.

Dépôts de conscrits, en cas de rassemblement extraordinaire. Voyez *Commandans*.

Dépôts. (Bataillons de) I, 83. — Officiers qui composent les dépôts des régimens d'infanterie, I, 33.

Dépôts extraordinaires de conscrits, I, 152.

Dépôts de prisonniers de guerre étrangers, I, 163. — De conscrits réfractaires, I, 323. — Traitement des réfractaires en route pour ces dépôts, I, 324. — Leur admission aux hôpitaux, III, 307. — Division en

compagnies, I, 327. — Supplément de solde aux officiers et sous-officiers, I, 327. — Traitement des officiers en réforme ou en retraite, appelés dans ces dépôts, à défaut d'officiers titulaires, III, 308. — Logement, habillement, III, 328. — Comptabilité, III, 329. — Contrôles, revues et caisse, III, 330. — Masse des deniers de poche, III, 331. — Admission dans les hôpitaux, III, 332. — En route pour rejoindre les corps, III, 333. — N'ont pas droit à la masse d'ordinaire, reçoivent seulement les cinq centimes de pain de soupe, II, 108.

DÉPÔTS DE CONVALESCENS, III, 248.

DÉSERTEURS condamnés au boulet ou aux travaux publics. Voyez *Ateliers de déserteurs*. — Effets des déserteurs ne peuvent être vendus qu'après qu'ils ont été contumacés, II, 325. Voyez *Désertion*.

DESERTEURS ÉTRANGERS, I, 181.

DÉSERTION. Peines prononcées contre la désertion, I, 107.

DÉTACHEMENS DE RECRUTEMENT. Voyez *Militaires en recrutement*. Voyez aussi *Logement, ameublement, Boulangerie, Masse d'ordinaire, Chauffage, Habillement, Linge et Chaussure*, etc.

DÉTACHEMENS répartis sous la police de plusieurs sous-inspecteurs; par qui leur revue générale doit être faite, II, 39.

DÉTACHEMENS s'administrant eux-mêmes; comment payés de la masse de chauffage, III, 14.

DÉTENUS. Formalités à remplir pour la comptabilité des dépenses occasionnées par les détenus, I, 118.

DETTES MILITAIRES, I, 396. — Voyez *Retenues et oppositions*.

DIGNITAIRES (Grands), I, 14.

DIRECTEURS D'ARTILLERIE. Indemnité aux directeurs qui ne sont point officiers-généraux, I, 249. Voyez aussi l'*Appendice*, III, 304.

DIRECTEURS DU GÉNIE. Indemnité à ceux de ces directeurs qui ne sont point officiers-généraux, II, 276. Voyez aussi l'*Appendice*, III, 304.

DIRECTEUR-GÉNÉRAL des revues et de la conscription militaire : ses attributions, I, 4.

DIRECTIONS D'ARTILLERIE; leur objet, I, 249.

DIRECTIONS DU GÉNIE; leur objet, I, 76.

DIRECTOIRE DE L'HABILLEMENT, II, 264.

DIRECTOIRE CENTRAL DES HÔPITAUX, III, 207.

DISCIPLINE. Peines de discipline, I, 109.

DISCIPLINE MILITAIRE, III, 85.

DISTRIBUTIONS. Voyez *Vivres*, *Fourrage*, *Chauffage*, etc.

DROGUES pour les chevaux. Voyez *Médicamens*.

E.

EAU la plus propre à la fabrication du pain, II, 350.

EAU-DE-VIE, quand la distribution doit s'en faire, et de quelle qualité, II, 383.

EAUX MINÉRALES. Voyez *Hôpitaux militaires*.

ECOLES RÉGIMENTAIRES D'ARTILLERIE, I, 254. — De sapeurs-mineurs, I, 281. — D'application d'artillerie et de génie, I, 282. — Impériale et spéciale militaire, I, 295. — Polytechnique, I, 300. — d'Equitation, I, 303. — De trompettes, I, 303.

ECONOMES DES HÔPITAUX. Leurs fonctions, III, 210. — Leur traitement III, 212. — Doivent fournir chaque trimestre des états de présence pour être adressés aux corps, III, 271.

Effets de campement. (Voyez *Masse des*) III , 70. — Distribution des effets de campement ; Renouvellement et réparations, III, 72. — Précautions à prendre pour décamper et pour rentrer les effets en magasin, III, 73. — Les ballots et caisses ne doivent pas être ouverts sans ordre ; Recensement des magasins, III, 75. — Vigilance des gardes-magasins ; Danger dont il faut préserver les effets ; Dégradations qui arrivent aux bâtimens, constatées par procès-verbal, III, 76. — Etats de mouvement remis aux commissaires des guerres ; et comptabilité des magasins, III, 77. Voyez *Tentes*.

Effets perdus à la guerre. Voyez *Pertes d'effets*.

Election. Voy. *Avancement*.

Elèves des écoles impériales, payés du jour de leur départ, pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés, I, 186.

Elite. (Voyez *Bataillon et compagnie d'*)

Embarquement. Comment se fait le partage de la masse d'habillement en cas d'embarquement d'une partie du corps, II, 316. Voyez *Troupes de terre au service de la marine*.

Emploi. On ne peut toucher un traitement supérieur à celui de l'emploi qu'on exerce, I, 195.

Employés militaires aux hôpitaux, I, 83. — Appelés en témoignage, I, 135. — Mode de paiement. II, 133.

Enfans de troupe. Conditions exigées pour leur admission ; Ont droit à la demi-solde, I, 51. — Retenue qu'ils éprouvent quand ils sont traités dans les hôpitaux, I, 52. — Enseignement, I, 52. — Traitement en route, I, 53. — Doivent toujours être au dépôt, III, 298.

ENTREPRISE. Décompte et régularisation de la dépense en entreprise, II, 71.

ENTRETIEN pour les corps de nouvelle formation, II, 90.

EPINGLETTES. II, 301.

EQUIPAGES D'ARTILLERIE, III, 192. — Pièces comptables que l'entrepreneur doit fournir pour obtenir liquidation, III, 192. — Surveillance des commissaires des guerres, III, 193.

EQUIPAGES MILITAIRES, I, 365. — Composition I, 366. — Conseil d'administration et surveillance I, 368. — Masse d'entretien des voitures, I, 369. Habillement, I, 369. — Harnachement et ferrage, I, 370. Voyez *Transports et convois militaires.*

EQUIPAGES DES VIVRES. Voyez *Caissons.*

EQUIPAGES DES VIVRES DE L'AMBULANCE, et des effets de campement, III, 175. — Ne peuvent être distraits de leur objet sans ordre, III, 175. — Lettres de voiture; Responsabilité de l'entrepreneur, III, 176. — Nombre de voitures nécessaires à ce service, III, 177. — Nombre de caissons nécessaires à l'ambulance pour les effets de campement, III, 180. — Organisation du service en brigade, III, 180. — Employés supérieurs, III, 181. Chevaux, caissons et forges doivent être marqués, III, 182. — Brigades, tenues militairement, III, 183. — Indemnité de route aux employés et charretiers, III, 183. — Revues des équipages, III, 184. — Réformes, pertes et remplacemens, III, 185. — Abattage des chevaux et pertes constatés, III, 187. — Remplacement, III, 188.

EQUIPEMENT. Retenues pour fournitures de petit équipement, I, 394.

EQUIPEMENT; comment il se divise, II, 277. — Grand équipement, en quoi il consiste, II, 278. — Equipement du cheval, II, 278. — Petit équipement, en quoi

il consiste, II, 319. — Première mise des effets de petit équipement aux hommes de nouvelle levée, II, 319. — Renouvellement des mêmes effets, II, 320.

ETAPE. Supplément d'étape payé aux détachemens de recrutement comme aux autres troupes, I, 146. — Des étapes, convois et équipages militaires, III, 79. Voyez *Masse des étapes.* — Signification du mot étape; origine de ce service, III, 80. — Distinction à observer entre les troupes en marche et les militaires isolés, III, 81. — Corps ou détachemens en route, III, 82. — Indication des gîtes, III, 82. — Supplément d'étape, III, 88. — Vétérans, conscrits et prisonniers de guerre, reçoivent quinze centimes de plus, attendu qu'ils n'ont point de masse d'ordinaire, III, 89. — Le supplément d'étape n'est point dû aux troupes qui voyagent dans la circonscription d'une armée, III, 90. — Régularisation de la dépense du supplément d'étape, III, 91. — Ce qu'on entend par journée de présence en route avec étape, III, 92. — Indemnité du cheval de selle aux officiers âgés de plus de cinquante ans, considérée comme supplément d'étape, III, 93. — Voyez *Indemnité de route, convois, transports, équipages, etc.*

ETATS DE MOUVEMENS ET MUTATIONS. Voyez *Mutations.*

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL. Sa composition, I, 17.

ETAT-MAJOR DES PLACES, I, 24. — De l'artillerie, I, 246.

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DU TRAIN D'ARTILLERIE en tems de guerre, I, 257.

ETAT-MAJOR DU GÉNIE, I, 275.

ETAT-MAJOR DES RÉGIMENS D'INFANTERIE, I, 31.

ETAT-MAJOR (Petit), dans l'infanterie, I, 32.

ETATS-MAJORS GÉNÉRAUX DES ARMÉES; leurs frais de bureau payés sur pièces justificatives, II, 148.

ETRANGERS admis à la retraite. Formalités auxquelles ils sont assujettis, II, 193.

EVACUATION d'un hôpital sur un autre, III, 237.

EXTRAITS DES REVUES GÉNÉRALES, établis pour chaque nature de dépense. Voyez *Décomptes*.

F.

FARINE; poids du sac de farine, à la note, II, 332. Blutage de la farine, II, 334. — Approvisionnemens en farine ne sont tolérés que dans des cas extraordinaires, II, 334. — Remèdes contre les maladies des farines, II, 344. — Manœuvres des farines en sacs, II, 345. — Repos qu'on doit donner aux farines avant de les employer, II, 347. — Résultat des farines en biscuit, II, 362.

FERRAGE, dans les troupes à cheval. Voyez *Masse de harnachement et ferrage*.

FEUILLES DE RETENUE d'hôpitaux, supprimées, I, 187.

FEUILLES D'APPEL, pour les revues sur le terrain, II, 16. — Pour la revue générale, II, 39.

FEUILLES DE PRÊT, II, 97. — De subsistance, II, 101. — De décompte pour la masse de linge et chaussure, II, 322. — De retenue; Imputations, III, 128.

FEUILLES D'ÉVACUATION d'un hôpital sur l'autre, III, 237.

FEUILLES DE ROUTE pour les corps ou détachemens, III, 82. — Indication des gîtes et revue de départ, III, 82.

FEUILLES DE ROUTE, pour les militaires voyageant isolément, III, 121. — Mention des coupons et des paiemens sur les feuilles de route, III, 125.

FOINS. Choix des emplacemens pour les foins. II, 396. — Hangards ou meules. Choix du local pour les meules. Précautions de sûreté et de salubrité, II, 396. — Di-

mensions des meules. Leur couverture. Danger d'emmeuler les foins nouveaux. Qualité des foins, II, 397. Comment on peut juger de la qualité du foin, II, 398. — Manutention, bottelage, II, 403. — Foins nouveaux; quand peuvent être distribués, II, 431.

FONCTIONNAIRES, leur responsabilité, II, 129.

FONDERIES, III, 292.

FORÇATS en route, III, 116.

FORMATION. Voyez *Corps de nouvelle formation.*

FOUR. Voyez *Fours.*

FOURGONS D'AMBULANCE à la suite des corps, III, 235.

FOURNITURES ACCIDENTELLES. Voyez *Transports à la suite.*

FOURNITURES DE CAMPAGNE, II, 378.

FOURRAGES DE LA GENDARMERIE, I, 231.

FOURRAGES EN GÉNÉRAL, II, 392. — Comment se fait le service des fourrages, II, 395. — Comment peuvent s'évaluer les besoins d'une armée en fourrage, II, 400. Du vert en campagne, II, 401. — Distribution, fixation des rations par grade et par arme, II, 407. — Officiers de troupes à cheval, en route, ont droit à la fourniture des fourrages en nature, II, 407. — Officiers en convalescence ont droit aux fourrages, II, 408. — Les officiers employés aux expéditions maritimes, ceux appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, n'ont pas droit au fourrage, II, 408. — Ceux envoyés aux écoles d'équitation et des trompettes y ont droit, II, 408. — Substitution d'une denrée à une autre, II, 410. Voyez *Masse des fourrages.* — Composition des rations de fourrages suivant les différentes armes, II, 414. — Achats des denrées, II, 425. — Comment se font les fournitures, II,

427. — Cas du changement de garnison, II, 428. — Fournitures en route, II, 429. Voyez l'*Appendice*, III, 322.

Fourrages alloués aux officiers sans troupe, et indemnité représentative, II, 437.

Fours de munition, II, 347. — Comment placés dans les villes de guerre, II, 348. — Disposition du local qu'ils exigent, et emplacement qui leur est nécessaire, II, 348. — Ustensiles de four, II, 349. — Fours de campagne, II, 350. — Construction de ces fours, II, 354. — Ressource que l'on peut tirer des fours appartenans aux habitans, II, 354. — Dimension des fours, II, 355. — Travail ordinaire d'un four en vingt-quatre heures, II, 355. — Tems que dure chaque fournée, II, 356.

Frais de bureau du rapporteur des conseils de guerre et de révision, I, 100. — Des quartiers-maîtres de gendarmerie, I, 217. — Des compagnies de gendarmerie près des ports et arsenaux, I, 231.

Frais de bureau et de tournée, II, 140.

Frais de bureau de l'officier chargé des fonctions de chef d'état-major, près les généraux commandant l'artillerie aux armées, I, 248. Voyez l'*Appendice*, III, 304. — Des adjudans-commandans, II, 141. — Chargés du détail des divisions dans les camps ou armées, II, 141. — Des chefs d'état-major dans les divisions militaires de l'intérieur, II, 141. — Des inspecteurs aux revues, II, 142. — Des commissaires des guerres, II, 142. — Des chefs d'état-major de l'artillerie et du génie, ainsi que des états-majors généraux des armées, et secrétariats des places de guerre, II, 143. — Des corps de troupes, II, 295. — Leur fixation, II, 299.

Frais de découcher des sous-officiers et gendarmes, I,

220.—Formalités suivies pour le paiement de ces frais, I, 221.

Frais de poste, II, 144. — Ne peuvent être cumulés avec l'indemnité de route, II, 146.

Frais de représentation. Voyez *Traitemens extraordinaires.*

Frais de tournée des officiers de gendarmerie, I, 215.

Froment (qualité du) II, 336.

G.

Gardes-côtes. Voyez *Canonniers et Artillerie.*

Garde des généraux en chef, I, 295.

Garde impériale, I, 205. — Rang des sous-officiers et soldats, I, 211. — Comment la garde est traitée en route, I, 209. — En campagne, I, 210. — Revues, I, 210. — Recrutement, I, 211. — Militaires qui faisaient partie de la garde au moment où ils ont obtenu leur retraite pour infirmités non provenant de blessures, exemptés de produire les certificats exigibles en pareil cas, II, 205.

Garde-magasin. Voyez *Canonniers-gardes-côtes.*

Garde-magasin des fourrages, II, 425. — Des effets de campement, III, 76.

Garde nationale mise en réquisition, I, 304. — Dépense des gardes nationales sédentaires, I, 308. — En service militaire, I, 308. — Traitement des officiers, I, 309. — Des sous-officiers et soldats, I, 311. — Masse de huit centimes et demi pour l'habillement, I, 311. — En route, I, 312. — Revues, I, 313. — Discipline, I, 316. — Renouvellement périodique, I, 316.

Gardien de batterie. Voyez *Canonniers-gardes-côtes.*

GARNISON DE PARIS. Supplément de solde, I, 384. — Comment traités pour la masse d'ordinaire, II, 106.

GENDARME. Voyez *Gendarmerie*.

GENDARMERIE. Officiers de gendarmerie promus à un nouveau grade, I, 184. — Sous-lieutenans-quartiers-maîtres, dans la gendarmerie, peuvent obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine, I, 199.—De la gendarmerie en général, I, 213. — Traitement des officiers, I, 214.—Frais de tournée, I, 215.—Époque des tournées, I, 215. — Frais de bureau des quartier-maîtres, I, 217. — Indemnités pour les officiers en service extraordinaire et à la police des armées, I, 218.—Sous-officiers et gendarmes; traitement, I, 219. — Frais de découcher, I, 220. — Indemnité aux gendarmes hors de leur résidence, I, 222. — Gendarmes aux armées, I, 226. — Retenues que les gendarmes éprouvent pour la fourniture des fourrages en nature, I, 227. — Gendarmes à pied en service extraordinaire, hors de leur département et aux armées, I, 227. — Gendarmes près les ateliers de déserteurs et les dépôts de conscrits réfractaires, I, 228. — Gratification extraordinaire pour arrestation, I, 229. — Mode de paiement de la solde et accessoires, I, 229. — Frais de bureau du quartier-maître, I, 230. — Frais de bureau des compagnies, près les ports et arsenaux, I, 231. — Fourrages de la gendarmerie, I, 231. — Masse des secours extraordinaires, I, 235.—De remonte et d'entretien de l'homme et du cheval, I, 236. — De compagnie, I, 237. — Compte ouvert par le quartier-maître, avec chaque officier, sous-officier et gendarme, I, 238. — Quand le gendarme quitte le corps, tous les objets qui lui appartiennent lui sont remis, I, 238. — Casernement, logement et indemnité, I, 239. — Revues, I, 240. — Gen-

darmes traités dans les hôpitaux, I, 241. — En route pour s'y rendre, I, 242. — Supplément de solde en raison du séjour de Paris, I, 243. — Division du traitement de la gendarmerie, I, 243. — Congés de la gendarmerie, comptabilité et administration, I, 244. — Conseil, caisse, I, 244. — Légion d'élite, I, 245. — Gratification au gendarme qui a eu un cheval tué sous lui, II, 150. — Indemnité de logement aux officiers de la gendarmerie, lorsqu'ils sont en service extraordinaire, II, 218. — La gendarmerie n'a point de masse de boulangerie, II, 367.

Généraux en chef. Leur traitement, II, 19.

Généraux. Voyez *Officiers-généraux.*

Génie (État-major du), II, 275. — Frais de bureau des chefs d'état-major du génie aux armées, II, 275. — Voyez pour ce dernier objet, l'*Appendice*, III, 304. — Directions, III, 276. — Sapeurs ; organisation des bataillons, III, 276. — Train de sapeurs, III, 278. — Mineurs, organisation, I, 279. — Employés ou gardes du génie, I, 281. — Ecole régimentaire de sapeurs et mineurs, I, 281. Voyez *Matériel.*

Giberne. Porte-giberne.

Gîtes d'étape. Voyez *Etape.* — Doubles gites, III, 147.

Gouverneur de l'hôtel des invalides, II, 221.

Grade. Promotion à un grade, ne donne droit aux émolumens qui y sont attachés que du jour de la réception, I, 183.

Grains. Voyez, *Approvisionnement, Froment, Seigle.* — Achats de grains, II, 338. — Qualité des bons grains et poids des sacs, II, 338. — Maladie des grains, II, 342. — Remèdes à employer quand ils s'échauffent, II, 342. — Remède contre les vers, II, 342. Contre le cha-

rançon, II, 343. — Ustensiles propres à nettoyer les grains, et manœuvres pour dissiper le goût de mer et le torreillage, II, 343. — Lotions des grains, II, 343. — Mélange des grains pour faire le méteil, II, 346.

GRANDS DIGNITAIRES et grands officiers de l'armée, leur traitement I, 14.

GRATIFICATION DE RÉFORME pour les officiers de santé, II, 169.

GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, II, 146. — Supplément à raison de l'avancement des grades, II, 148.

GRATIFICATIONS EXTRAORDINAIRES, II, 149. — Aux gendarmes qui arrêtent des déserteurs, I, 229. — Aux sous-officiers promus au grade d'officier, II, 150. — Au gendarme qui a eu un cheval tué sous lui, II, 150. — Aux officiers et sous-officiers chargés du service des fourrages, II, 424.

GREFFIERS DES CONSEILS DE GUERRE ET DE RÉVISION; indemnités qui leur sont allouées, I, 100. — Des conseils de guerre spéciaux, frais, I, 107.

GRENADIER. Caractère indélébile attaché à ce titre, I, 37.

GUÉRITES, III, 26.

GUERRE. Voyez *Supplément de solde en raison de l'état de guerre.*

H.

HABILLEMENT des détachemens de recrutement, I, 145. — Des prisonniers de guerre étrangers, I, 167. — Des canonniers gardes-côtes, I, 266. — De l'habillement en général, entretien, ferrage, médicamens, dépenses communes, etc., II, 257. — Voyez *Directoire de l'habillement.* — Teneur des marchés, II, 264. — Échantillons, II, 266. — Réception des effets, II, 267. — Cas

d'avarie, II, 268.—En quoi consiste l'habillement et sa durée, II, 276. — Voyez *Coiffure*, *Equipement*, *Confections et Reparations*.

HABILLEMENT des conscrits à leur arrivée au corps, II, 290. — Administration de l'habillement, II, 305. — Magasin général, II, 306. — Comptabilité, II, 307.

HARNACHEMENT. (Voyez *Masse de*)

HAUTES-PAYES à l'ancienneté, I, 38. — Par avancement, I, 44.

HAUTES ET DOUBLES PAIES pour armes d'honneur; remplacées par les traitemens affectés aux légionnaires. Voyez *Armes et Légion d'honneur*.

HIPPIATRIQUE. Officiers envoyés aux écoles vétérinaires, pour y prendre connaissance de cet art, III, 203.

HOMMES. Voyez *Militaires* ou *Sous-officiers et Soldats*.

HOMMES DE NOUVELLE LEVÉE, première mise, II, 122.

HONNEUR. Voyez *Légion d'honneur, armes d'honneur*.

HÔPITAL. Voyez (*Militaires à l'*) On compte environ un seizième des hommes à l'hôpital, en tems de paix; II, 332.

HÔPITAUX MILITAIRES. Leur origine, III, 205. — Directoire central, I, 207.

HÔPITAUX PERMANENS, III, 207. — Régis au compte de l'établissement par un inspecteur et un économe, III, 208. Employés en activité et en subsistance, III, 211. — Traitement des inspecteurs et des économes, III, 212. — Distribution intérieure et fourniture des effets et alimens, 3, 213. — Lits et draps, III, 214. — Couchers à deux places, III, 214.—A une place, III, 215. — Chemises, III, 216.—Coiffes de bonnets, III, 217. — Linge des vénériens, III, 217. — Bonnets et capotes, III, 218. — Effets assignés à chaque malade

pour son service, III, 218. — Officiers traités séparément, III, 219. — Ustensiles, tabliers pour les officiers de santé, vestes et pantalons, III, 219. — Alimens et portions des malades, III, 220. — Sous-officiers de planton pour les pesées, III, 221. — Marchés pour la fourniture des denrées, III, 223. — Salles pour les officiers, III, 224. — Distribution, boisson, III, 222. — Entrée et sortie des malades, III, 225. — Infirmeries régimentaires, III, 226. — Salles militaires dans les hospices civils, III 230. — Évacuation des malades d'un hôpital sur l'autre, III, 237. Voyez *Hôpitaux temporaires* ou *ambulans à la suite des armées.* — Succession des militaires décédés dans les hôpitaux, III, 241. Voyez *Dépôts de convalescens.* — Service de santé dans l'intérieur, III, 252. — Inspecteurs-généraux et officiers de santé, III, 253. — Service de santé des armées, III, 255. — Service de santé du quartier-général, III, 256. — Visite journalière des officiers de santé, et cahiers de visite. III, 260. — Infirmiers, III, 261. — Voyez aussi pour ces infirmiers *l'Appendice*, III, 323. — Propreté, III, 276. — Brûlure ou désinfection des fournitures qui ont servi dans les maladies contagieuses, III, 277. — Salubrité dans les salles, III, 278. — Délits, III, 280. — Chambre de discipline, III, 281.

Hôpitaux près les eaux minérales, III, 227.

Hôpitaux temporaires ou ambulans à la suite des armées, III, 231. — Dépôt, division ou section d'ambulance, III, 232. — Ambulance volante, III, 232. — Service de l'ambulance le jour d'une bataille, III, 234. — Fourgons d'ambulance, III, 235. — Evacuations des malades de l'ambulance ou d'un hôpital sur l'autre, III, 237. — Feuilles d'évacuation, III, 237. — Formalités à remplir sur ces feuilles, III, 240.

Hospices civils. Salles militaires dans ces hospices, III, 230.

Hôtel des invalides. Voyez *Invalides.*

I.

Imputation des feuilles de retenue, III, 128.

Incorporation d'un corps de troupes; Formalités à remplir, II, 131.

Indemnités aux officiers de gendarmerie en service extraordinaire, I, 218. — Aux sous-officiers et gendarmes hors de leur résidence, I, 222. — De logement aux officiers hors de leur département, I, 218. — De logement aux sous-officiers et gendarmes non casernés, I, 239. — Aux directeurs de l'artillerie qui ne sont point officiers généraux, I, 249. — Aux commandans en chef de l'artillerie aux armées, quand ils ne sont point officiers généraux, I, 249. — Voyez aussi l'*Appendice*, pour ce dernier article, III, 304. — Aux directeurs du génie qui ne sont point officiers généraux, III, 276. — Aux commandans en chef du génie qui ne sont pas non plus officiers généraux, III, 276. — Voyez aussi, pour ce dernier article, l'*Appendice*, III, 304. — Pour pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi, II, 151. — En remplacement de vivres, II, 391. — Représentative des fourrages, II, 437. — Voyez aussi, pour ce dernier objet, l'*Appendice*, III, 322. — Aux habitans pour le logement des troupes cantonnées ou en garnison, III, 51. — Pour lits fournis dans les bâtimens militaires, III, 54. — En remplacement de logement, III, 54. — En remplacement de l'ameublement, III, 61. Voyez *Logement.* — D'étape, III, 81. — De cheval de selle pour les officiers de troupes à pied, âgés de plus de cinquante ans, III, 106. — De route aux

militaires voyageant isolément, III, 93. — De séjour, III, 95.

INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION aux commandans des corps, III, 297.

INDEMNITÉ DE BOULANGERIE. Voyez Boulangerie.

INFANTERIE. Composition des régimens d'infanterie, I, 31.

INFIRMERIE (Dépense de l') dans les régimens, II, 294.

INFIRMERIES RÉGIMENTAIRES. Voyez *Hôpitaux militaires.*

INFIRMIERS. Voyez *Hôpitaux militaires.*

INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, I, 283.

INSPECTEURS-GÉNÉRAUX (premiers), I, 15 et 16.

INSPECTEURS AUX REVUES; leurs attributions, I, 27.—Leur nombre, leur composition et leur traitement, I, 28. — Indemnité particulière accordée aux inspecteurs en chef lorsqu'ils sont à l'armée, I, 28. — Supplément de guerre, I, 28. — Doivent tenir le contrôle des corps qu'ils ont sous leur surveillance, II, 4. — Doivent les passer en revue tous les mois, II, 13. — Visites qu'ils sont autorisés à faire dans les hôpitaux, au quartier et à l'infirmerie, II, 17. — Doivent former chaque mois un tableau des revues sur le terrain, II, 17. — Leurs attributions aux armées, II, 50. — Ont droit d'entrer aux séances des conseils d'administration, II, 87. — Doivent vérifier à leur revue définitive de la fin de l'année, la comptabilité de la masse de compagnie, II, 118. — Tournée des inspecteurs, II, 125. — Leurs frais de bureau, II, 142. — Leur surveillance sur les dépenses d'administration des corps, II, 298. — Leur présence inutile aux réceptions de marchandises, II, 267. — Comment ils doivent procéder en vérifiant la comptabilité de l'habillement, II, 308. — Compte des fourrages arrêtés par eux, II, 433.

Inspecteurs des hôpitaux; leurs fonctions, III, 208. — Traitement, III, 212.

Inspecteurs généraux d'armes; leur traitement, I, 20. Leurs revues pour arrêter la comptabilité des corps, II, 56. — Frais de représentation et de tournée qui leur sont accordés, II, 138. — Leur surveillance sur le service des fourrages, II, 435.

Inspecteurs généraux du train d'artillerie, I, 257.

Inspecteurs généraux du service de santé, III, 253.

Intendant général d'armée; son premier soin, en entrant en pays ennemi, II, 340.

Interprètes près les conseils de guerre spéciaux; indemnité qui leur est allouée, I, 108.

Interprètes dans les dépôts de prisonniers de guerre, I, 166.

Invalides. Retenues sur la solde de retraite pour leur entretien. Voyez *Solde de retraite.* — Hôtel des invalides, II, 216. — Mode d'admission à l'hôtel, II, 217. — Administration de l'hôtel et de ses succursales, II, 218. — Commissaire-ordonnateur, quartier-maître de l'hôtel: leurs fonctions, II, 219. — Traitement des invalides en route, II, 220. — Gouverneur de l'hôtel, et commandans des succursales, II, 221. — Police, II, 222.

Inventaire après décès, II, 240.

J.

Journées d'hôpitaux. Voyez *Retenues et Hôpitaux.*

Justiciables des conseils de guerre, I, 94.

L.

Légion d'élite de la gendarmerie, I, 245.

Légion d'honneur, II, 171 — Traitement affecté aux membres de la légion, II, 174. — Gratifications aux membres retirés de l'armée active, II, 174. — Etrangers peuvent être admis dans la légion, II, 176. — Administration; Grand-chancelier et grand-trésorier, II, 177. — Mode de paiement des membres de la légion, II, 177. — Décoration, II, 178. — Comment se perd la qnalité de membre de la légion, et l'exercice des droits et prérogatives attachés à cette qualité, II, 180. — Dégradation des membres de la légion qui ont été condamnés à une peine infamante, II, 180.

Légionnaires. Voyez *Légion d'honneur.*

Légumes secs; en quoi ils consistent, II, 380. — Sujets à une espèce de charançon appelé mylague, moyen de les en garantir, II, 381. Voyez *Vivres de campagne.*

Levées de conscrits, I. 290.

Licenciement d'un corps de troupes. Revne qui doit avoir lieu dans ce cas, II, 41. — Formalités à remplir, II, 131.

Lieutenans. Il n'y en a qne de deux classes, I, 190. — D'artillerie à résidence fixe, I, 254.

Lieutenans des généraux en chef; leur traitement, I, 19.

Linge et chaussure pour les détachemens en recrutement, I, 145. Voyez *Masse de linge et chaussure.* — Effets de linge et chaussure fournis en route, III, 125.

Linge pour le service des hôpitaux, III, 217.

Liquides, II, 383.

Lits militaires, III, 36. — Leur composition, III, 37. — Ce qu'on entend par demi-fournitures, III, 38. — Draps de lit et paille des paillasses, III, 38. — Lits et fournitures d'officiers, III, 39. — Fournitures de réserve, III, 44. — Mode de paiement des entrepreneurs, III, 46. — Fournitures de lits par les habitans, III, 50. — Indemnités aux habitans pour lits fournis dans les bâtimens militaires, III, 52. — Il n'est dû aucune indemnité pour les troupes de passage, III, 52.

Livrets, II, 73. — Formalités à observer lorsqu'ils se perdent, II, 76.

Livrets des soldats, II, 121.—Des officiers sans troupe, II, 135. — Formalités à remplir, lorsqu'ils se perdent, II, 136.

Logement pour les détachemens de recrutement, I, 142, —Pour les prisonniers de guerres étrangers. Voyez *Casernement*. — Du logement en général, III, 33. Voyez *Masse de logement, lits militaires, dégâts,* etc.

Logement dans les casernes ou bâtimens militaires, III, 35.—Police et composition du logement, III, 42.

Logement chez l'habitant, III, 48. — Nul n'est exempt du logement des gens de guerre, III, 49. — Hôtes ne peuvent être délogés, III, 51. — Indemnités aux habitans pour le logement des troupes cantonnées ou en garnison, III, 51. — Indemnités pour lits fournis dans les bâtimens militaires, III, 53. — Il n'est dû aucune indemnité pour les troupes de passage, III, 53. — Police des logemens chez l'habitant, et certificat de bien vivre, III, 53. — Indemnité en remplacement du logement, III, 54. — Cette indemnité n'est payable qu'à défaut de logement en nature, III, 54. — N'est

due que pour le tems de la présence dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions militaires, sauf quelques exceptions, III, 56. — Exceptions, III, 57. — L'indemnité de logement est fixée à moitié en sus à Paris, III, 60. — Indemnité d'ameublement, III, 61.—Mode de comptabilité des deux indemnités, III, 62. — Moyens de constater le droit des officiers à une indemnité de logement. III, 62.

Lumières. Voyez *Masse des bois et lumières des corps-de-garde.*

M.

Magasin de l'habillement. — De grains et farines, II, 340. — Au pain, II, 348. — De fourrages, II, 425. — De chauffage, III, 8. — Des effets de campement, III, 76.

Magasins a poudre, III, 290.

Maisons de détention; visite des commissaires des guerres dans ces maisons, I, 127.

Maitres-ouvriers, ont rang de sous-officiers, I, 51.

Majors; sont toujours attachés aux bataillons ou escadrons de dépôt, I, 33 et 35. — Chargés de surveiller le recrutement, I, 137.—Chargés de la tenue des contrôles, II, 3.—Leurs fonctions au conseil d'administration, II, 78. — Surveillance qu'ils doivent exercer sur la masse de compagnie, II, 116.

Mandats. Voyez *Traitement de réforme, solde de retraite, Transports à la suite*, etc.

Manutention pour le pain, II, 349.

Manutention pour le fourrage, II, 403.

Marchés pour l'habillement, II, 279.

Maréchaux de l'Empire; leur origine et leur traitement, I, 15. — Fourrages auxquels ils ont droit I, 16. — Aides-de-camp qu'ils peuvent avoir, I, 16.

Maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés pour la surveillance des chevaux, ont droit à une indemnité particulière de logement, I, 257.

Mariage (du) des gens de guerre, II, 227. — Ne peut avoir lieu sans permission, II, 228. — Publication du mariage des militaires, II, 230.—Qualités requises pour contracter mariage, II, 230.

Marine. Voyez *Troupes de terre au service de la marine.*

Marins en route. *Indemnité de route, Transports à la suite*, etc. III, 114.

Masse de bois et lumières des corps-de-garde, III, 16. — Division des corps de-garde en quatre classes, III, 17. — Distribution du bois, III, 18. — Du charbon, III, 20. — Des tourbes, III, 21.—De la lumière, III, 22. — Circonstance où un corps-de-garde de moins de seize hommes est traité comme de première classe, III, 23. — Il est accordé aux corps-de-garde un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des casernes, III, 24. — Corps-de-garde des casernes, III, 24. — Postes militaires pour la garde des drapeaux, III, 24. — Effets et ustensiles, III, 25. — Guérites et capotes, III, 26.— Objets qui concernent particulièrement les commissaires des guerres, III, 26. — Corps-de-garde des Troupes de passage, III, 27. — Réparations et remplacement, III, 27. — Inventaires des effets et ustensiles des corps-de-garde, III, 28. — Etat de trimestre à fournir à l'ordonnateur, III, 30.—Revues des corps-de-garde, III, 31. — Registre tenu à l'état-major de la place pour constater le service dans les corps-de-garde, III, 32.

Masse de boulangerie; administration et fixation, II,

331. — Officiers n'y ont pas droit, II, 333. — Son objet, II, 333. Voyez *Boulangerie.*

MASSE DE CAISSONS DE VIVRES, III, 312.

MASSE DE CHAUFFAGE. Voyez *Chauffage.* — Par qui administrée, et sa fixation, III, 2.

MASSE DE COMPAGNIE dans les corps de troupe, II, 113. — Son objet, II, 115. — Administration, comptabilité et surveillance, II, 116. — Les fonds provenant de la masse ne peuvent être détournés de leur destination, II, 119.

MASSE DE COMPAGNIE dans la gendarmerie, I, 237.

MASSES DES COMPAGNIES de la réserve, I, 352.

MASSE DE CUIRASSES pour les officiers dans les corps des cuirassiers, II, 317.

MASSE DES DENIERS DE POCHE. Voyez *Dépôts de conscrits réfractaires.*

MASSE DES EFFETS DE CAMPEMENT, II, 301.

MASSE D'ENTRETIEN D'ARMES, I, 273. Voyez *Canonniers-gardes-côtes.*

MASSE D'ENTRETIEN DES VOITURES pour les bataillons des équipages militaires, I, 369.

MASSE D'ENTRETIEN pour les corps de nouvelle formation, I, 90.

MASSE (ancienne) D'ENTRETIEN des corps de troupe, I, 259.

MASSE DES ÉTAPES; son objet, III, 79.

MASSE DE FOURGONS D'AMBULANCE, III, 314.

MASSE DES FOURRAGES, II, 412. Voyez *Fourrages.* — Mode actuel d'administration et de comptabilité de la masse des fourrages, II, 412. — Corps qui ont droit à la masse, et mode de paiement, II, 413. — Sur quel pied la masse est payée, II, 414. — Son emploi et comment administrée, II, 422. — Paiement des dépenses accessoires et des fournisseurs, II, 426.

MASSE GÉNÉRALE OU D'HABILLEMENT. Voyez *Habillement.* — Ancienne masse générale, II, 259. — Sa division en

deux portions, et sa réunion en une seule, sous le nom de masse d'habillement, II, 260.

Masse d'habillement pour les gardes nationales, I, 311. — Pour l'infanterie et pour les troupes à cheval, II, 261. — Cette dernière divisée en deux portions; habillement proprement dit, et harnachement et ferrage, II, 261. — Ancien mode de paiement de la masse générale, II, 262. — Mode établi depuis le 1er. vendémiaire an 14, jusqu'au 1er. octobre 1806, II, 262. — Depuis le 1er. octobre 1806, II, 269. — Décompte et régularisation, II, 271. — Accroissement que reçoit la masse, II, 274. — Objet de la masse, II, 275. — Emprunt à la masse pour l'habillement des déserteurs condamnés, II, 293. — Comptabilité de la masse en nature, II, 307. — En deniers, II, 311. — Partage de la masse lorsque le corps se sépare, II, 314. — Partage en cas d'embarquement, II, 316. Voyez *Médicamens, Frais de bureau, Effets de campement, Harnachement et Ferrage.*

Masse de harnachement et ferrage dans les troupes à cheval, II, 302.

Masse des hôpitaux, III, 264.

Masse de linge et chaussure, II, 318. — Objet de cette masse, II, 318. — Décompte de la masse, II, 321. — Justification de la recette et de la dépense, II, 323. — Décompte des hommes morts, désertés ou congédiés étant chez eux, II, 324. — Dans les bataillons du train, la masse est plus forte en tems de guerre, II, 325. — Complément de la masse des anciens sous-officiers et soldats qui rentrent au service, II, 326. — Nouvelle fixation de la masse de linge et chaussure, III, 308. —

Masse du logement. Sa fixation, son objet, III, 33.

Masse de médicamens réunie à la masse générale, II, 295.

Masse d'ordinaire pour les corps de troupes en général, II,

102.—Surveillance du colonel sur cette masse, II, 104.—A l'armée, cette masse est suppléée par des fournitures, 104. — Les détachemens de recrutement ont droit à cette masse, II, 105. — N'est payable qu'aux présens sous les armes, II, 108. — Est due, tant en station qu'en route, II, 109.—Surveillance, mode de paiement, régularisation et décompte, II, 109. — Comptabilité et administration, II, 110.

Masse d'ordinaire pour les détachemens de recrutement, I, 144.

Masse d'outils dans les bataillons de sapeurs, II, 316.

Masse de pain de soupe. Voyez *Masse d'ordinaire.*

Masse des remontes, III, 196. — Objet, emploi et administration de cette masse, III, 197. — Comptabilité, III, 202. Voyez *Remontes.*

Masse de remonte et d'entretien de l'homme et du cheval, dans la gendarmerie, I, 236.

Masse dite de secours extraordinaires. Voyez *Gendarmerie.*

Matériel de l'artillerie et du génie, III, 286.—Ce qu'on entend par matériel du génie, III, 286. — Adjudications ou marchés, III, 289. — En quoi consiste le matériel de l'artillerie, III, 289.— Fonderies, poudre, III, 292. — Parc ou service de campagne et de siége, III, 293.

Médicamens. (Voyez *Masse de*) Médicamens pour chevaux, II, 304.

Méteil. (prix du sac de) Poids du sac. Voyez *à la note.*— Mélanges de grains pour faire le méteil, II, 346.

Militaires. Voyez *Officiers, Sous-officiers, Soldats.*

Militaires présens à leur corps ou à leur poste, I. 13. — Faisant partie des corps de toutes armes, I, 31.— Passant d'un corps ou d'une compagnie dans une autre, I, 45. — Absens, I, 58. — En congé et convalescence,

I, 59. — Malades, se faisant traiter ailleurs qu'aux hôpitaux, n'ont droit à aucune solde, I, 63. — Formalités à remplir pour ceux qui ne peuvent se transporter aux hôpitaux, I, 64. — En semestre. Voyez *Semestriers*. Congédiés définitivement, I, 74. — En permission, en service extraordinaire, I, 75. — En congé limité ou en mission, I, 77. — Laissés en route, par les corps ou détachemens avec des chevaux malades, I, 80. — A l'hôpital, I, 81. — En retraite, peuvent quelque fois être admis dans les hôpitaux, I, 84. — En retard de rejoindre après leur sortie dans les hôpitaux, I, 90. — Comment traités en route, lorsqu'ils quittent l'hôpital pour rejoindre, I, 91. — Membres des conseils de guerre, et de révision, par qui nommés et comment traités, I, 100. — Membres des cours de justice spéciale, I, 102.

Militaires détenus ou condamnés, I, 109. — Dans les prisons de discipline, comme passés en revue, I, 109. — Acquittés par les conseils de guerre, sont rappelés de leur solde entière, I, 110. — Condamnés à un tems déterminé d'emprisonnement, I, 113. — Condamnés à une peine afflictive, rayés définitivement des contrôles, I, 114. — En jugement, peuvent être admis dans les hôpitaux; formalités à remplir, I, 114. — En retraite ou en reforme, mis en jugement, I, 116. — Voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, I, 119. Suspendus ou destitués et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service, I, 131.

Militaires appelés en témoignage, I, 133. — En recrutement, I, 135. — Faits prisonniers de guerre par l'ennemi, I, 153, et III, 300. — Dans les colonies, comment traités, I, 379. — Aux hôpitaux, et dont l'absence n'a pas été justifiée depuis trois mois, rayés des contrôles, II, 7. — Absens avec congés, expirés depuis trois mois,

rayés des contrôles, II, 8. — En réforme. Voyez *Traitement de reforme.* — En retraite. Voyez *Solde de retraite.* — Voyageant isolément, III, 109. — Tenus isolément en résidence, III, 114. — Malades en route, hors de la résidence d'un commissaire des guerres ou d'un sous-préfet, III, 156.

MINEURS. Voyez *Génie.* Composition du conseil d'administration des compagnies de mineurs, I, 280.

MINISTRE DE LA GUERRE; ses attributions; I, 1. Voyez aussi tom. II, 20.

MINISTRE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE; ses attributions, I, 2. Voyez aussi tom. II, 21

MISE (première). Voyez *Corps de nouvelle formation.* — Première mise des hommes de nouvelle levée, II, 122. Aux sous-officiers promus aux grades d'officier, II, 150 et 292.

MISSION. (Voyez *Militaire en*)

MODÈLE DE LA REVUE GÉNÉRALE, II, 23.

MOUTURE. Ce qu'un sac de grain doit rendre de farine, II, 346. — Ce qu'il faut faire quand les meules de moulin sont neuves, II, 347.

MUTATIONS et mouvemens. Etat que doivent fournir aux sous-Inspecteurs les corps de troupes de toutes les mutations et mouvemens qui surviennent, II, 4.

MYLAGUE, espèce d'insecte auquel les légumes secs sont sujets, moyen de le détruire, II, 381.

N.

NÉGOCIANS ANGLAIS, prisonniers de guerre, comment traités, I, 180.

O.

OCTROIS. Troupes soumises aux octrois, II, 103.

OFFICIERS-GÉNÉRAUX; leur traitement, I, 18. — Traitement extraordinaire ou frais de représentation pour ces

officiers, II, 137. — Supplément de guerre aux armées, I, 18.

Officiers-payeurs, I, 33.

Officiers. Voyez *Militaires*. — Employés comme aides-de-camp de l'Empereur ou dans les maisons impériales, I, 23. — Qui montent à de nouveaux grades dans le même corps, I, 42. — Passant d'un corps dans un autre, I, 45. Appelés à des fonctions civiles, I, 56. — En convalescence, I, 59. — Privés de leur solde quand ils ne rejoignent pas à l'expiration des congés, I, 61. — Venant à mourir, changeant de destination ou se retirant pendant la durée de leur congé, I, 65. — Qui montent à de nouveaux grades pendant la durée du congé, I, 67. — Ne peuvent aller en semestre qu'après en avoir obtenu la permission du commandant de la division, I, 70. — Compris sur l'état des semestres, sans avoir été présens et sans l'avoir signé, privés de leurs appointemens pendant le semestre, I, 71. — Rappelés de la moitié de leurs appointemens pour le tems du semestre après leur retour, I, 72.

Officiers. Semestriers en retard de rejoindre, privés de leur solde et mis aux arrêts, I, 72. — A l'hôpital; retenues qui s'exercent sur leur solde pendant le séjour qu'ils y font, I, 82. — Réformés ou en retraite, peuvent quelquefois être admis dans les hôpitaux, I, 84. — Membres des conseils de guerre et de révision, I, 99. Membres des cours de justice spéciale, I, 103. — Détenus en attendant jugement, ont droit au tiers de leurs appointemens, I, 111. — Réformés ou en retraite, mis en jugement, I, 117. — Appelés en témoignage, I, 134. — En recrutement, I, 136. — Des corps de cavalerie, envoyés pour recevoir les conscrits, I, 140. — Réformés et autres employés à la conduite des conscrits, I, 150. — Prisonniers de guerre, I, 154. — Démissionnaires, I, 181. — Promus à un nouveau grade, I, 184

—D'état-major, nouvellement promus, I, 185. — Passant de la réforme à l'activité, I, 186.

Officiers occupant un autre emploi que celui de son grade, I, 186. — Nouvellement arrivés dans un corps, comment classés, I, 190. — Réformés; reprennent leur rang en rentrant en activité, I, 191. — Démissionnaires, ont perdu leur rang en donnant leur démission, I, 182. — De gendarmerie; leur traitement, I, 214.— — De gendarmerie, en service extraordinaire, I, 218. — De gendarmerie, employés à la police des armées, I, 219. — Du train d'artillerie, chargés de la surveillance des chevaux, I, 256. — Des gardes-côtes, leur rang, I, 272. — Employés à l'école militaire, ont droit à un supplément de solde, I, 299. — A l'école polytechnique, I, 301.—De la garde nationale, I, 309. — Voyez *Garde nationale*. — Détachés près les dépôts de conscrits réfractaires; supplément de solde, I, 327. — Dans les colonies, I, 373.

Officiers de semaine; surveillance qu'ils doivent exercer sur l'ordinaire, II, 112.

Officiers réformés. Voyez *Traitement de réforme*. — Passant de la réforme à l'activité, II, 160. — Réformés, peuvent quelquefois être admis dans les hôpitaux, I, 84.

Officiers démissionnaires susceptibles d'être admis à la retraite, après trente ans de service, II, 189.

Officiers admis à la retraite, jouissent de la double indemnité de route pour se retirer dans leurs foyers, II, 197. — Chargés à l'armée des fonctions des officiers de l'état civil, II, 223. — Chargés de l'habillement, II, 305. — Chargés du service des fourrages, II, 423.—Gratifications qui leur sont accordées, II, 424. — Voyageant isolément, indemnité de route, III, 97. Il n'est point dû de chevaux ni de voitures pour les officiers, lorsqu'ils voyagent, III, 148. — Envoyés aux

écoles vétérinaires, pour y prendre connaissance de l'hippiatrique, III, 203.

Officiers envoyés aux hôpitaux; traités séparément, III, 219 et 224.

Officiers de santé des corps de troupe. Voyez *Chirurgiens-majors*.—Ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé du Ministre, I, 69. — Assimilation des officiers de santé aux grades militaires, II, 148.

Officiers de santé réformés, II, 165. — Démissionnaires, n'ont point droit au traitement de réforme, II, 169. — Les officiers qui ont plus de dix ans de service sont admis à un traitement lorsqu'ils sont réformés; s'ils n'ont que dix ans de service et au-dessous, il leur est réglé une gratification une fois payée, II, 169.

Officiers de santé supérieurs et principaux des armées, III, 257.

Officiers de santé des hôpitaux, III, 254. — Leur traitement, III, 257.

Officiers sans troupe, I, 17. — Mode d'avancement, I, 195.—Leur division en plusieurs classes, II, 10. — Etats qu'on en dresse, pour suppléer aux revues sur le terrain, II, 18. — Revues générales de ces officiers, II, 42. — Mode de paiement, II, 133.

Oppositions sur les appointemens des officiers, I, 400. — Périmées au bout de trois ans quand on ne les renouvelle point, I, 401. — Entre les mains de qui elles doivent être formées, I, 401.

Ordinaire; comment il se compose, et ce qu'on entend par ce mot, II, 102. Voyez *Masse*. — Formation des ordinaires, II, 111. — Cahiers des recettes et dépenses de l'ordinaire, surveillance des officiers de semaine, provisions payées au comptant, II, 112.

Outils. Voyez (*Masse d'*) pour les sapeurs. — De campement, II, 67.

Ouvriers (maîtres), I, 50.

Ouvriers d'artillerie dans les régimens, I, 252.—En compagnie, I, 255. — Du train, I, 260. — Comment est composé le conseil d'administration des compagnies d'ouvriers, II, 80.

P.

Paille de couchage pour les détenus, I, 119. — Pour les prisonniers de guerre étrangers, I, 169 et 170. —

Pailles en magasin, II, 396.—Qualité des pailles, II, 398. — Renouvellement de la paille, II, 402. — Distribution de la paille de couchage, II, 409.

Paille de couchage et de baraquement en campagne, II, 441. —Fournitures de la paille aux corps-de-garde, sous la tente ou dans les baraques, II, 442.

Pain. Voyez *Boulangerie*. — Fourniture du pain aux détenus, I, 127. — Fourniture du pain aux compagnies de gardes-côtes, I, 264. Voyez *Canonniers gardes-côtes*.

Parc d'artillerie, III, 293.

Paris. Troupes de service dans l'intérieur de cette capitale de l'Empire, I, 384.

Passe-volans. Ce que c'est, II, 15.

Payeurs, doivent inscrire exactement sur les livrets tous les payemens qu'ils font, II, 74.

Pelotons d'infanterie, I, 32.

Pensionnaire. Formalités pour être reçu en cette qualité à l'école militaire, I, 296.

Pensions. Voyez *Solde de retraite*.

Pensions sur la caisse des invalides sont insaisissables, I, 405.

Pensions militaires. (à la note). II, 183.

Pensions, soldes et demi-soldes : leur conversion en solde de retraite, II, 197.

Pensions des veuves et orphelins des militaires, II, 208.

Pertes d'effets ou chevaux pris par l'ennemi, II, 151. Voyez *Indemnités*. — Doivent être constatées dans la quinzaine, II, 152.

Piquet d'avant-garde pour le maintien de l'ordre en route, III, 84.

Places fortifiées, fermées ou non fermées, III, 287.

Poche. (deniers de) II, 96. — Voyez *Dépôts de conscrits réfractaires.*

Police générale et particulière des hôpitaux, III, 273.

Police des logemens appartient aux commissaires des guerres, III, 42.

Police des logemens chez l'habitant, III, 53.

Police des troupes en route, III, 84.

Pontonniers, I, 255.

Ponts et chaussées (Administration des) chargée du service des ateliers de déserteurs condamnés aux travaux publics, I, 346.

Portiers-consignes. Leur nombre, I, 24. — Leur solde, I, 25. — Considérés comme employés civils, I, 26. — Leur logement, I, 27.

Postes militaires pour la garde des drapeaux, III, 24. — Voy. *Masses des bois et lumières des corps-de-gardes.*

Postiches. Ce que c'est. I, 37. — N'ont pas droit à la haute paye, I, 37.

Poudres (Epreuve des), I, 292.

Préfecture (Conseil de), juge des discussions qui s'élèvent entre les corps et les fournisseurs, au sujet de l'habillement, II, 269.

Préfets et sous-préfets; quand autorisés à remplacer les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres, II, 55.

Prêt; époque où il se fait, II, 97. Voy. *Feuilles de prêt.*

Prévots. Voyez *Suisses.*

Prises en mer; comment partagées, I, 377.

Prisonniers de guerre français, I, 153. — En convalescence, I, 160. — Voyez l'*Appendice*, III, 300.

Prisonniers de guerre étrangers, I, 161. — Traitement des officiers, I, 161. — Traitement des sous-

officiers et soldats anglais prisonniers, I, 162. — Non combattans, I, 163. — Travailleurs, I, 163. — Traitement en route, I, 171. — Aux hôpitaux, I, 176. — Capitaines en second des navires marchands, comment traités, I, 179. — Négocians anglais, I, 180. Voyez *Habillement*, *Casernement*, *Chauffage et dégâts*.

PRISONS DE DISCIPLINE. Voyez *Discipline militaire*.

PRISONS MILITAIRES. Voyez *Militaires détenus*. Voyez aussi *Commissaires des guerres*.

PRIVILÉGE du trésor-public pour les dettes des militaires pensionnés ou en réforme, I, 404. — Des corps sur les mêmes, I, 404. — Des femmes et enfans, I, 404.

PROMOTION. Voyez *Grade*. — Remplacemens lorsqu'il y a des promotions dans les détachemens de recrutement, I, 149.

PRYTANÉE MILITAIRE, I, 302.

Q.

QUARTIERS-MAÎTRES; font partie des bataillons de dépôt, I, 33 et 35.

QUARTIERS-MAÎTRES des dépôts de prisonniers de guerre étrangers; leur traitement supplémentaire, I, 165.

QUARTIERS-MAÎTRES de la gendarmerie; leurs frais de bureau, I, 230.

QUARTIERS-MAÎTRES des canonniers-gardes-côtes, traitement, I, 268. — Leurs frais de bureau, I, 268.

QUARTIERS-MAÎTRES des dépôts de conscrits réfractaires, I, 329.

QUARTIERS-MAÎTRES. Ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé du Ministre de la guerre, I, 69. — Jusqu'à quel grade ils sont susceptibles d'avancement, I, 198. Commis pour la consommation des décomptes, II, 66. — Leurs fonctions au conseil d'administration, II, 79. — Leur responsabilité, II, 82. — Leurs devoirs, II, 86. — Pièces qu'ils doivent produire à l'appui de leurs regis-

tres. — II, 127. — Organisation et placement de leur bureau, II, 297. — Frais de route, lorsqu'ils vont chercher la solde hors de la résidence du corps, II, 298. — Supplément de logement pour leurs bureaux, III, 61.

R.

RACHATS DE RATIONS DÉFENDUS, II, 371. — De transports, également défendus, et peines prononcées dans ce cas, III, 163.

RANG. Voyez Classement.

RANG des officiers et sous-officiers de la garde impériale, I, 211.

RATION; ce qu'on entend par ce mot; à la note, II, 333. — Composition de la ration de pain, II, 333 et 379. — Combien il faut de rations pour chaque distribution de quatre jours, II, 351. — Composition de la ration de biscuit, II, 362 et 380. — Ration de viande fraîche; de lard salé; de riz; de légumes secs; de sel, II, 380. — Ration de fourrages, II, 407. — Ration de chauffage dans l'intérieur, III, 5. — Aux armées, III, 9.

RÉCLAMATIONS. Délai dans lequel doivent se faire celles qui ont pour objet un service dans les colonies, I, 381.

RÉCOMPENSES MILITAIRES, II, 170. — Voyez *Légion d'honneur*, *Invalides*, *Solde de retraite*, et *Camps de vétérans*.

RECRUTEMENT. Voyez *Militaires en recrutement*. — Mode de recrutement de l'armée, I, 284.

RÉFORME. Voyez (*Traitement de*)

RÉGIMENS. Voyez *Infanterie*, *Troupes à cheval*, *Artillerie et troupes auxiliaires*.

REGITRES d'écrou pour les concierges des prisons, I, 121. — De signalemens, II, 8. — Des revues, II, 54. — Des délibérations du conseil d'administration, II, 87. — De caisse, II, 92. — Des recettes et dépenses du quartier-maître, II, 92. — Des recettes et dépenses de la masse d'habillement, II, 92. — De la masse de

linge et chaussure, II, 92. — De celle de remonte et du chauffage, II, 93. — De la masse d'ordinaire et du pain de soupe, II, 93. — Des mouvemens et mutations, II, 93. — De signalement des hommes et des chevaux, II. 93. — De dépouillement des feuilles de retenue, II, 94. — Des recettes et consommations d'étoffes et fournitures d'habillement, équipement, armement, etc. II, 94. — De la masse de compagnie, II, 94. — Particuliers du détail de chaque compagnie, II, 120. — Des actes de l'état civil, II, 226. — De totalisation des bons pour les vivres, II, 372. — D'entrée et de sortie des magasins de fourrage, II, 425. — Des recettes et dépenses de la masse des fourrages, II, 432. — Du service journalier de la garnison, pour servir à l'établissement des revues des corps-de-garde, III, 32.

Réhabilitation. Voyez *Militaires réhabilités.*

Remonte, III, 196. — Voyez *Masse des remontes.* — Remplacement de chevaux, III, 198. — Age des chevaux, et département d'où on les tire, III, 199. — Leur force, leur taille, III, 199. — Chevaux de trait et mulets, III, 200. — Prix des chevaux, III, 201. — Réception des chevaux aux corps, III, 202. — Les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant, après cinq ans de service, autorisés à prendre un cheval dans la remonte, III, 203. — Officiers et sous-officiers envoyés aux écoles vétérinaires pour y prendre les connaissances de l'hippiatrique, III, 203.

Réparations générales de l'habillement, II, 285. — Menues réparations, II, 286.

Reparations des armes. Voyez *Armes.*

Représentation (Frais de). Voyez *Traitement extraordinaire des généraux, et supplément de solde des commandans des corps.*

Réserve. Voyez *Conscrits.* Voyez aussi *Compagnies de la réserve.*

Responsabilité des fonctionnaires militaires, III, 129.

Retenues pour journées d'hôpitaux des militaires en activité, I, 81. — Pour journées des militaires en retraite et des officiers réformés, I, 84. — Comptabilité des retenues d'hôpitaux, I, 87.

Retenues sur la solde, I, 390. — Sont de trois sortes: Par déduction, I, 391. — Par imputation, I, 392. — Et par précompte en moins payé, I, 393. — Pour fournitures de petit équipement, I, 394. — Pour dégâts et dégradations, I, 395. — Pour dettes, I, 396. — Mode des retenues, lorsqu'elles s'exercent par ordre des ministres, I, 402. — Pour avances faites en route, II, 99.

Retenues sur la solde de retraite, pour l'entretien des invalides. Voyez *Solde de retraite*.

Revues des détachemens de recrutement, I, 149. — Des prisonniers de guerre étrangers, I, 174. — De la garde impériale, I, 210. — De la gendarmerie, I, 240. — Des gardes-côtes, I, 270. — Des conscrits, I, 288. — De la garde nationale, I, 313. — Des dépôts de réfractaires, I, 330. — Des déserteurs condamnés, I, 332. — Des compagnies de la réserve, I, 356. — Des revues en général, II, 11. — Sur le terrain, II, 13. — D'effectif, II, 18. — De départ, de passage et d'arrivée, II, 18. — Les revues sur le terrain n'ont point lieu pour les officiers sans troupe, II, 18.

Revues générales de comptabilité, II, 19. — Modèle de la revue générale, II, 23.

Revues générales de départ et d'arrivée, II, 40.

Revue générale lors du licenciement d'un corps, II, 41.

Revues générales des équipages, II, 42. — Des officiers sans troupe, II, 42. — Des employés attachés aux services administratifs, II, 43. — Envoi des revues générales au directeur-général des revues, II, 44. — Doivent être établies par exercice, II, 45. — Leur

vérification, II, 45. — Des détachemens répartis sous la police de plusieurs sous-inspecteurs, II, 39.

Revues en campagne, II, 48.

Revues que font les inspecteurs-généraux d'armes, II, 56.

Revues des camps des vétérans, II, 215. — Des corps-de-garde, faites par les commissaires des guerres, III, 31.

Revues d'arrivée au lieu du logement, III, 49.

Revues de passage en route, III, 87.

Route. Corps ou détachemens en route. Voyez *Feuilles de route.* — Fournitures préparées à l'avance, III, 84. — Détachement envoyé à l'avance avec le quartier-maître, III, 84. — Piquet d'avant-garde, III, 84. — Précaution pour éviter les dommages pendant la route, III, 85. — Soldats malades en route déposés dans les hôpitaux, III, 86. Voyez *Indemnité de route.*

S.

Sabre d'honneur. Voyez *Armes d'honneur.*

Sac du soldat. Sa composition, II, 319.

Sacs à distribution, II, 300.

Sacs de grains, de méteil ou de farine. Voyez *ces différens mots.*

Salaisons, II, 383. Voyez *Vivres de campagne.*

Salles militaires dans les hôpitaux civils. Voyez *Hôpitaux.*

Sapeurs dans l'infanterie, I, 37. — Dans les dragons, I, 38.

Sapeurs dans le génie, I, 276. — Trains de sapeurs, I, 278. Voyez *Masse d'outils.*

Schakos, sorte de coiffure maintenant en usage dans l'infanterie, II, 277.

Scellés après décès, II, 239.

Secrétaires-écrivains. Leur nombre, leur classement et leur solde, I, 24 et 25. — Leur Logement. I, 25.

Seigle (qualité du), II, 336.

Semestre (congé de semestre, II, 69. Procès-verbal de semestre, II, 70.

Semestriers payés, avant leur depart, des appointemens, ou solde qui leur sont dus, II, 71.

Semestriers en retard de rejoindre. Les officiers sont privés de leur solde et mis aux arrêts ; les sous-officiers et soldats sont considérés comme déserteurs, I, 72.— Changeant de destination pendant la durée du semestre I, 72. — A l'hôpital, I, 82.

Signalement. (Voyez *Régistre de*)

Soldats. Voyez *Militaires*. — En congé, I, 61. — Qui meurent pendant la durée du congé, ou qui obtiennent leur congé absolu étant chez eux, I, 66. — Rentrant au corps sans leur cartouche, I, 68. — En semestre. Voyez *Semestrier*. — Congédiés définitivement, I, 74. — A l'hôpital, retenue qui s'exerce sur leur solde, pendant le séjour qu'ils y font, I, 81. — Réformés ne peuvent plus être reçus dans les hôpitaux quarante jours après leur congé, I, 83. — Y sont quelquefois admis, lorsqu'ils ont obtenu leur retraite, I, 84. — Détenus n'ont droit à aucun paiement de solde, tant que dure la détention, I, 112. — Appelés en témoignage, I, 134.—Prisonniers de guerre, I, 158.—Voyez *l'Appendice*, III, 300.— De retour de congé avec solde, II, 98. — Allant en congé pourvus d'effets et d'argent pour la route, II, 124. — Malades en route déposés dans les hôpitaux, III, 86.—Voyageant isolément, indemnité de route, III, 93.

Soldats des caissons des vivres, III, 313.

Solde. Son origine. I, 7. — Ses différentes espèces, I, 9. — De non activité, I, 10. — Supplément de solde de guerre aux officiers généraux et adjudans commandans, I, 18. — *Idem* aux inspecteurs aux revues, I, 27. Supplément de solde ou frais de représentation aux commandans des corps, I, 41. — Supplément de solde de guerre aux officiers de santé, I, 49. —

Rappels de solde au retour des congés, comment effectués, I, 60.

Solde de semestre, est la moitié exacte de la solde entière, le rappel s'en fait au retour du semestrier sous les drapeaux quand il a rejoint en tems utile, I, 71. — Supplément de solde aux détachemens de recrutement, I, 139. — Ce supplément est payable même pendant le séjour aux hôpitaux, I, 141.

Solde en raison du grade, I, 183. — En raison du classement, I, 186. — En raison de l'avancement, I, 192. — En raison de l'arme, I, 205. — De la gendarmerie; Mode de paiement, I, 229. — Supplément de solde à la gendarmerie, en raison du séjour à Paris, I, 243. — Supplément de solde aux commandans des écoles d'artillerie, I, 254. — Supplément de guerre pour le train d'artillerie, I, 259.

Solde et supplément de solde dans les colonies, I, 378. — Supplément de solde aux troupes de la garnison de Paris, I, 384. — Solde et supplément comment payés, II, 57. — Solde payée aux sous-officiers et soldats pour tous les jours de l'année, II, 62. — Paiement par avance, II, 62. — Solde payée en route comme en station, II, 62. — Comment divisée, II, 96.

Solde des compagnies d'infirmiers, III, 324.

Solde ou subsistance provisoire supprimée, II, 196.

Solde de retraite est insaisissable, I, 403. — Quelques exceptions. —, I, 404. — Comment s'acquiert la solde de retraite, II, 182. — Comment elle se perd, II, 183. — Elle peut se cumuler avec les traitemens civils, II, 184. — Blessures qui y donnent droit, II, 186. — Infirmités qui y donnent droit, II, 187. — Comment se comptent les services pour l'obtenir, II, 187. — Le tems de la réforme ne compte que pour moitié, II, 187. — Comment on compte les campagnes de

guerre, II, 188. — Il faut deux années de service effectif dans un grade pour obtenir la solde de retraite de ce grade, II, 189. — Officiers démissionnaires en tems de paix, après trente ans de service, susceptibles de la solde de retraite, II, 189. — Comment et d'après quelles formalités se paie la solde de retraite, et dans quel délai, II, 190. — Changement de résidence, II, 193. — Etrangers admis à la retraite; Formalités auxquelles ils sont assujettis, II, 193. — Certificat de vie, II, 194. — Mort du pensionnaire, II, 195. — Retenues sur la solde de retraite pour l'entretien des invalides, II, 198. — Pièces nécessaires pour obtenir la solde de retraite, II, 199. — Certificat annuel que doivent produire les militaires admis pour infirmités non provenant de blessures, II, 202. — Exemption pour les militaires âgés de soixante ans, et pour ceux de la garde impériale, II, 205. — Militaires en retraite susceptibles d'être admis dans les hôpitaux, dans certains cas, II, 205. — Veuves et orphelins des militaires, pensions auxquelles ils ont droit, II, 207.

Sous-inspecteurs aux revues. Voyez *Inspecteurs*.

Sous-officiers. Voyez *Militaires*. — Montant à de nouveaux grades dans le même corps, I, 42. — En congé, I, 61. — Qui meurent pendant la durée du congé, ou qui obtiennent un congé absolu étant chez eux, n'ont droit à aucun rappel, I, 66. — Montant à un nouveau grade pendant le congé, I, 67. — Rentrant au corps sans leur cartouche, I, 68. — En semestre. Voyez *Semestriers*. — Congédiés définitivement, I, 74. — A l'hôpital, retenue qui s'exerce sur leur solde pendant le séjour qu'ils y font, I, 82. — Détenus, n'ont droit à aucun paiement de solde tant que dure la détention, I, 112. — Appelés en témoignage, I, 134. — Des corps de cavalerie envoyés pour recevoir des conscrits, I, 140. — Prisonniers de guerre, I, 158. Voyez

pour ces derniers, l'*Appendice*, III, 300. — Ce qu'on entend par sous-officiers, I, 187. — Détachés près les dépôts de conscrits réfractaires, I, 327. — Allant en congé, pourvus de bas, de souliers et d'argent pour la route, II, 124. — De retour de congé avec solde, II, 98. Promus au grade d'officier. Voyez *Gratifications extraordinaires.* — Ont droit à double ration de chauffage, III, 4. — Voyageant isolément; Indemnité de route, III, 93. — Promus au grade de sous-lieutenant après cinq ans de service, autorisés à prendre un cheval dans la remonte, III, 203. — Envoyés aux écoles vétérinaires pour y prendre connaissance de l'hippiatrique, III, 203. — De planton pour les pesées dans les hôpitaux, III, 221.

Subsistances militaires. Voyez *Vivres*, *Fourrages*, *etc.*

Substitution d'une denrée à une autre, II, 410.

Successions des officiers sans troupe, II, 239. — Scellés, II, 239. — Inventaire, II, 240. — Décompte de solde au profit des héritiers ou créanciers, II, 242. — Armes des décédés, à qui remises, II, 242. — Successions des militaires faisant partie des corps de toutes armes, II, 247. — Scellés et ventes, II, 248. — Successions des militaires décédés dans les hôpitaux, II, 249. Voyez aussi, pour ces sortes de successions, III, 241. — Comment on procède à l'armée, II, 251. — Successions des officiers réformés et des militaires en retraite, II, 253. — Successions des invalides, II, 254. — Des militaires décédés dans les prisons, III, 241.

Succursales de l'hôtel des invalides. Voyez *Invalides.*

Suisses. Leur organisation en régimens, leur solde et leur masse, I, 321.

Supplément d'étape. Voyez *Etape.*

Supplément de solde, Voyez *Solde.*

Surveillans de prisonniers de guerre, I, 165.

Suspension des fonctions, emporte la privation de tous traitemens, I, 131.

T.

Tableau d'assimilation des grades de l'armée française avec ceux de la marine anglaise, I, 178.

Tableaux des revues faites sur le terrain. Voyez *Revues d'effectif.*

Tarifs du prix des façons des diverses parties de l'habillement et équipement des troupes, II, 283. — Du prix des réparations d'armes, II, 289. — Du prix des rations de distribution, pour servir de base aux décomptes des corps pour la masse des fourrages pour 1808, II, 416. — De la masse des fourrages pour 1809, III, 316. — Du supplément d'étape, III, 88. — Des indemnités de route, III, 94. — Des proportions allouées pour les transports à la suite, III, 140.

Nota. Les autres Tarifs pour la solde, le logement, les rations de fourrage et le chauffage, se trouvent réunis à la fin de cet ouvrage.

Témoins appelés aux conseils de guerre. Voyez *Militaires.* —Citoyens non militaires dans la même position, I, 134.

Tentes. Il y en a de deux espèces, ancien et nouveau modèle, III, 65. — Nombre de tentes nécessaires à l'infanterie (sous-officiers et soldats), III, 66. — Ustensiles et outils, III, 67. — Nombre de tentes nécessaires aux officiers d'infanterie, III, 68. — Aux troupes à cheval, III, 69. — Aux officiers des mêmes troupes, III, 70. — Ordre à observer dans la distribution des effets de campement, III, 70. Voy. *Effets de campement.*

Testamens militaires. Les militaires peuvent disposer de leurs biens en faveur de qui bon leur semble, II, 243. — Formalités exigées pour les testamens, II, 244.

Testamens sur mer, II, 246.

Torreillage; goût que contractent les grains; manœuvre propre à le dissiper, II, 343.

Tournevis, II, 301.

Tournée. Voyez (*Frais de*).

Train d'artillerie, bataillons, I, 256. — Surveillance des chevaux, I, 256. — Composition des conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie, I, 261. — N'ont pas droit à la masse d'ordinaire, reçoivent seulement les cinq centimes de pain de soupe, II, 108.

Train de sapeurs, II, 278.

Traitemens extraordinaires pour les généraux dans l'intérieur, II, 137. — Pour les commandans d'armes, II, 139. — Leur quotité aux armées, II, 139. — Se paient sur les fonds et à l'instar de la solde, II, 140.

Traitement de réforme, II, 153. — Quels sont les officiers qui ont droit à ce traitement, II, 154. — Mode de paiement, II, 156. — Formalités à observer lors des changemens de résidence, II, 160. — Comment se perd ce traitement, II, 161. — Cas de décès, II, 162. — Le traitement de réforme se cumule avec les traitemens civils, II, 162. — Supplément qui était accordé pour chaque campagne de guerre, II, 162. — Cas de démission au moment de la remise en activité, II, 165.

Traitement de réforme des officiers de santé, II, 165. — N'est payable que pour ceux qui ont plus de dix ans de service, II, 169. — Autrement n'ont droit qu'à une gratification. Voyez *Ce mot.*

Transports à la suite. Leur objet et comment s'exécute ce service, III, 140. — Tarif des proportions allouées pour les transports à la suite, III, 141. — *Maximum* du poids pour chaque voiture, III, 142. — Prix alloué pour les transports à la suite, et mode de paiement, III, 142. — Mention du nombre de voitures et de chevaux sur la feuille de route, III, 143. — Quand les corps n'ont point à eux de chevaux et chariots, ils peuvent traiter de gré à gré pour se les procurer, sinon par voie de réquisition, III, 143. — Le tarif du prix que les corps doivent payer, arrêté chaque année par

les préfets, III, 144. — Mesures de police, III, 145. Défenses de surcharger les voitures et de maltraiter les conducteurs, III, 146. — Doubles gîtes, III, 147. — Officiers n'ont pas droit aux transports, III, 148. — Transport des sous-officiers et soldats malades ou blessés voyageant isolément, III, 148. — Visites qui ont lieu dans ce dernier cas, III, 153. — Officiers de santé responsables des certificats de visite, III, 154. — Autorisation de transport pour un militaire isolé, III, 154. — Substitution d'un cheval de selle, III, 155. — Sous-officiers et soldats malades en route, hors de la résidence d'un commissaire des guerres ou d'un sous-préfet, III, 156. — Fournitures accidentelles, III, 157. — Mandats de stations ou gîtes, III, 158. — Mandats remis au maire ou à son adjoint dans chaque lieu de logement, III, 159. — Heures auxquelles les fournitures sont exigibles, III, 160. — Quand la voiture n'est pas complète, les militaires sont obligés d'attendre qu'il en arrive d'autres; ne peuvent néanmoins être retenus plus de trois jours, III, 161. — Indemnité qui leur est allouée pour le séjour, III, 161. — Certificats de vu arriver, III, 162. — Rachats défendus, peines prononcées dans ce cas, III, 163. — Comptabilité des convois au compte des corps, III, 166. — Des mêmes en entreprise, III, 168. — Pièces irrégulières et fournitures illégales, III, 172. — Pièces fausses et mesures à prendre quand le service manque, III, 173.

Transports directs, leur usage, III, 132. — Pourquoi appelés directs et leur fixation, III, 133. — Divers supplémens pour cet objet, III, 134. — Prix alloué aux corps et mode de paiement, III, 136. — Délais fixés par les marchés; Pesée des effets constatée par procès-verbal, III, 137. — Frais de pesée et d'emballage à la charge du corps, III, 138. — Reconnais-

sance des effets et récépissé des sommes payées, III, 139. — Avaries, III, 140. Voyez *Convois militaires, et Comptabilité des convois.*

TRANSPORTS MILITAIRES, service des armées, III, 174.

TRANSPORTS généraux ou service du parc, III, 191.

TRAVAILLEURS dans les régimens, I, 76.

TRAVAILLEURS parmi les prisonniers de guerre, I, 163.

TRÉSORIER (grand) de la légion d'honneur. Voy. *Legion d'honneur.*

TROUPES A CHEVAL, leur division, leur composition et leur solde, I, 34.

TROUPES DE TERRE au service de la marine, I, 373. — Sont à la charge du département de la guerre, tant qu'elles n'ont point débarqué dans les colonies, III, 375. — Sont à la charge du département de la marine depuis le jour de leur débarquement dans les colonies jusqu'à leur retour, I, 376. — Avances qui leur sont faites, I, 376. — Prises en mer, comment partagées, I, 377. — Leur traitement dans les colonies, I, 378. — De retour des colonies, I, 380. — Délai pour les réclamations après le retour des colonies, I, 381. — Formalités à observer pour le réglement des décomptes, I, 383.

TROUPES ÉTRANGÈRES, auxiliaires et hors ligne, I, 322.

TUTELLE TEMPORAIRE, II, 249.

U.

UNIFORMES, I, 257.

USTENSILES d'écurie, II, 303. — De four, II, 349. — De corps-de-garde, III, 25. — De campement, III, — D'hôpitaux. III, 219.

V.

VAGUEMESTRES. Leurs fonctions, I, 54. — Supplément de solde auquel ils ont droit, I, 55.

VÉLITES, I, 206.

Vénériens aux hôpitaux, retenue à laquelle ils sont assujétis, I, 86.

Vente après décès, II, 248.

Vérification des revues dans les bureaux du directeur-général, II, 45. — Vérification et clôture de la comptabilité, II, 125.

Vétérans. Origine de ce corps, I, 317. — Sa Composition et sa solde, I, 318. — Son conseil d'administration, II, 80. — N'a droit qu'à la masse du pain de soupe, II, 107. — Camps de vétérans, II, 208. Voyez *Camps*.

Viande, II, 382. — Comment elle se distribue, et moyen de la conserver, II, 382. Voy. *Vivres de campagne*.

Vice-Connétable, I, 14.

Vin, ne se distribne en campagne qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie, II, 384.

Vinaigre, son objet, II, 384.

Vivandières et Blanchisseuses, leur nombre, I, 53. — Elles n'ont droit à aucune solde ni distribution, I, 54. — Exclues des hôpitaux en tems de paix, I, 83.

Vivres-pain, II, 328. — Voyez *Masse de boulangerie*. — Distribution des vivres, II, 364.

Vivres de campagne, II, 378. — Sont fournis en nature ou en indemnité représentative, II, 379. — Proportion des distributions, et fixation des rations, II, 379.

Vivres-viande. Voyez *Viande*.

Voltigeurs. Leur organisation, et leur solde, I, 36.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

TARIFS DE LA SOLDE,

TANT SUR LE PIED DE PAIX QUE SUR LE PIED DE GUERRE,

AVEC INDICATION

DES RAPPELS A FAIRE AU RETOUR DE SEMESTRE ET DES HOPITAUX;

Suivis des Tableaux indicatifs des Traitemens de réforme et Soldes de retraite, des Rations de subsistances en tous genres, des Rations de chauffage, et des Indemnités de logement et d'ameublement.

TARIFS DE LA SOLDE,

AVEC INDICATION

DES RAPPELS A FAIRE AU RETOUR DE SEMESTRE ET DES HOPITAUX.

No. Ier. GRANDS DIGNITAIRES ET GRANDS-OFFICIERS DE L'EMPIRE.

DIGNITÉS.	TRAITEMENT ANNUEL.	*OBSERVATIONS.*
Grands Dignitaires.		
CONNÉTABLE de l'Empire VICE-CONNÉTABLE. . .	. . . . .	Leur traitement est payé sur ordonnance spéciale.
Grands Officiers.		
MARÉCHAL d'Empire.	40,000 fr.	Ces traitemens peuvent être cumulés avec les fonctions militaires, diplomatiques et civiles.
PREMIER INSPECTEUR ou COLONEL-GÉNÉRAL.	12,000	

SOLDE ANNUELLE.

	GRADES.	PIED DE PAIX.	PIED DE GUERRE	*OBSERVATIONS.*
ACTIVITÉ.	Général en chef....	40,000 fr.	40,000 fr.	On peut voir, pour le nombre de rations de fourrages dues à chaque officier d'après son grade, le tarif des subsistances, n°. XXX.
	Lieutenant-général.	24,000	24,000	
	Généraux — de division	15,000	18,750	
	Généraux — de brigade.	10,000	12,500	
	Adjudans-commandans.	6,000	7,500	
	Aides-de-camp. — Chefs d'escadron ou de bataillon. . . .	4,000	4,000	
	Aides-de-camp. — Capitaines	2,300	2,300	
	Aides-de-camp. — Lieutenans	1,450	1,450	
	Adjoints.	2,300	2,300	
NON-ACTIVITÉ.	Généraux de division.	7,500	»	
	Généraux de brigade.	5,000	»	
	Adjudans-commandans.	3,000	»	
	Aides-de-camp. — Chefs d'escadron...	2,000	»	
	Aides-de-camp. — Capitaines..	1,150	»	
	Aides-de-camp. — Lieutenans.	725	»	
	Adjoints.	1,150	»	

TRAITEMENS EXTRAORDINAIRES,

OU FRAIS DE REPRÉSENTATION, PAYABLES COMME LA SOLDE.

GRADES.			SOMME individuelle par an.	OBSERVATIONS.
DIVISIONS DE L'INTÉRIEUR.				
Généraux	de division.	1re classe..	24,000 fr.	La 1re. classe ne concerne que le général commandant la 23e. division militaire.
		2e.	12,000	La 2e., ceux commandant les 4e. 5e. 8e. 11e. 16e. 19e. 24e. 26e. 27e. et 28e.
		3e.	6,000	La 3e., ceux commandant les autres divisions.
	de brigade.		3,000	Ces traitemens extraordinaires ne sont payables que pour le tems de la présence dans la division ou le département. *Voy.* tome II, pag. 137.
ARMÉES ACTIVES.				
Généraux	de division.		12,000	Ceux de ces généraux qui remplissent les fonctions de chef d'état-major aux armées, n'ont point de frais de représentation; mais ils ont des frais de bureau, payables sur pièces justificatives et sur ordonnances spéciales. *V.* p. 140. T. II.
	de brigade.		4,200	

FRAIS DE BUREAU.

ÉTATS-MAJORS.	SOMME INDIVIDUELLE par mois.	*OBSERVATIONS.*
DIVISIONS DE L'INTÉRIEUR.		
ÉTATS-MAJORS DES 27e. division.	250 fr.	
5e., 16e. et 28e. divisions.	120	
3e., 6e., 7e., 8e., 12e., 13e., 14e., 19e., 22e., 23e., 24e. et 26e. divisions.	110	
2e., 9e., 10e. et 25e. divisions.	100	
4e., 11e., 15e., 16e., 20e. et 21e. divisions.	80	
ARMÉES ACTIVES.		
Adjudans-commandans chargés du détail des divisions dans les camps ou armées.	300	

GRADES.	SOLDE ANNUELLE. PIED de PAIX.	SOLDE ANNUELLE. PIED de GUERRE.	TRAITEMENT EXTRAORDINAIRE, réglé par arrêté du 30 nivôse an 12.	OBSERVATIONS.
COMMANDANS-D'ARMES				
de 1re. classe.	8,000 fr.	8,000 fr.	7,000 fr.	Les Commandans-d'armes n'ont droit aux fourrages qu'en cas de siége; ils les reçoivent alors en nature (*V.* le Tarif des subsistanc.) Les autres officiers et employés des places n'y peuvent prétendre en aucun cas. En leur absence, les Officiers qui les remplacent ont un traitement extraordinaire. *V.* pag. 139, Tom. II.
de 2e.	6,000	6,000	5,000	
de 3e.	4,000	4,000	1,000	
de 4e.	3,000	3,000	600	
ADJUDANS DE PLACE				
de 1re. classe. . . .	1,800	1,800	»	Les frais de bureau des états-majors et des secrétariats des places de guerre doivent être payés sur ordonnances spéciales, et d'après les pièces justificatives, à l'exception de ceux des places de 1re. et 2e. classes, qui sont à la charge des commandans-d'armes, et payables sur le traitement extraordinaire qui leur a été accordé par l'arrêté du 30 nivôse. (Décision de S. M. l'Empereur, du 24 fructidor an 13.)
de 2e.	1,200	1,200	»	
SECRÉTAIRES DE PLACE				
de 1re. classe. . . .	1,200	1,200	»	
de 2e.	1,000	1,000	»	
de 3e.	800	800	»	
de 4e.	600	600	»	
PORTIERS-CONSIGNES	500	500	»	

GRADES.	SOLDE ANNUELLE. PIED DE PAIX.	SOLDE ANNUELLE. PIED DE GUERRE.	OBSERVATIONS.
Inspecteur en chef. . .	15,000 fr.	» fr.	Aux armées, les inspecteurs en chef ont en sus de leur solde, 1,000 fr. par mois, payables avec la solde, sur revues.
Inspecteur aux revues.	10,000	12,500	
Sous-Inspecteurs de 1re. classe. .	8,000	10,000	Aux armées, le traitement se compose de la solde sur le pied de paix et du quart en sus, suivant l'avis du Conseil d'état du 27 thermidor an 11.
Sous-Inspecteurs de 2e.	7,000	8,755	
Sous-Inspecteurs de 3e.	6,000	7,500	

FRAIS DE BUREAU.

Inspecteur.	2,400	3,600	(Décret du 7 janvier 1808.) Ces frais de bureau sont augmentés pour ceux des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs employés aux armées, dans les camps et en Italie, de la moitié en sus. (Voy. Tom. II, page 142).
Sous-Inspecteur. . . .	1,800	2,400	

GRADES.	SOLDE ANNUELLE. PIED DE PAIX.	SOLDE ANNUELLE. PIED DE GUERRE.	OBSERVATIONS.
Commissaire ordonnateur en chef.	» fr.	22,000 fr.	
Commissaires ordonnateurs.	10,000	10,000	
Commissaires des guerres. de 1re classe	5,000	5,000	
Commissaires des guerres. de 2e. . . .	4,000	4,000	
Adjoints.	1,800	3,600	Aux armées, les adjoints ont un supplément égal à leur solde.
FRAIS DE BUREAU.			
Commissaires ordonnateurs	3,000	3,000	Les frais de bureau des ordonnateurs en chef sont payés sur ordonnances spéciales du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, et sur pièces justificatives.
Commissaires ordonnateurs de 1re et 2e. classe	1500	1500	
Adjoints..			Les adjoints n'ont point de frais de bureau : lorsque le Ministre-directeur juge à propos de leur en accorder, ils en sont payés sur ses ordonnances spéciales.

GRADES.		SOLDE ENTIERE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.				
ÉTAT-MAJOR	Colonel (1).....	5,000 fr.	416f 66c—6m	13f 88c—8m
	Colonel en second	4,800	400 »	13 33 —3
	Major.....	4,300	358 33 —3	11 94 —4
	Chef de bataillon..	3,600	300 »	10 »
	Adjudant-major...	2,000	166 66 —6	5 55 —5
	Quartier-maître...	1,200	100 »	3 33 —3
	Chirurgien-major, Aides et Sous-aid. (2)	M.	» »	» »
	Officier payeur. (3)	1,200	100 »	3 33 —3
	Porte-aigle 1re...	1,250	104 16 —6	3 47 —2
	Porte-aigle 2e....	.....	.....	0 85
	Porte-aigle 3e....	.....	.....	0 85
	Aumônier; ministr. (infanter. suisse).	1,200	100 »	3 33 —3
	Juge (*idem*).....	1,800	150 »	5 »
COMPAGNIES	Capit. 1re. classe..	2,400	200 »	6 66 —6
	Capit. 2e.....	2,000	166 66 —6	5 55 —5
	Capit. 3e.....	1,800	150 »	5 »
	Lient. 1re. classe..	1,250	104 16 —6	3 47 —2
	Lient. 2e.....	1,100	91 66 —6	3 5 —5
	Sous-lieutenant....	1,000	83 33 —3	2 77 —7
SOUS-OFFIC. ET SOLDATS.				
PETIT ÉTAT-MAJOR (4).	Adjnd. sous-officier.	.....	48 »	1 60
	Vaguemestre (en tems de guerre)..	600	50 »	1 66 —6
	Tambour-major...	.....	24 »	» 80
	Caporal-tambour..	.....	16 50	» 55
	Musicien.....	.....	16 50	» 55
	Maître-ouvrier; prévôt (inf. suisse.)..	.....	9 »	» 30
COMPAGNIES de GRENADIERS, CARABINIERS ou VOLTIGEURS.	Sergent-major.....	.....	25 50	» 85
	Sergent; fourrier..	.....	21 60	» 72
	Caporal.....	.....	15 »	» 50
	Appointé (inf. suis.)	.....	12 »	» 40
	Grenadier; carabinier; voltigeur...	.....	10 50	» 35
	Tambour.....	.....	13 50	» 45
COMPAGNIES de FUSILIERS ou CHASSEURS (5).	Sergent-major....	.....	24 »	» 80
	Sergent; fourrier..	.....	18 60	» 62
	Caporal.....	.....	13 50	» 45
	Appointé (inf. suis.)	.....	10 50	» 35
	Fusilier; chasseur (6).....	.....	9 »	» 30
	Tambour.....	.....	12 »	» 40
Enfant du Corps.....		.....	4 50	» 15

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien.	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
6f 94c—4m	10f 88c—8m	2f 31c—4m	(1) Le Commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité pour frais de représentation, un supplément de 1800 fr. par an. *V.* tom. Ier. pag. 41.
6 66 —6	10 33 —3	2 22 —2	
5 97 —2	8 94 —4	1 99	
5 »	7 »	1 66 —6	
2 77 —7	3 55 —5	» 92 —5	
1 66 —6	1 83 —3	» 55 —5	
» »	» »	» »	(2) Voyez le Tarif n°. 26.
1 66 —6	1 83 —3	» 55 —5	
1 73 —6	1 97 —2	» 57 —8	(3) L'officier payeur a 1200 fr. quand le traitement de son grade est inférieur; sinon, il jouit du traitement de son grade.
42 —5	29 »	» 8	
42 —5	29 »	» 8	
1 66 —6	1 83 —3		
» »	» »	»	
3 33 —3	4 66 —6	1 11 —1	
2 77 —7	3 55 —5	» 92 —5	
2 50	3 »	» 83 —3	
1 73 —6	1 97 —2	» 57 —8	
1 52 —7	1 55 —5	» 50 —9	
1 38 —8	1 52 —7	» 46 —2	
» 80	» 54	» 26 —6	
suiv. son grade.	suiv. son grade.	suiv. son grade.	
» 40	» 27	» 8	
» 27 —5	» 25	» 15	
» 27 —5	» 19	» 5	(4—5) Les Sous-officiers et soldats des compagnies des chasseurs, réunies avec des compagnies de grenadiers pour former des bataillons d'élite (aux armées); les Adjudans, les Tambours-majors et les Tambours-maîtres de ces bataillons, reçoivent la haute-paie de cinq centimes attribuée aux compagnies d'élite. *Voyez* tom. Ier. pag. 36.
» 15	» 10	» 5	
» 42 —5	» 29	» 8	
» 36	» 24	» 8	
» 25	» 17	» 5	
» 20	» 14	» 5	
» 17 —5	» 12	» 5	
» 22 —5	» 22	» 15	
» 40	» 27	» 8	
» 31	» 21	» 8	
» 22 —5	» 15	» 5	(6) Les conscrits de recrutement jusqu'à leur réception dans les corps et les conscrits réfractaires, tant aux dépôts que dans les hôpitaux, jouissent, sans distinction de grade, de la solde de fusilier d'infanterie. *Voyez* tom. Ier. pag. 284 et 322.
» 15	» 10	» 5	
» 20	» 20	» 15	
.....	» 5	» »	

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
ÉTAT-MAJOR — Colonel (1). . . .	5,500 fr.	458f33c—3m	15f27c—7m
ÉTAT-MAJOR — Major.	4,700	391 66 —6	13 5 —5
ÉTAT-MAJOR — Chef-d'escadron..	4,000	333 33 —3	11 11 —1
ÉTAT-MAJOR — Quartier-maître. .	1,400	116 66 —6	3 88 —8
ÉTAT-MAJOR — Adjudant-major. .	2,300	191 66 —6	6 38 — 8
ÉTAT-MAJOR — Chirurgiens. (*V.* N°. XXVI).			
COMPAGNIES — Capit. 1re classe	2,500	208 33 —3	6 94 —4
COMPAGNIES — Capit. 2e.	2,300	191 66 —6	6 38 —8
COMPAGNIES — Lieut. 1re classe	1,450	120 83 —3	4 2 —7
COMPAGNIES — Lieut. 2e.	1,250	104 16 —6	3 47 —2
COMPAGNIES — Sous-lieutenant. .	1,150	95 83 —3	3 19 —4
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.			
PETIT ÉTAT-MAJOR — Adjudant sous-officier.	. . . . .	53 10	1 77
PETIT ÉTAT-MAJOR — Vaguemestre (en tems de guerre).	600	50 »	1 66 —6
PETIT ÉTAT-MAJOR — Brigadier-Trompette.	. . . . .	33 »	1 10
PETIT ÉTAT-MAJOR — Artiste vétérinaire.	. . . . .	27 »	» 90
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Sellier; Armurier. .	. . . . .	27 »	» 90
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Tailleur, Bottier; Culottier . . .	. . . . .	11 40	» 38
COMPAGNIES — Maréchal-des-logis en chef. . .	. . . . .	30 »	1 »
COMPAGNIES — Maréchal-des-logis; Fourrier. .	. . . . .	27 »	» 90
COMPAGNIES — Brigadier.	. . . . .	15 60	» 52
COMPAGNIES — Carabinier; Cuirassier.	. . . . .	11 40	» 38
COMPAGNIES — Trompette.	. . . . .	22 50	» 75
Enfant du corps.	. . . . .	5 70	» 19

SOLDE de SEMESTRIER,	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
7f 63c —8m	12f 27c —7m	2f 54c —7m	(1) Le commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité pour frais de représentation, un supplément de 1,500 fr. par an.
6 52 —7	10 5 —5	2 17 —5	
5 55 —5	8 11 —1	1 85 —1	
1 94 —4	2 38 —8	» 64 —8	
3 19 —4	4 38 —8	1 6 —4	
3 47 2—	4 94 —4	1 15 —7	
3 19 —4	4 38 —8	1 6 —4	
2 1 —3	2 52 —7	» 67 —1	
1 73 —6	1 97 —2	» 57 —8	
1 59 —7	1 94 —4	» 53 —2	
» 88 —5	» 59	» 29 —5	
suiv. son grade.	suiv. son grade.	suiv. son grade.	
» 55	» 37	» 8	
» 45	» 30	» 8	
» 45	» 30	» 8	
» 19	» 13	» 8	
» 50	» 34	» 8	
» 45	» 30	» 8	
» 26	» 18	» 8	
» 19	» 13	» 8	
» 37 —5	» 25	» 8	
.....	» 7		

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
ÉTAT-MAJOR — Colonel (1).. . . .	5,500 fr.	458f33c—3m	15f 27c—7m
ÉTAT-MAJOR — Colonel en second	5,000	416 66—6	13 88 —8
ÉTAT-MAJOR — Major.	4,700	391 66—6	13 5 —5
ÉTAT-MAJOR — Chef d'escadron. .	4,000	333 33 —3	11 11 —1
ÉTAT-MAJOR — Quartier-maître. .	1,400	116 66—6	3 88 —8
ÉTAT-MAJOR — Adjudant-major. .	2,300	191 66—6	6 38 —8
ÉTAT-MAJOR — Chirurgiens (*voy.* N°. XXVI).			
COMPAGNIES — Capit. 1re classe.	2,500	208 33—3	6 94 —4
COMPAGNIES — Capit. 2e.	2,300	191 66—6	6 38 —8
COMPAGNIES — Lieut. 1re classe.	1,450	120 83—3	4 2 —7
COMPAGNIES — Lieut. 2e.	1,250	104 16—6	3 47 —2
COMPAGNIES — Sous-lieutenant. .	1,150	95 83—3	3 19 —4
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.			
PETIT ÉTAT-MAJOR — Adjud. sous-offic.		48 »	1 60
PETIT ÉTAT-MAJOR — Vaguem. (guerre).	600	50 »	1 66 —6
PETIT ÉTAT-MAJOR — Brigadier... Trompet.		25 50	» 85
PETIT ÉTAT-MAJOR — Brigadier... Tambour (dragons)		25 50	» 85
PETIT ÉTAT-MAJOR — Artiste vétérinaire		23 40	» 78
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Armurier. Sellier.		23 40	» 78
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Tailleur ; Bottier ; Culottier.		9 90	» 33
COMPAGNIES D'ÉLITE. — Maréchal-des-logis en chef.		27 90	» 93
COMPAGNIES D'ÉLITE. — Maréchal-des-logis ; Fourrier.		24 »	» 80
COMPAGNIES D'ÉLITE. — Brigadier.		15 60	» 52
COMPAGNIES D'ÉLITE. — Dragon ; Chasseur ; Hussard.		11 40	» 38
COMPAGNIES D'ÉLITE. — Trompette.		22 50	» 75
COMPAGNIES D'ÉLITE. — Tambour (drag.)		22 50	» 75
COMPAGNIES — Maréchal-des-logis en chef.		26 40	» 88
COMPAGNIES — Maréchal-des-logis ; Fourrier.		22 50	» 75
COMPAGNIES — Brigadier.		14 10	» 47
COMPAGNIES — Dragon ; Chasseur ; Hussard.		9 90	» 33
COMPAGNIES — Trompette.		21 »	» 70
COMPAGNIES — Tambour (drag.)		21 »	» 70
Enfant du corps.		4 95	» 16 —5

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
7f63c—8m	12f47c—7m	2f54c—6m	(1) Le Commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité pour frais de représentation, un supplément de 1,500 fr. par an.
6 94 —4	10 88 —8	2 31 —4	
6 52 —7	10 5 —5	2 17 —5	
5 55 —5	8 11 —1	1 85 —1	
1 94 —4	2 38 —8	» 64 —8	
3 19 —4	4 38 —8	1 6 —4	
3 47 —2	4 94 —4	1 15 —7	
3 19 —4	4 38 —8	1 6 —4	
2 1 —3	2 52 —7	» 67 —1	
1 73 —6	1 97 —2	« 57 —8	
1 59 —7	1 94 —4	» 53 —2	
» 80	» 54	» 26 —6	
suiv. son grade.	suiv. son grade.	suiv. son grade.	
» 42 —5	» 29	» 8	
» 42 —5	» 35	» 18	
» 39	» 26	» 8	
» 39	» 26	» 8	
» 16 —5	» 11	» 8	
» 46 —5	» 31	» 8	
» 40	» 27	» 8	
» 26	» 18	» 8	
» 19	» 13	» 8	
» 37 —5	» 25	» 8	
» 37 —5	» 32	» 18	
» 44	» 30	» 8	
» 37 —5	» 25	» 8	
» 23 —5	» 16	» 8	
» 16 —5	» 11	» 8	
» 35	» 24	» 8	
» 35	» 30	» 8	
	» 5 —5		

No. VIII. ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE.

GRADES.	SOLDE individuelle par an.	*OBSERVATIONS.*
Premier Inspecteur-général	85,000 fr.	Y compris l'indemnité de logement, les frais de bureau, de tournée, d'inspections, et autres extraordinaires.
Généraux de division et de brigade. .	. . . . .	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
Colonel-directeur.	6,250	
Chef de bataillon sous-directeur. . .	4,500	
Examinateur	4,000	

FRAIS DE BUREAU ET DE TOURNÉE.

Directeur d'artillerie et Commandant l'artillerie d'un corps d'armée. . . .	1re classe. 2,400 2e. . . . 1,800(1)	(1) Les Officiers généraux n'ont point droit à cette indemnité quand ils remplissent l'une ou l'autre fonction.
Officier général chargé des fonctions de Chef d'état-major près les Généraux commandant en chef l'arme de l'artillerie d'une grande armée (2)	12,000	(2) Ces Officiers-généraux ne peuvent cumuler avec cette indemnité, aucun frais de représentation.
Officier d'un grade inférieur remplissant les mêmes fonctions	6,000	
Officiers supérieurs d'artillerie faisant les fonctions de Chef d'état-major ou de Directeur des parcs dans les différens corps d'armée, commandés en chef par des maréchaux ou généraux en chef	3,600	Sans frais de représentation.
Les Capitaines et autres officiers de grades inférieures n'ont droit qu'à une indemnité de 1800 fr. par an, pour frais de bureau, lorsqu'ils remplissent les fonctions de Chef d'état-major ou de Directeur des parcs dans les mêmes corps d'armée. . .	. . . . .	Décision du 20 juin 1808.

GRADES.			SOLDE individuelle par an.	OBSERVATIONS.
Contrôleurs des forges et fonderies . .			1,600 fr.	
Contrôleurs des manufactures d'armes.	de 1.re classe .		2,400	N'ont point droit à l'indemnité de logement (Décret du 30 messidor an 13.)
	de 2e.		1,800	
	Réviseurs. . . .		1,500	
Garde ou Conducteur aux armées.	général.		2,400	Décisions du Gouvernement, des 26 vendémiaire et 8 frimaire an 12.
	principal		1,800	
	ordinaire. . . .		1,600	
Garde dans les places	de 1.re classe .		1,800	Arrêtés des 24 messidor an 11 et 10 thermidor an 13.
	de 2e.		1,500	
	de 3e.		1,100	
Conducteur.			1,200	Décision du Gouvernement du 18 nivôse an 12
Artificier	aux armées.	Maître	1,800	
		Sous-chef.	1,600	
	dans les places.		1,400	
Ouvriers vétérans	Chef		1,400	Loi du 23 floréal an 5.
	Sous-chef . . .		1,100	
	Ouvrier.		540	Arrêté du 22 nivose an 11 Il est accordé à l'Ouvrier, en outre du traitement annuel de 540 fr. un supplément de traitement de 75 c. par chaque jour de travail exécuté. Ce supplément se paye sur les fonds destinés au matériel de l'Artillerie. Le traitement des Ouvriers vétérans au parc de armées est porté à 800 fr. par an, par la loi du 23 floréal an 5.

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
ÉTAT-MAJOR — Colonel (1). . . .	6,250 fr.	520f83c—5m	17f36c—1m
ÉTAT-MAJOR — Major.	5,300	441 66 —6	14 72 —2
ÉTAT-MAJOR — Chef de bataillon.	4,500	375 »	12 50
ÉTAT-MAJOR — Quartier-maître. .	1,200	100 »	3 33 —3
ÉTAT-MAJOR — Adjudant-major. .	2,000	166 66 —6	5 55 — 5
ÉTAT-MAJOR — Chirurgiens. (*V.* N°. XXVI).			
COMPAGNIES — Capit. en 1er. . .	2,500	208 33 —3	6 94 —4
COMPAGNIES — Capit. en 2e. . . .	2,000	166 66 —6	5 55 —5
COMPAGNIES — Lieut. en 1er. . .	1,500	125 »	4 16 —6
COMPAGNIES — Lieut. en 2e. . . .	1,300	108 33 —3	3 61 —1
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.			
PETIT ÉTAT-MAJOR — Adjudant sous-officier.	. . . . .	48 »	1 60
PETIT ÉTAT-MAJOR — Tambour-major. .	. . . . .	31 50	1 5
PETIT ÉTAT-MAJOR — Caporal-Tambr. .	. . . . .	24 30	» 81
PETIT ÉTAT-MAJOR — Musicien.. . . .	. . . . .	17 40	» 58
PETIT ÉTAT-MAJOR — Artificier-chef. . .	. . . . .	43 20	1 44
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître — Armurier. .	. . . . .	22 50	» 75
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître — Tailleur ; Cordonnier. . .	. . . . .	9 60	» 32
COMPAGNIES — Sergent-major. . .	. . . . .	43 20	1 44
COMPAGNIES — Sergent ; Fourrier..	. . . . .	29 40	» 98
COMPAGNIES — Caporal..	. . . . .	21 30	» 71
COMPAGNIES — Artificier.	. . . . .	15 30	» 51
COMPAGNIES — Canonniers.. 1re classe	. . . . .	13 80	» 46
COMPAGNIES — Canonniers.. 2e. . . .	. . . . .	11 10	» 57
COMPAGNIES — Tambour.	. . . . .	13 80	» 46
Enfant du corps.	. . . . .	5 55	» 18 —5

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	nonvénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
8f 68c — m	14f 36c — 1m	2f 89c — 3m	(1) Le commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité pour frais de représentation, un supplément de 1,800 fr. par an.
7 36 — 1	11 72 — 2	2 45 — 3	
6 25	9 50	2 8 — 3	
1 66 — 6	1 83 — 3	» 55 — 5	
2 77 — 7	3 55 — 5	» 92 — 5	
3 47 2—	4 94 — 4	1 15 — 7	
2 77 — 7	3 55 — 5	» 92 — 5	
2 8 — 3	2 66 — 6	» 69 — 4	
1 80 — 5	2 11 — 1	» 60 — 1	
» 80	» 54	» 26 — 6	
» 52 — 5	» 35	» 8	
» 40 — 5	» 34	» 15	
» 29	» 20	» 5	
» 72	» 48	» 8	
» 37 — 5	» 25	» 5	
» 16	» 11	» 5	
» 72	» 48	» 8	
» 49	» 33	» 8	
» 35 — 5	» 24	» 5	
» 25 — 5	» 17	» 5	
» 23	» 16	» 5	
» 18 — 5	» 13	» 5	
» 23	» 22	» 15	
. . . . .	» 6 — 5		

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
ÉTAT-MAJOR — Colonel (1).. . . .	6,750 fr.	562f 50c —m	18f 75c — m
ÉTAT-MAJOR — Major.	5,700	475 »	15 83 —3
ÉTAT-MAJOR — Chef d'escadron. .	4.900	408 33—3	13 61 —1
ÉTAT-MAJOR — Quartier-maître. .	1,400	116 66—6	3 88 —8
ÉTAT-MAJOR — Adjudant-major. .	2,300	191 66—6	6 38 —8
ÉTAT-MAJOR — Chirurgiens (*voy.* N°. XXVI).			
COMPAGNIES — Capit. en 1er. . .	2,800	233 33—3	7 77 —7
COMPAGNIES — Capit. en 2e.. . .	2,300	191 66—6	6 38 —8
COMPAGNIES — Lieut. en 1er. . .	1,700	141 66—6	4 72 —2
COMPAGNIES — Lieut. en 2e.. . .	1,500	125 »	4 16 —6
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.			
PETIT ÉTAT-MAJOR — Adjudant sous-officier.		52 50	1 75
PETIT ÉTAT-MAJOR — Brigadier-Trompette.		30 »	1 »
PETIT ÉTAT-MAJOR — Artiste vétérinaire		27 »	» 90
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Sellier ; Armurier		27 »	» 90
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Tailleur ; Bottier..		11 40	» 38
COMPAGNIES — Maréchal-des-logis chef.		46 20	1 54
COMPAGNIES — Maréchal-des-logis ; Fourrier. . .		32 40	1 8
COMPAGNIES — Brigadier.		24 30	» 81
COMPAGNIES — Artificier.. . . .		18 30	» 61
COMPAGNIES — 1er. canonnier. . .		16 80	» 56
COMPAGNIES — 2e. canonnier. . .		14 10	» 47
COMPAGNIES — Trompette.		21 »	» 70
Enfant du corps.		7 5	» 23 —5

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
9f 37c —4m	15f 75c — m	3f 12c —5m	(1) Le Commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité pour frais de représentation, un supplément de 1,500 fr. par an.
7 91 —6	12 83 —3	2 63 —8	
6 80 —5	10 61 —1	2 26 —8	
1 94 —4	2 38 —8	» 64 —8	
3 19 —4	4 38 —8	1 6 —4	
3 88 —8	5 77 —7	1 29 —6	
3 19 —4	4 38 —8	1 6 —4	
2 36 —1	3 22 —2	» 78 —7	
2 8 —3	» 66 —6	» 69 —4	
» 87 —5	» 59	» 29 —1	
» 59	» 34	» 8	
» 45	» 30	» 8	
» 45	» 30	» 8	
» 19	» 13	» 8	
» 77	» 52	» 8	
» 54	» 36	» 8	
» 40 —5	» 27	» 8	
» 30 —5	» 21	» 8	
» 28	» 19	» 8	
» 23 —5	» 16	» 8	
» 35	» 24	» 8	
. . . . .	» 8		

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
ÉTAT-MAJOR — Chef de bataillon.	4,500 fr.	375f »c m	12f 50c m
ÉTAT-MAJOR — Quartier-maître..	1,200	100 »	3 33 —3
ÉTAT-MAJOR — Adjudant-major..	2,000	166 66 —6	5 55 —5
ÉTAT-MAJOR — Chirurgiens (*voy.* N°. XXVI).			
COMPAGNIES — Capit.. 1re classe	2,500	208 33 —3	6 94 —4
COMPAGNIES — Capit.. 2e.	2,000	166 66 —6	5 55 —5
COMPAGNIES — Lieut.. 1re classe	1,500	125 »	4 16 —6
COMPAGNIES — Lieut.. 2e.	1,300	108 33 —3	3 61 —1
SOUS-OFFIC. ET SOLDATS.			
PETIT ÉTAT-MAJOR — Adjud. sous-offic.		48 »	1 60
PETIT ÉTAT-MAJOR — Caporal-tambour.		24 30	» 81
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître — Constructeur.		43 20	1 44
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître — Armurier...		22 50	» 75
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître — Tailleur ; Cordonnier..		9 60	» 32
COMPAGNIES — Sergent-major.		43 20	1 44
COMPAGNIES — Sergent; Fourrier.		29 40	» 98
COMPAGNIES — Caporal..		26 40	» 88
COMPAGNIES — Ouvrier..		21 90	» 73
COMPAGNIES — Pontonnier..		14 40	» 48
COMPAGNIES — Tambour..		13 80	» 46
COMPAGNIES — Enfant du corps..		7 20	» 24

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL non vénérien	SOLDE D'HOPITAL vénérien.	*OBSERVATIONS.*
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
6f 25c m	9f 50c m	2f 8c —3m	Le chef de bataillon reçoit une indemnité de représentation de 600 fr. par an, lorsque plus de la moitié des compagnies du bataillon qu'il commande se trouvent réunies et commandées par lui. (Décision de l'Empereur du 15 septembre 1808.)
1 66 —6	1 83 —3	» 55 —5	
2 77 —7	3 55 —5	» 92 —5	
3 47 —2	4 94 —4	1 15 —7	
2 77 —7	3 55 —5	» 92 —5	
2 8 —3	2 66 —6	» 69 —4	
1 80 —5	2 11 —1	» 60 —1	
» 80	» 54	» 26 —6	
» 40 —5	» 34	» 15	
» 72	» 48	» 8	
» 37 —5	» 25	» 5	
» 16	» 11	» 5	
» 72	» 48	» 8	
» 49	» 33	» 8	
» 44	» 30	» 5	
» 36 —5	» 25	» 5	
» 24	» 16	» 5	
» 23	» 22	» 15	
.....	» 8		

GRADES.			SOLDE ENTIERE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
BATAILLONS EN PAIX.					
OFFICIERS.	État-major...	Capit. commandant.	2,800 fr.	233 f. 33 c. —3 m	7 f. 77 c. —7 m
		Quartier-maître. . .	1,400	116 66 —6	3 88 —8
		Adjudant-major. . .	1,800	150 »	5 »
	Compagnies. .	Lieutenant.	1,800	150 »	5 »
		Sous-lieutenant. . .	1,500	125 »	4 16 —6
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Pet. État-major..	Adjudant-sous-offic..	. . . . .	51 30	1 71
		Artiste vétérinaire..	. . . . .	27 »	» 90
		Sellier ; Armurier ; Chef de forge. . . .	. . . . .	27 »	» 90
		Cordonnier ; Bottier. Tailleur.	. . . . .	11 40	» 38
	Compagnies..	Maréchal-des-logis chef.	. . . . .	46 20	1 54
		Maréchal-des-logis ; Fourrier.	. . . . .	32 40	1 8
		Brigadier.	. . . . .	24 30	» 81
		Maréchal-ferrant ; Bourrelier.	. . . . .	16 80	» 56
		Soldat.	. . . . .	15 »	» 50
		Trompette.	. . . . .	21 »	» 70
	Enfant du Corps.		. . . . .	7 50	» 25
BATAILLONS EN GUERRE. *Etat-Major du Train.*					
Inspecteur général.			1,500 fr.	125 f. » c. —» m	4 f. 16 c. —6 m
Major.			1,800	150 »	5 »
Capitaine inspecteur.			1,200	100 »	3 33 —3
Adjoint sous-lieutenant.			900	75 »	2 50
Artiste vétérinaire en chef.. . .			3,000	250 »	8 33 —3
OFFICIERS.	État-major. . .	Capit. commandant.	3,400	283 33 —3	9 44 —4
		Quartier-maître. . .	1,700	141 66 —6	4 72 —2
		Adjudant-major. . .	2,400	200 »	6 66 —6
	Compagnies. .	Lieutenant..	2,400	200 »	6 66 —6
		Sous-lieutenant. . .	1,800	150 »	5 »
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Pet. État-major..	Adjudant sous-offic.	. . . . .	73 80	2 46
		Artiste vétérinaire..	. . . . .	32 40	1 8
		Sellier ; Armurier ; Chef de forge. . . .	. . . . .	32 40	1 8
		Cordonnier ; Bottier ; Tailleur.	. . . . .	32 40	1 8
	Compagnies...	Maréch.-des-log. ch.	. . . . .	67 50	2 25
		Maréchal-des-logis ; Fourrier.	. . . . .	42 30	1 41
		Brigadier.	. . . . .	30 30	1 1
		Maréchal-ferrant ; Bourrelier. . . .	. . . . .	18 60	» 62
		Soldat.	. . . . .	16 80	» 56
		Trompette.	. . . . .	21 »	» 70
	Enfant du Corps.		. . . . .	7 50	» 25

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien.	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
3 f. 88c. —8m	5 f. 77c. —7m	1 f. 29c. —6m	
1 94 —4	2 63 —8	» 64 —8	
2 50	3 50	» 83 —3	
2 50	3 50	» 83 —3	
2 8 —3	2 91 —6	» 69 —4	
» 85 —5	» 57	» 28 —5	
» 45	» 30	» 6	
» 45	» 30	» 6	
» 19	» 13	» 6	
» 77	» 52	» 6	
» 54	» 36	» 6	
» 40 —5	» 27	» 6	
» 28	» 19	» 6	
» 25	» 17	» 6	
» 35	» 24	» 6	
	» 9		

En sus de la solde de leur grade dans l'artillerie.

Les divers rappels aux absens et les retenues sont les mêmes que sur le pied de paix, attendu que le supplément de guerre n'est payé qu'aux présens sous les drapeaux aux armées.

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
Sous-lieutenant.	1,500 fr.	125 f. » c.	4f 16c—6m
SOUS-OFF. ET OUVRIERS.			
Sergent-major.		78 »	2 60
Fourrier; Maître-ouvrier.		29 40	» 98
Ouvrier. . 1re classe.		21 90	» 73
Ouvrier. . 2e.		17 40	» 58
Tambour.		13 80	» 46

SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
non vénérien.	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	
2 fr. 91 c. —6 m.	» fr. 69 c. —4 m.	Les compagnies d'Ouvriers du Train d'artillerie ne se forment qu'en tems de guerre, pour être placées à la suite du parc de l'armée (*voyez* tome I, page 260).
» 87	» 6	
» 33	» 6	
» 25	» 6	
» 20	» 6	
» 22	» 16	

GRADES.	SOLDE ENTIERE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
Capitaine 1re classe	2,500 f.	208f 33c—3m	6f 94c—4m
Capitaine 2e	2,000	166 66—6	5 55 —5
Lieutenant 1re classe	1,500	125 »	4 16 —6
Lieutenant 2e	1,300	108 33—3	3 61 —1
SOUS-OFFIC. ET OUVRIERS.			
Sergent-major		55 f. 70 c.	1 fr. 79 c.
Sergent; Fourrier		29 40	» 98
Caporal		26 40	» 88
Ouvrier et Armurier. Maître		24 90	» 83
Ouvrier et Armurier. 1er		21 90	» 73
Ouvrier et Armurier. 2e		17 40	» 58
Ouvrier et Armurier. Apprenti		14 40	» 48
Tambour		13 80	» 46
Enfant du Corps		7 20	» 24

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL.		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR	PAR JOUR.	
3f 47c —2m	4f 94c —4m	1f 15c —7m	
2 77 —7	3 55 —5	» 92 —5	
2 8 —3	2 66 —6	» 69 —4	
1 80 —5	2 11 —1	» 60 —1	
» 89 —5	» f. 60 c.	» f. 8 c.	
» 49	» 33	» 5	
» 44	» 30	» 5	
» 41 —5	» 28	» 5	
» 36 —5	» 25	» 5	
» 29	» 20	» 5	
» 24	» 16	» 5	
» 23	» 22	» 15	
. . . . .	» 8		

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
ÉTAT-MAJOR.			
Adjudant de côte.	2,000 fr.	166f66c—6m	5f55c —5m
Quartier-maître (1). . . .	1,800	150 »	5 »
			EN TEMS
OFFICIERS (2).			
Capitaine.	1,200	100 »	3 33 —3
Lieutenant.	800	66 66—6	2 22 —2
SOUS-OFFIC. ET SOLDATS.			
Sergent-major.		30 »	1 »
Sergent.		24 »	» 80
Caporal.		19 50	» 65
Appointé.		18 »	» 60
Canonnier.		15 »	» 50
Tambour.		18 »	» 60
Gardien de batterie (3). . .	600	50	1 66 —6

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
			(1) Ce traitement peut être cumulé avec la solde de retraite ou le traitement de réforme.

DE GUERRE.

. . . . .	2f 33c —3m	»f 55c —5m	(2) La retenue d'hôpital non vénérien est de 1 franc pour les Capitaines, et de 75 cent. pour les Lieutenans.
. . . . .	1 47 —2	» 37	
. . . . .	» 60	» 5	(3) Le traitement de 600 francs accordé aux Gardiens de batteries comprend la solde d'activité de vétéran, ou la solde de retraite, dont ils pourraient jouir. Ils sont payés de la solde d'activité à leurs compagnies, ou de leur solde de retraite dans la forme ordinaire, et du complément des 600 francs sur les revues des compagnies de canonniers gardes-côtes.
. . . . .	» 50	» 5	
. . . . .	» 35	» 5	
. . . . .	» 30	» 5	
. . . . .	» 25	» 5	
. . . . .	» 35	» 15	
. . . . .	» 91 —6	» 27 —7	

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
EN TEMS DE PAIX.			
OFFICIERS.			
Capitaine.	600 fr.	50f »c m	1f 66c—6m
Lieutenant.	400	33 33 —3	1 11 —1
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS (1).			
Sergent-major.	150	12 50	» 41 —6
Sergent.	72	6 »	» 20
Caporal.	54	4 50	» 15
Appointé.	45	3 75	» 12 —5
Canonnier.	36	3 »	» 10
Tambour.	45	3 75	» 12 —5

(1) La solde des Officiers et Canonniers est ici évaluée par mois à la 12e partie, et par jour à la 360e. partie de la fixation annuelle.

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE.	OBSERVATIONS.
EN TEMS DE GUERRE.		
OFFICIERS.	par jour.	
Capitaine.	3 fr. » c.	A titre d'indemnité par chaque jour de service aux batteries et sur les côtes. (*Voy.* pag. 262, tom. 1)
Lieutenant..	2 »	
Sous-officier; Canonnier. . .	» 50	
FRAIS DE BUREAU.		
	par mois.	
Dans les directions d'artillerie ayant au-dessus de six compagnies, et par compagnie.	15 fr.	Arrêté du 15 brumaire an 12 (*Voy.* pag. 268, tom. 1)
Dans celles de dix compagnies et au-dessous, et par compagnie.	10	

GRADES.	SOLDE ANNUELLE.	*OBSERVATIONS.*
Commandant.	» fr. (1)	(1) La solde de son grade, avec traitement extraordinaire de 300 francs par trimestre, lorsqu'il n'est ni officier général, ni directeur.
Professeur de. . . . Mathématiques.	3,000	
Professeur de. . . . Dessin.	2,000	
Répétiteur.	1,200	

SOLDE.

GRADES.	SOMME INDIVIDUELLE par an.	*OBSERVATIONS.*
Premier Inspecteur général.	85,000 fr.	Y compris l'indemnité du logement, les frais de bureau, de tournée, d'inspection et autres extraordinaires.
Généraux de division et de brigade.	. . . . .	Comme à l'État-major général dont ils font partie.
Colonel directeur. . . .	6,250	
Sous-directeur — Major.	5,000	
Sous-directeur — Chefs de bataillon. — 1re classe.	4,500	
Sous-directeur — Chefs de bataillon. — 2e.	4,000	
Capitaines. . . — 1re classe	2,500	
Capitaines. . . — 2e. . . .	2,000	
Lieutenant.	1,500	
Examinateur	6,000	

FRAIS DE BUREAU OU DE TOURNÉE.

GRADES.	SOMME INDIVIDUELLE par an.	*OBSERVATIONS.*
Directeur du génie ou Commandant en chef du génie dans une armée. 1re classe	2,400 fr.	Les Officiers généraux appelés à ces emplois n'ont point droit aux frais de bureau.
2e.	1,800	
Officier général chargé des fonctions de Chef d'Etat-major près les Généraux commandant en chef l'arme du génie d'une grande armée. .	12,000	Sans frais de représentation.
Officier supérieur remplissant les mêmes fonctions, en l'absence d'un officier-général.	6,000	
Officier supérieur du génie faisant les fonctions de Chef d'Etat-major dans les différens corps d'armée commandés en chef par des Maréchaux ou Généraux en chef	3,600	
Officier remplissant les fonctions de Chef d'Etat-major d'une armée qui n'est point divisée en plusieurs corps, et qui n'a qu'un Général en chef	6,000	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.	*OBSERVATIONS.*
Adjudans.	3 f. 33 c. 1/3	100 f. » c.	1,200 f.	
Sergens-majors. .	2 77 1/9	83 33 1/3	1,000	
Sergens.	2 22 2/9	66 66 2/3	800	
Caporaux.	1 66 2/3	50 »	600	

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
ÉTAT-MAJOR — Major ou Chef de bataill. du génie.	M.	»	»
ÉTAT-MAJOR — Quartier-maître..	1,500 fr.	125f »c m	4 16c—6
ÉTAT-MAJOR — Adjudant-major..	1,300	108 33 —3	3 61 —1
ÉTAT-MAJOR — Chirurgien-major.	»	»	
COMPAGNIES — Capit.. 1re classe	2,500	208 33 —3	6 94 —4
COMPAGNIES — Capit.. 2e.	2,000	166 66 —6	5 55 —5
COMPAGNIES — Lieut.. 1re classe	1,500	125 »	4 16 —6
COMPAGNIES — Lieut.. 2e.	1,300	108 33 —3	3 61 —1
SOUS-OFFIC. ET SOLDATS.			
PETIT ÉTAT-MAJOR — Caporal-tambour.		24 30	» 81
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Tailleur.		9 60	» 32
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Cordonnier		9 60	» 32
PETIT ÉTAT-MAJOR — Maître Armurier...		22 50	» 75
COMPAGNIES — Sergent-major.		43 20	1 44
COMPAGNIES — Sergent; Fourrier.		29 40	» 98
COMPAGNIES — Caporal..		21 30	» 71
COMPAGNIES — Artificier.		17 40	» 58
COMPAGNIES — Mineurs 1re. classe..		15 90	» 53
COMPAGNIES — Mineurs 2e.		14 40	» 48
COMPAGNIES — Tambour..		13 80	» 46
Enfant du corps..		7 20	» 24

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		*OBSERVATIONS.*
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
»	»	»	Le traitement de son grade.
2f 8c—3m	2f 66c—6m	»f 69c—4m	
1 80 —5	2 11 —1	» 60 —1	
»	»	»	Tarif des Officiers de santé.
3 47 —2	4 94 —4	1 15 —7	
2 77 —7	3 55 —5	» 92 —5	
2 8 —3	2 66 —6	» 69 —4	
1 80 —5	2 11 —1	» 60 —1	
» 40 —5	» 34	» 15	
» 16	» 11	» 5	
» 16	» 11	» 5	
» 37 —5	» 25	» 5	
» 72	» 48	» 8	
» 49	» 33	» 8	
» 35 —5	» 24	» 5	
» 29	» 20	» 5	
» 26 —5	» 18	» 5	
» 24	» 16	» 5	
» 23	» 22	» 15	
.....	» 8		

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
ÉTAT-MAJOR — Major (1).	5,000 fr.	416f66c—6m	13f88c—8m
ÉTAT-MAJOR — Chef de bataillon.	3,600	300 »	10 0
ÉTAT-MAJOR — Quartier-maître. .	1,200	100 »	3 33 —3
ÉTAT-MAJOR — Adjudant-major. .	2,000	166 66 —6	5 55 —5
ÉTAT-MAJOR — Chirurgiens. (*V.* N°. XXVI).			
COMPAGNIES — Capit. 1re classe.	2,000	166 66 —6	5 55 —5
COMPAGNIES — Capit. 2e.	1,800	150 »	5 »
COMPAGNIES — Lieut. 1re classe.	1,250	104 16 —6	3 47 —2
COMPAGNIES — Lieut. 2e.	1,100	91 66 —6	3 5 —5
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.			
PETIT ÉTAT-MAJOR — Adjud. sous-offic.		48 »	1 60
PETIT ÉTAT-MAJOR — Caporal-Tambr.		24 30	» 81
PETIT ÉTAT-MAJOR — Armurier..		22 50	» 75
PETIT ÉTAT-MAJOR — Tailleur; Cordonnier, ...		9 60	» 32
COMPAGNIES — Sergent-major.		39 »	1 30
COMPAGNIES — Sergent; Fourrier		28 50	» 95
COMPAGNIES — Caporal..		21 30	» 71
COMPAGNIES — Maître ouvrier..		17 40	» 58
COMPAGNIES — Sapeur 1re classe		15 90	» 53
COMPAGNIES — Sapeur 2e.		14 40	» 48
COMPAGNIES — Tambour.		13 80	» 46
Enfant du corps.		7 20	» 24

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
6f 94c—4m	10f 88c—8m	2f 31c—4m	(1) Le Commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité pour frais de représentation, un supplément de 600 fr. par an. (*V.* tom. 1, pag. 278.)
5 »	7 »	1 66 —6	
1 66 —6	1 83 —3	» 55 —5	
2 77 —7	3 55 —5	» 92 —5	
2 77 —7	1 55 —5	» 92 —5	
2 50	3 »	» 83 —3	
1 73 —6	1 97 —2	» 57 —8	
1 52 —7	5 55 —5	» 50 —9	
» 80	» 54	» 26 —6	
» 40 —5	» 34	» 15	
» 37 —5	» 25	» 5	
» 16	» 11	» 5	
» 65	» 44	» 8	
» 47 —5	» 32	» 8	
» 35 —5	» 24	» 5	
» 29	» 20	» 5	
» 26 —5	» 18	» 5	
» 24	» 16	» 5	
» 23	» 22	» 15	
.....	» 8		

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Chef de bataillon commandant l'école.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Capitaine-directeur.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Capitaine en second.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Lieutenant.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Quartier-maître.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Sous-officier.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Officier de santé.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Instituteur des sciences mathématiques.	11 f. 11 c. 1/9	333 f. 33 c. 1/3	4,000 fr.
Adjoint.	6 94 4/9	208 33 1/3	2,500
Instituteur pour les levées ordinaires.	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000
Adjoint.	4 16 2/3	125 »	1,500
Instituteur pour l'architecture.	9 72 8/9	291 66 2/3	3,500
Adjoint.	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000
Instituteur pour l'équitation. .	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000
Professeur des mathématiques	8 33 1/3	250 »	3,000
Répétiteur.	3 33 1/3	100 »	1,200
Professeur de dessin. . . .	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000
Conservat. de la bibliothèque.	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000
Conservateur du laboratoire de physique.	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000
Aides au laboratoire. . . .	4 16 2/3	125 »	1,500
Artiste pour réparation d'instrumens.	3 33 1/3	100 »	1,200
Elèves.	3 5 5/9	91 66 2/3	1,100

INDEMNITÉ représentative DE LOGEMENT, par an.	OBSERVATIONS.
. . . . .	Ces militaires jonissent des appointemens de leur grade ; ils touchent de plus une indemnité du tiers en sus de ces appointemens.
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	*Voyez* le Tarif des Officiers de santé.
216 fr.	
120	
216	
120	
216	
120	
216	
216	
120	
216	
216	
216	
120	
120	
»	

GRADES.	TRAITEMENT ENTIER COMPRENANT LA SOLDE ET LES MASSES. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
OFFICIERS.			
CHEF.. . . . { de légion.	7,000 fr.	583f33c—3m	19f44c—4m
{ d'escadron. . . .	5,200	433 33 —3	14 44 —4
CAPITAINE { en 1er.	3,000	250 »	8 33 —3
{ en 2e.	2,800	233 33 —3	7 77 —7
LIEUTENANT { en 1er.	2,000	166 66 —6	5 55 — 5
{ en 2e.	1,800	150 »	5 »
Il n'y a de capitaines et lieutenans en second, que dans la Gendarmerie des ports et arsenaux maritimes.			
SOUS-LIEUTENANT quartier-maître.	1,600	133 33 —3	4 44 —4
SOUS-OFFIC. ET GENDARMES.			
CAVALERIE. { Maréchal-des-logis..	1,400	116 66 —6	3 88 —8
{ Brigadier.	1,300	108 33 —3	3 61 —1
{ Gendarme; trompette.	1,080	90 »	3 »
La portion du traitement des Gendarmes applicable à la nourriture du cheval ayant été fixée à un franc par jour, ils ne doivent pas éprouver une réduction plus forte lorsqu'ils sont momentanément démontés.			
INFANTERIE. { Maréchal-des-logis.	700	58 33 —3	1 94 —4
{ Brigadier.	600	50 »	1 66 —6
{ Gendarme; Tambour.	500	41 66 —6	1 38 —8

TRAITEMENT D'HÔPITAL		INDEMNITÉS PAYABLES TOUS LES TROIS MOIS, D'APRÈS LES REVUES.			
nonvénérien	vénérien.	1°. FRAIS DE TOURNÉE.			
PAR JOUR.	PAR JOUR.	NOMBRE DE REVUES PAR AN.	SOMME DUE par chaque revue		
16f 44c —4m	3f 24c —4	1. revue par département. . .	200 fr.		
11 44 —4	2 40 —7	2. *idem*, par escadron. . . .	150		
6 33 —3	1 38 —8	3. *idem*, par compagnie. . .	100		
5 77 —7	1 29 —6	. . . . .	»		
4 5 —5	» 92 —5	6. *idem*, par lieutenance. . .	50		
3 50	» 83 —3	. . . . .	»		
		2°. FRAIS DE BUREAU PAR AN.			
3 19 —4	» 74	300 francs.	Les frais de bureau de la Gendarmerie maritime sont payés sur la masse des secours extraordinaires.		
		3°. INDEMNITÉS PAR NUIT OU PAR JOUR.			
		pour découcher.	en service extraordinaire.	aux armées.	
2 37 —8	1 99 —8	» 70 c.	» 70 c.	» 90 c.	
2 28 —1	1 95 —1	» 60	» 60	» 80	
2 8	1 85	» 50	» 50	» 70	
» 84 —4	» 56 —4	» 60 c.	» 40	» 70	
» 74 —6	» 51 —6	» 50	» 35	» 60	
» 64 —8	» 46 —8	» 40	» 30	» 50	

PORTION DU TRAITEM.T ENT.R, REPRÉSENTANT

GRADES.	SOLDE, MASSES DÉDUITES.		
	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
CAVALERIE.			
Maréchal-des-logis.	820 fr.	68f 33c —3m	2f 27c —7m
Brigadier.	720	60 »	2 »
Gendarme; Trompette. . . .	500	41 66 —6	1 38 —8
INFANTERIE.			
Maréchal-des-logis.	600	50 »	1 66 —6
Brigadier.	500	41 66 —6	1 38 —8
Gendarme; Tambour.	400	33 33 —3	1 11 —1

LA SOLDE, TOUTES MASSES DÉDUITES.

OBSERVATIONS.

Les retenues d'hôpital, ainsi que les supplémens de solde (ci-après désignés), sont réglés d'après la portion du traitement qui représente la solde.

SUPPLÉMENS DE SOLDE.

Les Gendarmes employés (dans leur département) à la police des ateliers de déserteurs, reçoivent un supplément du quart en sus de leur solde.

La Gendarmerie en garnison ou de service à Paris, a droit au même supplément de solde que les autres troupes. *Voy.* tom. Ier. pag. 243 et 385.

Voyez, pour les indemnités accordées aux officiers en service extraordinaire, tom. Ier. pag. 218.

GRADES.	SOLDE ENTIERE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT A PARIS.			
OFFICIERS.. Colonel (1). . .	4,800 f.	400f »c m	13f 33c—3m
Major.	4,000	333 33—3	11 11 —1
Chef de bataill.	2,400	200 »	6 66 —6
Quartier-maître			
Chirurgiens (*V.* n°. XXVI).			
SOUS-OFFICIERS. Tambour-major.		24 »	» 80
Caporal-tambr.		16 50	» 55
Musicien.		16 50	» 55
Maître-armuri..		9 »	» 30
COMPAGNIES DE VÉTÉRANS.			
OFFICIERS.. Capit.. 1re classe	1,500	125 »	4 16 —6
2e. . . .	1,200	100 »	3 33 —3
Lieut.. 1re classe	1,000	83 33—3	2 77 —7
2e. . . .	900	75 »	2 50
SOUS-OFFIC. et VÉTÉRANS. Sergent-major.		24 »	» 80
Serg.; Fourrier.		18 »	» 60
Caporal.		13 50	» 45
Vétéran.		9 »	» 30
Tambour.		12 »	» 40
Enfant du corps		4 50	» 15
COMPAGNIES DE CANONNIERS-VÉTÉRANS.			
OFFICIERS.. Capit.. 1re classe	1,800	150 »	5 »
2e. . . .	1,500	125 »	4 16 —6
Lieut.. 1re classe	1,200	100 »	3 33 —3
2e. . . .	1,000	83 33—3	2 77 —7
SOUS-OFFIC. et CANONNIERS. Sergent-major..		43 20	1 44
Serg.; Fourrier.		29 40	» 98
Caporal.		21 30	» 71
Canonnr. vétér.		13 80	» 46
Tambour.		13 80	» 46
Enfant du corps		5 55	» 18 —5

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
6f 66c —6m	1of 33c —3m	2f 22c —2m	(1) Le Commandant du régiment reçoit, à titre d'indemnité pour frais de représentation, un supplément de 1,800 fr. par an.
5 55 —5	8 11 —1	1 85 —1	
3 33 —3	3 66 —6	1 11 —1	
» 40	» 27	» 8	NOTA. La nouvelle organisation des corps des Vétérans impériaux, réglée par le Décret impérial du 17 mai 1805 (27 floréal an 13), a été ajournée par un ordre de S. M.
» 27 —5	» 25	» 15	
» 27 —5	» 19	» 5	
» 15	» 10	» 5	
2 8 —3	2 16 —6	» 69 —4	C'est sur le pied de cette nouvelle organisation que ce Tarif a été établi; il peut être suivi pour l'ancienne, en observant qu'il existe dix chefs de brigade qui jouissent du traitement attribué au Colonel, mais sans aucun frais de représentation.
1 66 —6	1 33 —3	» 55 —5	
1 38 —8	1 27 —7	» 46 —2	
1 25	1 »	» 41 —6	
» 40	» 27	» 8	
» 30	» 20	» 8	
» 22 —5	» 15	» 5	
» 15	» 10	» 5	
» 20	» 20	» 15	
. . . . .	» 5		
2 50	3 »	» 83 —3	
2 8 —3	2 16 —6	» 69 —4	
1 66 —6	1 83 —3	» 55 —5	
1 38 —8	1 27 —7	» 46 —2	
» 72	» 48	» 8	
» 49	» 33	» 8	
» 35 —5	» 24	» 5	
» 23	» 16	» 5	
» 23	» 22	» 15	
. . . . .	» 6 —5		

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE.		
	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
CHIRURGIEN-MAJOR,			
Jusqu'à 10 ans de service. .	2,000 fr.	166f 66c —6m	5f 55c —5m
de 10 à 20 ans.	2,200	183 33 —3	6 11 —1
de 20 à 30 ans.	2,400	200 »	6 66 —6
de 30 et au-dessus. .	2,700	225 »	7 50
AIDE-MAJOR.	1,500	125 »	4 16 —6
SOUS-AIDE-MAJOR.	800	66 66 —6	2 22 —2

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
2f 77c —7m	3f 95c —5m	»f 92c —5m	Les Officiers de santé des corps de troupes, aux armées actives, ont droit à un supplément de moitié en sus de leur solde.
3 5 —5	4 51 —1	1 1 —8	La retenue d'hôpital non vénérien est de 1 fr. 60 cent. pour les Chirurgiens-majors, de 1 fr. 20 cent. pour les Aides, et de 1 fr. pour les Sous-aides.
3 33 —3	5 6 —6	1 11 —1	
3 75	5 90	1 25	
2 8 —3	2 96 —6	» 69 —4	
1 11 —1	1 22 —2	» 37	

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE.		
	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
Colonel: Quartier-maître; Capitaine.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Lieutenant; Sous-lieutenant; Instructeur.	1,500 fr.	125f »c—»m	4f 16c —6m
Adjudant-instructeur.	1,150	95 83—3	3 19 —4
Professeur vétérinaire.	3,000	250 »	8 33 —3
Artiste vétérinaire; Garde-magasin.	2,000	166 66—6	5 55 —5
Concierge; Sellier; éperonnier.	1,200	100 »	3 33 —3
Maréchal-ferrant.	1,000	83 33—3	2 77 —7
Sous-officier; Palefrenier. . .	800	66 66—6	2 22 —2
Élève; Trompette.	. . . . .	21 »	» 70

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
.....	.....	.....	Même solde que dans les régimens de troupes à cheval; les Capitaines-instructeurs sont payés sur le pied de la première classe.
2f 8c —3m	2f 66c —6m	»f 69c —4m	Dans l'école des Trompettes, le Commandant choisit parmi les élèves, 1°. un Maréchal-des-logis chef, qui jouit d'une haute-paie de 15 cent. par jour; 2°. trois Maréchaux-des-logis, qui jouissent d'une haute-paie de 10 cent. par jour; 3°. et six Brigadiers, qui jouissent d'une haute-paie de 5 cent. par jour. (Arrêté du 14 ventôse an 11.)
1 59 —7	1 94 —4	» 53 —2	
4 16 —6	2 77 —7	1 38 —8	
1 77 —7	1 85 —5	» 92 —5	
1 66 —6	1 11 —1	» 55 —5	
1 38 —8	» 92 —5	» 46 —2	
1 11 —1	» 74	» 37	
» 35	» 30	» 18	

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
COMPAGNIES DE GUIDES-INTERPRÈTES.			
OFFICIERS.			
(Même solde que dans les troupes à cheval.)			
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.			
Maréchal-des-logis en chef.....		45f »c m	1f 50c
Maréchal-des-logis.....		30 »	1 »
Fourrier ; Brigadier ; Trompette.....		22 50	» 75
Guide.....		15 »	» 50

SOLDE de SEMESTRIER.	SOLDE D'HOPITAL		OBSERVATIONS.
	non vénérien.	vénérien.	
PAR JOUR.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
			Voyez ce qui a été dit sur les Guides et Gardes des Généraux en chef, tom. 1, pag. 295.
»f 75c m	»f 50c m	»f 8c m	
» 50	» 34	» 8	
» 37 —5	» 25	» 8	
» 25	» 17	» 8	

N°. XXVIII. TARIF, PAR AN, DU TRAITEMENT DE RÉFORME

GRADES.	TRAITEMENT de RÉFORME. LOI DU 28 AVRIL 1803 (8 floréal an 11).	SOLDE DE LOI DU 14 SEPTEMBRE 1799 — ANCIENNETÉ DE SERVICE.	
		MINIMUM.	*MAXIMUM.*
Général de division.	3,000 fr.	3,000 fr.	6,000 fr.
Général de brigade.	2,000	2,000	4,000
Adjudant commandant ; Colonel.	1,200	1,500	3,000
Major.	1,000	. . . . .	. . . . .
Chef de bataill. ou d'escadron	900	1,000	2,000
Capitaine.	600	800	1,600
Lieutenant.	450	600	1,200
Sous-lieutenant.	350	500	1,000
Adjudant sous-officier. . . .	. . . . .	300	600
Sergent-major; Maréchal-des-logis en chef.	. . . . .	200	450
Sergent; Maréchal-des-logis..	. . . . .	200	450
Caporal ; Brigadier.	. . . . .	170	340
Soldat.	. . . . .	150	300
Inspecteur en chef aux revues	3,000	. . . . .	. . . . .
Inspecteur.	2,000	. . . . .	. . . . .
Sous-inspecteur..	1,200	. . . . .	. . . . .
Commissaire ordonnateur. . .	1,800	1,800	3,600
Commissaire des guerres. . .	900	900	1,800
Adjoint.	450	. . . . .	. . . . .
Officiers de santé. en chef. . .	1,800	1,800	3,600
Officiers de santé. 1re. classe.	900	900	1,800
Officiers de santé. 2e. . . .	450	600	1,200
Officiers de santé. 3e. . . .	300	300	600

RETRAITE. (28 fructidor an 7).		SOLDE DE RETRAITE.	OBSERVATIONS.
INFIRMITÉS et BLESSURES.		LOI DU 28 AVRIL 1803 (8 floréal an 11).	
MINIMUM.	*MAXIMUM.*	*MAXIMUM.*	
2,000 fr.	6,000 fr.	6,000 fr. »c.	La solde de retraite, pour les militaires de la Garde impériale, est augmentée de moitié en sus.
1,350	2,000	4,000 »	
1,000	3,000	2,400 »	La solde de retraite est susceptible d'accroissemens (*voy.* tome 2, page 186).
.....	.....		
670	2,000	1,800 »	Les soldes de retraite sont assujetties à une retenue de 5 centimes par franc pour celles de 900 francs et au-dessus, et de 2 cent. par franc pour celles au-dessous (*voyez* tome 2, pag. 198).
550	1,600	1,200 »	
400	1,200	900 »	
340	1,000	700 »	
200	600	600 »	
135	450	365 »	
135	450	273 75	
115	400	219 »	
106	365	182 50	
.....	.....	6,000 »	
.....	.....	4,000 »	
.....	.....	2,400 »	
1,200	3,600	3,600 »	
600	1,800	1,800 »	
.....	.....	900 »	
1,200	3,600	3,600 »	
600	1,800	1,800 »	
400	1,200	900 »	
200	600	600 »	

No. XXIX. TARIF DES INDEMNITÉS DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT.

ARMES ET GRADES.	MONTANT par an DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT	MONTANT par an DE L'INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT.	OBSERVATIONS.
Grands-offic. de l'Empire.	. . . . .	. . . . .	Lorsque les Grands-officiers sont pourvus de fonctions militaires, ils reçoivent les indemnités attribuées à ces fonctions.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.			
Général ou commandant en chef d'armée.	fr. 6,000	fr. c. m. 2000 » »	Les Généraux de division Inspecteurs de la gendarmerie, jouissent de 4,000 fr. d'indemnité de logement (*voy.* tom. II, p. 138).
Lieutenant-général.	1,800	600 »	
Général de division. . . .			
Général de brigade.	1,200	400	
Adjudant-commandant. . . .	600	200 »	
Aide-de-camp ; Adjoint. — Colonel.	600	200 »	
Aide-de-camp ; Adjoint. — Chef de bataill. ou d'escadron.	480	160 »	
Aide-de-camp ; Adjoint. — Capitaine. . . .	216	108 »	
Aide-de-camp ; Adjoint. — Lieutenant. . .	144	72 »	
ÉTAT-MAJOR DES PLACES.			
Commandant d'armes. — 1re classe. . . .	1,200	400 »	
Commandant d'armes. — 2e.	1,000	333 33 3	
Commandant d'armes. — 3e.	800	266 66 6	
Commandant d'armes. — 4e.	600	200 »	
Adjudant de place... — 1re classe. . . .	216	108 »	
Adjudant de place... — 2e.	144	72 »	
Secrétaire écrivain. — 1re classe. . . .	144	72 »	
Secrétaire écrivain. — 2e.	132	66 »	
Secrétaire écrivain. — 3e.	120	60 »	
Secrétaire écrivain. — 4e.	108	54 »	
Portier-consigne.	108	. . . . .	Les Portiers n'ont pas droit à l'indemnité d'ameublement.

ARMES ET GRADES.	MONTANT par an DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT	MONTANT par an DE L'INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT.	*OBSERVATIONS.*
INSPECT. AUX REVUES; COMMISS. DES GUERRES.			
Inspect. en chef; Commissaire ordonnateur en chef.	1,800 fr.	. . . . .	Les Inspecteurs aux revues et Commissaires des guerres ne doivent jamais être logés en nature.
Inspecteur; Commissaire ordonnateur.	1,200	. . . . .	
Sous-inspecteur; Commissaire des guerres.	600	. . . . .	
Adjoint aux Commissaires des guerres.	144	. . . . .	
OFFICIERS SANS TROUPE, ET EMPLOYÉS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.			
Colonel directeur.	600	200 fr.	
Sous-directeur { Major (génie.	540	180	L'officier du génie (non colonel) chargé en chef du détail d'une place, a droit à un supplément d'indemnité de logement de 10 fr. par mois (*voyez* tom. III, pag. 60).
Sous-directeur { Chef de bataillon. . .	480	160	
Capitaine; Lieutenant. . .	216	108	
Canonniers gardes-côtes (en tems de guerre). . . . { Adjudant-de côtes. .	480	160	
Canonniers gardes-côtes (en tems de guerre). . . . { Quartier-maître. .	144	72	
Professeur.	216	108	
Contrôleur de forge ou fonderie.	144	72	La solde ou traitement des Contrôleurs et Réviseurs des Manufactures d'armes comprend l'indemnité de logement.
Répétiteur; Conducteur; Garde; Chef d'ouvriers vétérans.	120	60	
Garde du Génie, Adjudant.	120	60	
Idem, Sergent major; Conservateur de casernes. . .	108	54	
Idem, Sergent.	96	48	
Idem, Caporal; Gardien de batterie; Batelier; Canotier; Ouvrier vétéran; Artificier.	72	36	

ARMES ET GRADES.	MONTANT par an DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT	MONTANT par an DE L'INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT.	*OBSERVATIONS.*
CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES.			
Colonel; Colonel en second	600 fr.	200 fr.	
Major.	540	180	
Chef de bataillon ou d'escadron.	480	160	Les Quartiers-maîtres des Régimens et les Officiers payeurs des Bataillons d'élite et des Bataillons et Escadrons de guerre, dont les bureaux ne peuvent être placés dans les casernes, reçoivent un supplément de 10 fr. par mois (*voyez* tom. 3, pag. 61).
Capitaine.			
Quartier-maître (quel que soit son grade.)	216	108	
Adjudant-major.			
Chirurgien-major.			
Lieutenant; Sous-lieuten.t			
Chirurgien aide-major. . .	144	72	
Aumônier; Ministre; Juge (infanterie suisse). . . .			
Sous-officier du train d'artillerie détachés dans les départemens.	120	60	Y compris les frais de tournée. Lorsque les Sous-officiers du train sont logés en nature, l'indemnité est réduite à 72 fr. pour les frais de tournée.
Chirurgien sous-aide-major.	108	54	
ÉQUIPAGES MILITAIRES (VIVRES; EFFETS DE CAMPEMENT; AMBULANCES).			
Agent en chef d'armée; chef de service.	216	108	
Contrôleur; Chef de divis.; Caissier; Artiste vétérinaire; Capitaine.	144	72	

ARMES ET GRADES.	MONTANT par an DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT	MONTANT par an DE L'INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT.	*OBSERVATIONS.*
HOPITAUX MILITAIRES; AMBULANCES.			
Inspecteur général du service de santé.	600 fr.	200 fr.	
Médecin ; Chirurgien ; Pharmacien en chef, des armées. .	480	160	
Médecin ; Chirurgien ; Pharmacien en chef, des hôpitaux..	216	108	
Médecin adjoint dans les hôpitaux.	144	72	
Aide-pharmacien.	108	54	
Médecin dans les salles militaires des hôpitaux civils.	. . . . .		N'a pas droit à l'indemnité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'indemnité de logement n'est due que lorsque les Officiers et Employés ne sont ni campés ou baraqués, ni logés dans les bâtimens militaires. Ceux qui sont logés dans les bâtimens non meublés ont droit seulement à l'indemnité d'ameublement.

Ces indemnités ne doivent être payées qu'aux Officiers en activité de service et présens à leur Corps ou résidence, et non à ceux absens par congés ou missions, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception 1°. des Inspecteurs généraux d'armes et de leurs Aides-de-camp; 2°. des Commandans d'armes et des Adjudans de places; 3°. des Inspecteurs aux revues et des Commissaires des guerres; 4°. des Officiers d'artillerie et du génie attachés au service des directions, parcs et arsenaux; 5°. des Officiers membres des Conseils de guerre et de révision, et des Cours de justice criminelle spéciale.

Elles sont augmentées de moitié en sus pour les Officiers et Employés de service ou en garnison à Paris.

Les indemnités de logement et d'ameublement sont payées tous les trois mois, en vertu d'ordonnances délivrées par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre (*voy.* tom. III, pag. 62).

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	VIVRES. Pain, viande, riz, légumes secs et sel. — NOMBRE de rations.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de guerre.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de paix. En nature.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de paix. En indemn.	OBSERVATIONS.
GRANDS-OFFICIERS.					
Maréchal de l'Empire. . .	»	»	24	24	Ils ne peuvent cumuler ces rations avec celles attribuées aux fonctions militaires dont ils seraient pourvus.
Colonels généraux ou premiers Inspecteurs généraux.	»	»	10	10	
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.					
Général ou Commandant en chef.	12	12	»	»	
Lieutenant général. . . .	10	10	»	»	
Général de division. . .	8	8	»	8	
Général de brigade. . .	6	6	»	6	
Adjudant-commandant. .	3	4	»	3	
Adjoints.	2	3	»	2	
Aides-de-camp. . Chef de bataillon ou d'escadron. . . .	2	3	»	2	
Aides-de-camp. . Capitaine. . . .	2	3	»	2	
Aides-de-camp. . Lieutenant. . .	2	2	»	1	
ÉTAT-MAJOR DES PLACES.					
Commandans d'armes. . . . (en cas de siége seulement). 1re classe	3	3	»	»	Les adjudans de place reçoivent, en cas de siége, les rations de pain, de viande, de riz ou de légumes secs et de sel, dans les proportions attribuées à leurs grades respectifs ; ils n'ont pas droit aux fourrages.
Commandans d'armes. . . . (en cas de siége seulement). 2e.	2	2	»	»	
Commandans d'armes. . . . (en cas de siége seulement). 3e.	2	1	»	»	
Adjudans de place. . . .	2	. . . .	. . . .	. . . .	
Adjudans des côtes. . . .	. . . . .	2	»	»	

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	VIVRES. Pain, viande, riz, légumes secs et sel. NOMBRE de rations.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de guerre.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de paix. En nature.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de paix. En indemn.	OBSERVATIONS.
INSPECTEURS AUX REVUES.					
Inspecteur en chef. . . .	8	8	»	8	
Inspecteur.	6	6	»	4	
Sous-inspecteur.	3	4	»	3	
COMMISS. DES GUERRES.					
Commissaire ordonnateur en chef.	8	8	»	»	Les adjoints reçoivent deux rations de fourrages lorsqu'ils font les fonctions de commissaire des guerres.
Commissaire ordonnat^r. .	3	4	»	3	
Commissaire des guerres	2	2	»	2	
Adjoint aux commissaires	2	1	»	»	
DIRECTEUR ET ADMINISTR. DES HOPITAUX.					
Agent en chef; Administrateur ou Régisseur.	3	4	»	»	
Agent principal ou Directeur.	2	3	»	»	
Econome d'ambulance et Garde-magasin général.	1 $\frac{1}{3}$	1	»	»	
OFFICIERS DE SANTÉ.					
Inspecteur général. . . .	4	4	»	»	
Officiers de santé en chef.	3	3	»	»	
Chirurgiens-majors, Aides et Sous-aides des corps d'infanterie ou d'artillerie à pied, et des bataillons de sapeurs et pontonniers.	2	1	»	»	
Chirurg.-majors, Aides et Sous-aides attachés aux régimens ou troupes à cheval.	2	1	1	»	

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	VIVRES. Pain, viande, riz, légumes secs et sel. NOMBRE de rations.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de guerre.	pied de paix. En nature.	pied de paix. En indemn.	OBSERVATIONS.
Médecins; Chirurgiens et Pharmaciens attachés aux divisions d'ambulances actives aux armées.	2	1	»	»	
ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES MILITAIRES ET ÉQUIPAGES.					Les rations de fourrages ne sont dues aux préposés des administrations militaires quelorsque le service se fait pour le compte direct du Gouvernement.
Administrateur ou Régisseur.	3	4	»	»	
Inspecteur ou Directeur..	2	2	»	»	
Sous-inspecteur et Chef de bureau.	1	1	»	»	
TROUPES A CHEVAL.					
Colonel..	3	4	3	»	
Major.	3	4	3	»	
Chef d'escad. et capitaine	2	3	2	»	
Quartier maître; Lieutenant et Sous-lieutent. .	2	2	1	»	
Adjudt-sous-officier; Artiste vétérinaire et Cavalier de toutes armes.	1	1	1	»	
ARTILLERIE A PIED, GÉNIE, PONTONNIERS, MINEURS ET OUVRIERS.					
Colonel.	3	4	»	2	
Chef de bataillon.	2	3	»	1	
Capitaine.	2	3	»	»	
Quartier-maître et Lieutenant.	1	2	»	»	
TRAIN D'ARTILLERIE.					
Capitaine..	2	3	2	»	
Quartier-maître, Lieutenant et Sous-lieutenant	2	2	1	»	

DÉSIGNATION. des PARTIES PRENANTES.	VIVRES. Pain, viande, riz, légumes secs et sel. NOMBRE de rations.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de guerre.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de paix. En nature.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le pied de paix. En indemn.	OBSERVATIONS.
Sous-officier; Artiste vétérinaire et Soldat . . .	1	1	1	»	
INFANTERIE, SAPEURS ET VÉTÉRANS.					
Colonel	3	3	»	2	
Major	2	3	»	2	
Chef de bataillon.	2	2	»	1	
Quartier-maître	2	1	»	»	
Capitaine; Lieutenant et Sous-lieutenant.	1 ½	1	»	»	
Sous-officiers et Soldats. .	1	»	»	»	
GENDARMES DÉTACHÉS AUX ARMÉES.					
Chef de légion	3	4	»	»	Sauf retenue d'un franc pour chaque ration de fourrage. *Voyez* tom. 1, pag. 2.7.
Chef d'escadron.	2	3	»	»	
Capitaine.	2	3	»	»	
Quartier-maître; Lieutenant et Sous-lieutenant.	2	2	»	»	
Gendarme.	1	1	»	»	

NOTA. Les vivres-viande, le riz ou les légumes secs, et le sel ne se distribuent qu'en campagne.

En tems de paix, le pain n'est dû qu'aux Sous-officiers et Soldats. *Voyez*, au surplus, le Tarif publié par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, le 15 prairial an 12.

N°. XXXI. TARIF DES SOMMES A PAYER AUX TROUPES POUR LA MASSE DE CHAUFFAGE.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE de mois d'hiver et d'été, comptés dans chaque département.		SOMMES à payer par chaque journée de présence de sous-officier et soldat.			OBSERVATIONS.
Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	d'hiver.	d'été.		
				c.	c.	m.	HIVER.
1re.	Seine.	Cinq.	Sept.	10	5	»	Dans les départemens où l'on compte six mois d'hiver, l'hiver dure, pour le chauffage dans les casernes, du 16 octobre au 15 avril, et sur le pied de campagne, du premier octobre au dernier avril.
	Seine-et-Oise. . .	*id.*	*id.*	7	3	5	
	Seine-et-Marne. . .	*id.*	*id.*	7	3	5	
	Oise.	*id.*	*id.*	7	3	5	
	Loiret.	*id.*	*id.*	7	3	5	
	Eure-et-Loire. . .	*id.*	*id.*	7	3	5	
	Aisne.	Six.	Six.	7	3	5	
2e..	Ardennes.	*id.*	*id.*	4	2	»	
	Meuse.	*id.*	*id.*	4	2	»	
	Marne.	*id.*	*id.*	8	4	»	
3e..	Moselle.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Forêts.	*id.*	*id.*	4	2	»	
4e..	Meurthe.	*id.*	*id.*	5	2	5	Dans les départemens où l'on compte cinq mois d'hiver, l'hiver dure du premier novembre au dernier mars dans les casernes, et du 16 octobre au 15 avril sur le pied de campagne.
	Vosges.	*id.*	*id.*	5	2	5	
5e..	Bas-Rhin.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Haut-Rhin. . . .	*id.*	*id.*	5	2	5	
6e..	Doubs.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Haute-Saône. . .	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Jura.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Ain.	*id.*	*id.*	7	3	5	
7e..	Isère.	*id.*	*id.*	5	2	5	Dans les départemens où l'on compte quatre mois d'hiver, l'hiver dure du 16 novembre au 15 mars dans les casernes, et du premier novembre au dernier mars sur le pied de campagne.
	Drôme.	Cinq.	Sept.	5	2	5	
	Hautes-Alpes. . .	Six.	Six.	5	2	5	
	Mont-Blanc. . . .	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Léman.	*id.*	*id.*	5	2	5	
8e..	Bouches-du-Rhône	Quatre	Huit.	8	4	»	
	Var.	*id.*	*id.*	4	2	»	
	Alpes-Maritimes. .	*id.*	*id.*	8	4	»	
	Vaucluse.	Cinq.	Sept.	4	2	»	
	Basses-Alpes. . .	*id.*	*id.*	4	2	»	

DÉSIGNATION DES		NOMBRE de mois d'hiver et d'été, comptés dans chaque département.		SOMMES à payer par chaque journée de présence de sous-officier et soldat.			OBSERVATIONS.
Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	d'hiver.	d'été.		
				c.	c.	m.	
9e..	Hérault.	Quatre	Huit.	6	3	»	ÉTÉ.
	Tarn.	*id.*	*id.*	5	2	5	Dans les départemens où l'on compte six mois d'hiver pour le chauffage, l'été commence le 16 avril et finit au 15 octobre dans les casernes ; et sa durée, sur le pied de campagne, est du premier mai au dernier septembre.
	Aveyron.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Lozère.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Ardèche.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Gard.	*id.*	*id.*	5	2	5	
10e..	Haute-Garonne.	Cinq.	Sept.	16	8	»	
	Gers.	*id.*	*id.*	9	4	5	
	Hautes-Pyrénées.	*id.*	*id.*	8	4	»	
	Pyrénées-orientales.	*id.*	*id.*	6	3	»	
	Arriége.	*id.*	*id.*	10	5	»	
	Aude.	Quatre	Huit.	12	6	»	
11e..	Gironde.	Cinq.	Sept.	8	4	»	Dans ceux où l'on compte cinq mois d'hiver, l'été commence le premier avril et finit le dernier octobre, dans les casernes, et sa durée, sur le pied de campagne, est du 16 avril au 15 octobre.
	Basses-Pyrénées.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Landes.	*id.*	*id.*	5	2	5	
12e..	Loire-Inférieure.	Six.	Six.	6	3	»	
	Charente-Infér.	*id.*	*id.*	8	4	»	
	Vendée.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Vienne.	Cinq.	Sept.	5	2	5	
	Deux-Sèvres.	*id.*	*id.*	6	3	»	
13e..	Morbihan.	Six.	Six.	4	2	»	Dans ceux où l'on ne compte que quatre mois d'hiver, la durée de l'été est du 16 mars au 15 novembre dans les casernes, et du premier avril au dernier octobre sur le pied de campagne.
	Ille-et-Vilaine.	*id.*	*id.*	4	2	»	
	Côtes-du-Nord.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Finistère et les îles et forts en mer.	*id.*	*id.*	6	3	»	
14e..	Calvados.	Six.	Six.	6	3	»	
	Manche.	*id.*	*id.*	6	3	»	
	Orne.	Cinq.	Sept.	4	2	»	
15e..	Seine-Inférieure.	Six.	Six.	8	4	»	
	Somme.	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Eure.	Cinq.	Sept.	5	2	5	

DÉSIGNATION DES		NOMBRE de mois d'hiver et d'été, comptés dans chaque département.		SOMMES à payer par chaque journée de présence de sous-officier et soldat,		OBSERVATIONS.
Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	d'hiver.	d'été.	
				c.	c. m.	
16e.	Nord	Six.	Six.	4	2 »	
	Pas-de-Calais	*id.*	*id.*	4	2 »	
	Lys	*id.*	*id.*	4	2 »	
18e.	Côte-d'Or	Cinq.	Sept.	6	3 »	
	Yonne	*id.*	*id.*	6	3 »	
	Aube	*id.*	*id.*	6	3 »	
	Saône-et-Loire	*id.*	*id.*	6	3 »	
	Haute-Marne	*id.*	*id.*	6	3 »	
19e.	Rhône	Cinq.	Sept.	4	2 »	
	Loire	*id.*	*id.*	6	3 »	
	Haute-Loire	*id.*	*id*	6	3 »	
	Puy-de-Dôme	*id.*	*id*	6	3 »	
	Cantal	Quatre	Huit.	6	3 »	
20e.	Dordogne	Cinq.	Sept.	5	2 5	
	Lot	*id.*	*id.*	5	2 5	
	Lot-et-Garonne	*id.*	*id.*	5	2 5	
	Charente	*id.*	*id.*	5	2 5	
	Corrèze	*id.*	*id.*	5	2 5	
21e.	Cher	Cinq.	Sept.	6	3 »	
	Indre	*id.*	*id.*	4	2 »	
	Allier	*id.*	*id.*	3	1 5	
	Creuse	*id.*	*id.*	5	2 5	
	Haute-Vienne	*id.*	*id.*	5	2 5	
	Nièvre	*id.*	*id.*	5	2 5	
22e.	Indre-et-Loire	Cinq.	Sept.	6	3 »	
	Loir-et-Cher	*id.*	*id.*	6	3 »	
	Maine-et-Loire	*id.*	*id.*	6	3 »	
	Mayenne	*id.*	*id.*	6	3 »	
	Sarthe	*id.*	*id.*	6	3 »	
23e.	Liamone	»	»	2	2 »	
	Golo	»	»	2	2 »	
	Ile-d'Elbe	»	»	2	2 »	

DÉSIGNATION DES Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE de mois d'hiver et d'été, comptés dans chaque département. MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	SOMMES à payer par chaque journée de présence de sous-officier et soldat, d'hiver c.	d'été. c.	m.	OBSERVATIONS.
24e.	Dyle	Six.	Six.	4	2	»	
	Escaut	*id.*	*id.*	4	2	»	
	Jemmape	*id.*	*id.*	4	2	»	
	Deux-Nèthes	*id.*	*id.*	4	2	»	
25e.	Ourte	*id.*	*id.*	2	1	»	
	Sambre-et-Meuse	*id.*	*id.*	3	1	5	
	Meuse-inférieure	*id.*	*id.*	4	2	»	
	Roër	*id.*	*id.*	4	2	»	
26e.	Mont-Tonnerre	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Sarre	*id.*	*id.*	5	2	5	
	Rhin-et-Moselle	*id.*	*id.*	5	2	5	
27e.	Éridan	Cinq.	Sept.	6	3	»	
	Marengo	*id.*	*id.*	6	3	»	
	Tanaro	*id.*	*id.*	6	3	»	
	Sezia	*id.*	*id.*	6	3	»	
	Doire	*id.*	*id.*	6	3	»	
	Stura	*id.*	*id.*	6	3	»	
28e.	. . . . .	*id.*	*id.*	8	4	»	

N° XXXII. TARIF DU NOMBRE DES RATIONS DE CHAUFFAGE.

DÉSIGNATION DES GRADES.		CHAUFFAGE.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (1).		
OFFICIERS-GÉNÉRAUX.	Général ou Commandant en chef.	12 1/2 1/12
	Lieutenant-général.	10 1/2 1/12
	Général de division.	8 1/3 1/3
	Général de brigade.	8 1/3 1/3
ADJUDANS-COMMANDANS, ayant rang de Colonel.		6 1/4
AIDES-DE-CAMP.	Colonel.	6 1/4
	Chef d'escadron ou de bataillon.	4 1/6 1/12
	Capitaine.	4 1/6 1/12
	Lieutenant ou Sous-lieutenant.	4 1/6
ADJOINTS à l'Etat-major.	Capitaine.	4 1/6 1/12
	Lieutenant ou Sous-Lieutenant.	4 1/6
COMMISSAIRE OU INTENDANT-GÉNÉRAL		10 1/12
ADJOINT AU COMMISSAIRE-GÉNÉRAL.		8 1/3
INSPECTEURS aux revues.	Inspecteur en chef.	8 1/3 1/3
	Inspecteur.	8 1/3 1/3
	Sous-inspecteur.	6 1/4
COMMISSAIRES DES GUERRES.	Commissaire ordonnateur en chef.	8 1/3 1/3
	Commissaire ordonnateur.	6 1/4 1/12
	Commissaire des guerres.	4 1/6 1/12
	Adjoint.	4 1/6 1/12
OFFICIERS DE SANTÉ aux armées et à la suite des Corps.	Inspecteurs-généraux.	6 1/4
	Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens en chef des armées.	6 1/4
	Chirurgiens-majors ; Aides et Sous-aides attachés aux corps de troupes à pied.	4 1/6
	Chirurgiens-majors ; Aides et Sous-aides attachés aux corps de troupes à cheval.	4 1/6
	Médecins ; Chirurgiens et Pharmaciens attachés aux ambulances actives de l'armée.	4 1/6

(1) Les fournitures de chauffage n'ont lieu en faveur des officiers qu'à la charge d'en payer le prix (*voy.* tom. III, pag. 10).

DÉSIGNATION DES GRADES.	CHAUFFAGE.
OFFICIERS DES PLACES ET DES COTES.	
COMMANDANS D'ARMES. de 1re classe.	6 1/4 1/6
COMMANDANS D'ARMES. de 2e.	4 1/6
COMMANDANS D'ARMES. de 3e.	4 1/6
ADJUDANS DE PLACES.	»
ADJUDANS DES CÔTES.	»
CORPS DE TOUTES ARMES.	
COLONELS et MAJORS.	6 1/4 1/6
CHEFS DE BATAILLON.	4 1/4 1/6
CHEFS D'ESCADRON.	4 1/4 1/6
QUARTIERS-MAÎTRES TRÉSORIERS.	4 1/4 1/6
ADJUDANS-MAJORS.	4 1/4 1/6
CAPITAINES.	4 1/4 1/6
LIEUTENANS et SOUS-LIEUTENANS.	4 1/4 1/6
SOUS-OFFICIERS et SOLDATS de toutes armes.	1 (1)
TRAIN D'ARTILLERIE.	
CAPITAINES-COMMANDANS.	4 1/6
LIEUTENANS ADJUDANS-MAJORS.	4 1/6
QUARTIERS-MAÎTRES.	4 1/6
LIEUTENANS et SOUS-LIEUTENANS.	4 1/6
SOUUS-OFFICIERS et SOLDATS.	1 (1)
GENDARMERIE (comme les troupes à cheval, suivant les grades correspondans).	*Mémoire.*
GARDE NATIONALE EN ACTIVITÉ (comme l'infanterie.	*Mémoire.*

(1) Les Sous-officiers, Caporaux-fourriers et Brigadiers-fourriers compris, ont une double ration de chauffage (*voy.* tom. III, pag. 4 et 10).

FIN.

611344
SBN
BIBLIOTECA NAZIONALE NAPOLI

TABLE

Des Tarifs de la Solde, des Traitemens de réforme et de retraite, des Rations de tous genres, et des Indemnités.

N°s I.	Grands-officiers de l'Empire.
I *bis*.	Etat-major général.
II.	Etat-major des places.
III.	Inspecteurs aux revues.
IV.	Commissaires des guerres.
V.	Infanterie de ligne et légère, Corps francs et Légions.
VI.	Carabiniers et Cuirassiers.
VII.	Dragons, Chasseurs et Hussards.
VIII.	Etat-major de l'artillerie.
IX.	Employés d'artillerie.
X.	Artillerie à pied.
XI.	Artillerie à cheval.
XII.	Pontonniers.
XIII.	Train d'artillerie.
XIV.	Ouvriers du Train d'artillerie en tems de guerre.
XV.	Compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'armuriers.
XVI.	Gardes-côtes.
XVII.	Gardes-côtes sédentaires.
XVIII.	Ecoles régimentaires.
XIX.	Etat-major du génie.
XX.	Employés du génie.
XXI.	Bataillons de mineurs.
XXII.	Bataillons de sapeurs.
XXIII.	Ecoles d'artillerie et du génie.
XXIV.	Gendarmerie impériale.
XXV.	Vétérans impériaux.
XXVI.	Officiers de santé.
XXVII.	Ecoles d'équitation et des trompettes.
XXVII *b*.	Corps de guides.
XXVIII.	Tarif, par an, du traitem. de réforme et des soldes de retraite.
XXIX.	Tarif des indemnités de logement et d'ameublement.
XXX.	Tarif des subsistances.
XXXI.	Tarif des sommes à payer aux troupes pour la masse de chauffage.
XXXII.	Tarif du nombre des rations de chauffage.

FIN DE LA TABLE DES TARIFS.